00079370

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 25 June, 2016

ŒUVRES POSTHUMES DE M. POTHIER.

TOME HUITIEME.

O·F.4.

ŒUVRES POSTHUMES DE M. POTHIER,

DÉDIÉES A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

TOME HUITIEME,

Contenant la suite du Traité de la Procédure civile & la Procédure criminelle.

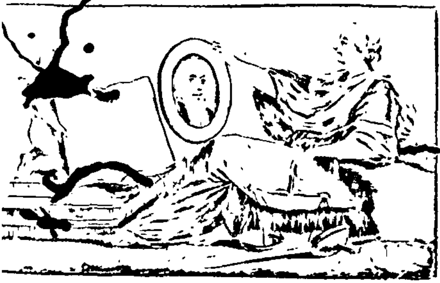

A PARIS,

Chez DE BURE aîné, Libraire de la Bibliothèque du Roi & de l'[illegible]émie des Belles-Lettres, rue Serpente, hô[illegible], n° 6.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

Le public, qui a si favorablement accueilli les précédents volumes des *Œuvres posthumes de M. Pothier*, ne recevra pas avec moins de plaisir les deux derniers traités qui sont sortis de la plume de ce savant jurisconsulte; & quoiqu'il y ait déja beaucoup de livres de pratique, on en trouve fort peu sur la *procédure civile & criminelle* qui réunissent, sous un seul point de vue, l'application des loix & des ordonnances aux formalités prescrites pour l'instruction des procès.

Cet ouvrage doit paroître d'autant plus important, qu'il est à la portée de tout le monde par la clarté & la précision qui regnent dans toutes les parties de la procédure que M. Pothier a pris soin de traiter séparément. Ceux qui se destinent au barreau apprendront bientôt, par les principes, ce qu'ils n'auroient pu connoître que par un long usage; & chacun, dans ses propres affaires, saura la route qu'il doit prendre pour écarter tous les incidents qui font paroître la justice inaccessible.

Nous avons déja prévenu le public au sujet des deux éditions qui ont paru en 1774 & 1776, sous le titre de la *Pro-*

cédure civile. Le nom de M. Pothier, qu'on a mis à la tête de ce livre, en a imposé à tous ceux qui desiroient avoir la collection de tous les ouvrages de ce grand homme; mais on a bientôt reconnu la source de ces deux éditions, lorsqu'on a découvert les fautes grossieres qu'elles contiennent. Nous nous sommes contentés dans notre avis de relever une bévue qui se trouve dans le premier volume, *pag.* 180 de la premiere édition; mais il en est une autre, *pag.* 145 du second volume de la même édition, qui est encore plus singuliere. On y lit : » D'Héricourt pense que, dans » les provinces où fief & justice n'ont » rien de commun, on doit comprendre expressément la justice dans l'exploit de saisie. M. Pothier, *auteur de* » *ce traité, soutient le contraire*, fondé sur » ce que cette maxime ne signifie autre » chose, sinon que la justice n'est pas essentiellement annexée au fief, &c. » La même chose se trouve au second volume de la seconde édition, *pag.* 153.

Ceux qui voudront comparer ces deux éditions avec celle que nous présentons d'après les *manuscrits de l'auteur*, en reconnoîtront facilement la différence.

Dans les premieres, on trouve un titre entier *des Evocations*, qui n'est pas

de M. Pothier, & qui a été copié sur quelque commentaire de l'ordonnance de 1669, afin de grossir le volume: outre cela, la plus grande partie des citations est tronquée, les dates des ordonnances & des arrêts sont fausses; enfin presque toutes les loix romaines qui y sont rapportées, le sont d'une maniere si peu correcte, qu'elles ne présentent aucun sens susceptible d'application.

Par exemple, *pag.* 314 du second volume de la premiere édition, on lit: *Non videtur commentiri* (au lieu de *consentire*) *qui obsequitur imperio patris, vel domini.*

Pag. 341 du même volume, on trouve après le mot condamnation, *in judicio tutelæ mandati, depositi & societati* (au lieu de *& societatis*), ensuite *emptori infamiæ;* & ces deux derniers mots, qui n'offrent qu'un contre-sens, ont été pris pour ceux-ci, *emporte infamie.*

Pag. 414, *ibid.* on trouve cette regle de droit ainsi copiée: *Qui contrahit cum alio debet esse ignarus* (au lieu de *vel est, vel debet esse non ignarus*) *conditionis ejus cum quo contrahit.*

Pag. 427, *ibid. lig.* 10 *& suiv.* on lit: Parceque dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres, *incertum æris alieni quod potest emergere, vendent;* l'estimation de

la rente viagere & celle du prix d'un droit ſucceſſif étant trop incertaines. Et le verbe latin *vendent* eſt pris pour le verbe françois *rendent*, qui lie le reſte de la phraſe que l'éditeur s'eſt trouvé obligé de changer, en y ſubſtituant un autre verbe qui la gouverne.

On ne finiroit pas, s'il falloit relever toutes les erreurs de ce genre; & elles prouvent bien que ceux qui ont préſidé à ces contrefaçons n'ont aucune connoiſſance du droit.

Mais il n'en eſt pas de même de cette édition, dans laquelle nous n'avons rien négligé pour rendre les dates certaines, & aſſurer l'exactitude des citations. Il auroit été à ſouhaiter que M. Pothier eût pu, avant ſa mort, y donner la derniere main; & il y a tout lieu de croire qu'il auroit donné plus d'étendue à ſon traité de la procédure criminelle. Nous n'avons rien voulu donner qui ne ſoit de lui; & ce qu'il nous a laiſſé doit être regardé comme ſuffiſant, ſi l'on conſidere qu'il n'a rien omis de tout ce que les ordonnances preſcrivent à l'égard des procès criminels.

Les deux volumes ſeront ornés du même fleuron au titre, & ſignés de nous à la fin de l'avertiſſement, ou au frontiſpice.

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce volume.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

CINQUIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la contrainte par corps, pag. 2
§. I. *Pour quelles especes de créances peut-on exercer la contrainte par corps?* ibid.
§. II. *Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps*, 19
§. III. *De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps*, 27
§.IV. *En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée?* 30
§. V. *En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée?* 32

§. VI. *Par qui & comment s'exerce la contrainte,* 35
§. VII. *Des recommandations,* 36
§. VIII. *De l'effet de l'emprisonnement,* 38
§. IX. *De la main-levée que le débiteur obtient de sa personne,* 39

CHAPITRE SECOND.

Du bénéfice de cession, 47
§. I. *Ce que c'est, & son origine,* ibid.
§. II. *Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession,* ibid.
§. III. *Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession,* 56
§. IV. *Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, & que doit-on faire pour cela?* 53
§. V. *De la condition de porter le bonnet verd, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession,* 55
§. VI. *De l'effet de la cession de biens,* 57

CHAPITRE TROISIEME.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes; autrement, des répits, 59

§. I. *Pour quelles personnes & pour quelles dettes on ne peut obtenir des lettres de répit*, 61
§. II. *Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées, & que faut-il faire pour les obtenir?* 67
§. III. *De la forme des lettres de répit*, 69
§. IV. *Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit?* 70
§. V. *De l'effet de ces lettres*, 74
§. VI. *De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres*, 78

CHAPITRE QUATRIEME.

Des moyens de nullité, & des lettres de rescision, 81
ART. I. *Des moyens de nullité*, ibid.
ART. II. *Des lettres de rescision*, 83
§. I. *Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués?* 84
§. II. *Des causes pour lesquelles les majeurs même sont restituables; & 1°. de la violence & de la crainte*, 90
§. III. *Du dol*, 93
§. IV. *De l'erreur*, ibid.
§. V. *De la lésion*, 97
§. VI. *De la procédure sur les lettres de rescision; & des fins de non-recevoir*

qu'on peut proposer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres, 100
§. VII. *De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision*, 105

CHAPITRE CINQUIEME.

Des scellés, 108
§. I. *De la nature des scellés*, ibid.
§. II. *En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur ; & quels créanciers ont ce droit ?* 110
§. III. *Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers*, 113
§. IV. *Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé ?* 119
§. V. *De la forme de l'apposition du scellé, & quels effets y doivent être compris*, 123
§. VI. *Des oppositions aux scellés*, 126
§. VII. *De la levée des scellés*, 127

CHAPITRE SIXIEME.

Du faux incident, 132
§. I. *Ce que c'est, à quelle fin, & en quel cas a-t-il lieu ?* ibid.

§. II. *De la procédure qui précede l'inscription en faux,* 134
§. III. *Des cas auxquels le rejet de la piece accusée de faux est ordonné sans que le demandeur passe à l'inscription de faux,* 137
§. IV. *De l'inscription de faux,* 139
§. V. *Du procès-verbal de l'état des pieces, & du rapport des minutes,* 140
§. VI. *Des moyens de faux, & du jugement qui intervient sur ces moyens,* 144
§. VII. *De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux,* 145
§. VIII. *Des décrets & des interrogatoires,* 152
§. IX. *De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture,* 153
§. X. *Du réglement à l'extraordinaire, & aux récolements & confrontations qui se font en exécution de ce réglement,* 155
§. XI. *De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pieces de comparaison,* 157
§. XII. *Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende; & des cas auxquels on*

doit lui accorder la restitution de celle qu'il a consignée, 161

§. XIII. *De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation, ou réformation d'une piece*, 162

§. XIV. *De la remise & renvoi des pieces déposées au greffe sur l'inscription de faux*, 163

Fin de la table des chapitres, &c. du traité de la procédure civile.

TABLE

Des Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Traité.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, pag. 165

SECTION PREMIERE.

PAR qui, aux dépens de qui, contre qui, & devant quel juge s'intentent & se poursuivent les accusations des crimes? 167

ART. I. *Par qui, aux dépens de qui, & contre qui s'intentent & se poursuivent les accusations?* ibid.

§. I. *Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes?* ibid.

§. II. *Aux dépens de qui se poursuivent les accusations?* 170

§. III. *Contre qui s'intentent les accusations de crimes?* 171

ART. II. *Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter?* 173

§. I. *Regle générale,* ibid.

§. II. *Premiere exception de la regle générale à l'égard des cas royaux,* 177

APPENDICE. *Quels crimes comprend le crime de lese-majesté,* 183

§. III. *Seconde exception de la regle générale par rapport à certaines qualités de la personne des accusés,* 189

§. IV. *Troisieme limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires,* 192

§. V. *Quatrieme limitation touchant les cas prévôtaux,* 195

§. VI. *De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des regles particulieres,* 204

Du crime de vie vagabonde, ibid.

Du crime d'adultere, 205

Du crime de rebellion à justice, ibid.

Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices, 207

§. VII. *Des crimes accessoires,* ibid.

SECTION SECONDE.

De la procédure criminelle qui précede le décret, 210

ART. I. *Exposition générale de cette procédure,* ibid.

ART. II. *Des plaintes, & des dénonciations,* 212

§. I. *Des plaintes,* ibid.

§. II. *Des dénonciations,* 215

ART. III. *Des procès-verbaux des juges, & des rapports,* 216

§. I. *Des procès-verbaux des juges,* ibid.

§. II. *Des rapports des médecins & chirurgiens,* 219

ART. IV. *Des monitoires,* 222

§. I. *A la requête de qui s'obtiennent les monitoires? à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir? & en quel cas y doit-on avoir recours?* ibid.

§. II. *De la forme des monitoires,* 223

§. III. *De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, & les curés de les publier, & de leurs droits,* 225

§. IV. *De l'opposition à la publication des monitoires,* 226

§. V. *Des révélations,* 228

ART. V. *Des informations,* 229

§. I. *Quelles personnes peuvent être appellées en témoignage, & en quel nombre?* ibid

§. II. *A la requête de qui, devant qui, & dans quel délai les témoins sont-ils appellés; & de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage,* 230

§. III. *Où les témoins doivent-ils être entendus ?* 234

§. IV. *Comment les témoins doivent-ils être entendus ?* 235

§. V. *De la forme générale de l'information, & de la forme particuliere de chaque déposition,* 240

§. VI. *Du devoir des greffiers par rapport aux informations,* 245

SECTION TROISIEME.

DES différents décrets, de leur exécution, & procédure contre les contumaces, & des exoines, 246

ART. I. *Des différents décrets,* ibid.

§. I. *Ce que c'est,* ibid.

§. II. *Quelles sont les différentes especes de décrets ?* 247

§. III. *En quels cas & contre quelles personnes se décernent les décrets,* 249

§. IV. *Par qui & comment se rendent les décrets,* 254

ART. II. *De l'exécution des décrets, & de leurs effets,* 257

§. I. *De l'exécution des décrets de soit oui & d'ajournement personnel,* ibid.

§. II. *De l'exécution du décret de prise-de-corps,* 259

§. III. *En quoi conviennent, & en quoi*

différent les différentes especes de décrets, quant à la maniere de les exécuter, & quant à leurs effets, 268

Art. III. *Des exoines*, 272

§. I. *Ce que c'est, en quel cas & pour quelles causes adhere-t-on à l'exoine?* ibid.

§. II. *De la forme en laquelle doit être présentée l'exoine*, 274

SECTION QUATRIEME.

De l'instruction qui se fait depuis le décret; des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction; & des conclusions définitives, 276

Art. I. *Exposition générale de cette instruction*, ibid.

Art. II. *Des interrogatoires des accusés*, 278

§. I. *Ce que c'est que l'interrogatoire, & quand il doit être fait*, ibid.

§. II. *Par qui, où & sur quels faits se font les interrogatoires?* 280

§. III. *Comment se fait l'interrogatoire, & sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé?* 281

§. IV. *De la forme des interrogatoires*, 286

§. V. *Des déclinatoires*, 288

Art. III. *Du réglement à l'extraordinaire,* [illegible]
§. I. *Ce que c'est, & pour quels délits a-t-il lieu?* ibid.
§. II. *Quand & comment ce réglement est-il rendu?* 291
§. III. *A l'égard de quels crimes & de quels accusés ce réglement a-t-il effet?* 292
Art. IV. *Du récolement des témoins,* 294
§. I. *Quels témoins doivent être récolés?* ibid.
§. II. *Quand le récolement doit-il être fait?* 296
§. III. *De l'assignation des témoins pour le récolement, & comment ils peuvent y être contraints,* 298
§. IV. *Comment & où se fait le récolement; & de sa forme,* 300
§. V. *De l'effet du récolement,* 301
Art. V. *De la confrontation,* 303
§. I. *Ce que c'est, & de sa nécessité,* ibid.
§. II. *Quels témoins doivent être confrontés?* 305
§. III. *Quand peut se faire la confrontation, & par qui doit-elle être ordonnée?* 306
§. IV. *Des assignations pour la confrontation,* 307
§. V. *Où la confrontation doit-elle se faire?* 311

§. VI. *Comment se fait la confrontation; sa forme,* ibid.
§. VII. *Des confrontations littérales,* 316
Art. VI. *Des différentes requêtes des parties, & des conclusions définitives du procureur du roi, ou fiscal,* 318
§. I. *Des requêtes à fin de provision, & des sentences de provision,* ibid.
§. II. *Des requêtes des accusés pour être élargis ou remis en état de soit oui,* 320
§. III. *Des requêtes des accusés pour être reçus en procès ordinaire,* 323
§. IV. *Des requêtes des parties au principal,* 325
§. V. *Des conclusions définitives du procureur du roi, ou fiscal,* 327
Art. VII. *En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil pendant l'instruction du procès & communication des charges,* 328
§. I. *En quel cas un accusé peut-il avoir conseil?* ibid.
§. II. *En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges?* 331

SECTION CINQUIEME.

Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, & de leur exécution, 331

ART. I. *Regles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels*, ibid.
ART. II. *Des différents jugements définitifs & interlocutoires qui peuvent intervenir*, 340
§. I. *Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs*, ibid.
§. II. *Du jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'accusé*, 344
§. III. *Du jugement qui ordonne la question préparatoire*, 347
§. IV. *Des jugements de plus amplement informé*, 353
§. V. *Des jugements définitifs d'absolution*, 355
§. VI. *Des sentences définitives de condamnation*, 357
ART. III. *Des appellations*, 363
§. I. *De quelles sentences peut-on appeller; & quand l'appellation est-elle nécessaire?* 364
§. II. *Quelles parties peuvent appeller, & pardevant quel juge*, 365
§. III. *De ce qui doit être observé sur l'appel*, 366
§. IV. *De l'effet de l'appel*, 369
ART. IV. *De l'exécution des jugements contradictoires*, 371
§. I. *De ce qui doit précéder l'exécution des jugements*, ibid.

§. II. *Quand l'exécution doit-elle être faite?* 373
§. III. *Où l'exécution doit-elle être faite? & de l'acte qui en doit être dressé,* ibid.
§. IV. *Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine,* 377
Art. V. *De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumax,* 378
§. I. *Comment s'exécutent ces jugements,* ibid.
§. II. *Quand s'exécutent les jugements par contumace,* 380
§. II. *De l'effet de l'exécution des jugements par contumace, & comment se purge la contumace,* ibid.

SECTION SIXIEME.

Des procédures particulieres à certains juges, à certains accusés & à certains crimes, 387
Art. I. *Des procédures particulieres du prévôt des maréchaux,* ibid.
Art. II. *De la procédure particuliere à l'égard de certains accusés,* 395
§. I. *Des sourds & muets, & de ceux qui ne veulent pas répondre,* ibid.
§. II. *Des corps & communautés,* 398
§. III. *Des procès faits aux cadavres, ou à la mémoire des défunts,* 402
Art. III. *Des procédures particulieres pour certains crimes,* 405

SECTION SEPTIEME.

De l'extinction & prescription des crimes ; de leur abolition & pardon, & de la maniere de purger la mémoire, 405

Art. I. *De la prescription des crimes*, ibid.

Art. II. *Des lettres de grace*, 409

§. I. *A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels*, ibid.

§. II. *Des différentes especes de graces ; des crimes & délits pour lesquels elles peuvent, ou non, être obtenues ; & où elles s'obtiennent*, 410

§. III. *De la forme des lettres de grace, & où elles doivent être adressées*, 413

§. IV. *De la présentation des lettres de grace*, 418

§. V. *De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres*, 418

§. VI. *Du jugement pour l'entérinement des lettres*, 420

§. VII. *De l'effet de l'entérinement des lettres de grace, & de l'appel*, 424

§. VIII. *Des lettres de commutation de peine, de rappel de galeres, de rappel de ban, & de réhabilitation*, 426

Art. III. *De la révision des procès*, 429

Art. IV. *De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt*, 432

Fin de la table des chapitres & sections.

TRAITÉ

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

CINQUIEME PARTIE.

Nous allons traiter, dans cette derniere partie, de la procédure particuliere aux contraintes par corps, au bénéfice de cession, aux lettres de répit, aux lettres de rescision, aux scellés, & au faux incident, & nous en formerons six chapitres séparés.

CHAPITRE PREMIER.

De la contrainte par corps.

Le droit de la contrainte par corps est le droit qu'a un créancier, pour certaines especes de créances, de faire, par le ministere d'un sergent, arrêter son débiteur, & le constituer prisonnier jusqu'à l'entier paiement de la dette.

§. I.

Pour quelles especes de créances peut-on exercer la contrainte par corps.

Autrefois celui qui avoit obtenu un jugement de condamnation d'une somme pécuniaire, certaine & liquide, pouvoit, lorsque ce jugement étoit en dernier ressort, ou qu'il n'étoit point suspendu par aucun appel, contraindre par corps au jugement la partie condamnée, quatre mois après la signification du jugement.

C'est ce qui est porté par l'*art.* 48 de l'ordonnance de Moulins, qui donne au créancier qui a obtenu le jugement

le choix, ou de cette contrainte par corps, ou de faire prononcer contre le condamné une condamnation du double, ou du triple, pour peine de sa contumace à satisfaire au jugement.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 1, a abrogé cette disposition de l'ordonnance de Moulins, & a défendu de condamner par corps pour dettes purement civiles.

Il y en a néanmoins quelques unes pour lesquelles, en matiere civile, la contrainte par corps peut avoir lieu.

1°. La contrainte par corps peut être ordonnée pour les dépens quatre mois après la signification du jugement de condamnation, lorsque cette condamnation de dépens monte à deux cents livres & au-dessus, *ibid. art.* 2.

Cela a pareillement lieu en matiere criminelle, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 25, *art.* 20. Le coût des épices, & du jugement que la partie a levé, entre dans les dépens pour lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée, lorsqu'ils montent à deux cents livres. M. Jousse, en ses notes sur l'*art.* 2, *tit.* 34, cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, le premier du 13 juillet 1707, & le second du 8 février 1708.

Si les dépens sont compris en diffé-

rents exécutoires, qui composent ensemble la somme de deux cents livres, la contrainte par corps pourra-t-elle être ordonnée lorsqu'ils procedent d'un même fait ?

Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du 16 janvier 1692, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 5, *tit.* 9, *ch.* 11.

La raison pour laquelle on a conservé la contrainte pour les dépens est parcequ'il n'y a pas d'autres manieres de réprimer les téméraires contestations de plaideurs, qui plaident d'autant plus hardiment, qu'étant ordinairement sans biens, ils n'ont rien à perdre.

2°. L'ordonnance, *même art.* 2, porte que ce qu'elle a ordonné pour les condamnations de dépens aura pareillement lieu pour les condamnations de restitutions de fruits, & pour les condamnations de dommages & intérêts, lorsqu'elles excéderont la somme de deux cents livres.

3°. La contrainte par corps peut pareillement être décernée contre les tuteurs & curateurs après les quatre mois de la signification d'un jugement définitif de condamnation, pour le reliquat de leur compte, pourvu que la somme soit certaine & liquide, *ibid. art.* 3.

Cette disposition de l'ordonnance

s'étend à toutes les autres personnes qui ont quelque administration publique; tels que sont des fabriciers, des administrateurs d'hôpitaux, des receveurs des deniers de villes.

Les juges peuvent aussi condamner par corps, même avant les quatre mois, dans les cas suivants, mentionnés en l'article 4 du même titre.

1°. Pour *stellionat*. Le stellionat est un terme générique qui comprend toute espece de dol, de fraude & d'imposture qui n'a pas de nom particulier, *l.* 3, §. 1, *ff. stellionatus*. Par exemple, si quelqu'un a pris de moi une somme d'argent à constitution, sous l'hypotheque d'un héritage qu'il m'a assuré être franc de toute autre hypotheque, & que cet héritage se trouve avoir été par lui précédemment hypothéqué à d'autres dettes qui subsistent, ce mensonge est de sa part un stellionat qui l'oblige à me rembourser la somme que je ne lui ai donnée à constitution que sous la foi que l'héritage n'étoit pas hypothéqué à d'autres, & il doit par conséquent y être condamné par corps. On peut imaginer une infinité d'autres especes de stellionat.

2°. En matiere de réintégrande, celui qui s'est mis par violence en possession d'un héritage peut être condamné par

corps à le délaisser à celui sur lequel il l'avoit usurpé.

3°. En matiere de dépôt nécessaire, ou judiciaire, le dépositaire peut être condamné par corps à la restitution des choses qui lui ont été confiées.

On appelle dépôt nécessaire celui qui se fait dans les circonstances d'un naufrage, ou d'un incendie, ou de la ruine d'un édifice qui vient à s'écrouler, ou d'une émotion populaire; les loix romaines appellent cette espece de dépôt *depositum miserabile.*

La condamnation par corps, pour la restitution de ces sortes de dépôts, est fondée sur la protection particuliere que les loix donnent à ces dépôts faits dans des circonstances aussi tristes, & dans lesquelles on est obligé de confier ses effets au premier venu pour les sauver d'un péril imminent.

On trouve même dans le troisieme tome du Journal des audiences un arrêt du 8 août 1673, qui a condamné par corps un exécuteur testamentaire à payer les legs, quoique l'exécution testamentaire ne puisse être considérée que comme un dépôt volontaire, à cause du dol personnel de l'exécuteur.

Il y a trois especes de dépôts judiciaires, qui sont tous les trois, par cet

article de l'ordonnance, ſujets à la condamnation par corps.

La premiere eſpece de dépôt judiciaire eſt de ceux qui ſont faits en conſéquence d'une ordonnance de juſtice, ſoit qu'ils ſoient faits à une perſonne publique, ſoit qu'ils ſoient faits à une perſonne privée.

Les ſequeſtres établis par ordonnance de juſtice au régime des biens litigieux ſont réputés dépoſitaires judiciaires, &, comme tels, nommément compris en cet article parmi ceux qui ſont ſujets à la condamnation par corps, quoique leur office ſoit plutôt celui d'un mandataire que d'un dépoſitaire.

La ſeconde eſpece eſt de ceux qui ſont faits à une perſonne publique, en ſa qualité de perſonne publique, quoique ſans ordonnance de juſtice; comme ſont ceux qui ſont faits aux receveurs des conſignations : car, étant faits à une perſonne établie par la juſtice pour les recevoir, ils peuvent être appellés *dépôts judiciaires.*

Un huiſſier qui reçoit des deniers pour ſa partie, comme porteur de contrainte, paſſe auſſi pour dépoſitaire judiciaire de cette ſeconde eſpece, & eſt ſujet à la condamnation par corps pour la reſtitution de ce qu'il a reçu, quoique le con-

trat qui se passe entre sa partie & lui soit plutôt un mandat qu'un dépôt ; mais quant à la condamnation par corps c'est la même chose.

Non seulement les officiers publics passent à cet égard pour personnes publiques, & sont sujets à la condamnation par corps ; mais tous ceux qui, par leur état & leur profession, se chargent des effets des autres, sont aussi réputés à cet égard pour personnes publiques, & sujets à la condamnation : tels sont les hôtelliers, les messagers, les courtiers, proxénetes, agents de change ; ils sont sujets à la condamnation pour la restitution des marchandises qu'on leur a données à vendre, ou du prix qu'ils en ont reçu, comme aussi des billets & papiers qu'on leur a remis entre les mains.

La troisieme espece de dépositaires judiciaires sont ceux qui sont établis, non par une ordonnance de justice, mais par un officier de justice ; tels sont les gardiens & dépositaires des meubles saisis, les commissaires aux fruits saisis.

L'ordonnance ne parle pas des cautions judiciaires ; néanmoins il est d'usage, suivant que l'atteste M. Rousseau, que les cautions judiciaires s'obligent par corps, ce qu'il limite néanmoins aux cautions judiciaires proprement dites,

c'est-à-dire à ceux qui se rendent cautions, ou pour l'exécution provisoire d'un jugement, ou pour surséance à l'exécution d'un jugement : à l'égard des autres cautions qui sont données pour satisfaire aux dispositions des coutumes, comme pour jouir d'un usufruit, quoiqu'elles soient reçues en justice, elles ne sont point sujettes à la contrainte par corps.

4°. Suivant le même *art.* 4, la condamnation par corps peut être prononcée pour lettres de change quand il y a remise de place en place.

La même chose s'observe pour les billets de change, c'est-à-dire pour les billets portant promesse de fournir des lettres de change de place en place. *Arrêt du conseil de* 1669, *rapporté par Bornier; Edit de* 1755, *page* 308.

Cela a lieu non seulement à l'égard des marchands, mais à l'égard de toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, qui tirent, endossent, ou acceptent de pareilles lettres de change; car l'ordonnance ne distingue point : c'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1682, contre le marquis de Choiseul; par un autre de 1687, contre un procureur; & par un de 1704, contre un conseiller du châtelet de Paris. Ces trois arrêts sont cités par M. Jousse en ses notes sur cet article.

Il n'en eſt pas de même des ſimples billets pour valeur reçue, ſoit qu'ils ſoient payables à un particulier dénommé, ou à ordre, ou au porteur; ceux qui les ont ſubis, ou en ont paſſé l'ordre, ne ſont point ſujets à la condamnation par corps, à moins qu'ils ne fuſſent marchands.

Par la déclaration du 26 février 1692, tous les financiers comptables ſont à cet égard comparés aux marchands, & ſont ſujets à la condamnation par corps, pour les billets pour valeur reçue, qu'ils ſubiſſent pendant le temps qu'ils ſont pourvus des charges & emplois de comptables, ſoit que ces billets ſoient payables à un particulier y dénommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

5°. La condamnation par corps peut être prononcée pour dettes entre marchands, pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent.

On appelle marchands ceux qui achetent pour revendre; les artiſans qui achetent de la matiere pour employer aux ouvrages qu'ils vendent ſont auſſi réputés marchands; par exemple, un cordonnier peut être condamné par corps, comme marchand, pour le prix des cuirs qu'il a achetés d'un corroyeur, parcequ'il a acheté ces cuirs pour les employer à faire les ſouliers qu'il vend;

cette dette est une dette entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Celui qui n'est pas marchand par état, mais qui fait néanmoins quelque trafic de certaines marchandises, lorsqu'il est prouvé qu'il fait ce trafic, peut aussi être condamné par corps pour les dettes relatives à ce trafic: la raison est que, quoique son principal état ne soit pas celui de marchand, néanmoins, quant au trafic dont il se mêle, il est marchand; & c'est en cette qualité de marchand qu'il contracte dans ce qui a rapport à ce trafic. C'est ce qui a été jugé contre un gentilhomme, gendarme, qui se mêloit d'acheter & revendre des pierreries, par arrêt du conseil du 7 février 1709.

Cette condamnation par corps, pour dettes entre marchands pour fait de marchandises, est permise par l'ordonnance, non seulement par la seule considération de la dette, mais aussi par la considération de la personne qui a contracté la dette & de la qualité de marchand en laquelle elle l'a contractée.

C'est pour cela que la condamnation par corps n'a pas lieu contre l'héritier de celui qui l'a contractée. *Arrêt du conseil du 15 janvier 1642, Réglement du 3 janv. 1613, rapportés par Bornier, sur l'art. 16*

du tit. 12 de l'ordonn. de 1673; ce qui devroit néanmoins avoir lieu si la seule cause de la dette donnoit lieu à la condamnation par corps.

L'héritier n'est pas sujet à la condamnation par corps quand même il seroit lui-même marchand; car ce n'est pas en sa qualité de marchand, mais en qualité d'héritier qu'il en est débiteur.

Il suit de ce principe que celui qui se rend caution pour un marchand, pour dette contractée pour fait de marchandises, ne doit pas être condamné par corps; car, cette condamnation n'étant pas accordée par la seule considération de la cause de la dette, il ne suffit pas, pour qu'il puisse être condamné par corps, qu'il se soit, par son cautionnement, rendu débiteur d'une dette contractée entre marchands pour fait de marchandises; au contraire, il suffit, pour qu'il ne soit pas sujet à cette condamnation, que ce ne soit pas en qualité de marchand, mais comme caution & faisant un office d'ami, qu'il a contracté cette dette.

M. Jousse rapporte néanmoins un arrêt du 7 juillet 1676, qui a condamné par corps une caution; mais il se peut faire que ce soit par des considérations particulieres, *putà*, parcequ'il y avoit

lieu de présumer que la caution étoit secrettement intéressée au marché, auquel cas la caution auroit vraiment contracté comme marchand.

Je pense même que, si la caution étoit marchand par état, & qu'il n'y eût aucun lieu de présumer qu'elle fût intéressée au marché (ce que sa qualité doit faire présumer plus facilement), elle ne devroit pas être sujette à la condamnation par corps.

Lorsqu'un bourgeois a vendu des marchandises de son crû, à un marchand, peut-il obtenir contre lui une condamnation par corps? Il peut bien l'assigner en justice consulaire; mais je ne vois pas décidé que le marchand soit en ce cas sujet à la condamnation par corps, l'ordonnance ne parlant que des dettes entre marchands. Néanmoins c'est le sentiment de M. Rousseau qu'ils y sont sujets, & c'est la jurisprudence.

Outre les cas mentionnés en l'art. 4, il y a encore d'autres especes de dettes pour lesquelles il peut y avoir lieu à la condamnation par corps.

1°. Pour tous les contrats concernant le commerce & la pêche de mer; tels que sont les contrats à la grosse aventure, les contrats d'assurance, les contrats pour fret, naulage, vente & achat

de vaiſſeaux, engagements, ou loyers de pilotes, matelots, &c. *Ordonnance de 1673, tit. 7, art. 2; Ordonnance de la marine de 1681, liv. 1, tit. 3, art. 5.*

On appelle contrat *de groſſe aventure* celui qui eſt appellé dans le digeſte *fenus nauticum*, ou *pecunia trajectitia*; c'eſt un contrat par lequel une perſonne prête à un maître de vaiſſeau une ſomme d'argent pour ſervir à un voyage de mer, aux conditions que, ſi le vaiſſeau périt ſur mer, l'emprunteur ne rendra rien de la ſomme à lui prêtée, & que, ſi au contraire il arrive à bon port, il la rendra avec un gros intérêt dont ils conviennent, en récompenſe du riſque de la mer dont le prêteur ſe charge.

Le contrat d'*aſſurance* eſt celui par lequel l'aſſureur promet, moyennant tant pour cent qu'on lui donne, d'indemniſer un marchand qui envoie quelque part des marchandiſes, de la perte qu'il en pourroit faire par les riſques du trajet. *Voyez ces deux eſpeces de contrats dans notre Traité des contrats aléatoires, imprimé en 1767.*

On appelle *fret* le prix dont on convient avec le maître d'un vaiſſeau pour le tranſport des marchandiſes qu'on y charge; *naulage*, le prix que paient les paſſagers.

2°. Suivant plusieurs coutumes, du nombre desquelles est celle d'Orléans, *art.* 428, les acheteurs de bestial, vin, bled, & autres grains, en marché public, de poissons, tant d'eau douce que salés, peuvent être contraints au paiement par corps dans la huitaine; ce que l'ordonnance de 1667 a confirmé, en déclarant, *art.* 5, qu'elle n'entend déroger aux privileges des foires, ports, étapes, marchés, pour la contrainte par corps; la raison se tire de la faveur que mérite la foi publique des marchés, & de ce qu'il y a une espece de dol de la part de l'acheteur, qui, n'ayant point d'argent, achete à la charge de payer comptant.

3°. La même raison rend aussi sujets à la condamnation par corps ceux qui achetent des biens meubles ou immeubles en justice, lorsqu'ils n'en paient pas le prix. La coutume d'Orléans, *art.* 439, en a une disposition précise; on ne doit pas croire que l'ordonnance y ait dérogé: les ventes en justice méritent pour le moins autant de faveur que celles faites en marchés publics, pour lesquelles l'ordonnance ne déroge point à la contrainte par corps.

4°. Ceux qui, ayant été condamnés à délaisser un héritage par un arrêt ou

jugement qui n'eſt point ſuſpendu par l'appel, n'obéiſſent pas, peuvent, pour leur contumace, quinzaine après la ſommation qui leur en a été faite, être condamnés par corps à le faire, *titre 27, art. 3 de l'Ordonnance de 1667.*

5°. Par l'ordonnance de 1673, *tit. 6, art.* 8, celui qui a reçu des gages, ſans en paſſer acte pardevant notaire, peut être condamné par corps à la reſtitution & repréſentation des gages : cela a lieu en cas de faillite du débiteur; les ſyndics des créanciers peuvent obtenir cette condamnation; cela eſt ordonné pour empêcher les fraudes.

6°. Suivant pluſieurs réglements rendus pour la ville de Paris, il y a lieu à la condamnation par corps pour ce qui eſt dû aux nourrices & ſévreuſes. *Déclaration des 29 janvier 1715 & mars 1727, & arrêt de réglement du 4 juin 1737.*

7°. Les juges peuvent auſſi condamner par corps en l'amende, en matiere de police, pour cauſe d'irrévérence & trouble fait à l'audience.

8°. L'article 5 de l'ordonnance de 1667 déclare qu'il n'eſt point dérogé à la contrainte par corps, qui a lieu pour les deniers royaux : elle a lieu, au profit du roi, contre tous les comptables, &

elle a pareillement lieu au profit des fermiers contre les ſous-fermiers, & contre les commis. *Voyez auſſi la Déclaration du 26 février* 1692.

Elle a lieu auſſi pour les droits d'aides contre les cabaretiers. *Ordonnance des aides, du droit de détail, tit. 6, art. 3.*

Hors les cas exprimés par les ordonnances, les particuliers ne ſont point ſujets à la contrainte par corps pour ce qu'ils doivent au roi; par exemple, on ne peut contraindre quelqu'un par corps pour la taille, la capitation, le dixieme, &c.

9°. Les bourgeois de certaines villes ont par privilege le droit d'y faire arrêter & conſtituer priſonniers les forains pour les dettes qu'ils y ont contractées; on appelle ces villes *villes d'arrêt:* l'ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 5, déclare qu'elle ne déroge point à ces privileges.

Dans la plupart des cas auxquels nous avons dit qu'il pouvoit y avoir lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle ſoit expreſſément prononcée par une ſentence de condamnation, autrement il n'y a pas lieu.

Il y a néanmoins quelques cas où elle peut avoir lieu, même ſans ſentence de condamnation; par exemple, pour les droits du roi elle a lieu ſur une ſimple

contrainte décernée par les fermiers ; pour les contrats maritimes, lorsque le débiteur s'y est soumis par le contrat. *Ordonnance de la marine*, *tit.* 13, *art.* 6.

Hors les cas que nous avons rapportés, les juges ne peuvent condamner par corps pour dettes civiles les sujets du roi, suivant l'article 4 ci-dessus cité, qui porte : « Défendons aux cours & à tous autres « juges de condamner aucuns de nos sujets par corps, sinon, &c. »

La défense n'étant faite qu'à l'égard des sujets du roi, il suit de là que l'ordonnance de Moulins subsiste encore à l'égard des étrangers, & qu'ils peuvent être sujets à la contrainte par corps, après les quatre mois, du jour que le jugement de condamnation a été signifié.

A l'égard des sujets du roi, ils ne peuvent pas même valablement se soumettre, en contractant, à la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements, *tit.* 34, *art.* 6.

Cette regle souffre exception à l'égard des baux à ferme, des héritages de campagne, par lesquels il est permis aux bailleurs de stipuler de ceux à qui ils les afferment la soumission à la contrainte par corps, *ibid. art.* 7.

Cette clause de soumission à la contrainte par corps (quoique permise)

étant une clause exorbitante, elle doit être expresse, & par conséquent elle n'a point lieu pour la tacite réconduction.

Elle n'a aussi lieu que contre la personne du fermier qui s'y est soumis, & non contre ses héritiers; car il ne peut soumettre à cette contrainte que sa propre personne, il n'a pas droit de disposer de la personne de ses héritiers.

§. I I.

Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps.

1°. Les ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés ont été exceptés, par l'article 57 de l'ordonnance de Blois, de la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui soumettoit, comme nous l'avons dit, les débiteurs à la contrainte par corps, quatre mois après la signification du jugement de condamnation.

La déclaration du roi du 30 juillet 1710, *art.* 3, porte aussi que les personnes constituées dans les ordres sacrés ne peuvent être contraintes par corps pour dépens dans lesquels ils succomberont; & elle défend à tous juges de décerner contre eux des contraintes par corps, pour raison de ces mêmes dépens.

Les simples clercs pourvus de bénéfices jouissent-ils de ce privilege ? La raison de douter est qu'ils jouissent de la plupart des autres privileges accordés aux ecclésiastiques ; néanmoins il a été jugé par arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au Journal des audiences, qu'ils ne jouissent pas de celui-ci ; cet arrêt ayant déclaré valable l'emprisonnement d'un chanoine clerc, pour dépens auxquels il avoit été condamné : la raison est que, l'ordonnance de Blois n'ayant parlé que des ecclésiastiques *constitués aux ordres sacrés*, il n'y a qu'eux qui puissent prétendre à ce privilege, *inclusio unius est exclusio alterius.* La déclaration de 1710 n'a pareillement parlé que des personnes constituées aux ordres sacrés.

Si un ecclésiastique, depuis la condamnation par corps contre lui prononcée, se faisoit promouvoir aux ordres sacrés, pourroit-il être emprisonné après qu'il y auroit été promu ? Je le pense ; car il ne peut par son propre fait, en se faisant promouvoir aux ordres, se libérer d'un droit acquis contre lui ; il paroît par le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, que tel étoit le sentiment de ceux qui l'ont rédigé. *Voyez ce procès-verbal*, p. 433.

Les eccléſiaſtiques peuvent quelquefois être condamnés par corps lorſque, par quelque fourberie inſigne, ils ſe ſont rendus indignes de leur privilege, ſurtout s'ils ont caché leur qualité pour prendre celle de marchand, ou s'ils ont changé de nom; il y a des arrêts rapportés par le Prêtre & par Filleau, qui l'ont ainſi jugé.

2°. Les femmes & filles, ſuivant *l'article* 8 du *tit.* 34 de l'ordonnance de 1667, ne ſont point ſujettes à la contrainte par corps, ſi ce n'eſt en deux cas.

Le premier, lorſqu'elles ſont marchandes publiques; en ce cas elles ſont ſujettes à la contrainte par corps, comme tous les autres marchands, pour les dettes qu'elles ont contractées pour le fait de leur commerce.

Obſervez que la femme d'un marchand n'eſt pas marchande publique, ni par conſéquent ſujette à la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracteroit avec ſon mari pour le fait du commerce de ſon mari; on n'appelle marchande publique que celle qui fait un commerce ſéparé, dont ſon mari ne ſe mêle point. *Voyez la Coutume de Paris, art.* 235, *& celle d'Orléans, art.* 197.

A l'égard de la veuve d'un marchand, qui continue le commerce de ſon mari,

il n'eſt pas douteux qu'elle devient marchande publique, & par conſéquent ſujette à la contrainte par corps.

Le ſecond cas auquel les filles & les femmes ſont contraignables par corps, c'eſt pour *ſtellionat* procédant de leur fait. On appelle ſtellionat, comme nous l'avons déja obſervé, un dol caractériſé, une fourberie marquée.

L'ordonnance veut que le ſtellionat procede du fait de la femme, c'eſt-à-dire, comme l'interprete l'édit de 1680, pour celui qu'elles ont commis en contractant lorſqu'elles étoient libres, & même depuis qu'elles ſont mariées, en contractant ſéparément de leur mari, d'avec qui elles feroient ſéparées; mais à l'égard des contrats que les femmes communes font avec leurs maris, quelque ſtellionat qu'il y ait dans ces contrats, l'édit ne veut pas que la femme ſoit réputée ſtellionataire, ni ſujette à la contrainte par corps: la raiſon eſt qu'on préſume en ce cas que le ſtellionat vient de la part du mari; la puiſſance du mari, ſous laquelle eſt la femme, l'excuſe en quelque façon, ſuivant cette regle de droit, *non videtur conſentire qui obſequitur imperio patris vel domini.*

L'ordonnance n'ayant excepté que ces deux cas, il s'enſuit que les femmes

& les filles ne peuvent en aucun autre cas, en matiere civile, être contraignables par corps, ni pour dépens, ni pour adjudications en justice, ni en vertu des privileges des villes d'arrêt, ce qui avoit même été jugé avant l'ordonnance.

Doivent-elles y être sujettes pour lettres de change par elles tirées ou acceptées, avec remise de place en place? La raison de douter est que c'est une espece de commerce, & que la femme, ou fille, qui les tire, ou accepte, se constitue à cet égard marchande; néanmoins, par arrêt du conseil du 2 septembre 1704, une fille majeure a été en ce cas déchargée de la contrainte par corps: la raison est que l'ordonnance n'excepte que le cas auquel les femmes, ou filles, sont marchandes publiques, c'est-à-dire marchandes d'état & de profession.

Il ne suffit donc pas qu'elles aient fait un acte particulier de mercantille.

3°. Les septuagénaires, par l'*art.* 9 du *tit.* 34, ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, mais ils peuvent l'être pour stellionat, recélés, & dépens en matiere criminelle.

Les septuagénaires sont ceux qui ont passé l'âge de soixante-dix ans, & non pas ceux qui sont seulement entrés dans la soixante-dixieme année, c'est ce qui

a été jugé par un arrêt du 6 septembre 1706, rapporté par Augeard, & par deux autres de 1737 & de 1742, rapportés par Lacombe, en son Recueil d'arrêts, imprimé en 1743, *chap.* 12. Le contraire avoit été jugé par arrêt du 24 juillet 1710, rapporté au Journal des audiences; mais les derniers arrêts doivent prévaloir, & sont conformes aux loix romaines, qui ne réputoient septuagénaires, à l'effet de jouir de certains privileges, que ceux qui avoient passé cet âge; la loi 2, ff. *de excus. tut.* s'exprime ainsi: *Excusantur à tutelâ & curatoriâ, qui septuaginta annos compleverunt. Excessisse autem oportet septuaginta annos tempore illo, &c.*

Les septuagénaires doivent jouir de l'exemption de la contrainte par corps, même pour les dettes qu'ils auroient contractées avant cet âge, & pour lesquelles ils auroient été emprisonnés avant cet âge; en conséquence, lorsqu'ils ont accompli cet âge, ils peuvent, en justifiant de leur âge, faire prononcer leur élargissement sur une assignation donnée au créancier qui les retient; c'est ce qui a été jugé. *Voyez les Arrêts du conseil, rendus en interprétation de l'ordonnance à la fin de Bornier.*

L'ordonnance

L'ordonnance n'ayant excepté que les cas de ſtellionat, recélés, & dépens en matiere criminelle, il s'enſuit que les ſeptuagénaires ne peuvent être empriſonnés pour quelque autre cas que ce ſoit, même pour deniers royaux: c'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la cour du 28 février 1716. On rapporte un arrêt contraire du parlement, de la même année; mais il pouvoit y avoir des circonſtances particulieres.

4°. Il eſt de juriſprudence que les mineurs, pour dettes civiles, & hors le cas de dol, ſont auſſi exempts de la contrainte par corps: il en faut excepter les mineurs, marchands par état & de profeſſion; car, pour raiſon de leur commerce, ils ſont réputés majeurs, & par conſéquent ſujets à la contrainte par corps.

Il en eſt de même des mineurs financiers; ils ſont réputés majeurs, & contraignables par corps, pour raiſon de ce qui concerne leur état, & par conſéquent pour raiſon des billets ſubis par eux pour valeur reçue.

A l'égard des mineurs bénéficiers, quoiqu'ils ſoient réputés majeurs pour raiſon de leurs bénéfices, & qu'en conſéquence ils puiſſent plaider pour raiſon de ce qui concerne leurs bénéfices, ſans

assistance de curateurs, néanmoins ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils auroient été condamnés, dans les procès où ils auroient succombé. *Arrêt du 21 mars 1676, rapporté au Journal du palais.*

5°. Les fermiers du domaine du roi, suivant un arrêt du conseil du 3 février 1672, ne peuvent être contraints par corps pour ce qu'ils doivent à des particuliers; ce qui a été établi en faveur du domaine du roi, afin que les domaines ne fussent pas négligés pendant que les fermiers seroient emprisonnés.

6°. Les gens de guerre ne peuvent pareillement être contraints par corps pendant qu'ils sont en service ou garnison.

7°. Les maîtres, patrons, pilotes, matelots, étant à bord pour faire voile, ne peuvent aussi être contraints par corps pour dettes, si ce n'est pour celles qu'ils ont contractées pour raison du voyage. *Ordonnance de la marine, l. 2, tit. 1, art. 14.*

§. III.

De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps.

Dans les cas exprimés par les articles 2 & 3 de l'ordonnance de 1667, auxquels le condamné n'est sujet à la contrainte par corps qu'après les quatre mois depuis la signification du jugement, il faut que le créancier, après ce délai de quatre mois expiré, leve au greffe de la cour, ou jurisdiction où le premier jugement de condamnation a été rendu, un second arrêt, ou sentence, qui porte que la partie condamnée, faute de paiement dans la quinzaine, sera contrainte par corps.

Le créancier, ayant levé cet arrêt, ou sentence, qu'on appelle d'*iterato*, doit le faire signifier à la partie condamnée, & la quinzaine après cette signification expirée, sans autre procédure, la contrainte par corps peut être exercée, & la partie saisie au corps & emprisonnée, *tit.* 34, *art.* 10 & 11.

Dans les cas auxquels on peut obtenir condamnation par corps, sans attendre les quatre mois, il suffit au créancier de signifier le jugement qui contient la con-

damnation par corps, & de faire un commandement au débiteur, avec déclaration, que, faute par lui de payer, il sera contraint par corps; & il n'est point en ce cas nécessaire de lever au greffe un second jugement, ni de faire aucune procédure, pour pouvoir exercer la contrainte.

Le créancier doit-il laisser quelque intervalle de temps depuis la signification du jugement portant condamnation par corps, & le commandement, avant de pouvoir exercer la contrainte? L'ordonnance ne s'en explique pas; mais de ce que, dans les cas auxquels il faut, après les quatre mois, lever un second jugement pour contraindre par corps, elle décide qu'avant de l'exercer il faut laisser passer quinzaine, il me paroît qu'on en doit conclure que, dans le cas auquel le jugement porte condamnation par corps, sans qu'il soit besoin d'en lever un second après les quatre mois, & dans le cas auquel le titre porte, même sans jugement, l'exécution par corps, le créancier doit pareillement laisser passer au moins quinzaine avant de mettre sa contrainte à exécution, en arrêtant le débiteur: la même raison subsiste; il est de l'humanité, avant de pouvoir saisir au corps le débiteur, de

lui laiſſer un certain temps pour chercher de l'argent, *creditor non protinùs cum ſacco adire debet.* Il y a même plus de raiſon de lui donner ce délai dans ce dernier cas que dans le cas précédent, puiſque dans celui-ci il avoit déja joui d'un délai de quatre mois pour chercher ſon argent.

On ne peut ſaiſir au corps la partie condamnée en vertu d'un jugement ſuſpendu par un appel, ou par une oppoſition ſignifiée au créancier qui l'a obtenu; le créancier eſt obligé de ſurſeoir, en ce cas, à ſes pourſuites, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'appel, ou ſur l'oppoſition, & il ne peut les exercer qu'après qu'il aura ſignifié l'arrêt, ou jugement qui aura confirmé celui dont on avoit appellé, ou qui aura débouté de l'oppoſition.

Mais ſi la partie condamnée avoit été empriſonnée, en vertu du jugement, avant que ſon appel, ou ſon oppoſition, euſſent été ſignifiés au créancier, l'empriſonnement tiendroit pendant l'appel, *tit.* 34, *art.* 12.

Si le jugement portant condamnation par corps eſt du nombre de ceux qui doivent s'exécuter nonobſtant l'appel, on peut, en ce cas, nonobſtant l'appel, tant qu'il n'y a point de défenſes, exercer la contrainte par corps.

Lorſque la partie condamnée a été déboutée par un arrêt, quoique rendu par défaut, de ſon oppoſition à l'arrêt d'*iterato*, obtenu contre elle, elle ne peut plus former une ſeconde oppoſition à cet arrêt qui l'a débouté de la premiere qu'elle avoit formée, *alioquin nullus eſſet litium finis;* & en conſéquence, ſi elle la forme, elle pourra être empriſonnée, nonobſtant une pareille oppoſition dans laquelle elle n'eſt pas recevable.

§. I V.

En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée?

La contrainte par corps, comme tout autre acte de juſtice, ne peut être exercée que de jour. Un empriſonnement devroit donc être déclaré nul s'il avoit été fait après le ſoleil couché.

Pareillement elle ne peut s'exercer les jours de dimanches & de fêtes, non plus que tous les autres exploits de juſtice; cela eſt conforme à un acte de notoriété du châtelet de Paris du 5 mai 1703, & à un arrêt du 14 janvier 1708, rapporté par Augeard en ſes arrêts, *tome* 3.

Néanmoins, quand un débiteur s'eſt

tenu caché en sa maison long-temps sans en sortir que les fêtes & dimanches, les créanciers, sur une requête présentée au juge, obtiennent quelquefois, & en certains cas, la permission d'exercer la contrainte par corps, même les jours de fêtes & de dimanches.

Cette permission est fondée sur l'impossibilité qu'il y a d'exercer cette contrainte en un autre temps: de même qu'en cas de nécessité on peut faire d'autres actes de justice, même les jours de fêtes & de dimanches, *putà*, de donner une assignation, *cùm dies actionis extitura est;* de même en ce cas le juge peut permettre d'exercer la contrainte les jours de fêtes & de dimanches, parcequ'il y a une nécessité, la contrainte ne pouvant s'exercer dans un autre temps par l'obstination que témoigne le débiteur à ne point sortir un autre jour.

Boniface, *tom.* 1, *l.* 1; *tit.* 17, rapporte un arrêt du parlement de Provence du 16 avril 1663, qui a confirmé un semblable emprisonnement.

Cependant Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence civile, *verbo* Emprisonnement, n°. 4, rapporte un arrêt du 5 mai 1744, qui a infirmé l'ordonnance du juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter un débiteur en sa maison,

même les dimanches & fêtes. Ainsi cette permission ne doit s'accorder, comme on voit, que très rarement & dans des cas extraordinaires.

Enfin la contrainte par corps ne peut s'exercer contre les bouchers de Paris que les mardis & les samedis; différents réglements les affranchissent de cette contrainte les autres jours, afin de ne les pas priver des moyens qu'ils ont pour faire les achats de bestiaux aux marchés de Sceaux & de Poissi, ainsi qu'à la place aux veaux. *Arrêt de réglement du 13 juillet 1699; Edit du mois de décembre 1743, art. 6.*

§. V.

En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée?

La contrainte par corps doit être exercée *loco congruo*; elle ne seroit pas faite *loco congruo* si on arrêtoit un débiteur à l'église, sur-tout pendant le service divin, ou à l'audience d'un juge, ou dans une université, pendant la leçon d'un professeur.

On ne peut pas non plus régulièrement arrêter un débiteur dans sa maison, *cùm domus tutissimum cuique*

refugium atque receptaculum sit, dit la loi 18, ff. *de in jus vocando*, dans un cas qui a quelque affinité avec le nôtre : de là cette regle, *nemo de domo suâ extrahi debet*, l. 103, ff. *de regulis juris*. Arrêt de réglement du 19 décembre 1702, dans le Recueil chronologique de M. Jousse, *tom. 2, pag. 292*; arrêt du 17 septembre 1707, rapporté au Recueil des réglements de justice, *tom. 2, page 223*.

Cette regle souffre exception, 1°. à l'égard des sentences de la conservation de Lyon, en vertu desquelles, par un privilege particulier, la partie condamnée peut être arrêtée tous les jours sans distinction, même les fêtes solemnelles, & en sa maison. *Edit du mois d'août 1714, rapporte au Journ. des aud. tom. 6.*

La seconde exception est qu'après des procès-verbaux dressés par un huissier de la retraite du débiteur en sa maison, d'où il ne sort point, le créancier peut, en certains cas, sur une requête, obtenir du juge une ordonnance d'arrêter le débiteur en sa maison.

Cette ordonnance ne doit point s'accorder indistinctement, mais selon les circonstances; par exemple, si la dette est considérable, s'il y a malice de la part

du débiteur : on doit aussi avoir égard à la qualité & dignité du débiteur.

Dénizart, en sa collection de jurisprudence, *verbo* Contrainte par corps, rapporte un arrêt du 17 août 1731, qui a déclaré nul l'emprisonnement du baron de Caule, fait à la requête du vicomte de Melun, dans un appartement que le baron de Caule occupoit chez un baigneur. Le vicomte de Melun avoit exposé que son débiteur, qu'il avoit fait condamner, comme stellionataire, à lui payer 160000 liv. ne sortoit point de son château d'Heuqueville, où il se tenoit renfermé ; & sur cet exposé il avoit obtenu arrêt qui lui avoit permis de le faire arrêter dans le château d'Heuqueville, & par-tout ailleurs : mais, comme le baron de Caule soutenoit que cet arrêt avoit été obtenu sur un faux exposé, & sans enquête ni procès-verbal préalable, son emprisonnement fut déclaré nul.

On peut se pourvoir par opposition, ou par appel, contre les permissions accordées pour arrêter un débiteur dans sa maison.

Les lieux où on arrête le plus communément les débiteurs, ce sont les rues & les chemins.

§. VI.

Par qui & comment s'exerce la contrainte.

C'est un huissier, ou sergent, qui doit exercer la contrainte par corps.

Cet huissier doit être compétent, c'est-à-dire qu'il doit avoir le droit d'exploiter dans le lieu où il arrête le débiteur.

Il doit être porteur des titres en vertu desquels il exerce la contrainte, tels que sont, par exemple, l'exécutoire de dépens, le jugement d'*iterato*, &c. Ces titres doivent être en bonne forme & revêtus des formalités nécessaires pour ces saisies; c'est pourquoi ils doivent être scellés, & en parchemin. *Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, en parlant des saisies.*

L'huissier, muni de ces pieces, fait commandement au débiteur, lorsqu'il le rencontre, de le suivre en prison, faute de paiement de la somme pour laquelle il est contraignable; &, sur le refus qu'il feroit de l'y suivre, il le fait conduire de force par les gens dont il s'est fait pour cet effet assister.

L'huissier arrive à la prison, remet le débiteur qu'il a arrêté à la garde du

geolier, & il dresse son procès-verbal qu'il inscrit sur le registre de la prison, destiné pour cet effet; ce procès-verbal s'appelle *écrou*, & le registre sur lequel on l'inscrit *registre des écrous*.

Cet acte d'écrou doit faire mention, 1°. des arrêts, jugements & autres actes en vertu desquels l'emprisonnement est fait; 2°. du nom, surnom & qualité du prisonnier; 3°. de ceux du créancier à la requête de qui l'emprisonnement est fait; 4°. il doit contenir une élection de domicile dans le lieu où est la prison: *Ordonnance de* 1670, *tit.* 13, *art.* 13; l'huissier donne copie de ce procès-verbal au prisonnier, en parlant à sa personne.

L'huissier doit, outre cela, à peine d'interdiction, consigner entre les mains du geolier la somme taxée par le juge des lieux pour un mois de nourriture du prisonnier. *Déclaration du* 10 *janvier* 1680.

§. VII.

Des recommandations.

La recommandation est un acte par lequel un créancier qui a une contrainte par corps contre son débiteur, qui est déja constitué prisonnier à la requête

d'un autre créancier, déclare qu'il entend pareillement le tenir prisonnier, & charge le geolier de sa garde.

Les personnes emprisonnées en vertu de décret peuvent être recommandées pour dettes lorsque le créancier a obtenu contre elles la contrainte par corps. La jurisprudence est à cet égard uniforme.

Cette recommandation se fait par le ministere d'un huissier, qui en dresse un acte qu'il inscrit sur le registre des écrous.

Cet acte étant de rigueur, il doit contenir les mêmes formalités que celles prescrites pour les emprisonnements & les actes des écrous; savoir, 1°. la mention des jugements, & autres actes en vertu desquels la recommandation est faite; 2°. le nom, surnom & qualité du prisonnier recommandé; 3°. ceux du créancier à la requête de qui la recommandation est faite; 4°. une élection de domicile de ce créancier au lieu où est la prison. *Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 13.*

Cet acte doit être signifié au prisonnier, entre les deux guichets, parlant à sa personne; il lui en doit être laissé copie, & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de l'huissier qui

fait la recommandation. *Ordonnance de 1670, tit.* 13, *art.* 12.

L'huissier qui fait la recommandation doit outre cela consigner un mois d'aliments, si la consignation n'en a pas été faite par celui qui a fait emprisonner le débiteur, ou par ceux qui l'ont précédemment recommandé. *Déclaration de 1680, art.* 2.

§. VIII.

De l'effet de l'emprisonnement.

L'emprisonnement a cet effet, que le créancier peut retenir le prisonnier dans les prisons jusqu'à ce qu'il lui ait payé la somme pour laquelle il a été emprisonné, à la charge par le créancier de payer de mois en mois d'avance, & entre les mains du geolier, la somme taxée par le juge pour les aliments du prisonnier pendant tout le temps qu'il le retiendra en prison; sauf à ce créancier à s'en faire rembourser sur les biens du prisonnier, sur lesquels il a pour cet effet un privilege, comme nous l'avons vu ci-dessus.

L'emprisonnement fait par le créancier de la personne de son débiteur, n'empêche point le créancier de saisir

& faire vendre les biens de ce débiteur, pour avoir paiement de ce qui lui est dû. *Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 13.*

§. IX.

De la main-levée que le débiteur obtient de sa personne.

Le débiteur peut obtenir main-levée de sa personne, soit à cause de la nullité de son emprisonnement, soit pour quelque cause survenue depuis son emprisonnement valablement fait.

Le débiteur, qui prétend que son emprisonnement est nul, doit faire signifier, au créancier qui l'a fait arrêter, un acte par lequel il déclare qu'il s'oppose à l'emprisonnement fait de sa personne, l'assigner pour voir déclarer la nullité de l'emprisonnement, & en conséquence prononcer la main-levée de sa personne avec dépens, dommages & intérêts.

On plaide sur cette opposition, & les moyens de nullité concernent ou le fond ou la forme.

Ce sont des moyens de fond lorsque le débiteur prétend qu'il ne doit rien, ou que le titre par lequel il est constitué débiteur n'est pas un titre qui le rend sujet à la contrainte par corps.

Les moyens de nullité qui concernent la forme sont, lorsque le débiteur a été arrêté dans un temps ou dans un lieu qui n'étoit pas convenable, ou lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalité dans l'acte d'emprisonnement.

Lorsque l'emprisonnement est déclaré nul dans la forme, sa nullité entraîne celle des recommandations survenues depuis.

Au contraire, s'il est déclaré nul par quelques moyens du fond, *putà* parce qu'il n'étoit rien dû à celui à la requête de qui il a été fait, & que d'ailleurs il a été régulièrement fait avec toutes les formalités requises, les recommandations ne laissent pas de subsister.

La raison de différence est que les créanciers qui ont recommandé le débiteur peuvent bien employer pour eux l'emprisonnement qui a été fait de leur débiteur à la requête d'un autre, comme s'il eût été fait à leur propre requête, en y accédant, lorsque l'emprisonnement a été fait avec toutes les formalités requises pour les emprisonnements; mais lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalités, inutilement l'emploieroient-ils comme fait à leur requête, puisque cet emprisonnement péche dans la forme; il n'en seroit pas moins nul

quand même ce seroit à leur requête qu'il auroit été fait (*).

Les causes survenues depuis l'emprisonnement valablement fait, pour lesquelles le débiteur doit avoir main-levée de sa personne, & issue des prisons, sont celles qui suivent.

1°. Le débiteur, en rapportant un consentement pardevant notaires des créanciers à la requête de qui il a été fait prisonnier & recommandé, doit être mis hors de prison, sans même qu'il soit nécessaire de le faire ordonner par le juge. *Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 31.* La raison en est évidente : le débiteur n'étoit tenu que par l'ordre & sur la requête des créanciers ; cet ordre étant révoqué, il ne subsiste plus de cause pour le retenir.

2°. Il doit pareillement être mis hors de prison, en consignant entre les mains du geolier les sommes pour lesquelles

(*) Dénizart, en sa Collection de jurisprud. *verbo* Recommandation, n°. 8, rapporte un arrêt du 2 août 1760, qui paroît avoir rejetté cette distinction ; & il ajoute que M. Séguier, avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, cita un autre arrêt de l'année 1758, par lequel la même chose avoit été jugée en faveur du sieur Bentabol.

il est retenu, sans qu'il soit besoin de jugement, *ibid. art.* 32 : c'est la même raison ; la cause pour laquelle il étoit détenu étant le défaut de paiement, cette cause ne subsiste plus lorsqu'il a payé, ou du moins qu'il a consigné de quoi payer.

Il en seroit de même s'il remettoit au geolier la quittance des sommes qui auroient été payées aux créanciers ; mais comme le geolier n'est point obligé de connoître leurs écritures, elles doivent être pardevant notaires.

Si un débiteur offroit à son créancier de lui donner bonne & suffisante caution, &, sur son refus, l'assignoit devant le juge pour accepter cette caution, & voir ordonner qu'en conséquence il auroit main-levée de sa personne, le juge devroit-il l'ordonner ? Régulièrement il ne le doit pas ; car la loi donne au créancier le droit de retenir en prison son débiteur jusqu'au paiement, & il ne doit point être privé malgré lui du droit qu'il a : l'offre d'une caution n'est point un paiement, *non est solutio, sed satisfactio* ; il faut, pour qu'elle produise l'élargissement du débiteur, que le créancier s'en contente, *solvitur quidem invito, sed non satisfacit nisi volenti :* le juge néanmoins, en certains cas, & eu

égard aux circonstances, pourroit l'ordonner.

3°. Le défaut du créancier à fournir les aliments est une cause d'élargissement qui étoit exprimée par l'ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 24, dont voici les termes : *Sur deux sommations faites à différents jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le juge pourra ordonner l'élargissement du prisonnier, partie présente ou duement appellée.*

Mais comme il arrivoit que souvent le prisonnier n'avoit pas le moyen de faire ces sommations (c'est le motif exprimé dans le préambule de l'édit du 10 juillet 1680), le roi, par ce même édit, *art.* 5, ordonna qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux aliments n'auroit point été payée, le juge, sur la simple réquisition du prisonnier, & le certificat du geolier, que la somme n'a point été payée, ordonneroit l'élargissement du prisonnier, pourvu que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excédassent pas la somme de deux mille livres ; &, si les causes excédoient cette somme, que l'élargissement, en ce cas, ne pourroit être prononcé qu'au siege.

Dans le second, est-il nécessaire d'appeller le créancier pour ordonner l'élargissement ? L'édit de 1680 ne parle pas plus de sommation en ce cas-ci que dans le premier. C'est pourquoi l'auteur des additions sur Bornier décide que l'élargissement peut s'ordonner, sans sommation faite au créancier, dans ce cas-ci comme dans le premier, & que toute la différence entre l'un & l'autre, est que dans le premier cas l'élargissement peut être ordonné par le seul juge commissaire, au lieu que dans le second cas il doit être ordonné par tout le siege : néanmoins cela me paroît souffrir difficulté ; car à quoi bon auroit-il été ordonné que la requête seroit rapportée à la cour, & l'élargissement prononcé par tout le tribunal, s'il s'y prononçoit sans connoissance de cause ? Qu'est-il nécessaire d'assembler tout le tribunal, s'il suffit, comme dans le premier cas, de voir le certificat du geolier ?

Le prisonnier pourroit-il avant les quinze jours passés du mois, temps réglé par l'édit de 1680, demander son élargissement, en satisfaisant aux sommations prescrites par l'ordonnance de 1670, qui avoit lieu avant cet édit ? L'auteur des additions sur Bornier pense qu'il le

peut : sa raison est que l'édit a été fait en faveur du prisonnier débiteur, pour le dispenser de satisfaire aux formalités des sommations, & d'appeller les créanciers, d'où il conclut qu'il n'est pas nécessaire d'attendre passer les quinze jours; l'édit de 1680 ayant voulu que le seul laps des premiers quinze jours du mois constituât le créancier également en demeure, comme l'auroient constitué les sommations prescrites par l'ordonnance de 1670 : mais, lorsque le débiteur y satisfait, le créancier ne peut pas, pour se prolonger un terme, se servir de l'édit de 1680, qui n'a point été fait en sa faveur; cette décision me paroît assez juste.

Il arrive quelquefois que le débiteur emprisonné déclare qu'il n'entend point recevoir d'aliments du créancier qui l'a fait emprisonner; auquel cas il est évident que le créancier n'est point obligé de lui en fournir, & même, en ce cas, ceux que le créancier auroit consignés lui doivent être rendus. *Déclaration de* 1680, *art.* 9.

Mais, comme il arrivoit quelquefois que des sergents inséroient faussement dans leurs procès-verbaux d'emprisonnement que le débiteur emprisonné, qui ne savoit pas signer, avoit fait

cette déclaration, la cour, pour prévenir cet abus, a fait défenses aux huissiers, à peine d'interdiction pendant six mois, d'emprisonner ou de recommander aucun prisonnier pour dettes, sans consigner, nonobstant le prétendu refus que le prisonnier pourroit faire de recevoir des aliments de son créancier, à moins que l'acte de refus ne fût passé devant notaire. *Réglement de la cour du 1 juillet 1681, rapporté dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tome I, page 492.*

Quoique le débiteur ait refusé de recevoir des aliments de son créancier, il peut changer de volonté par une simple sommation qu'il fera au créancier, au domicile élu par l'écrou, de lui donner des aliments, de laquelle il doit être fait mention sur le régistre des écrous; &, en cas de refus, ou demeure du créancier, il pourra obtenir son élargissement. *Déclaration de 1680, art. 9.*

L'âge de soixante-dix ans accomplis, depuis l'emprisonnement, est une cause pour obtenir l'élargissement, suivant que nous l'avons déja vu ci-dessus.

Le bénéfice de cession est encore une cause pour laquelle le débiteur emprisonné peut obtenir son élargissement: nous allons en traiter dans un chapitre particulier.

CHAPITRE II.

Du bénéfice de cession.

§. I.

Ce que c'est, & son origine.

Le bénéfice de cession est la remise que la loi fait de la contrainte par corps à un débiteur, en faisant cession & abandon de tous ses biens à ses créanciers.

L'origine du bénéfice de cession vient des loix romaines; on en trouve l'origine dans la loi *Julia*, portée par Jules-César ou par Auguste; car il n'est pas certain lequel de ces deux empereurs avoit ordonné que les citoyens romains, qui feroient abandon en justice de leurs biens, ne pourroient être emprisonnés pour leurs dettes. Cette loi fut par la suite étendue aux provinciaux. *Voyez le tit. de Cessione bonorum*, ff.

§. II.

Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession.

Il n'y a que les François naturels, ou naturalisés, qui soient admis au bénéfice

de cession. Les étrangers non naturalisés n'y sont pas reçus. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 10, *art.* 2.

Les François qui ont perdu la vie civile par une condamnation à peine capitale, ne doivent pas y être reçus; car, en perdant la vie civile, ils ont perdu tous les droits de citoyen françois; *finge :* un homme a été condamné aux galeres perpétuelles par contumace, il n'a pu être arrêté pendant trente ans, depuis l'exécution de la sentence par effigie; on ne peut pas, après ce temps, l'arrêter & le mettre à la chaîne, mais il n'en a pas moins perdu la vie civile, que le laps de temps ne peut lui rendre; c'est pourquoi, s'il contracte des dettes, il ne sera plus reçu au bénéfice de cession.

§. III.

Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession.

1°. Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour dettes qui procedent de crime, dol, ou fraude, *V. G.* si quelqu'un a été condamné, quoiqu'en matiere civile, à une restitution de deniers, pour cause de *stellionat*, ou de détournement,

la

la raison est que le bénéfice de cession, qui a été inventé pour subvenir aux débiteurs misérables, ne doit pas servir à procurer l'impunité aux frippons.

De là il suit que tous dépositaires & administrateurs ne doivent point être reçus au bénéfice de cession pour la restitution des deniers & autres choses qui leur ont été confiées, ou qu'ils ont reçues pour autrui ; car c'est un dol de leur part de s'en être servis, & de s'être mis par là hors d'état de les rendre. C'est pourquoi, par le droit romain, la condamnation *in judicio tutelæ, mandati, depositi & societatis*, emportoit infamie.

C'est sur ce fondement que, suivant notre coutume d'Orléans, *art.* 429, les courtiers & proxénetes sont exclus du bénéfice de cession.

C'est encore sur ce fondement qu'on trouve des arrêts qui ont jugé qu'un tuteur n'étoit pas reçu au bénéfice de cession ; & je pense que cela ne doit avoir lieu que lorsque le tuteur est débiteur pour le reliquat des sommes qu'il a reçues, & qu'il en devroit être autrement si la cause de la dette du tuteur ne procédoit que de sa négligence dans sa gestion, qui le rendît responsable des pertes souffertes par le mineur.

C'est aussi une espece de dol de la part d'un fermier de détourner les fruits & autres effets qui servent de gage pour les fermes & moissons qui sont dûes au propriétaire de la métairie; & je pense que les arrêts rapportés par Louet & Brodeau, *lettre C*, *n°*. 57, qui ont jugé qu'un fermier n'étoit pas recevable au bénéfice de cession, doivent être présumés rendus dans cette espece, & ne doivent être suivis que dans ce cas.

A plus forte raison, je pense qu'on ne doit pas suivre un arrêt rapporté *dicto loco*, qui a exclus du bénéfice de cession la caution du fermier.

Si le débiteur est privé du bénéfice de cession en matiere civile, toutes les fois qu'il y a du dol, à plus forte raison ce bénéfice ne doit pas avoir lieu en matiere criminelle pour réparation civile.

Mais le bénéfice de cession peut avoir lieu pour les dépens auxquels quelqu'un a été condamné, quoiqu'en matiere criminelle, lorsque cette condamnation de dépens est, par le jugement, distinguée de la condamnation de la réparation civile; car, en ce cas, c'est la dette de la réparation civile qui procede du crime, la dette des dépens procede plutôt du procès, & elle ne procede qu'in-

directement du crime : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 14 juillet 1661, rapporté au *tom. 2 du Journal des audiences*, conformément à plusieurs autres précédemment rendus, qui y sont cités.

Si ces dépens étoient adjugés pour tenir lieu des dommages & intérêts, en ce cas le bénéfice de cession n'auroit pas lieu : c'est la distinction que fit M. Talon, sur les conclusions duquel fut rendu l'arrêt de 1661.

2°. Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les sommes qui sont le prix de marchandises achetées en marché public, comme bestial, vin, bled & autres grains. *Coutume d'Orléans, art.* 428.

Il est dit en ce même article que les acheteurs de poisson d'eau douce & salée n'y sont pas admis non plus ; ce qui doit pareillement s'entendre lorsqu'il est acheté en lieu public, comme sur les ports & chaussées de l'étang.

La coutume d'Orléans, *art.* 439, décide la même chose à l'égard de tous acheteurs de biens meubles ou immeubles vendus à l'encan. La raison de ce droit est tirée de la foi publique, des marchés publics & de l'encan ; & on peut dire que, ces ventes se faisant à la charge de payer comptant, c'est, de la part de l'acheteur, violer la foi publique, &

commettre une espece de dol, que d'acheter sans avoir son argent prêt.

Comme cette raison cesse lorsque le vendeur veut bien faire crédit à l'acheteur, il a été jugé par arrêt de 1656, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Orléans, qu'un acheteur de bled acheté au marché public étoit recevable au bénéfice de cession envers le vendeur, parce qu'il en avoit passé obligation.

3°. Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les dettes de deniers royaux. L'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, au *titre commun des fermes*, *art.* 15, le décide en ces termes : *Ne seront reçus au bénéfice de cession ceux de nos sujets qui sont contraignables par corps au paiement de nos droits.*

Cette décision ne doit pas être étendue aux dettes pour deniers publics. Brodeau, *Let. E*, *somm.* 14, *n°.* 14, rapporte un arrêt du 15 décembre 1620, donné en la chambre de l'édit du parlement de Grenoble, qui a admis au bénéfice de cession un receveur des deniers communs de la ville de Montélimar.

Je pense néanmoins que cet arrêt ne doit être suivi que dans le cas où un receveur seroit débiteur de deniers qu'il auroit omis par sa négligence de faire

payer, & dont on l'auroit rendu respon-sable : mais il ne doit point y être admis pour la restitution des deniers qu'il a re-çus ; car c'est un dol de sa part de ne les avoir pas conservés, comme nous l'avons remarqué à l'égard des tuteurs.

§. IV.

Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, & que doit-on faire pour cela?

Le bénéfice de cession peut être ob-tenu par le débiteur, soit avant, soit depuis qu'il a été constitué prisonnier par ses créanciers.

Le débiteur, pour cet effet, doit dé-poser au greffe de la jurisdiction du lieu où il demeure un état, signé de lui, de tous ses biens meubles & immeubles qu'il certifie sincere & véritable, avec déclaration qu'il en fait cession & aban-don à tous ses créanciers.

Il donne sa requête au juge, par la-quelle il demande à être admis au béné-fice de cession, & à ce qu'il ait en con-séquence main-levée de sa personne, s'il est déja constitué prisonnier ; ou à ce qu'il soit fait défenses d'attenter à sa per-sonne, s'il ne l'est pas encore.

Il donne assignation aux créanciers aux fins de cette requête.

La cause est portée à l'audience sur un avenir, & il doit comparoir en personne à l'audience, pour y affirmer que l'état qu'il a donné comprend tous ses biens.

Les ordonnances défendent qu'il soit admis à demander cette cession par procureur : il faut absolument qu'il se présente à l'audience en personne ; &, s'il est prisonnier, le juge l'y fait amener. *Ordonnance du commerce de* 1673, *tit.* 10, *art.* 1; *Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné*, *art.* 260.

Si les créanciers n'alleguent aucuns moyens suffisants pour le faire débouter de sa requête, le juge, après avoir pris le serment du débiteur, que l'état qu'il a donné de ses biens est véritable, l'admet au bénéfice de cession.

L'ordonnance de 1673, au *titre des cessions*, veut qu'outre cela celui qui a été admis à faire cession, s'il est marchand en gros ou en détail, ou banquier, soit tenu de comparoir en personne à l'audience du consulat, ou, s'il n'y a point de consulat établi dans la ville, en l'assemblée de la ville, & qu'il y déclare son nom, surnom, qualité & demeure, & qu'il a été admis à faire ces-

sion, & que cette déclaration soit lue & publiée par un greffier, & insérée dans un tableau.

§. V.

De la condition de porter le bonnet verd, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession.

Il est d'usage que les juges, en admettant quelqu'un au bénéfice de cession, lui imposent, pour condition de la décharge de la contrainte par corps qu'ils lui accordent, la charge de porter dans le public un *bonnet verd*, qui lui sera fourni par ses créanciers, & à leurs dépens, sous peine de déchoir du bénéfice, & de pouvoir être arrêté, s'il ne le portoit pas.

J'ai toujours vu prononcer ici cette condition de porter le bonnet verd; mais je n'ai jamais vu que des créanciers aient fait usage de ces sentences, [illegible]ent fourni à leur débiteur un bonnet [illegible]ur le porter. On prétend qu'à Bordeaux les créanciers ne manquent pas de faire porter le bonnet verd à leur débiteur.

La raison pour laquelle on fait porter

le bonnet verd au débiteur qui a fait cession, ne me paroît pas celle qu'on a coutume d'apporter; savoir, qu'il soit connu, & qu'il ne puisse pas tromper ceux qui contracteroient avec lui; car si l'obligation de porter le bonnet verd étoit fondée sur cette raison, il ne devroit pas être au pouvoir des créanciers de les y obliger, ou de les en décharger. Il n'y a point d'autre raison, sinon qu'on a voulu obliger les citoyens, par la crainte de cette ignominie, à gouverner sagement leurs affaires, & à ne point s'exposer à être dans le cas de faire cession.

De là il suit que s'il paroissoit qu'un débiteur fût tombé dans l'indigence, & réduit à faire cession par des accidents qu'aucune prévoyance humaine n'eût pu éviter, il seroit, en ce cas, de l'équité du juge de ne le pas assujettir à cet affront.

Au reste la qualité de la personne qui fait cession n'est pas une raison suffisante pour dispenser de subir cette confusion. Brodeau sur Louet, *lett. G* n°. 56, rapporte deux arrêts, l'un du 4 mai 1609, qui a condamné un homme âgé de plus de soixante-dix ans à porter le bonnet verd, & le second, du 10 mai 1622, qui a infirmé une sentence du juge de Châtillon-sur-Marne,

qui avoit dispensé le cessionnaire de porter le bonnet verd, en conséquence de sa qualité de gentilhomme.

§. VI.

De l'effet de la cession de biens.

La cession de biens que le débiteur fait en justice ne donne aux créanciers que le droit de les vendre pour se payer de leurs créances sur le prix.

La propriété demeure vers le débiteur qui a fait cession, jusqu'à ce qu'elle passe à ceux qui les acheteront des créanciers; il n'est dépouillé que de la jouissance des biens qui sont régis par un syndic, ou autre personne préposée par les créanciers.

De là il suit que, tant que les créan[illegible] n'ont pas encore vendu les biens, [illegible]biteur peut en payant y rentrer. *L.* 3 [illegible], ff. *de cess. bon. L.* 2 & 4, *cod. qui* [illegible]*. ced.*

La cession n'a d'autre effet que de dé[illegible]ger le débiteur de la contrainte par [illegible] elle ne le libere point de ses [illegible]s envers ses créanciers, si ce n'est [illegible]'à concurrence seulement de ce [illegible]ont touché de ses biens, lors-

qu'ils l'ont touché après la vente qu'ils en ont faite. *L.* 1, *cod. dicto tit.*

C'est pourquoi les créanciers, nonobstant la cession de biens, peuvent encore contraindre leur débiteur sur les biens qu'il pourroit acquérir par la suite. *L.* 4, ff. *de cessione bonorum.*

Mais, en ce cas, ces contraintes ne doivent pas être exercées à la rigueur, & on doit laisser au débiteur, sur ses biens acquis depuis la cession, ce qui lui est nécessaire pour vivre. C'est la disposition des loix 6 & 7, ff. *eod. tit.*

La cession de biens n'emporte aucune infamie de droit; mais elle emporte une espece d'infamie de fait.

C'est pour cet effet que l'ordonnance de 1673, *tit.* 9, *art.* 5, veut que ceux qui ont obtenu des lettres de répit (à plus forte raison ceux qui ont fait cession) ne puissent être élus maires, éche[illegible] ni juges-consuls, ni parvenir à d[illegible] fonctions publiques, & même qu'i[illegible] soient exclus, s'ils étoient en charge. [illegible] veut aussi qu'ils soient interdits de to[illegible] voix active & passive dans les assemb[illegible] des marchands.

On trouve aussi des arrêts qu[illegible] défendu, en pareil cas, à des of[illegible] de judicature d'exercer leurs fo[illegible]

& les ont obligés à se défaire de leurs charges, en donnant leur procuration *ad resignandum.*

Lorsque celui qui a fait cession a acquitté par la suite toutes ses dettes, tant en principaux qu'intérêts, il purge cette espece d'infamie, & il peut être promu aux charges publiques.

CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes, autrement des répits.

Le mot *répit*, que quelques auteurs font dériver du mot latin *respirare*, signifie la même chose que *délai.* L'ordon-
ce du mois d'août 1669, *tit.* 6,
ploie pour le terme ou délai qui est
ordé à des débiteurs qui, se trou-
nt hors d'état de satisfaire leurs créan-
iers, n'ont besoin que d'un certain
emps pour s'acquitter.

rs qui veulent obtenir ce
doivent demander en grande chan-
erie des lettres qu'on appelle *let-*
de répit. Elles s'accordoient autre-
ar les juges, & il étoit même

défendu par l'*art.* 61 *de l'ordonnance d'Orléans* d'en expédier en chancellerie : mais l'ordonnance de 1669, *art.* 1 & 2 du *tit.* 6, a dérogé à cet usage, & avec raison, puisque ces lettres étant une grace qui blesse le droit d'autrui, elles ne peuvent émaner que de la puissance souveraine. C'est pourquoi, suivant l'*art.* 1 du *tit.* 6 de cette ordonnance, les juges, même les cours, ne peuvent plus donner aucun terme, atermoiement, répit, ni délai de payer, qu'en conséquence de ces lettres prises en chancellerie, à peine de nullité de leurs jugements, d'interdiction contre les juges, de dépens, dommages & intérêts des parties en leur nom, de 100 liv. d'amende contre la partie, & de pareille somme contre le procureur qui aura présenté la requête.

Ces termes de l'ordonnance sont t
précis pour qu'on puisse s'adress
parlement pour avoir des défenses
nérales & équipollentes à des lett
de répit. Cependant Savary, *part.* 2
liv. 4, *chap.* 1, prétend qu'on peut,
obtenir des lettres de ré
demander au parlement des défenses
nérales ; & ce sentiment de Savary
paroîtroit même fondé sur l'*art.* 1 d
de l'ordonnance de 1673 : mais

fenses générales ne peuvent être accordées par les juges que lorsqu'il s'agit d'homologuer un contrat d'atermoiement passé entre le débiteur & la plus grande partie de ses créanciers, ou pendant le cours de l'instance, à fin d'entérinement des lettres de répit. Dans ces deux cas, les juges peuvent faire défenses d'attenter à la personne ou aux biens du débiteur.

Au reste, les juges peuvent, en ordonnant le paiement de quelque somme, donner surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne peut néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvellée. *Ordonnance de 1669, tit. 6, art. 1, in fine.*

Ces lettres ne s'accordent que pour cinq ans, & c'est ce qui les faisoit appeller autrefois *quinquenelle*; terme dont [illegible] ert encore la coutume de Bourbon- [illegible], *art.* 68.

§. I.

[illegible]our qu[illegible]les personnes & pour quelles [illegible] dettes on ne peut obtenir des lettres [illegible]pit?

[illegible]es étrangers ne peuvent obtenir des [illegible] de répit, parcequ'elles contien- [illegible]e faveur accordée aux citoyens;

ceux-ci même en sont exclus dans quelques cas où les loix les en réputent indignes.

Ainsi on n'accorde pas de lettres de répit; 1°. pour pensions, aliments, médicaments, loyers de maison & *moisons* de grains. *Ordon. de* 1669, *tit.* 6, *art.* 11.

Ce mot *moison* s'entend ici du paiement qu'un fermier doit faire du prix de sa ferme en bled ou autres grains: c'est ce qu'on appelle *moisons* dans plusieurs provinces.

L'ordonnance ne parle point des fermages; mais il y a même raison de décider que pour les moisons: aussi notre coutume d'Orléans, *art.* 424, comprend-elle expressément *les fermes tenues & l'exploitation d'héritages, fruits & revenus d'iceux*, parmi les choses pour lesquelles le répit n'a pas lieu. La coutume de Bourbonnois a une sem[illegible] disposition, *art.* 68; & Lange, [illegible] Praticien françois, *liv.* 3, *chap.* 19[illegible] que l'usage est de ne point recevo[illegible] répit les fermiers, soit que l[illegible]r ferm[illegible] soit dû en grain ou en argen[illegible], com[illegible] tenant lieu d'aliment au [illegible]

2°. On n'accorde point parei[illegible] de lettres de répit pour gages d[illegible] mestiques, journées d'artisans [illegible] cenaires, reliquats de compte [illegible]

Ordonn. de 1669, *ibid.* & notre coutume d'Orléans, dans le même *art.* 424, ajoute pour *reliquat de l'administration & gouvernement que les débiteurs ont eu des biens de l'église, chose publique, prodigues & insensés.*

3°. Le bénéfice de répit n'a lieu, ni pour dépôts nécessaires ou volontaires, *Déclaration du 23 décembre* 1699, *art.* 10; ni pour maniement de deniers publics & lettres-de-change, qui participent de la nature du dépôt, ainsi qu'il a été jugé par *arrêt du* 4 *mars* 1672, *rapporté au Journ. du palais, tom.* 1.

4°. L'ordonnance de 1669 défend encore d'accorder des lettres de répit pour marchandises prises sur l'étape, foires, marchés, halles & port public; pour poisson de mer frais, sec & salé; & notre coutume d'Orléans, *art.* 428, [illegible] de la même chose pour le poisson d'eau douce; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il est vendu sur la chaussée de l'étang dans le temps de la pêche, ou en autre lieu public.

5°. La même ordonnance refuse le bénéfice de répit à l'égard des cautions judiciaires, des frais funéraires, des arrérages de rentes foncieres & redevance de baux emphytéotiques; ce qui doit s'étendre *à fortiori* aux cens & droits de fief.

6°. La déclaration de 1699, *art.* 23, ajoute les cas du ſtellionat, des réparations & dommages & intérêts en matiere criminelle; & ces derniers mots ſont compris dans ceux que notre coutume emploie, *art.* 424, en diſant pour les dettes qui procedent *de crimes & délits*, ce qui ne doit pas s'étendre aux dépens.

7°. Les co-obligés, cautions & certificateurs, ne peuvent jouir du bénéfice des lettres de répit accordées au principal débiteur, à moins qu'ils n'y ſoient compris nommément. *Ordonn. de* 1669, *art.* 10 *du tit.* 6. Mais s'ils ſont pourſuivis, ils ont leur recours contre le principal obligé, nonobſtant ſes lettres de répit, par les mêmes voies qu'on exerce contre eux. *Déclaration du* 23 *décembre* 1699, *article* 10. *Voyez* les Regles du droit françois, par Pocquet de Livonniere, *liv.* 5, *chap.* 6, *n.* 12.

Notre coutume, *art.* 429 & 439, exclut pareillement du bénéfice de répit les proxénetes, courtiers & autres qui s'entremettent de faire vendre, ou acheter des bleds, vins, chevaux & autres marchandiſes, & ceux qui achetent des biens vendus à l'encan, *la ſolemnité de justice gardée.*

La coutume de Paris, *art.* 111, ajoute deux autres cas; ſavoir, celui où il

s'agit de dettes contractées par des mineurs, avec eux, ou avec leurs tuteurs durant leur minorité, & celui où il s'agit de dettes adjugées par sentence définitive & contradictoire : mais, comme l'ordonnance de 1669, ni la déclaration de 1699, ne font aucune mention de ces deux cas, la disposition de la coutume de Paris ne peut être étendue aux autres coutumes.

D'ailleurs quelques auteurs observent, sur le premier cas, que l'*art.* 111 n'est pas indistinctement observé à Paris, & que, dans l'usage, on le restreint au seul cas où il s'agit de dettes contractées des deniers des mineurs, & non quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels ils ont succédé.

A l'égard du second cas, Ferriere prétend, dans son Introduction à la pratique, que cela ne s'observe que pour des dettes privilégiées, *V. G.* pour des réparations pour crime, le jugement fût-il rendu en matiere civile ; car autrement, dit-il, les lettres de répit n'auroient jamais lieu, puisqu'il est impossible qu'un homme qui a mal fait ses affaires n'ait été poursuivi par quelques uns de ses créanciers qui aient obtenu des jugements contre lui. Mais on peut facilement opposer Ferriere à lui-même ;

car, dans son Commentaire sur la coutume, il dit, sans aucune distinction, que le répit ne peut avoir lieu contre une dette adjugée par sentence définitive & contradictoire, & ce à cause de l'autorité des jugements, & parceque celui qui a contesté sa dette est indigne du bénéfice du prince.

Les lettres de répit ne peuvent encore être admises en faveur des comptables des deniers royaux, par la raison que le roi n'accorde jamais de privilege contre lui-même, ni dans les affaires où les hôpitaux de Paris ont intérêt. *Déclaration du 23 mars 1680, confirmée par celle de 1702, art. 25* : & Dénizart, *verbo* Répit, *n°.* 7, assure qu'il a été jugé par un arrêt du conseil, du 17 octobre 1684, que des héritiers bénéficiaires n'étoient pas recevables à se servir de lettres de répit contre les créanciers de la succession.

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit ne peuvent pas en obtenir de secondes, si ce n'est *pour causes nouvelles & considérables dont il y ait commencement de preuves.* Ordonn. de 1669, *tit. 6, art. 13.* Ce seroit en effet favoriser l'abus des lettres du prince & faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur est légitimement dû si l'on ac-

cordoit de pareilles lettres à l'infini & sans connoissance de cause. Aussi le même article porte ces termes: *Sans que, pour quelque cause & prétexte que ce soit, il en puisse être accordé d'autres.*

§. II.

Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées, & que faut-il faire pour les obtenir?

Les lettres de répit ne peuvent être accordées que *pour des considérations importantes. Ordonn. de 1669, tit. 6, art. 2. V. G.* si le débiteur qui les demande a éprouvé des pertes considérables, soit par la faillite de ceux qui lui devoient, soit par un incendie ou autres cas fortuits, comme guerres, naufrages, &c., qui aient tellement altéré sa fortune, qu'il soit dans l'impuissance de payer ses dettes, quant à présent.

M. Jousse, en sa note 2e sur cet article, observe que ces lettres ne s'accordent aujourd'hui que très difficilement; & Lacombe, en son Recueil de jurisprud. civ. *verbo* Lettres de répit, dit qu'on n'en obtient plus. Il prétend même que M. le chancelier a défendu

aux secrétaires du roi d'en présenter au sceau.

Ceux qui veulent obtenir ces lettres doivent rapporter des commencements de preuves, par actes authentiques, des causes qui les leur font solliciter : on les explique dans les lettres, & on les attache sous le contre-scel. *Ordonnance de 1669, ibid.* Ils doivent en outre joindre aux lettres un état certifié de leurs biens, meubles & immeubles, & de leurs dettes ; ils sont tenus de remettre cet état au greffe avec leurs lettres & registres, s'ils sont négociants, marchands ou banquiers, & d'attacher le certificat sous le contre-scel des lettres de répit. *Ordonnance de 1673, art. 1 du tit. 9.*

La déclaration du 23 décembre 1699, *art.* 8, veut que ceux qui auront obtenu des lettres de répit, remettent, s'ils en sont requis par leurs créanciers, au lieu & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le juge auquel les lettres auront été adressées, les titres & pieces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

§. III.

De la forme des lettres de répit.

L'adresse des lettres de répit se fait au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant, si ce n'est qu'il y eût instance pardevant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, auquel cas l'adresse lui doit être faite, & aucune des parties ne peut demander l'évocation ni le renvoi en vertu de son privilege. *Ordon. de 1669, ibid. art. 3.*

Les juges-consuls sont incompétents pour cet entérinement; mais l'usage de presque toutes les jurisdictions consulaires est d'accorder sans lettres une surséance plus longue que celle permise par l'ordonnance, *V G.* de six mois, ou d'un an, en plusieurs paiements, soit par moitié, soit par tiers, ou par quart, en donnant, par la partie condamnée, bonne & suffisante caution, & même quelquefois un certificateur.

Ces lettres, qui ne peuvent être expédiées qu'au grand sceau, suivant l'*article* [illegible] de la même ordonnance, doivent porter un mandement au juge à qui elles sont adressées, qu'en procédant à

l'entérinement, les créanciers appellés ; il donne à celui qui les a obtenues t délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes. Ce délai néanmoins ne peut être plus long-temps que de cinq années, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypothécaires. *Ibid. art.* 4.

Les lettres portent un délai de ſix mois, pour en pourſuivre l'entérinement, & il eſt défendu pendant ce temps à tous huiſſiers & ſergents d'attenter à la perſonne du débiteur, & de ſaiſir les meubles qui ſervent à ſon uſage, à peine de 100 liv. d'amende, & de dommages & intérêts envers les parties. *Ibid.*

Le délai de ſix mois fixé par l'ordonnance court du jour de la ſignification des lettres de répit, pourvu que cette ſignification contienne en même temps l'aſſignation devant le juge auquel elles ſont adreſſées, à l'effet de procéder à l'entérinement. *Ibid. art.* 5.

§. IV.

Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit ?

L'impétrant doit, auſſitôt après le ſceau & l'expédition de ſes lettres, remettre

aux greffes, tant du juge auquel l'adresse en est faite, que de la jurisdiction consulaire la plus prochaine, un double, certifié de lui, de ses effets & dettes, & en retirer des certificats des greffiers. *Déclaration de* 1699, *art.* 2.

Si cet état se trouvoit frauduleux, c'est-à dire s'il ne contenoit pas généralement tous les effets appartenants au débiteur, ou qu'il y supposât de fausses créances, il seroit déchu du bénéfice des lettres de répit, même après un entérinement contradictoire, sans pouvoir en obtenir de nouvelles, ni même être admis au bénéfice de cession. *Ordonnance de* 1673, *art.* 12. Il faut dire la même chose de l'état annexé aux lettres dont nous avons parlé ci-dessus, §. 2.

Les lettres de répit doivent être signifiées, dans la huitaine, aux créanciers & autres intéressés qui sont sur les lieux; par exemple, si le débiteur qui obtient ces lettres demeure à Paris, il n'a que huitaine pour signifier ses lettres à ses créanciers demeurants à Paris, *Ordonnance de* 1673, *art.* 3 *du tit.* 9; & la Déclaration de 1699, *art.* 4, interprétant la disposition de l'ordonnance du commerce à cet égard, porte que, si les impétrants, ou leurs créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai sera prorogé, tant pour les

uns que pour les autres, d'un jour par cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des parlements; mais dans tous les cas les lettres de répit n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers auxquels la signification en a été faite.

C'est une question de savoir si on peut signifier les lettres de répit après les délais fixés par les ordonnances. M. Jousse, en ses notes sur l'ordonnance de 1669, *ibid. art.* 5, & sur celle de 1673, *art.* 3, prétend qu'on le peut, mais qu'elles n'ont d'effet que du jour de leur signification. Cette peine paroîtroit illusoire, puisqu'étant signifiées hors les délais, elles auroient autant d'effet que si elles avoient été signifiées dans les délais. Savary, *partie* 2, *livre* 4, *chapitre* 1, prétend au contraire que l'impétrant est déchu du bénéfice de ces lettres, parceque l'ordonnance n'a pas pu avoir d'autre intention en limitant un délai. Il remarque deux inconvénients qui pourroient arriver, s'il étoit au pouvoir des débiteurs de faire signifier ces lettres quand bon leur sembleroit: le premier est qu'il pourroit arriver de grandes contestations entre les débiteurs & les créanciers, pour raison de l'inexécution de l'ordonnance; car, les débiteurs n'étant

pas

pas pressés par leurs créanciers au paiement de leur dû, ils pourroient *faire leur main*; ensuite s'enfuir & emporter leur bien. Le second inconvénient est que si un négociant qui auroit obtenu des lettres de répit, ne les faisoit signifier, par exemple, que trois mois après les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandises d'autres négociants pendant ce temps, & après les avoir achetées, leur faire signifier ses lettres : car, encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis l'obtention de ces lettres, néanmoins c'est toujours un procès qu'il faut que le négociant essuie pour des marchandises qu'il a vendues sur la bonne foi de son débiteur; & encore bien que l'ordonnance ne dise pas que les impétrants seront déchus après le délai, on doit croire que cette peine y est sous-entendue, parcequ'elle n'a été faite que pour empêcher les abus.

L'impétrant doit non seulement signifier ses lettres de répit à chacun de ses créanciers, mais il doit encore leur donner copie de l'état de ses effets & dettes; ensemble des certificats, à peine d'être déchu de l'effet de ses lettres à l'égard de ceux auxquels il n'auroit pas fait donner

copie de toutes ces pieces. *Déclaration de 1699, art. 2.*

Si l'impétrant étoit marchand, négociant, ou banquier, il seroit tenu, outre les formalités dont nous venons de parler, de remettre ses livres & registres au greffe du juge à qui les lettres ont été adressées, d'en retirer un certificat du greffier, & d'en faire donner copie à chacun de ses créanciers : *ibid. art. 3.*

§. V.

De l'effet de ces lettres.

Nous avons vu que ces lettres portoient une surséance de six mois pour procéder à leur entérinement ; & lorsqu'elles sont entérinées, leur effet consiste, 1°, par rapport au débiteur, dans a surséance de quelques années, qui lui est accordée pour qu'il puisse, soit en vendant ses effets, soit en faisant le recouvrement de ce qui lui est dû, satisfaire au paiement après le terme qui lui est accordé.

Telle est la faveur de ces lettres, qu'on ne peut opposer au débiteur qui les a obtenues aucune fin de non-recevoir résultante de la renonciation qu'il y auroit

pu faire dans les actes & contrats par lui passés ; l'ordonnance de 1669, *ibid. art.* 12, déclare nulles de semblables renonciations, comme contraires à l'humanité.

Mais si, avant la signification des lettres de répit, le débiteur avoit été constitué prisonnier pour dettes civiles, il ne seroit pas élargi en vertu de ces lettres, à moins qu'il n'en fût ainsi ordonné par le juge, après avoir entendu les créanciers à la requête desquels ce débiteur auroit été arrêté & recommandé. *Déclaration de* 1699, *art.* 12.

2°. L'effet de ces lettres, par rapport aux créanciers, est que ceux auxquels elles ont été signifiées, avec assignation pour les voir entériner, ne peuvent, dans le délai de six mois qui est accordé au débiteur pour en poursuivre l'entérinement, ni encore moins après que ces lettres ont été entérinées, attenter en aucune maniere à la personne de ce débiteur ni aux meubles servant à son usage ; mais ces lettres, quoique entérinées, n'empêchent pas les créanciers de pouvoir saisir & arrêter les autres meubles, & même saisir réellement les immeubles, les mettre en criées, & faire procéder au bail judiciaire, sans néanmoins qu'ils puissent, avant l'expiration

du terme, faire procéder à la vente, si ce n'est des meubles périssables ou du consentement du débiteur & des créanciers. *Ordonnance de 1669, ibid. art. 6; Déclaration de 1699, art. 7.*

Ceci reçoit exception dans le cas auquel les créanciers auroient commencé leurs exécutions, ou seroient poursuivants criées avant la signification des lettres de répit, & qu'ils seroient sommés par des créanciers contre lesquels les lettres de répit ne peuvent avoir lieu, *V. G.* un seigneur d'hôtel, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger: *Déclaration de 1699, art. 11.* Ce même article permet en outre aux créanciers avec lesquels l'entérinement des lettres de répit a été prononcé, de former leur opposition à la vente poursuivie par d'autres créanciers contre lesquels ces lettres n'ont pas lieu, de contester sur la distribution du prix, même de toucher les sommes qui leur seront adjugées.

Au reste, les créanciers à qui les lettres de répit ont été signifiées, & qui ne veulent point user de voies rigoureuses, peuvent s'assembler entre eux & nommer des directeurs ou syndics pour assister aux ventes que leur débiteur commun pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre, conjointement avec lui, le

recouvrement des sommes qui lui sont dûes : *ibid. art.* 5.

Les actes de nomination des directeurs ou syndics ayant été signifiés à l'impétrant & à ses débiteurs, il ne peut disposer de ses effets & en recevoir le prix ; ses débiteurs ne peuvent le payer qu'en présence des directeurs ou syndics, ou eux duement appellés, à peine, contre l'impétrant, d'être déchu de l'effet de ses lettres, &, contre les débiteurs, de nullité de leurs paiements : *ibid. art.* 6.

Quand même il n'y auroit pas eu de nomination de directeurs ou syndics, celui qui a obtenu des lettres de répit ne peut, de son chef, payer un créancier au préjudice des autres, à peine de déchoir du bénéfice de ses lettres. *Ordonn. de* 1673, *art.* 4 *du tit.* 9.

L'homologation des contrats d'abandonnement des biens & effets du débiteur, qui sont passés en conséquence des lettres de répit, doit être portée devant le juge auquel ces lettres ont été adressées, & les appellations des jugements rendus par ce juge ressortissent, sans moyen, au parlement. *Déclaration de* 1699, *art.* 13 ; *Ord. de* 1669, *ibid. art.* 9.

3°. Les lettres de répit ne peuvent avoir d'effet en faveur des tiers ; c'est

pourquoi l'ordonnance de 1699, *art.* 10, du même titre, porte que les co-obligés, cautions, & les certificateurs, ne peuvent jouir du bénéfice de ces lettres accordées au principal débiteur.

§. VI.

De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres.

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit ne peuvent être élus maires & échevins des villes, juges, ou consuls des marchands, ni avoir voix active & passive dans les corps & communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; &, s'ils étoient en charge au moment de l'obtention de ces lettres, ils devroient en être exclus. *Ordonnance de 1673, tit. 9, art. 5.*

La disposition de cette ordonnance ne regarde pas seulement les négociants, marchands & banquiers, & elle doit s'étendre à tous ceux qui ont obtenu ces lettres, de quelque profession qu'ils puissent être. *Voyez* la Déclaration de 1699, que nous avons déja citée plusieurs fois *art.* 9, & qu'on trouve rapportée en entier

par Savary, *part.* 2, *l.* 4, *ch.* 1, *in fine.*

Celui qui auroit obtenu des lettres de répit, mais qui les auroit gardées sans vouloir s'en servir, encourroit-il la peine portée par l'ordonnance, & seroit-il diffamé pour les avoir obtenues ? La raison de douter est que l'ordonnance dit, *ceux qui auront obtenu des lettres de répit,* sans distinguer entre ceux qui les ont signifiées & ceux qui ne les ont pas signifiées. Mais Savary, dans le chapitre qu'on vient de citer, décide que l'espece d'infamie ne doit avoir lieu que contre ceux qui en ont fait usage, en les faisant signifier à leurs créanciers, pour jouir du délai qui leur a été accordé par ces lettres. Une des raisons qu'il donne de son sentiment est qu'il en doit être de même que d'un édit, ou d'une déclaration du prince, qui seroit signée de lui & scellée du grand sceau de ses armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer ; le prince, continue-t-il, ne pourroit en ce cas imputer à ses sujets la contravention à la loi : ainsi les lettres de répit qui n'ont point été signifiées, ne peuvent produire aucun effet dans le public contre celui qui les a obtenues.

Au reste la tache qu'impriment les lettres de répit n'est pas perpétuelle ; car un débiteur qui a payé ses créanciers

tant en principal qu'intérêts légitimement dûs, peut, en rapportant la preuve de ce paiement, obtenir du roi des lettres de réhabilitation.

Ces lettres, pour produire leur effet, doivent être adressées à un juge royal, pour être par lui entérinées sur les conclusions du ministere public. L'impétrant peut demander à ce juge la permission de les faire publier & afficher, & cette publication paroît d'autant plus nécessaire, que l'espece de diffamation attachée au bénéfice de répit ayant été publique, la réhabilitation ne peut devenir trop publique.

L'effet de ces lettres qui s'obtiennent en grande chancellerie, est de rendre à ceux qui les ont obtenues tous les droits de citoyens, & de les rendre capables des fonctions & charges publiques.

CHAPITRE IV.

Des moyens de nullité, & des lettres de rescision.

LORSQU'UNE partie rapporte quelque acte, soit sous signature privée, soit pardevant notaires, pour le fondement de sa demande ou de ses défenses, l'autre partie peut, en convenant de la vérité de cet acte, l'attaquer ou par des moyens de nullité, si elle en a à opposer, ou par des lettres de rescision. Nous allons parler de ces deux voies dans les deux articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Des moyens de nullité.

Il y a des actes qui sont nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision pour les annuller; suivant cette maxime, *Quod nullum est ipso jure, rescindi non potest. Chassan. burg. rubr. fol.* 232, *n°.* 14 : mais il faut que cette nullité soit prononcée par quelque con-

tume ou quelque ordonnance. *Argou, liv. 4, chap. 14.*

Il suffit, en ce cas, à une partie de proposer, soit par écrit, soit en plaidant, les moyens de nullité qu'elle a à proposer contre l'acte sur lequel la partie adverse a établi sa demande ou ses défenses, & ces moyens de nullité peuvent être proposés jusqu'à la sentence définitive, & même sur l'appel.

Ces moyens de nullité contre un acte se tirent, 1°. de la forme, si l'acte est de nature à être astreint à de certaines formalités dont dépend sa validité; par exemple, on peut opposer pour moyens de nullité, contre un acte de donation, qu'il n'est pas passé devant notaires, ou qu'il n'y a pas eu de minutes, qu'il ne contient point une mention expresse de l'acceptation, qu'il n'a point été insinué. *Ordonn. du mois de février 1731, art. 1, 6, 7, 19 & 20.*

On peut pareillement opposer de la part de l'église, contre un acte d'aliénation des biens d'église, qu'on n'a point observé quelqu'une des formalités prescrites pour ces sortes d'actes.

Les moyens de nullité contre un acte se tirent, en second lieu, de l'incapacité de la personne; par exemple, on opposera contre un contrat, quel qu'il soit,

s'il est passé par une femme sous puissance de mari, qui n'étoit point autorisée, qu'elle étoit par ce défaut d'autorisation incapable de contracter, & que par conséquent l'acte est nul.

On opposera le même défaut d'incapacité contre des actes qui contiendroient quelque promesse ou quelque aliénation faite par un mineur non émancipé ou par un interdit.

Un acte peut, en troisieme lieu, être nul par le vice de la convention même qui fait la substance de l'acte, comme si elle est contraire aux loix & aux bonnes mœurs.

Par exemple, c'est un moyen de nullité contre un acte, autre qu'un contrat de mariage, s'il contient quelque paction touchant la succession d'un homme vivant.

C'est un moyen de nullité contre une promesse, si elle a pour cause le jeu, ou si c'est un contrat usuraire.

ARTICLE II.

Des lettres de rescision.

Lorsqu'un acte n'est pas nul de plein droit, & que la partie qui a contracté par cet acte quelque engagement, & qui

se trouve lésée, a quelque juste cause pour se faire restituer contre son obligation & faire rescinder l'acte, elle, ou ses héritiers, peuvent se pourvoir par lettres de rescision contre cet acte, pour le faire rescinder, & se faire remettre en pareil état que s'il n'eût point été passé.

Par le droit romain, le magistrat pouvoit, pour justes causes, de sa seule autorité, restituer les parties contre les actes qu'elles avoient passés; parmi nous, il faut avoir recours à l'autorité du prince, & obtenir des lettres qu'on appelle de *rescision.*

Ces lettres s'obtiennent dans les chancelleries des parlements, ou même des présidiaux, lorsque la matiere est dans le cas de l'édit des présidiaux; par ces lettres, le roi mande au juge de restituer l'impétrant contre de certains actes, & de le remettre au même état que s'ils n'eussent point été passés, au cas qu'il se trouve fondé dans de justes causes pour cette restitution.

§. I.

Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués?

Les mineurs sont restitués beaucoup plus facilement que les majeurs.

On appelle *mineurs* ceux qui n'ont point encore accompli leur vingt-cinquieme année, sauf en Normandie, où la majorité est parfaite à l'âge de vingt ans accomplis; car, en Artois & en Anjou, où un mineur de vingt-cinq ans est majeur à vingt ans, il a été jugé qu'il étoit restituable, pour la lésion par lui soufferte, jusqu'à vingt-cinq ans accomplis. *Arrêt du 13 juillet* 1716, *rapporté au Journ. des audiences, tome 6.*

Les mineurs, soit qu'ils soient encore mineurs, soit qu'ils soient devenus majeurs, & leurs héritiers, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés en minorité pour quelque besoin que ce soit.

Par le droit romain, les mineurs qui, en contractant, avoient, par mensonge, persuadé à celui avec qui ils contractoient qu'ils étoient majeurs, n'étoient pas restituables contre cet acte: *l. 2, cod. si minor se majorem dixerit.*

Nous ne suivons pas cette disposition de droit, parcequ'elle ouvre une voie à éluder la restitution en entier. Ceux qui contracteroient avec des mineurs feroient insérer dans l'acte qu'ils se sont dits majeurs, & diroient toujours que le mineur les a trompés, quoique souvent ce seroit plutôt un artifice pratiqué de leur part que de celle du mineur:

c'est pourquoi, dans notre jurisprudence on n'a point d'égard à la fausse énonciation de majorité pour exclure les mineurs de la restitution; c'est à celui qui contracte avec le mineur à s'informer de son âge: *Qui cum alio contrahit vel est vel debet esse non ignarus conditionis ejus cum quo contrahit. L.* 19, *ff. de Reg. Jur.*

Il en seroit autrement si un mineur, pour se faire croire majeur, avoit rapporté & supposé un faux acte de baptême; il est évident qu'alors il seroit indigne de la restitution, conformément à la loi ... *cod. si minor, &c.* (*).

Les mineurs sont restituables, soit qu'ils aient passé ces actes depuis leur émancipation, soit qu'ils les aient passés avec l'autorité de leurs tuteurs.

Ils le sont pareillement contre ceux que leurs tuteurs ont passés pour eux en

---

(*) Cependant Dénizart en sa Collection de Jurisprudence, *verbo* Mineurs, rapporte un arrêt récent rendu en la grand'chambre le 5 février 1763, au rapport de M le Noir, qui a entériné les lettres de rescision prises par la femme & curatrice du nommé Châalons, mineur, qui s'étoit dit majeur, sur le fondement d'un extrait baptistaire falsifié, contre un contrat de vente fait par ledit Châalons aux Sœurs Hospitalieres de la Charité.

qualité de leur tuteur. Par exemple, si un mineur, ou son tuteur pour lui, a accepté une succession ou l'a répudiée, il est restituable contre cette acceptation ou cette répudiation, si elles lui sont désavantageuses. *L. 1, cod. si minor ab hæred. se abstineat; l. 2, cod. si ut omissam hæred.; l. 8, §. 6, cod. de bonis quæ lib. &c.; l. ult. cod. si tut. vel curat. interven.*

Ils sont pareillement restituables contre un cautionnement qu'ils ont contracté pour quelqu'un; car un cautionnement ne peut être que désavantageux à celui qui le contracte, &, en général, les mineurs sont restituables contre quelque espece d'acte que ce soit, par lequel ils ont été lésés; contre une transaction, contre un emprunt de sommes qui n'auroient pas tourné à leur profit, contre l'achat d'un héritage, &c.

Le mineur est censé lésé par un acte, non seulement lorsqu'il a souffert quelque diminution du bien qui lui appartient, mais même lorsqu'il est privé par cet acte de ce qu'il auroit pu acquérir: *Certo jure utimur, ut & in lucro minoribus succurratur: l. 7, §. 6, ff. de min.* C'est pour cela qu'il est restituable contre la répudiation d'une succession avantageuse, comme nous l'avons déja vu, à plus

forte raison contre la répudiation d'un legs; & par la même raison, lorsqu'il a fait un choix désavantageux, il est restituable contre ce choix, *V. G.* si un aîné mineur choisit entre plusieurs manoirs d'une succession un manoir moins précieux que celui qu'il auroit pu choisir, ou si deux choses lui ayant été léguées à son choix, il a choisi la moindre. *L.* 7, §. 7, *de min.*

Il est même censé lésé en cela seul qu'il s'est soumis à des discussions & des embarras; & il est par cette raison même restituable contre l'acte qui l'engageoit à ces discussions : « *Minoribus viginti « quinque annis subvenitur, non solùm « cùm de bonis eorum aliquid minuitur, « sed etiam cùm intersit ipsorum litibus « & sumptibus non vexari.* » L. 6, ff. eod. tit.

Mais un mineur n'est pas censé avoir été lésé par un acte, & n'est point admis à se faire restituer contre cet acte, lorsque n'ayant fait que ce qu'un prudent pere de famille auroit fait, il est arrivé, par un cas fortuit survenu depuis, & qui n'avoit pu être prévu lors du contrat, qu'il ait souffert quelque dommage qu'il n'auroit pas souffert s'il n'eût pas fait le contrat. L'exemple que les loix donnent est d'un mineur qui

a acheté un esclave nécessaire, qui est décédé peu de temps après : *Nec enim captus est emendo sibi rem pernecessariam, licet mortalem.* Il faudroit dire la même chose, si un mineur avoit employé une somme d'argent qu'il avoit à l'achat d'une bonne maison pour un prix qui n'excédât point sa valeur, & que cette maison eût été depuis incendiée par le feu du ciel, il ne seroit pas pour cela restituable contre le contrat d'acquisition qu'il en a faite ; car, quoique le dommage qu'il a souffert par l'incendie de cette maison soit un dommage qu'il n'auroit pas souffert s'il ne l'eût pas achetée, néanmoins ce n'est pas l'achat qu'il en a fait, mais le cas fortuit, qui est la cause de ce dommage, & on ne peut pas dire qu'il ait souffert aucune lésion par le contrat de vente qui lui en a été fait : *Non eventus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas.* L. 11, §. 4, ff. eod. tit. *Arrêt du 28 novembre 1573, rapporté par Chenu.*

Les mineurs ne sont pas restitués pour cause de lésion contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, ou contre ceux que leurs tuteurs ont faits avant leur émancipation, lorsque ces actes sont des actes de pure administration nécessaire : par exemple, contre

des baux faits de leurs héritages pour le temps qu'on a coutume de faire des baux, contre la vente, ou l'achat des choses mobiliaires, &c. La raison est tirée de l'intérêt même des mineurs, parcequ'autrement ils ne trouveroient que difficilement des personnes qui voulussent contracter avec eux, dans la crainte qu'auroient ces personnes d'avoir des procès sous prétexte de lésion ; ce qui leur causeroit un plus grand préjudice, que ne leur seroit avantageux le bénéfice de restitution, s'il leur étoit accordé, contre de pareils actes.

§. II.

Des causes pour lesquelles les majeurs mêmes sont restituables ; & 1°. de la violence & de la crainte.

La violence est une impression illicite, qui porte une personne, contre son gré, par la crainte de quelque mal considérable, à donner son consentement.

Il n'importe qui ait commis la violence, pour qu'il y ait lieu à la rescision : quand même elle auroit été commise par un tiers, pour m'obliger à contracter avec une personne qui n'y au-

roit point eu de part, il y auroit lieu aux lettres de rescision; car il suffit que mon consentement n'ait pas été libre.

Toute espece de crainte ne détruit pas cette liberté de consentement requise dans les conventions, & ne donne pas lieu par conséquent aux lettres de rescision; il n'y a que celle qui est capable d'ébranler un homme d'une fermeté ordinaire : « *Metus non vani hominis, sed qui meritò & in homine constantissimo cadat.* » L. 6, ff. *quod metûs causâ.*

Il faut pour cela que deux choses concourent. 1°. Il faut que le mal par la crainte duquel a contracté la personne qui réclame contre son engagement, soit un mal considérable: *Metus majoris mali*, l. 5, eod. tit. tels que sont la mort, les mauvais traitements, la prison, *metus mortis, aut cruciatus corporis.* L. 4, cod. *de his quæ vi metûsve causâ;* L. 22, ff. eod. tit.

2°. Il faut que la crainte ait été celle d'un mal imminent, qu'on auroit fait souffrir sur le champ à la personne si elle n'eût souscrit l'acte qu'elle a souscrit, & contre lequel elle veut se pourvoir; *V. G.* si quelqu'un avoit le bâton levé sur elle, ou le pistolet à la main, pour lui faire souscrire cet acte.

Au contraire, de simples menaces d'un mal éloigné ne sont pas suffisantes pour produire, dans la personne à qui on les fait, cette espece de crainte qui peut servir de fondement aux lettres de rescision : « *Metum præsentem accipere debemus, non suspicionem inferendi* « *ejus.* » Lege 9, ff. *quod metûs causâ.* « *Metum non jactationibus tantùm, vel* « *contestationibus, sed atrocitate facti* « *probari convenit.* » L. 9, cod. *de his quæ vi metûsve causâ.*

La crainte de déplaire à des personnes qui ont autorité sur nous, tel qu'est un pere, ne donne pas lieu aux lettres de rescision : l'impression que forme cette crainte n'est point une impression invincible. *Voy. les Arrêts rapportés par Carondas, liv.* 12, *rép.* 40, *& par Despeisses, n°.* 10.

Lacombe, en son Recueil de jurisprudence civile, *verbo* Restitution en entier, *sect. IV*, cite un arrêt du 19 janvier 1612, qui a jugé qu'une fille, par la seule crainte revérentielle, n'étoit pas recevable en restitution contre sa renonciation à la succession échue de sa mere, moyennant la dot qui lui avoit été constituée par son pere, & que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du pere. Il faut observer d'ailleurs qu'au

fond on trouvera que cette fille n'avoit point été lésée.

§. III.

Du dol.

On appelle *dol* tout artifice employé pour tromper quelqu'un : *Dolus malus est omnis machinatio, calliditas, fallacia, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum aliquem adhibita.* L. 1, §. 1, ff. *de dolo malo.*

Les majeurs, aussi-bien que les mineurs, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés à leur préjudice, lorsqu'on a usé de dol pour les surprendre, & les leur faire passer : mais celui qui allegue le dol doit le prouver par des indices clairs : *Dolum ex perspicuis indiciis probari convenit.* L. 6, cod. *de dolo malo.*

§. IV.

De l'erreur.

L'erreur peut aussi être un moyen de restitution, même pour les majeurs, contre les actes qu'ils ont passés.

Il faut distinguer plusieurs especes

d'erreur ; 1°. celle sur la chose même qui fait l'objet de la convention.

Elle détruit entièrement le consentement & la convention qui ne peut subsister que par le consentement ; par conséquent il n'est pas nécessaire en ce cas d'avoir recours aux lettres de rescision ; par exemple, si l'une des parties entendoit vendre une chose, & que l'autre entendît en acheter une autre. *L. 9, ff. de contr. empt.*

2°. Il en est de même de l'erreur qui concerne la personne ; comme si je donne à Pierre croyant donner à Jacques, il n'y a aucun consentement, il n'y a aucune convention, aucune donation, & par conséquent je n'ai pas besoin de lettres de rescision pour répéter de Pierre ce qu'il a reçu ainsi de moi par erreur.

3°. A l'égard de l'erreur qui a donné lieu à la convention, elle ne la détruit pas de plein droit, mais elle donne lieu à la rescision de l'engagement ; par exemple, si un héritier passe un acte par lequel il s'oblige de payer une rente viagere à une personne à qui elle avoit été léguée par le testament du défunt, dans l'ignorance où il est que ce testament a été révoqué, l'erreur dans laquelle il étoit sera un moyen suffisant

pour obtenir des lettres de refcifion, afin de fe faire reftituer contre cet engagement lorfqu'il aura appris la révocation du teftament. *Non videntur enim qui errant, confentire* : l. 116, §. 2, ff. *de Reg. Jur.*

4°. L'erreur fur la qualité des chofes peut auffi donner lieu à la reftitution.

Par exemple, étant à Paris, j'achete une terre en province, ignorant que, la veille du contrat, & avant que la nouvelle en eût pu venir à Paris, un ouragan a abattu toutes les fermes, déraciné les arbres, &c. cette erreur eft un moyen de refcifion contre l'acquifition que j'en ai faite.

Un aîné partage également avec fes puînés une piece de terre, ignorant qu'elle eft en fief & fujette à fon droit d'aîneffe; il découvre depuis des aveux qui en établiffent la féodalité, cette erreur eft une caufe pour fe pourvoir par lettres de refcifion contre le partage.

Obfervez qu'une perfonne n'eft pas recevable à alléguer l'ignorance de fon propre fait, ou de quelque autre chofe dont il lui a été facile de s'informer, & qu'il ne peut par conféquent fe faire reftituer fous prétexte d'une telle ignorance.

C'eft par cette raifon que l'erreur de droit n'eft pas une caufe de reftitution

pour les majeurs, parcequ'ils ont pu consulter & se faire informer de leur droit. Par exemple, si un aîné partage également avec ses puînés une piece de terre connue pour féodale, les aveux où elle est comprise ayant été inventoriés; il ne sera pas recevable à se faire restituer contre le partage, sous prétexte qu'il ignoroit les avantages que la coutume des lieux lui donnoit dans les biens nobles; car c'est une erreur de droit qu'il n'est pas recevable à alléguer.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt solemnel du 10 décembre 1708, cité par Dénizart, *verbo* Erreur, *n°*. 13. Dans l'espece de cet arrêt, une succession noble ayant été partagée comme roturiere, l'aîné n'eut que la moitié des fiefs situés dans la coutume de Noyon, au lieu des quatre quints que cette coutume lui déféroit. Il réclama contre le partage, mais sans succès; & M. le Nain, avocat-général, qui porta la parole, dit qu'entre majeurs, l'ignorance de droit ne donnoit point ouverture à la restitution.

La même chose a encore été jugée depuis en la seconde chambre des enquêtes, le 5 décembre 1724, au profit du sieur de la Boissiere, seigneur de Chambort.

§. V.

§. V.

De la lésion.

La lésion qui se rencontre dans les contrats de commerce n'empêche pas que le contrat ne soit valable, mais elle blesse l'équité des contrats; car l'intention de chacune des parties dans ces contrats n'étant pas de faire un bienfait à l'autre, mais de recevoir d'elle autant qu'elle lui donne, lorsque l'une des parties reçoit moins qu'elle n'a donné, elle est trompée. L'équité du contrat, qui consiste dans l'égalité, se trouve blessée; l'autre partie, qui reçoit plus qu'elle n'a donné, s'enrichit aux dépens de celle qui reçoit moins; ce qui est contraire à cette regle de l'équité naturelle: *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.*

De là il suit que, dans le for de la conscience, la moindre lésion qui se trouve dans un contrat oblige à restitution; mais l'intérêt du commerce ne permet pas d'écouter dans les tribunaux les plaintes de ceux qui se prétendent lésés par un contrat, sur-tout lorsqu'elles sont majeures, à moins que la lésion ne soit très considérable: elles doivent s'im-

puter leur négligence de ne s'être pas suffisamment informées de la vraie valeur de ce qu'elles ont donné ou reçu par ce contrat; & il vaut mieux qu'elles souffrent quelque lésion par leur faute que de troubler le commerce par une infinité de procès qu'il y auroit si on écoutoit les demandes de ceux qui se prétendroient lésés par les contrats qu'ils auroient faits. Mais si la lésion est énorme, elle peut seule être une cause de rescision à l'égard des majeurs.

Cela a principalement lieu à l'égard des partages dont l'égalité doit être l'ame encore plus que de tout autre acte; les relations d'amitié & de fraternité qu'il y a entre des co-partageants y exigent l'égalité d'une maniere plus particuliere.

C'est pourquoi si, par un partage, l'une des parties se trouve lésée du tiers au quart, c'est-à-dire s'il s'en faut, non pas à la vérité le tiers, mais plus du quart, qu'elle n'ait autant qu'elle auroit dû avoir par le partage, selon l'exacte équité, elle peut, quoique majeure, être admise pour cette lésion à se faire restituer contre le partage.

Dans les autres actes, la lésion doit être plus énorme, & être au-delà de la moitié du juste prix, pour rendre un

majeur restituable. Par exemple, si un majeur a vendu un héritage 10000 liv., il n'est pas restituable pour cause de lésion, à moins que cet héritage ne valût plus de 20000 liv. lors du contrat.

Un vendeur est toujours restituable lorsque l'héritage a été vendu au-dessous de la moitié du juste prix : *contrà vice versâ*, un acheteur peut ne l'être pas, quoiqu'il ait acheté au-delà du double du juste prix ; car l'excédent du juste prix peut être le prix d'affection ; & un vendeur qui a de l'affection pour sa chose, & qui n'est point disposé à la vendre, peut, avec l'acheteur qui a affection pour cette chose, mettre à prix l'affection.

Il y a certains contrats contre lesquels les majeurs ne sont pas restituables pour cause de quelque lésion que ce soit ; tels sont les contrats aléatoires, & tous ceux qui tiennent de cette nature.

La raison est que, l'estimation des risques étant quelque chose de très incertain, il n'est guere possible de déterminer la lésion dans ces sortes de contrats.

C'est pour cela qu'on n'admet pas les majeurs à la restitution contre les contrats de rentes viageres ni contre les ventes des droits successifs, parceque, dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres, *incertum æris alieni quod potest emergere* rendent

l'eſtimation du prix de la rente viagere & celle du prix des droits ſucceſſifs trop incertaines.

Il en eſt de même des contrats d'échange : *quia non poteſt diſcerni uter emptor, uter venditor.*

Les majeurs ne peuvent pas non plus être reſtitués contre les tranſactions, pour quelque léſion que ce ſoit, ſuivant l'*édit de Charles IX de* 1560.

On n'accorde pas non plus la reſtitution pour la ſeule cauſe de léſion lorſqu'il n'eſt queſtion que d'aliénation de ſimples meubles. Notre coutume d'Orléans, *art.* 446, en a une diſpoſition préciſe.

§. VI.

De la procédure ſur les lettres de reſciſion; & des fins de non-recevoir qu'on peut propoſer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres.

Les lettres de reſciſion s'obtiennent, ou incidemment à quelque conteſtation dans laquelle on a oppoſé à l'une des parties quelque acte de la reſciſion duquel il s'agit, ou ſans qu'il y ait eu aucune conteſtation.

Lorſque les lettres ſont obtenues incidemment à quelque conteſtation, elles doivent être adreſſées au juge devant qui eſt pendante la conteſtation : ſi ce juge n'eſt pas un juge royal, elles ſont adreſſées au premier huiſſier royal, ſur ce requis, à qui il eſt enjoint de commander au juge de reſtituer l'impétrant, ſi l'expoſé des lettres ſe trouve juſtifié.

La partie qui les a obtenues préſente au juge pour l'entérinement de ces lettres une requête, au bas de laquelle le juge met ſon ordonnance de *ſoient parties appellées ;* enſuite elle ſignifie, par acte de procureur à procureur, tant les lettres de reſciſion que la requête & l'ordonnance du juge, à la partie qui a oppoſé l'acte contre lequel les lettres ſont obtenues, & lui donne par le même acte aſſignation à l'audience pour y être ſtatué.

Si les lettres ſont obtenues ſans qu'il y eût aucune conteſtation, elles s'adreſſent au juge royal du domicile de celui contre qui elles ſont obtenues, à moins que l'impétrant n'eût droit, par privilege, de porter la cauſe devant un autre juge : l'impétrant préſente ſa requête à ce juge pour l'entérinement, & aſſigne, aux fins de la requête & de l'ordonnance du juge, la partie contre qui elles ſont obtenues.

79370

Les fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer contre ces lettres, réſultent de l'approbation que l'impétrant majeur auroit faite de l'acte depuis qu'il a pu réclamer contre. Par exemple, ſi celui qui a ſouſcrit un acte par violence, ou par le dol de ſa partie, ou par erreur, a, depuis que la violence a ceſſé, depuis qu'il a reconnu l'erreur ou la fraude qui lui a été faite, approuvé de nouveau ou ratifié cet acte, il ne ſera plus recevable dans ces lettres.

Il en eſt de même ſi un mineur a ratifié en majorité l'acte qu'il avoit paſſé en minorité.

A l'égard de l'approbation faite en minorité, elle n'eſt d'aucune conſidération, parcequ'elle eſt elle-même, à cauſe de la raiſon de minorité, ſujette à reſciſion.

Obſervez qu'il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'eſt qu'une exécution néceſſaire de l'acte : c'eſt pourquoi ſi, par exemple, celui qui, en minorité, a accepté une ſucceſſion, a reçu, depuis ſa majorité, quelque choſe des débiteurs de cette ſucceſſion, cela ne paſſera pas pour une approbation, parceque ce n'eſt qu'une exécution néceſſaire, & il n'en ſera pas moins rece-

vable dans ses lettres contre son acceptation *initio inspecto*. L. 3, §. 2, ff. *de minorib*.

La seconde fin de non-recevoir contre les lettres de rescision est celle qui résulte du laps du temps que la loi a déterminé pour les obtenir. Cette seconde fin de non-recevoir rentre en quelque façon dans la premiere ; car ce long silence peut être regardé comme une approbation tacite de l'acte contre lequel on a tardé si long-temps à se pourvoir.

L'ordonnance de Louis XII de 1510, *art.* 46, fixe ce temps à dix ans : « Ordonnons que toutes rescisions de contrats, ou autres actes fondés sur dol, « fraude, circonvention, crainte, vio- « lence, ou déception d'outre moitié « du juste prix, se prescriront par le « laps de dix ans continuels, à compter « du jour que lesdits actes auront été « faits, & que la cause de la crainte, « violence, ou autre cause légitime, em- « pêchant de droit, ou de fait, la pour- « suite desdites rescisions, cessera ».

Les rescisions, pour cause de minorité, se prescrivent par le même temps de dix ans, à compter depuis la majorité : c'est ce qui est porté textuellement par l'ordonnance de François I

de 1539, *art.* 134 : « Ordonnons qu'a-
« près l'âge de trente-cinq ans parfait
« & accompli, ne se pourra, pour le
« regard du privilege, ou faveur de mi-
« norité, plus déduire ne poursuivre la
« cassation des contrats par restitution,
« ou autrement, soit par voie de nullité
« pour aliénation de biens immeubles
« faite sans décret ».

Lorsqu'un héritier mineur succede à un majeur qui étoit dans le temps de la restitution contre quelque acte qu'il avoit passé, ce qui restoit de ce temps au défunt ne courra point pendant la minorité de son héritier, lequel aura, depuis sa majorité, le temps qui restoit au défunt pour se faire restituer du chef du défunt.

La raison est que les mineurs étant restituables, *etiam in his quæ prætermiserunt*, on ne peut leur opposer d'avoir laissé passer pendant leur minorité le temps qui leur restoit, du chef du défunt, pour la restitution.

On demande si le temps de la restitution court contre une femme tant qu'elle est sous puissance de mari. On répond par une distinction : Si la rescision qu'auroit obtenue la femme étoit de nature à donner lieu à quelque réflexion d'action contre son mari, le temps de la

prescription ne courra point, parceque son mari ayant intérêt de l'empêcher de se faire restituer, la présomption est qu'elle en aura été effectivement empêchée par le pouvoir de son mari sur elle, & que c'est le cas de la regle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

Mais si le mari étoit sans intérêt, le temps de la prescription courroit pendant le temps de son mariage.

§. VII.

De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision.

Par l'entérinement des lettres de rescision, l'acte est rescindé, & les parties sont mises au même état qu'elles étoient auparavant ; d'où il suit qu'elles sont libérées des engagements qu'elles ont contractés par cet acte, & même sont censées ne les avoir jamais contractés : elles rentrent dans la propriété des choses qu'elles ont aliénées par cet acte, & même elles sont censées ne les avoir point aliénées.

En conséquence les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de cet acte : les choses doivent se restituer avec

les fruits qui ont dû être perçus, & les sommes avec les intérêts. Quelquefois néanmoins, selon les circonstances, le juge peut compenser les fruits des choses que l'une des parties doit rendre, avec les intérêts des sommes que doit rendre l'autre partie.

La rescision de l'engagement de celui qui a obtenu les lettres, entraîne-t-elle la rescision des engagements de ses co-débiteurs & cautions? Oui, lorsque la rescision est fondée sur quelque vice réel de l'engagement, comme dans le cas des rescisions pour cause de violence, de dol, d'erreur, de lésion énorme. Il en est autrement lorsque la cause de la rescision est personnelle : telle est la cause de la minorité. *L.* 3, ff. *de minorib.* L. 1, cod. eod. tit.

Ainsi la restitution du mineur caution ne profite point au débiteur principal. *L.* 48, ff. *de min.* &, *vice versâ*, la restitution du mineur contre l'obligation principale ne sert point à la caution de ce mineur: *Argum. L. unic. cod. si in comm. eâd. causâ in integ. restit. postul.*

Mais le majeur, qui est héritier du mineur, doit obtenir la restitution, de même qu'auroit fait le mineur. *L.* 3, §. 9, *de minorib. quia æquitas quæ patrocinatur defuncto, patrocinatur hæredi.*

Gothofred. ad L. 56, de acquir. vel omitt. hæred.

Le mineur communique-t-il son privilege au majeur dans les actes qu'ils ont passés solidairement, ensorte que la restitution profite en même temps au majeur comme au mineur ?

Il faut à cet égard distinguer entre les choses indivisibles & les choses divisibles. Dans les choses absolument indivisibles, tels que sont les droits incorporels, un droit de servitude, par exemple, un droit de chemin, attaché à un héritage commun entre le majeur & le mineur; comme celui-ci ne pourroit recouvrer ce droit par la restitution sans que le majeur en profitât, on doit décider, en ce cas, qu'il communique son privilege au majeur : mais il n'en est pas de même dans les choses divisibles, & dans lesquelles le majeur a un droit séparé, ou au moins divisible de celui qu'a son cohéritier mineur. *V. G.* Un mineur s'est fait restituer contre un contrat de constitution de rente qu'il a subi solidairement avec un majeur, la restitution du mineur ne change point l'état du majeur, qui reste toujours obligé pour sa part, parcequ'une obligation n'est pas indivisible pour être hypothécaire. On trouve un autre exemple dans un arrêt du 13 mars

1574, rapporté par Brodeau sur Louet; *lett. M*, *n°*. 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs & des mineurs a été cassé pour la portion des mineurs, parcequ'il n'y avoit point de discussion préalable de leurs meubles; & le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conséquence de la maxime: *In individuis restitutio minoris prodest majori, secùs in dividuis.*

CHAPITRE V.

Des scellés.

§. I.

De la nature des scellés.

Le scellé est un acte judiciaire par lequel le juge, ou commissaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui y ont intérêt, fait enfermer sous le sceau de sa jurisdiction & met sous la garde de la justice les effets d'un défunt, ou d'un absent pour faillite.

On appelle cet acte *scellé*, parceque le juge, ou commissaire, fait sceller

& boucher avec des bandelettes de papier, attachées avec de la cire empreinte du sceau de sa jurisdiction, toutes les serrures des coffres & armoires où il fait renfermer les effets, & les portes des chambres où ils sont.

Le scellé a cela de commun avec la saisie-arrêt, que l'un & l'autre acte met les effets sous la main de justice; &, pour cet effet, on établit pour l'un comme pour l'autre un ou plusieurs gardiens pour garder les effets au nom & sous l'autorité de la justice.

Mais ils different entre eux, 1°. en ce que la saisie-arrêt se fait par le ministere d'un huissier ou sergent, & le scellé se fait par le ministere du juge assisté de son greffier, ou d'un commissaire dans les jurisdictions où il y en a.

2°. La forme en est différente. Dans la saisie-arrêt, l'huissier se contente de faire une description des effets saisis & arrêtés & de remettre les clefs au gardien qu'il a établi, & qu'il en charge; il n'y a point d'apposition de scellés comme dans l'acte que fait le juge.

3°. La saisie-arrêt se fait pour empêcher que le débiteur ne détourne ses effets, & le scellé se fait pour empêcher que les effets du défunt ou du débiteur ne soient à l'abandon, & pour les con-

ſerver, ſoit aux héritiers, ſoit aux créanciers, & au débiteur même.

4°. De là naît cette quatrieme différence, que la ſaiſie-arrêt ſe fait ordinairement des effets d'un débiteur vivant; le ſcellé ne ſe met que ſur les effets d'un débiteur mort ou abſent.

§. II.

En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le ſcellé ſur les effets de leur débiteur? & quels créanciers ont ce droit?

Il n'y a que deux cas auxquels les créanciers peuvent requérir l'appoſition des ſcellés ſur les effets de leur débiteur. Le premier cas eſt celui de la mort de ce débiteur, lorſqu'il n'y a point d'héritier qui ait accepté, ou ſe ſoit mis en poſſeſſion de la ſucceſſion, parcequ'alors les effets étant à l'abandon, & les créanciers ayant intérêt à la conſervation des effets de cette ſucceſſion pour être payés de leurs créances, ils peuvent requérir le juge, ou commiſſaire, d'y appoſer les ſcellés.

C'eſt par cette raiſon que pluſieurs de nos coutumes, comme celle de Sens, *art.* 83, & celle de Clermont, *art.* 201,

prescrivent l'usage du scellé sur les effets d'un défunt.

Mais si l'héritier a déja accepté la succession, ou si, sans l'avoir acceptée, il s'est mis en possession des effets par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a pas lieu au scellé; car les effets ne sont pas à l'abandon.

Le second cas auquel les créanciers peuvent requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, c'est celui de la banqueroute, lorsque ce débiteur s'est absenté & a fermé sa boutique.

L'auteur du Traité des scellés rapporte cette différence entre ce cas & le précédent, que, dans le cas précédent de la mort du débiteur, il n'y a aucune procédure qui doive précéder la requisition des scellés, parceque la mort ne peut être équivoque; au lieu que, dans le cas d'absence d'un débiteur banqueroutier, comme une absence peut être équivoque, cet auteur prétend que les créanciers, avant de requérir le scellé, doivent rendre plainte de l'absence de leur débiteur, & en faire informer, & que c'est sur cette information qu'ils obtiennent du juge la permission de faire apposer le scellé: je ne sais pas néanmoins si cette procédure est en usage.

Les créanciers qui peuvent, en l'un

& l'autre cas, requérir le scellé, sont non seulement les créanciers en vertu d'un titre authentique, tels que sont des sentences, des actes pardevant notaires, & des cédules reconnues, mais même ceux qui sont créanciers en vertu de billets, quoiqu'ils n'aient pas été reconnues par leur débiteur; car l'ordonnance d'Orléans, *art.* 145, permettant aux créanciers de procéder par voie d'arrêt sur les effets de leurs débiteurs obligés par cédules, jusqu'à ce qu'ils les aient reconnues, on peut conclure la même chose à l'égard des scellés : au reste, comme il faut dans ce cas une permission du juge pour arrêter, il faut pareillement une permission pour apposer les scellés, ainsi qu'il est porté au *tit.* 17, *lib.* 2, *cod. ut nemini liceat sine judicis autoritate signa rebus imponere alienis.*

Il ne suffiroit pas, en ce cas, suivant le même auteur, de requérir le commissaire qui n'est qu'un simple exécuteur.

A l'égard de ceux qui sont créanciers sans titre, ils n'ont que la voie de la simple action.

Les propriétaires des maisons & métairies ayant le droit d'arrêter, & même dans notre coutume d'Orléans, *art.* 406 & suivants, d'exécuter les meubles de leurs fermiers & locataires étant en leurs

maisons & métairies, quoiqu'ils n'aient point de bail par écrit, on en conclut avec raison qu'en cas de mort ou de faillite de leurs débiteurs ils peuvent aussi requérir l'apposition des scellés sur leurs effets; on peut même tirer cet argument de la loi *est differentia*, 9, ff. *in quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*; & sur-tout de la note de Godefroy sur le mot *percludamur*.

§. III.

Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers.

Il n'est pas douteux qu'un héritier présomptif a droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets d'un défunt; car il est permis à chacun de veiller à la conservation de ce qui lui appartient, & l'héritier étant saisi de droit par nos coutumes, il ne lui faut d'autre titre que sa qualité.

Cela a lieu, quoiqu'il ne soit héritier qu'en partie; car l'héritier en partie a une qualité suffisante pour veiller à la conservation des effets de la succession.

Je pense même que si, en l'absence des parents en degré plus proche pour

ſuccéder, un parent plus éloigné, qui ſe ſeroit cru de bonne foi en degré de ſuccéder, avoit requis l'appoſition des ſcellés, le ſcellé ſeroit valablement mis; car, étant l'héritier préſomptif apparent, puiſqu'il ne s'en préſentoit pas d'autres ſur le lieu, quoiqu'il ne le fût pas réellement, il avoit qualité ſuffiſante pour requérir cette appoſition, & Dumoulin en ſes notes ſur nos coutumes, dit que la ſeule poſſeſſion de parentele ſuffit en ce cas, *ſufficit quaſi poſſeſſio parentelæ*, & d'ailleurs, en requérant le ſcellé, il a fait le bien de la choſe, il a fait l'avantage de l'héritier préſomptif, qui ne peut par conſéquent critiquer le ſcellé, ni refuſer d'en ſupporter les frais.

L'exécuteur teſtamentaire, les légataires, ſur-tout quand le legs eſt univerſel, les donataires des biens qui ſe trouvent lors du décès, les appellés à la ſubſtitution, ont auſſi droit de requérir le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion, toutes ces perſonnes étant intéreſſées à la conſervation des effets.

Le miniſtere public, tel que le procureur du roi, ou fiſcal, peut auſſi requérir le ſcellé ſur les effets d'un défunt, ſuivant l'article 164 de l'ordonnance de Blois, en cas d'abſence ou de minorité des héritiers, c'eſt-à-dire lorſ-

qu'il ne se trouve sur le lieu aucun héritier présomptif qui puisse veiller par lui-même à la garde & conservation des effets de la succession, lesquels par conséquent paroissent à l'abandon; il est en ce cas du devoir du ministere public de requérir l'apposition du scellé sur les effets de la succession pour les conserver, soit aux héritiers lorsqu'ils se présenteront, soit au roi, ou autre seigneur, si le défunt n'a point laissé d'héritiers.

On ne doit pas conclure de cet article que, lorsqu'il y a une partie des héritiers présomptifs sur le lieu, qui veillent par eux-mêmes à la garde des effets de la succession, le ministere public soit en droit de requérir l'apposition des scellés pour l'intérêt de quelqu'un des héritiers qui seroit absent; car il suffit qu'il y en ait de présents pour que son ministere cesse : les parents ont qualité pour garder par eux-mêmes les effets de la succession; ces effets ne sont point à l'abandon. On dira peut-être que l'intérêt de l'absent, que le ministere public doit prendre en mains, exige le scellé, afin que les héritiers présents ne détournent point à leur profit particulier des effets communs; la réponse est qu'un soupçon de cette nature est injurieux aux héritiers présents, que le ministere

public ne doit pas par conſéquent, ſans aucun ſujet, avoir ce ſoupçon de leur probité.

Le ſecond cas auquel, ſuivant l'article ci-deſſus cité de l'ordonnance de Blois, le miniſtere public peut requérir le ſcellé, eſt celui de la minorité de l'héritier; il faut, pour cela, que l'héritier mineur n'ait point de tuteur, ou qu'on ne puiſſe promptement l'en faire pourvoir: en ce cas l'héritier mineur, quoique préſent, n'eſt pas différent d'un abſent, puiſqu'il ne peut veiller à la conſervation des effets de la ſucceſſion, ni par lui-même, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, ni par ſon tuteur, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'en a pas; les effets de la ſucceſſion ſont également à l'abandon, comme lorſqu'il n'y a point d'héritiers ſur le lieu, & par conſéquent il y a même raiſon pour que le miniſtere public requiere le ſcellé: il ne doit pas cependant le faire, s'il peut promptement le faire pourvoir d'un tuteur; car alors le tuteur ſera tenu par office de veiller à la conſervation des effets de la ſucceſſion échue à ſon mineur, & il ne ſeroit par conſéquent plus beſoin de ſcellé. Il eſt du miniſtere public de ne pas omettre les moyens d'éviter les frais.

Les procureurs du roi, ou fiſcaux;

peuvent aussi, à la mort des bénéficiers, requérir le scellé des titres dépendants des bénéfices, quand même les héritiers du bénéficier seroient présents; car ces titres n'appartiennent point à la succession du bénéficier, ils ne doivent pas être laissés aux héritiers, & doivent être sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il y ait eu un successeur au bénéfice.

C'est l'économe qui requiert le scellé à la mort des évêques, abbés & autres prélats de nomination royale. *Edit du mois de décembre 1691, portant création d'économes séquestres.*

Il y a un arrêt du conseil d'état du 1[illegible] décembre 1751, portant nouveau réglement pour la régie des économats.

Les économes peuvent requérir le scellé, non seulement sur les titres & effets dépendants du bénéfice, mais aussi sur les meubles du bénéficier, pour l'assurance des réparations à faire aux bâtiments du bénéfice, dont est tenue la succession du bénéficier, *même Edit de 1691, art. 6.*

On peut, par argument de cet article, décider qu'à l'égard des autres bénéfices les procureurs du roi peuvent aussi faire mettre le scellé sur les meubles de la succession lorsque le défunt est dé-

biteur envers le bénéfice pour réparations ou autrement.

Outre ces cas où le procureur du roi, ou fiscal, peut requérir le scellé sur les effets d'un défunt, il s'en rencontre quelquefois auxquels il peut le requérir sur les effets d'un homme vivant, comme en cas de démence d'une personne, ou dans le cas de la longue absence d'un débiteur en faillite, lequel se seroit absenté sans laisser de procuration à personne pour gérer ses affaires, & donner de ses nouvelles; dans ces deux cas, lorsqu'aucun parent de l'imbécille, ou de l'absent, ne se présente, le procureur du roi, ou fiscal, peut d'office faire informer de la démence, ou absence, & après cette information, s'il ne peut faire assez promptement assembler la famille pour être pourvu de curateur à l'insensé, ou que les effets de l'absent soient à l'abandon, il peut requérir le scellé.

Les procureurs du roi, ou fiscaux, requierent aussi quelquefois le scellé, en matiere criminelle, sur des effets servants à la conviction de l'accusé. *Argument tiré de l'art.* 2 *du tit.* 4 *de l'ordonnance de* 1670.

§. IV.

Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé?

C'est le juge du lieu où sont les effets qui est compétent pour apposer le scellé ; c'est au premier juge à qui cela appartient.

Dans les jurisdictions où il y a des commissaires pour ces fonctions (comme à Paris), c'est un commissaire qui appose le scellé.

Lorsqu'un défunt a laissé des effets en différents lieux, ce sont les différents juges des différents lieux où se trouvent ces effets qui sont compétents pour y apposer le scellé.

C'est un privilege du châtelet de Paris, que le commissaire qui a apposé le scellé dans la maison d'un défunt domicilié à Paris, peut, par droit de suite, l'apposer dans les différents endroits du royaume où il y a des meubles dépendants de la succession.

Ce droit de suite n'a pas lieu lorsque le débiteur qui est mort à Paris n'y avoit pas son domicile; en ce cas, le commissaire au châtelet de Paris ne peut aller l'apposer dans le lieu du domicile

du défunt, ni dans les autres lieux où il s'en trouveroit. *Voyez* l'arrêt du 23 janvier 1714, en faveur des officiers du bailliage d'Etampes, au 6e *tome* du Journal des audiences, & les autres arrêts rapportés au Traité des scellés.

Les nobles & les ecclésiastiques qui demeurent dans les enclos d'une justice seigneuriale en sont justiciables, suivant la déclaration du 24 février 1537; & il y a un arrêt du 28 avril 1713 qui a assuré cette jurisprudence : il n'y a donc aucun doute que les juges des seigneurs sont compétents pour apposer le scellé sur tous leurs effets dans leur juridiction; on n'en doit excepter qu'un très petit nombre de coutumes, qui, comme celle de Vermandois, *art.* 2, attribuent la connoissance des causes des nobles au seul juge royal, ou qui, comme celle de Senlis, *art.* 23, donnent au prévôt la connoissance des gens d'église & des nobles, à l'exclusion des hauts-justiciers.

Il a été jugé par plusieurs arrêts que le juge d'une seigneurie est incompétent pour mettre le scellé sur les effets d'un seigneur décédé au lieu seigneurial, lorsque la seigneurie & la justice, étant patrimoniales, passent aux héritiers

héritiers de ce seigneur ; la raison est que la seigneurie passant aux héritiers du seigneur, le juge devient officier de ses héritiers, & en conséquence incompétent pour connoître de leurs affaires, & rendre la justice, soit pour eux, soit contre eux ; il ne peut donc pas mettre le scellé sur les effets de la succession qui appartiennent aux héritiers, c'est donc au juge supérieur à le mettre.

Il en est autrement lorsque la seigneurie dépend d'un bénéfice qu'avoit le défunt. Comme la seigneurie ne passe pas, en ce cas, aux héritiers, le juge n'est point leur officier, & par conséquent rien n'empêche qu'il ne soit compétent pour apposer le scellé sur les effets de la succession ; c'est la distinction établie dans le plaidoyer de M. de Fleury, sur lequel a été rendu l'arrêt du 23 avril 1704, que nous avons cité *suprà, partie premiere, pag.* 51 & 52.

C'est un privilege des princes du sang, & des têtes couronnées qui se trouveroient en France, que le scellé, après leur mort, ne peut être mis sur leurs effets que par le parlement, qui commet, pour cet effet, deux conseillers ; c'est ce qui s'est pratiqué lors du décès de Jean Casimir, roi de Pologne, mort abbé de Saint Germain-des-Prés à Paris en 1672.

Il y a des juges compétents pour appofer des fcellés pour raifon de certaines matieres. *V. G.* Les tréforiers de France & les juges du domaine mettent le fcellé lorfqu'il y a ouverture au droit d'aubaine par la mort d'un étranger.

La chambre des comptes a le droit de le mettre fur les effets des comptables en cas de mort ou de faillite. Déclaration du 7 janvier 1727, *art.* 2. Ce qui n'empêche pas auffi les juges des feigneurs de mettre le leur pour l'intérêt des particuliers. *Voyez différents arrêts & réglements au traité des fcellés.*

L'ordonnance fur le fait des aides du mois de juin 1680 permet auffi aux officiers des élections d'appofer les fcellés fur les effets des marchands & vignerons, redevables des droits de gros, en cas de mort, abfence, ou faillite; mais ils en font exclus, fi le fcellé a déja été appofé à la requête d'un autre créancier, & que le fermier foit feulement oppofant, ou en cas de concurrence, *tit.* 8 *des contraintes pour les gros, art.* 24.

§. V.

De la forme de l'appoſition du ſcellé, & quels effets y doivent être compris.

Le juge, ou commiſſaire, qui a été requis pour appoſer les ſcellés, s'il juge à propos de faire droit ſur la requête, rend ſon ordonnance portant qu'il ſe tranſportera à l'effet d'appoſer les ſcellés. En conſéquence il ſe tranſporte avec ſon greffier & le procureur de la partie qui le requiert en la maiſon où ſont les effets: le procureur du roi ne doit pas s'y trouver, ſi ce n'eſt que le ſcellé ait été requis par lui. Le juge, étant arrivé en la maiſon, viſite tous les cénacles, depuis la cave juſqu'au grenier; il fait mettre le ſcellé ſur tous les coffres & armoires où il y a quelque choſe de renfermé, après y avoir fait mettre toutes les choſes qui ſe trouveroient éparſes dans les différents endroits de la maiſon: il fait pareillement mettre le ſcellé ſur les portes des chambres & cénacles dont il juge que l'entrée ne ſera pas néceſſaire juſqu'à la levée des ſcellés.

Il eſt inutile de faire aucune deſcription des choſes renfermées, ſoit dans les coffres, ſoit dans les chambres où

les scellés ont été apposés ; à plus forte raison ne doit-on pas faire l'estimation des effets.

A l'égard des chambres & autres cénacles dont l'entrée est nécessaire, telles que sont les chambres où couchent les personnes qui demeurent pour la garde de la maison, les écuries & étables où sont les chevaux & bestiaux, il ne les faut point fermer, & se contenter de faire une description sommaire des effets qui ne sont point en évidence, & qui n'ont point été renfermés ; le juge ne doit pas mettre sous le scellé tout l'argent qu'il a trouvé, il en tire une certaine somme pour les besoins de ceux qui restent dans la maison jusqu'à la levée du scellé, & renferme seulement le reste.

Il doit établir à la garde des scellés quelqu'un de la maison, ou quelque voisin ; s'il ne trouvoit personne pour se charger de cette garde, il établiroit un ou plusieurs gardiens, comme on en établit dans le cas d'une saisie ; il doit enfin dresser son procès-verbal d'apposition des scellés, & le faire signer à la partie à la requête de qui le scellé est mis, & par les gardiens qu'il a établis.

Si quelqu'un se prétend propriétaire d'effets qui se trouvent en la maison, &

justifie pleinement & promptement de la propriété de ces effets, le juge ne les comprend pas sous le scellé, & en accorde la récréance à cette personne : *V. G.* si une femme, séparée de biens d'avec son mari, représentoit une adjudication qui lui a été faite des meubles qu'elle réclame ; si un donataire représente la donation entre-vifs qui lui a été faite, avec l'état détaillé joint à la donation, conformément à l'*art.* 15 de l'ordonnance de 1731 ; si un tapissier représente le bail des meubles qui se trouvent occuper la maison.

Mais si celui qui réclame la récréance des meubles n'est pas en état de prouver sur le champ & pleinement son droit de propriété, le juge ne laisse pas de les mettre sous le scellé, sauf à cette personne à faire opposition au scellé, & à poursuivre son action, pour la récréance de ses effets, contre la succession ; car il y auroit beaucoup plus de danger à laisser échapper des effets du scellé que de réduire ceux qui prétendent une propriété sur ces effets à se pourvoir par action pour s'en faire adjuger la récréance ; autrement un juge qui déféreroit trop facilement à de semblables réclamations, pourroit causer des dommages irréparables, & s'exposer à une prise à partie.

§. VI.

Des oppositions aux scellés.

L'opposition aux scellés est un acte judiciaire par lequel une personne qui se prétend créanciere du défunt, ou de l'absent, sur les effets duquel les scellés ont été mis, ou qui prétend quelque droit, ou propriété, sur quelqu'un de ces effets, s'oppose à ce que le scellé ne soit levé, ni les effets délivrés, sans qu'elle y soit appellée pour débattre ses moyens.

Cette opposition se peut former de deux manieres : 1°. par une signification faite par un huissier, à la requête de l'opposant, au greffe du juge, ou au domicile du commissaire qui a apposé le scellé, & cette signification doit être revêtue de la forme ordinaire des exploits.

2°. Par la comparution de l'opposant pardevant le juge, ou commissaire, lorsqu'il procede à la levée des scellés, de laquelle comparution, ainsi que de son dire & requisition, le juge, ou commissaire, doit donner acte par son procès-verbal.

L'opposition aux scellés doit contenir

une élection de domicile de l'opposant, dans le lieu où le scellé a été apposé, où il puisse être assigné. *Argument tiré de l'art.* 1 *du tit.* 23 *de l'ordonn. de* 1667; *Edit du mois d'août* 1539.

§. V I I.

De la levée des scellés.

Les effets mis sous le scellé demeurent sous la main de justice jusqu'à ce que le scellé soit levé; le juge ne le doit point lever qu'il n'ait été requis de le faire *in tempore opportuno.*

L'arrêt de réglement du 8 juin 1693 fait défenses de lever les scellés mis sur les effets d'un défunt plutôt que vingt-quatre heures après l'enterrement fait publiquement, à peine de nullité (*).

(*) On trouve dans le Recueil chronologique de M. Jousse, *tom.* 3, *pag.* 434, un arrêt de réglement du 18 juillet 1733, qui a ordonné qu'à l'avenir les scellés ne pourront être levés, & l'inventaire commencé, soit dans la ville de Paris, soit dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, que trois jours francs après les enterrements faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité... d'interdiction &

Le motif de cet arrêt est expliqué dans le requisitoire de M. de Lamoignon, avocat-général, c'est afin de donner le temps aux créanciers qui auroient des oppositions à y faire de pouvoir les y former.

On peut, après ce temps de vingt-quatre heures, requérir la levée du scellé, & le lever en conséquence de la requisition, lorsque tous les héritiers sont présents, soit par eux-mêmes, soit par des procureurs fondés de leur procuration, & s'ils sont tous majeurs, ou pourvus de tuteurs, s'ils sont mineurs; s'il y en a quelqu'un de mineur, on doit le faire pourvoir auparavant d'un tuteur, ou d'un curateur, s'il est émancipé, suivant les arrêts des 11 janvier 1666 & 23 juillet 1676, cités dans le Recueil des réglements sur les scellés.

S'il y a des héritiers absents, & surtout si on ne connoît pas les héritiers, on doit attendre, pour la levée des scellés, un temps convenable à la discrétion du

---

de 100 liv. d'amende contre les commissaires, notaires & procureurs qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes & nécessaires justifiées au juge, & dont il fera mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné.

juge, pour que les héritiers absents puissent arriver, ou donner leur procuration.

La levée du scellé doit se faire, toutes les parties intéressées présentes, ou duement appellées, par une assignation qui doit leur être donnée de se trouver à tel jour en la maison où se fera la levée du scellé.

Les parties intéressées sont les héritiers & les opposants : lorsqu'on ne connoît pas leur demeure, la levée du scellé se fait sans qu'ils y soient appellés; mais en ce cas le procureur du roi y doit être présent en leur place.

Les créanciers, & autres, qui ont formé des oppositions aux scellés, sont aussi des parties intéressées qui doivent être assignées au domicile élu par leur acte d'opposition, pour se trouver à la levée des scellés; & comme leur opposition aux scellés leur a donné un droit de gage sur les meubles compris sous les scellés, ils peuvent en requérir la vente pour le paiement de leurs créances, après qu'ils ont été inventoriés.

S'il y a un testament découvert, & un exécuteur testamentaire, il doit être présent aux scellés, ou avoir été assigné pour s'y trouver.

Le juge, ou commissaire, pour la levée des scellés, se transporte en la maison, où ils ont été apposés avec son greffier; le procureur du roi, ou fiscal, l'y accompagne dans les cas particuliers où il doit être présent; savoir, en cas de banqueroute, absence, minorité, démence, substitution, ou lorsque le roi, l'église & les hôpitaux y ont intérêt. *Voyez* les lettres-patentes du roi, du 16 juin 1661, touchant les fonctions du procureur du roi du châtelet de Paris.

Le juge, par son procès-verbal, donne acte de la comparution des parties, & défaut contre celles duement appellées qui ne s'y trouvent pas, après quoi il reconnoît si les scellés qui ont été mis se trouvent sains & entiers, les leve, & dresse du tout son procès-verbal, & ensuite il se retire.

Si avant la levée des scellés ils se trouvoient altérés ou falsifiés, le juge en doit être averti, & dresser son procès-verbal, dans la forme prescrite par le *tit.* 4 de l'ordonn. de 1670. Ce délit doit être poursuivi par la voie extraordinaire; &, par arrêt du 7 mai 1732, le parlement de Paris a infirmé une sentence du châtelet, par laquelle le lieutenant criminel avoit renvoyé à l'audience, sans décret ni interrogatoire, sur une

accuſation de corruption contre des domeſtiques pour bris de ſcellés.

Lorſque les ſcellés ont été levés & reconnus par le juge, les parties font faire enſuite à l'amiable, par un notaire, l'inventaire des effets qui étoient compris ſous le ſcellé ; voilà la forme de lever les ſcellés à Orléans.

A Paris, les commiſſaires au châtelet levent d'abord les ſcellés mis ſur une caſſette, coffre, ou armoires ; & juſqu'à ce que tous les effets tirés d'une caſſette ayent été inventoriés, ils ne levent point le ſcellé ſur une autre caſſette, ou coffre. Cette maniere de lever les ſcellés eſt bien longue, & par conſéquent très coûteuſe aux parties, à cauſe du grand nombre de vacations.

Le réglement du 15 janvier 1684 ordonne aux juges de ſe retirer auſſitôt qu'ils auront levé leurs ſcellés, & leur défend d'aſſiſter à l'inventaire.

Ce réglement doit ſur-tout être exécuté lorſque les parties déclarent qu'elles ſe fient les unes aux autres, & qu'elles requierent la levée de tous les ſcellés à la fois.

Il reſte à obſerver que lorſque les effets qui ſont ſous les ſcellés n'excedent pas la valeur de deux cents livres, le ſcellé doit être mis & levé *gratis*, ſuivant le même réglement.

CHAPITRE VI.

Du faux incident.

§. I.

Ce que c'est, à quelle fin, & en quels cas a-t-il lieu?

Le faux incident est l'accusation de faux, ou d'altération, que l'une des parties, dans une matiere civile, propose contre quelque piece sur laquelle l'autre partie prétend établir sa demande ou ses défenses.

Cette accusation de faux, de la part de la partie qui la propose, n'a d'autre fin que de faire rejetter la piece du procès.

Elle peut se former en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, & même sur l'appel.

Elle se feroit néanmoins à tard, après que, dans une cause d'audience, les gens du roi auroient donné leurs conclusions. M. Jousse rapporte un arrêt du 15 juillet 1703, qui a déclaré en ce

cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accusation de faux peut se faire tant contre des pieces authentiques que contre des écritures privées, qui sont signifiées, communiquées, ou produites dans un procès : elle est toujours nécessaire à l'égard des pieces authentiques, dont la fausseté ne peut être établie que par cette voie.

A l'égard des écritures privées, elle n'est nécessaire que lorsqu'elles ont été déclarées pour reconnues ; car, si elles ne l'ont pas été, il suffit, lorsqu'on m'opposera cette écriture privée, qu'on prétend signée de moi, que je dénie ma signature ; ou, si c'est l'écriture d'un autre que de moi, il suffit que je déclare que je ne connois pas la signature, sans qu'il soit nécessaire que je passe à l'inscription de faux.

Si les écritures ont été signifiées ou déclarées pour reconnues par un jugement rendu par défaut, auquel il ne soit plus temps de s'opposer, alors on ne peut plus en opposer la fausseté que par la voie d'inscription de faux.

Mais je peux user de cette voie quand même la piece auroit été vérifiée avec moi, & quand même, dans une autre instance, il seroit intervenu quelque

jugement avec moi sur le fondement de cette piece, comme véritable, *Ordonnance de* 1737, *tit.* 2, *art.* 1; pourvu néanmoins que, lorsqu'elle a été vérifiée, ou lorsqu'il est intervenu un jugement sur le fondement de cette piece, elle ne fût pas dès lors arguée de faux; car, si sur une premiere poursuite de faux, principal ou incident, la piece arguée de faux a été jugée véritable, la partie n'est plus recevable à renouveller la même question, *ibid. art.* 2, *obstat enim exceptio rei judicatæ.*

§. II.

De la procédure qui précede l'inscription en faux.

La partie, pour arguer de faux quelques pieces signifiées, communiquées, ou produites par la partie adverse, doit commencer par donner requête au juge pardevant qui est pendant le procès auquel cette accusation de faux est incidente, à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre telle & telle piece, & à ce que la partie soit tenue de déclarer si elle entend s'en servir, *ibid. art.* 2.

Cette requête doit être signée de la

partie qui est demanderesse en faux, ou d'un procureur fondé de sa procuration spéciale, à peine de nullité, *ibid.*

Il faut attacher à cette requête la quittance de l'amende qui le demandeur en faux est obligé de consigner pour être admis à sa requête, *ibid. art.* 17.

Cette amende est différente dans les différentes cours & jurisdictions : elle est de cent livres au parlement, aux requêtes de l'hôtel & du palais; elle est de soixante livres dans les bailliages, présidiaux & autres sieges ressortissants immédiatement dans les cours; & dans tous les autres sieges elle est de vingt livres, *ibid. art.* 4.

Le juge, à qui la requête est présentée, doit mettre au bas son ordonnance, qui porte permission au demandeur de s'inscrire en faux au greffe, & qu'à cet effet il sera tenu de sommer dans les trois jours le défendeur de déclarer s'il entend se servir de la piece arguée de faux, *ibid. art.* 8. Le juge doit aussi faire mention, dans le vu, de la quittance de consignation, *ibid. art.* 7.

En exécution de cette ordonnance, le demandeur doit, dans les trois jours de sa date, faire sommation au défendeur, au domicile de son procureur, & lui donner copie par le même acte :

1°. de la requête; 2°. du pouvoir ſpécial de celui qui l'a ſignée pour lui; 3°. de la quittance de conſignation; 4°. de l'ordonnance du juge, *ibid. article* 9.

Le défendeur, ainſi ſommé, doit ſignifier au demandeur, à domicile de procureur, ſa déclaration préciſe s'il entend ou non ſe ſervir de la piece, laquelle déclaration doit être ſignée de lui, ou d'un fondé de procuration, de laquelle procuration il doit être donné copie par le même acte, *ibid. art.* 11.

Le délai qu'a le défendeur pour faire cette déclaration eſt de trois jours s'il demeure ſur le lieu; de huitaine s'il demeure dans les dix lieues; & s'il demeure plus loin, le délai doit être augmenté de deux jours par dix lieues, & il court du jour de la ſignification qui lui a été faite, *ibid. art.* 10.

Le défendeur, qui a déclaré vouloir ſe ſervir de la piece arguée de faux, doit, dans les vingt-quatre heures de la ſignification de ſa déclaration, dépoſer ſa piece au greffe, & dans un autre ſemblable délai de vingt-quatre heures il doit donner au demandeur, à domicile de procureur, copie de l'acte de mis au greffe, *art.* 14.

§. III.

Des cas auxquels le rejet de la piece accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'Inscription de faux.

Le demandeur en incident de faux, à qui le juge a permis de s'inscrire en faux, n'a pas besoin de s'y inscrire, & peut sans cela se pourvoir à l'audience, & y faire prononcer le rejet de la piece, dans les cas suivants.

1°. Lorsque le défendeur, sur la sommation qui lui a été faite, n'a pas signifié sa déclaration dans le délai & dans la forme qui sont ci-dessus prescrits, *ibid. art.* 12.

2°. A plus forte raison si le défendeur a déclaré qu'il n'entendoit point se servir de la piece, *art.* 13.

3°. Si, après avoir déclaré qu'il entendoit s'en servir, il ne l'a pas remise au greffe dans les vingt-quatre heures, *art.* 14.

Le demandeur a néanmoins, en ce cas, le choix de faire prononcer qu'il lui sera permis de faire remettre la piece au greffe, & d'en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur, *ibid.*

Mais il lui eſt bien plus avantageux d'en faire prononcer auſſitôt le rejet, ſans ſe livrer à cette procédure diſpendieuſe.

Dans tous ces cas le rejet de la piece ne peut être ordonné que ſur les concluſions du procureur du roi, ou du procureur fiſcal, à peine de nullité du jugement, *ibid. art.* 18.

L'effet du jugement qui ordonne en ce cas le rejet de la piece, eſt que la partie contre qui le rejet en eſt ordonné, ne peut plus en tirer aucune induction en faveur de ſon droit. Mais celle qui l'a fait rejetter en peut tirer telles inductions qu'elle jugera à propos, & former telles demandes qu'elle aviſera pour ſes dommages & intérêts, *ibid. art.* 12.

Elle peut auſſi prendre la voie du faux principal, c'eſt-à-dire donner la plainte ſans retardation de l'inſtruction & du jugement de la conteſtation à laquelle la requête en inſcription de faux a été incidente, à moins que par les juges il n'en ſoit autrement ordonné, *ibid. article* 15.

§. IV

De l'inſcription de faux.

Dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui a été faite au demandeur en faux, que la piece a été miſe au greffe, ou dans les vingt-quatre heures qu'elle y a été miſe, ſi c'eſt lui-même qui l'y a miſe, il doit former au greffe ſon inſcription en faux.

Cette inſcription de faux eſt un acte par lequel celui qui accuſe une piece de faux le déclare ſolemnellement, & s'engage par écrit de prouver ſon accuſation.

Pour cet effet il comparoît au greffe en perſonne, ou par un fondé de ſa procuration ſpéciale, & il y déclare qu'il accuſe de faux telle & telle piece, offre d'en donner les moyens dans les délais de l'ordonnance, & fait une élection de domicile.

On en dreſſe un acte qu'il ſigne, lui ou ſon procureur fondé de ſa procuration ſpéciale.

Cette procédure nous vient du droit romain, par lequel celui qui vouloit accuſer quelqu'un d'un crime, préſentoit au magiſtrat un écrit ſigné de lui,

par lequel il déclaroit qu'il se portoit accusateur contre un tel, d'un tel crime, & s'engageoit, sous la peine du talion, de poursuivre & prouver son accusation; c'est ce qui s'appelloit *inscriptio in crimen.*

Cette procédure d'inscription *in crimen* ne s'est conservée que dans le cas du faux incident; encore est-elle différente de celle du droit romain, comme il est facile de le remarquer.

§. V.

Du procès-verbal de l'état des pieces, & du rapport des minutes.

La premiere instruction qu'il y a à faire en conséquence de l'inscription de faux formée au greffe, est le procès-verbal, qui doit être dressé par le juge, de l'état des pieces accusées de faux. L'ordonnance de 1737, *art.* 13, porte qu'il sera fait dans les trois jours, après la signification faite au demandeur de la remise au greffe des pieces accusées de faux, ou dans les trois jours après cette remise, si c'est le défendeur qui les y a fait mettre lui-même, dans le cas de l'*art.* 14.

Le demandeur obtient, à cet effet, sur son requis, une ordonnance du juge

qui donne assignation à jour, heure & lieu certains, pour être dressé procès-verbal de *la* piece prétendue fausse, laquelle ordonnance doit être signifiée au défendeur, à domicile de procureur, avec sommation d'y comparoir dans les vingt-quatre heures.

Ce procès-verbal se fait au greffe, ou autre lieu destiné pour les instructions; *même Ordonn. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 10, *tit.* 2, *art.* 25. Il se fait en présence du demandeur en incident de faux, du procureur du roi, & même du défendeur, en quoi il est différent de celui qui se fait en cas de faux principal.

Si le défendeur ne s'y trouvoit pas, le juge donneroit défaut contre lui, & passeroit outre sur le champ au procès-verbal, *ibid. art.* 25.

Le juge doit parapher & faire parapher les pieces, de l'état desquelles il dresse son procès-verbal, par le demandeur, ou faire mention qu'il n'a pu parapher, comme aussi par le défendeur, s'il est présent, ou faire mention qu'il n'a pu ou n'a voulu les parapher. Le procureur du roi doit aussi les parapher. *Ordonn. de* 1737, *tit.* 2, *art.* 25; *tom.* 1, *art.* 11.

Ce procès - verbal doit faire mention des ratures, surcharges, interlignes, &

de toutes les autres circonſtances de même genre qui ſe trouvent dans les pieces accuſées de faux, & que le demandeur fait remarquer au juge, *tit.* 1, *art.* 10.

Le juge differe quelquefois ce procès-verbal lorſque les pieces arguées de faux ſont des pieces dont il y a minute, & qu'il a ordonné, ſoit ſur la requête du demandeur, ſoit d'office, le rapport des minutes : en ce cas, il peut ſurſeoir au procès-verbal de l'état des expéditions qui en ont été miſes au greffe juſqu'à l'apport des minutes, afin de ne faire qu'un ſeul & même procès-verbal de l'état des expéditions & des minutes. En conſéquence le délai de trois jours, pour procéder au procès-verbal, ne doit courir que du jour de la ſignification faite au demandeur que les minutes ont été apportées au greffe, ou du jour qu'elles y ont été apportées, ſi c'eſt le demandeur qui les y a fait apporter. Cette ſurſéance eſt néanmoins laiſſée à la prudence du juge, *ibid. art.* 24.

Lorſque le juge, ſoit ſur la requête du demandeur, ſoit d'office, a ordonné l'apport des minutes, le défendeur doit, dans le délai qui lui eſt preſcrit pour cela par l'ordonnance du juge, & qui court du jour de la ſignification qui lui en

eſt faite, faire les diligences néceſſaires pour l'apport des pieces; faute par lui de les avoir faites, le demandeur peut ſe pourvoir à l'audience pour faire prononcer le rejet de la piece, ſans qu'il ſoit beſoin de continuer la pourſuite du faux, ſi mieux il n'aime demander à être autoriſé lui-même à la faire apporter & à en avancer les frais, dont il lui ſera délivré exécutoire contre le défendeur, comme de frais préjudiciaux, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus, *art.* 16 & 17.

Les dépoſitaires des minutes, tels que ſont les notaires, greffiers, & autres, ſont obligés de les porter aux greffes dans les trois jours de la ſignification qui leur eſt faite de l'ordonnance à leur domicile, avec commandement d'y ſatisfaire dans les trois jours s'ils ſont demeurants ſur le lieu; dans la huitaine s'ils ſont demeurants dans les dix lieues, & d'un jour de plus par dix lieues s'ils ſont plus éloignés. Le juge peut néanmoins augmenter le délai, pourvu qu'il n'excede pas deux jours par dix lieues.

Faute par eux d'y ſatisfaire, ils peuvent y être contraints par corps s'ils ſont laïques & dépoſitaires publics; par ſaiſie de leur temporel s'ils ſont eccléſiaſtiques; & s'ils ne ſont point dépoſitaires publics, par telle voie que le juge jugera à propos,

même par corps. *Ordonn. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 5 & 6, *tit.* 2, *art.* 16.

§. VI.

Des moyens de faux, & du jugement qui intervient sur ces moyens.

Trois jours après que le procès-verbal de l'état des pieces aura été dressé (lequel délai ne doit courir que du jour du dernier procès-verbal, lorsqu'il en a été fait deux séparés des expéditions & des minutes), le demandeur doit mettre au greffe ses moyens de faux, faute de quoi le défendeur peut se pourvoir à l'audience pour le faire déchoir de son inscription en faux, *tit.* 2, *art.* 27.

On peut apporter quantité d'exemples de moyens de faux; *V. G.* si le demandeur soutient que la signature qui est au bas de l'acte n'est pas la sienne; ou si, en convenant de sa signature, il soutient qu'on a inséré quelques lignes, qu'on a altéré des mots, qu'on a surchargé l'écriture.

Ces moyens ne doivent point être communiqués au défendeur, *ibid. article* 28.

Après qu'ils ont été mis au greffe, le greffier les remet au procureur du roi

roi, ou fiscal, sur les conclusions duquel il intervient un jugement qui les admet ou rejette en tout ou en partie, ordonne qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts & comparaison d'écritures, selon que le cas le requiert, *ibid. art.* 29 & 30.

Il est défendu, à peine de nullité, d'ordonner que les experts feront leur rapport sur les pieces accusées de faux, ni qu'il sera procédé à leur vérification, *même art.* 30.

Lorsque le jugement, qui admet les moyens de faux, ordonne qu'il en sera informé par experts, le juge doit nommer d'office, par le même jugement, les experts, *tit.* 1, *art.* 18; sauf à l'accusé à fournir contre eux ses reproches, en la même forme que contre les autres témoins, lors de la confrontation, & non autrement, *même tit. art.* 9.

§. VII.

De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux.

En exécution du jugement qui permet d'informer du faux, on fait enten-

dre tous les témoins qui peuvent avoir connoissance de la fabrication, altération, & en général de toute la fausseté des pieces accusées de faux, ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve.

On peut même, pour cet effet, en tout état de cause, obtenir & faire publier monitoires, *tit.* 2, *art.* 40.

Le juge doit représenter aux témoins, lors de leurs dépositions, les pieces prétendues fausses, & les autres pieces servant à la conviction, & les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parapher, *tit.* 2, *art.* 41; *tit.* 1, *art.* 25, 26 & 27.

Si cette représentation n'avoit pas été faite lors de la déposition, elle pourroit se suppléer lors du récolement & de la confrontation, *tit.* 1, *art.* 28; *tit.* 2, *art.* 41.

A l'égard des pieces de comparaison, il n'est nécessaire de les représenter qu'aux experts, qui sont entendus comme témoins, *tit.* 1, *art.* 29.

Si les témoins, lors de leurs dépositions, récolement & confrontation, représentent quelques pieces, elles doivent être jointes au procès, après avoir été paraphées par le juge & les témoins, ou mention faite qu'ils ne l'ont pu ou voulu; ou si ces pieces tendent à con-

viction, elles seront dorénavant représentées aux autres témoins, suivant ce qui a été dit ci-dessus, *titre* 2, *art.* 4; *tit.* 1, *art.* 40.

Lorsque le jugement ordonne qu'il sera informé du faux par comparaison d'écritures & signatures, c'est le demandeur qui les doit fournir. On ne doit recevoir celles qui seroient représentées [redacted], si ce n'est du consentement du demandeur & du procureur du roi, ou fiscal, à peine de nullité; sauf, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, sur la requête de l'accusé & le vu du procès, que le défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison, *tit.* 2, *art.* 33; *tit.* 1, *art.* 46. Les pieces qui peuvent être admises pour comparaison, sont les authentiques, telles que sont;

1°. Les signatures apposées aux actes devant notaires, ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes;

2°. Celles étant aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier;

3°. Les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, comme faisant fonction de juge, greffier, notaire, procureur, sergent,

ou quelque autre fonction publique, *tit.* 2, *art.* 23; *tit.* 1, *art.* 13.

On peut aussi admettre pour pieces de comparaison les écritures & signatures privées que l'accusé auroit reconnues lui-même; mais il ne suffiroit pas qu'elles eussent été vérifiées avec lui sur sa dénégation, *tit.* 2, *art.* 33; *tit.* 1, *art.* 14.

Lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la piece, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner que le surplus de la piece servira de comparaison, *tit.* 1, *art.* 15.

Tout ce qui a été dit au paragraphe V touchant la maniere de faire apporter les minutes des pieces arguées de faux par ceux qui les ont, a lieu aussi à l'égard de ceux qui sont dépositaires des pieces qui doivent servir de pieces de comparaison, *tit.* 2, *art.* 33; *tit.* 1, *art.* 16.

Les pieces qui doivent servir de pieces de comparaison doivent demeurer au greffe pour l'instruction, quand même les dépositaires offriroient de les représenter toutes fois & quantes il seroit nécessaire. Cette regle néanmoins souffre exception à l'égard des registres de baptême, à cause du besoin continuel qu'en ont les curés pour le service du public, *tit.* 1, *art.* 16.

Le juge, sur le simple requisitoire

verbal du demandeur, dressé au greffe, ou autre lieu destiné pour les instructions, procès-verbal des pieces de comparaison, en présence du demandeur & du procureur du roi, ou fiscal, & même du défendeur, lequel, à cet effet, doit être toujours auparavant sommé au domicile de son procureur de s'y trouver; & s'il ne s'y trouve pas, le juge donne défaut contre lui par son procès-verbal, & passe outre, *tit.* 2, *art.* 34; *tit.* 1, *art.* 17.

Lors de ce procès-verbal, les pieces de comparaison doivent être représentées au défendeur, s'il y comparoît, pour en convenir, ou les contester, sans que, pour raison de ce, il lui soit donné délai ni conseil, *tit.* 2, *art.* 35. S'il les conteste, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fait mention en son procès-verbal, &, sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, statue sur l'admission ou rejet de ces pieces, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer au siege, *tit.* 2, *art.* 36; *tit.* 1, *art.* 19.

S'il admet les pieces de comparaison, il doit les faire parapher par le demandeur, le procureur du roi, ou fiscal, & même par le défendeur, s'il est comparu, ou faire mention qu'il n'a pu ou n'a voulu le faire, *tit.* 2, *art.* 34.

Si les pieces de comparaiſon ſont rejettées, le juge ordonne que le demandeur, dans un certain délai qu'il lui preſcrit, en rapportera d'autres; &, faute par lui de le faire, le juge peut, ſi bon lui ſemble, ordonner que, ſans s'arrêter à l'inſcription de faux, il ſera paſſé outre au jugement de la conteſtation principale, *ibid. art.* 37.

Obſervez que le demandeur, ainſi que le défendeur, peuvent comparoir à ce procès-verbal, & aux autres dont nous avons traité au paragraphe précédent, par procureurs fondés de leurs procurations ſpéciales devant notaires, qui doivent être paraphées par le juge & les porteurs de procuration, & annexées à la minute de l'acte pour lequel elles ſont données; & ſi elles ſont données pour pluſieurs procès-verbaux, à la minute du premier qui ſe paſſera, *tit.* 2, *art.* 38; *tit.* 1, *art.* 57 & 58.

Les experts qui ſont nommés pour la comparaiſon des écritures, doivent être entendus ſéparément par forme de dépoſition, lors de laquelle le juge doit les entendre & leur remettre, 1°. la requête à fin de permiſſion de s'inſcrire en faux, 2° l'ordonnance ſur cette requête, 3°. l'acte d'inſcription de faux, 4°. les pieces arguées de faux, 5°. le procès-verbal

de l'état de ces pieces ; 6°. les moyens de faux, 7°. le jugement qui les a admis, & qui ordonne l'information, 8°. les pieces de comparaiſon, 9°. le procès-verbal de préſentation d'icelle, 10°. le jugement qui les a admiſes, pour, par chacun deſdits experts, examiner le tout ſans déplacer, & enſuite faire ſa dépoſition, dans laquelle ſera fait mention [redacted]deſſus, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal, *tit.* 1, *art.* 39; *tit.* 2, *art.* 22 & 23.

Obſervez auſſi que les experts, lors de leurs dépoſitions, doivent parapher les pieces accuſées de faux, *tit.* 1, *art.* 23.

En cas de contrariété dans la dépoſition des experts, ou de doute ſur la maniere dont ils ſe ſont expliqués, le juge peut, ſur le requiſitoire du procureur du roi, ou fiſcal, même d'office, nommer de nouveaux experts, même ordonner qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon, *tit.* 1, *art.* 36.

Il peut ordonner cela, ſoit avant, ſoit après avoir décrété, pourvu que ce ſoit avant le réglement à l'extraordinaire ; car, après ce réglement, cela ne peut plus être ordonné qu'en jugeant, *ibid.*

§. VIII.

Des décrets & des interrogatoires.

Après l'information faite, le juge, suivant le mérite de l'information, peut, sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, ordonner contre le défendeur, ou contre d'autres, tels décrets qu'il jugera à propos, ou de soit oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps; ou, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu au décret, il peut ordonner que l'information sera jointe au procès, ou statuer telle autre chose qu'il jugera à propos, *tit.* 2, *art.* 42; *tit.* 1, *art.* 30.

Il peut même, sans information, décréter, s'il y a d'ailleurs des charges suffisantes, *même art.* 30.

Lorsque le juge a décrété, il doit représenter aux accusés, lors de l'interrogatoire, les pieces accusées de faux, & les autres pieces qui sont déposées au greffe & peuvent servir de conviction, les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu le faire, *tit.* 2, *art.* 43; *tit.* 1, *art.* 31. Si cela a été omis, le juge doit réparer cette omission par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui interviendroit.

sans avoir réparé cette omission, *même art.* 31.

A l'égard des pieces de comparaison, elles ne doivent pas être représentées aux accusés lors de l'interrogatoire, mais seulement à la confrontation, *tit.* 1, *art.* 32.

Si l'accusé représente lui-même quelques pieces lors de ses interrogatoires, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été préalablement paraphées par le juge & par l'accusé; sinon il doit être fait mention que l'accusé n'a pu ou voulu le faire, *tit.* 1, *art.* 41; *tit.* 2, *article* 43.

§. IX.

De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne, que l'accusé écrira un corps d'écriture.

En tout état de cause, soit avant, soit après le réglement à l'extraordinaire, les juges peuvent, ou sur la requête du demandeur, ou sur celle du procureur du roi, ou fiscal, même d'office, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts, *tit.* 2, *art.* 44; *tit.* 1, *art.* 33.

En exécution de ce jugement, le juge

fait procéder à ce corps d'écriture au greffe, ou autre lieu destiné pour les instructions, en présence du procureur du roi, ou fiscal, & du demandeur; & après que l'accusé l'a achevé, le juge le paraphe & le fait parapher par toutes les parties, ou fait mention qu'elles n'ont pu ni voulu parapher, *tit.* 1, *art.* 34.

A la fin du procès-verbal, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le juge ordonne, s'il y échet, que le corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les experts seront entendus, par forme de déposition, sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pieces accusées de faux, quand même ces experts auroient déja déposé sur d'autres pieces de comparaison, *tit.* 1, *art.* 35.

Le juge peut aussi, s'il y échet, nommer d'autres experts, ou en ajouter d'autres aux premiers : mais il ne le peut faire que par délibération du conseil, & après en avoir référé aux autres juges, *ibid.*

§. X.

Du réglement à l'extraordinaire, & des récolements & confrontations qui se font en exécution de ce réglement.

Si les faits de faux paroiſſent aſſez graves pour qu'il y ait lieu de paſſer au réglement à l'extraordinaire, ce régle-ment eſt rendu par le ſiege ſur les con-cluſions du procureur du roi, ou fiſcal. En conſéquence on procede, comme dans tous les autres procès criminels, au récolement des témoins & à leur confrontation avec l'accuſé.

Si le témoin, lors de ſon récolement ou de la confrontation, repréſente quel-ques pieces qui puiſſent ſervir, elles doi-vent être jointes au récolement ou à la confrontation, après que le juge les aura paraphées & fait parapher par le témoin, ou fait mention qu'il n'a pu ou voulu le faire; & pareillement ſi l'accuſé en repré-ſente quelqu'une lors de la confronta-tion, elle y doit être jointe, après que le juge l'aura pareillement paraphée & fait parapher par l'accuſé & le témoin, ou fait mention qu'ils n'ont pu ni voulu le faire.

On doit repréſenter aux témoins, lors

de leur récolement, & tant aux témoins qu'à l'accusé, lors de la confrontation, les pieces accusées de faux, & toutes celles qui servent à conviction, dont les témoins peuvent avoir connoissance, soit que ces pieces aient déja été représentées lors de leurs dépositions, soit qu'elles n'aient été au procès que depuis, même celles qui auroient été représentées par l'accusé lors de ses interrogatoires ou confrontations, & jointes aux interrogatoires ou confrontations, ou par d'autres témoins lors de leurs dépositions, récolement & confrontation, toutes lesquelles pieces le juge doit faire parapher par le témoin, s'il ne les a pas déja paraphées ; ou il doit faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire, & pareillement par l'accusé, lors de la confrontation, ou faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire.

Le défaut de représentation, lors de la déposition ou récolement, n'emporte pas nullité de la déposition ou récolement des témoins autres que des experts ; ce défaut pouvant se suppléer par la représentation qui se peut faire lors de la confrontation. Si le défaut n'a pas été réparé lors de la confrontation, il n'y a que la confrontation de nulle, & il suffit d'en faire une autre.

Lorsque les accusés sont récolés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, on leur représente les pieces qui leur ont déja été représentées, ou qu'ils ont eux-mêmes rapportées lors de leurs interrogatoires, & on observe tout ce qui est marqué ci-dessus.

A l'égard des experts, on doit, à peine de nullité, leur représenter, lors de leur récolement, les pieces accusées de faux & les pieces de comparaison, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation.

Cette confrontation a cela de particulier, qu'il n'est point nécessaire d'interpeller les experts, si c'est de l'accusé présent dont ils ont entendu parler. Tout ceci résulte des *art.* 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 *&* 45 *du tit.* 1, *& de l'art.* 45 *du tit.* 2 *de l'ordonnance de* 1737.

§. XI.

De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pieces de comparaison.

Comme cette requête tend à la justification de l'accusé, & que c'est une regle, en matiere criminelle, qu'on ne

fait droit sur les requêtes tendantes à faits justificatifs qu'après l'instruction faite, & lors de la visite du procès pour le jugement définitif, l'ordonnance, *tit.* 1, *art.* 46, & *tit.* 2, *art.* 46, veut aussi qu'il ne soit statué sur cette requête qu'en ce temps, & sur le vu du procès.

Lorsque sur la requête de l'accusé il a été rendu un jugement, portant qu'il pourra fournir nouvelles pieces de comparaison, ce jugement doit lui être prononcé dans les vingt-quatre heures au plus tard, lors de laquelle prononciation le juge doit l'interpeller de déclarer les pieces de comparaison qu'il entend fournir; ce qu'il est tenu faire sur le champ, sinon que le juge jugeât à propos de lui accorder un délai qui ne pourra être prorogé, & il ne peut en fournir d'autres que celles par lui indiquées, sauf à les contester par la partie civile, ou publique, *tit.* 1, *art.* 47.

On suit, à l'égard de la qualité que doivent avoir ces pieces de comparaison, les mêmes regles qu'à l'égard de celles qui sont fournies par le demandeur, suivant que nous l'avons expliqué au paragraphe troisieme, sauf qu'on n'admet point les écritures privées de l'accusé qui les fournit, quand même elles auroient été reconnues, à moins que le de-

malfaiteur & la partie publique n'y veuillent bien consentir, *tit.* 1, *art.* 48 & 49.

L'apport & la remise au greffe des pieces indiquées par l'accusé pour pieces de comparaison, se fait à la diligence de la partie publique, *même art.* 49.

Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison se fait aussi à la requête de la partie publique, en présence de l'accusé, ou par défaut contre lui, après qu'il a été duement appellé à domicile de procureur lorsqu'il n'est pas prisonnier.

On observe au surplus toutes les formalités expliquées ci-dessus, paragraphe septieme, touchant le procès-verbal de présentation, le rejet, ou l'admission des pieces, *ibid. art.* 50.

Le procureur du roi, ou fiscal, ou le demandeur, peuvent aussi, à l'occasion de nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, être admis à en produire aussi de leur part; lesquelles pieces doivent être présentées, admises, ou rejettées en la maniere ci-dessus expliquée, *ibid. art.* 53.

Lorsque les pieces indiquées par l'accusé ont été admises, on ordonne une nouvelle information sur ce qui a pu résulter de leur comparaison avec les

pieces accusées de faux, laquelle se fait à la requête de la partie publique; & si la partie publique & le demandeur ont aussi fourni de leur côté des pieces de comparaison, le juge peut ordonner qu'il ne sera fait qu'une seule & même information tant sur celles produites par l'accusé que sur celles produites par l'autre partie, *ibid. art.* 51 & 53.

Cette information se fait par les mêmes experts qui ont déja été entendus, s'il n'en a été autrement ordonné; &, lors de la déposition de chacun d'eux, sur la comparaison des nouvelles pieces, on remet à l'expert tant les anciennes que les nouvelles pieces, les procès-verbaux de présentation, ordonnances, ou jugements de réception, *même art.* 51.

Quelquefois, lorsque l'accusé le demande, le juge ordonne que cette nouvelle information se fera par de nouveaux experts: ils doivent toujours être nommés d'office par le juge, *ibid. art.* 55.

Les juges peuvent, sur cette nouvelle information, la joindre au procès, & statuer tout ce que leur prudence leur suggere, *ibid. art.* 56.

§. XII.

Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende, & des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qu'il a consignée.

Le demandeur en incident de faux encourt l'amende réglée par l'*art.* 49 *du tit.* 1 ; 1°. lorsqu'après avoir formé son inscription au greffe, il s'en désiste volontairement ;

2°. Lorsqu'il a été déclaré déchu, faute d'avoir, dans les délais prescrits, donné ses moyens de faux, & suivi la procédure, quand même il offriroit de poursuivre le faux, comme faux principal, faute d'avoir fourni des preuves suffisantes ;

3°. Lorsqu'il a succombé par le jugement rendu définitivement sur l'incident de faux, quand même le jugement seroit conçu par un simple *hors de cour*, & quand même le jugement ne contiendroit pas expressément la condamnation de l'amende.

Au contraire, il y a lieu à la restitution de l'amende ; 1°. lorsque le demandeur en requête d'inscription de faux n'a

point formé au greffe son inscription ; sa requête ayant été rejettée auparavant ; 2°. Lorsqu'après l'inscription de faux & la poursuite de faux, il a obtenu au moins en partie, & que l'une des pieces par lui accusée de faux a été déclarée fausse en tout ou en partie, ou du moins lorsqu'elle a été rejettée du procès, *ibid. art.* 5.

Les jugements pour la condamnation, ou la restitution de l'amende, ne peuvent être rendus que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, *ibid. art.* 52.

§. XIII.

De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation, ou réformation d'une piece.

Lorsque, sur l'inscription de faux, il a été rendu définitivement un jugement par lequel la lacération, radiation en tout ou partie, même la réformation, ou rétablissement de quelque piece, a été ordonné, il doit être sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la cour sur le vu du procès qui y doit être à cet effet envoyé, & sur les conclusions du procureur-général, *tit.* 2, *art.* 47 ; *tit.* 1, *art.* 59.

Cela a lieu, quand même l'accusé auroit acquiescé à la sentence dans le cas où il le peut faire; mais cela n'empêchera point l'exécution du surplus de la sentence, ni l'élargissement de l'accusé, lorsqu'il n'y a point d'appel, *art.* 59 & 60.

Lorsque le jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accusés, soit par un premier juge, soit par la cour, il doit être sursis à l'exécution de ce qui a été ordonné touchant la piece, tant que les contumaces ne se seront point représentés, quand même les cinq ans seroient expirés, si ce n'est que, par la suite, il n'en soit autrement ordonné par les cours sur les conclusions du procureur-général, *art.* 61 & 62.

§. XIV.

De la remise & renvoi des pieces déposées au greffe sur l'inscription de faux.

Lorsqu'il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire, les juges doivent statuer sur la remise ou renvoi des pieces déposées au greffe, tant de celles inscrites de faux que des autres.

Ce jugement ne peut néanmoins être rendu que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, & ne peut être exécuté nonobstant l'appel, *tit.* 2, *art.* 48.

Après le réglement à l'extraordinaire, ce n'est que par le jugement définitif, rendu sur l'accusation, ou inscription de faux, qu'il doit être statué sur la restitution des pieces, tant de celles accusées de faux, lorsqu'elles n'ont pas été déclarées telles, que de celles dont le dépôt a été ordonné pour servir à l'instruction du procès, *tit.* 2, *art.* 47; *tit.* 1, *art.* 63 & 66.

Elles ne peuvent même en être retirées après le jugement, lorsqu'il y a appel, jusqu'à l'arrêt qui sera rendu sur l'appel; & même, dans le cas où il n'y a pas d'appel, & où l'appel n'est pas nécessaire, elles doivent rester au greffe six mois après le jugement par lequel la remise en est ordonnée; & il doit être donné avis au procureur-général du jugement, & de tous ceux qui sont rendus en matiere de faux, soit contradictoirement, soit par contumace, *tit.* 1, *art.* 65; *tit.* 2, *art.* 47.

On ne peut exécuter aucunes transactions sur le faux incident, de même que sur le faux principal, qu'elles n'aient été homologuées en justice sur les conclusions du ministere public, à peine de nullité, *tit.* 2, *art.* 52.

Fin du traité de la procédure civile.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

La *procédure criminelle* eſt la forme dans laquelle on pourſuit la réparation, tant publique que particuliere, des crimes, contre ceux qui les ont commis.

Un crime eſt une action injuſte qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique.

Il faut examiner; 1°. par qui, aux dépens de qui, contre qui, & devant quel juge s'intentent & ſe pourſuivent

les accusations des crimes ; 2°. quelle est la forme d'intenter ces accusations, & des procédures qui précedent le décret que le juge rend contre les accusés ; 3°. il convient de traiter des différents décrets que ce juge rend contre les accusés, de leur exécution, & de la procédure contre les contumaces ; 4°. de l'instruction qui suit le décret jusqu'au jugement définitif, des différentes requêtes des parties, & des conclusions définitives du procureur du roi ; 5°. des jugements définitifs, de l'appel & de leur exécution ; 6°. des procédures particulieres à certains juges, à certains accusés, & à certains crimes ; 7°. de l'extinction, de l'abolition & pardon des crimes, et purgation de la mémoire des défunts.

SECTION PREMIERE.

Par qui, aux dépens de qui, contre qui & devant quel juge s'intentent & se poursuivent les accusations des crimes?

ARTICLE PREMIER.

Par qui, aux dépens de qui, & contre qui s'intentent & se poursuivent les accusations?

§. I.

Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes?

CHEZ les Romains, chaque citoyen avoit droit d'intenter l'accusation des crimes contre ceux qui les avoient commis. *L. popularis* 4, *de popularib. actionib. L. qui accusare* 8, ff. *de accusat.* §. *instit. de publicis judiciis.*

Dans notre droit, ce soin est réservé à certains officiers qu'on appelle *partie publique:* ce sont les *procureurs-généraux* dans les cours, leurs *substituts* dans les jurisdictions royales inférieures, & les *procureurs fiscaux* dans les

justices des seigneurs. Il y a des crimes qui, en même temps qu'ils blessent l'ordre & la tranquillité publique, offensent encore quelque particulier dans sa vie, son honneur, ou ses biens : tels sont l'homicide, le vol, le viol, &c. L'accusation de ces crimes peut être intentée, non seulement par la partie offensée, mais encore par le mari pour la personne de sa femme, en cas d'homicide, ou d'excès commis sur elle ; le pere pour ses enfants, ou leur mere, si le pere est mort ; la veuve de l'homme homicidé, & les enfants, quand même ils auroient renoncé à la succession, peuvent intenter l'accusation : à défaut d'enfants, les peres & meres, quand même ils ne seroient point héritiers, le peuvent aussi ; à défaut d'enfants & d'ascendants, les collatéraux sont aussi reçus à l'intenter. Une femme même, sous puissance de mari, peut accuser sans être autorisée de son mari, *hoc tuendi honoris causâ.* Notre coutume d'Orléans en a une disposition précise pour le fait d'injure, *art.* 200 ; mais les mineurs ne peuvent rendre plainte sans l'assistance de leurs tuteurs, ou curateurs. *L.* 8, ff. *de accusat. L.* 2, §. *unic. cod. eod.*

Ces personnes, aussi bien que la partie offensée

offensée en sa propre personne, qui intentent l'accusation contre le coupable du crime, ne peuvent demander qu'une réparation civile, qui consiste en une somme de deniers, qui est arbitrée par le juge pour réparation du tort que le crime leur a causé ; c'est pourquoi ces accusateurs sont appellés *partie civile.*

L'officier chargé du ministere public intente de son côté l'accusation pour la poursuite de la vengeance publique & de la peine publique. Cette accusation précede quelquefois celle de la partie civile ; auquel cas la partie civile intervient, lorsqu'elle le juge à propos. Si la partie civile a prévenu la partie publique sur la communication qui lui est donnée par l'ordonnance du juge de la plainte rendue par la partie civile, alors la partie publique intervient, & se rend conjointement accusateur : bien souvent la partie offensée laisse agir la partie publique, & ne forme point de plainte, pour ne pas supporter les frais de l'accusation.

§. II.

Aux dépens de qui se poursuivent les accusations ?

Lorsqu'il y a une partie civile, la poursuite de l'accusation se fait aux dépens de cette partie; & si elle obtient condamnation, l'accusé est condamné envers elle en ses dépens.

Lorsqu'il n'y a point de partie civile, & que l'accusation est poursuivie par la seule partie publique, elle se fait aux dépens du roi, ou autre seigneur à qui appartient la justice où l'accusation a été intentée, *Ordonn. de* 1670, *tit.* 1, *art.* 1, *in fine;* &, en cas de condamnation, l'accusé n'est point condamné aux dépens envers le roi, ou le seigneur, *Arrêt du* 12 *juillet* 1702, *rapporté par Bruneau, mat. crim. part.* 2, *tit.* 30, *max.* 7; mais le juge le doit condamner en une amende qui dédommage le roi, ou le seigneur, des dépens du procès.

§. III.

Contre qui s'intentent les accusations de crimes ?

L'accusation ne peut être valablement intentée que contre les personnes mêmes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé ; car les crimes s'éteignent par la mort du coupable avant sa condamnation. *L.* 3, ff. *de publicis judiciis. L. ult.* ff. *ad Leg. Jul. Majest. L.* 1, §. *ult.* ff. *de requirendis reis*, & *L.* 2, *cod. si reus vel accusat.*

Il y a cependant certains crimes dont l'accusation peut être intentée après la mort du coupable contre sa mémoire. Ces crimes sont ; 1°. celui de relaps, ou d'héréfie ; 2°. celui de lese-majesté au premier chef, tel qu'est celui de ceux qui ont attenté à la vie du roi, ou qui ont pris les armes, ou conjuré contre l'état, *L. ult.* ff. *ad Leg. Jul. Majest.* ainsi jugé par arrêt du 15 mai 1604, contre Nicolas l'Hôte, natif d'Orléans, commis de M. de Villeroi, qui avoit trahi Henri IV, en donnant avis au roi d'Espagne des délibérations prises au conseil du roi ; 3°. la rebellion à justice avec force ouverte, dans la ren-

contre de laquelle l'accusé a été tué; 4°. le duel; 5°. le suicide.

Au reste, il n'importe de quelle condition est la personne qui a commis le crime, contre qui l'accusation est intentée; car on peut intenter l'accusation contre les étrangers trouvés en France pour crimes qu'ils y ont commis, & contre les régnicoles. *Voyez les Arrêts rapportés par Lacombe, mat. criminel. part. 2, chap. 1. n°. 34.* On peut l'intenter même contre ceux qui sont morts civilement, contre ceux qui sont sous la puissance d'autrui, contre les mineurs, & même les impuberes qui, approchant de l'âge de puberté, sont capables de malice.

Il est évident qu'on ne peut intenter d'accusation contre des enfants, ni contre des insensés; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils ne sont pas capables de la malice qui fait le caractere du crime.

ARTICLE II.

Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter?

§. I.

Regle générale

De droit commun, la connoissance des crimes appartient au juge du lieu où ils ont été commis. *Ordonn. de* 1670, *tit.* 1, *art.* 1.

La raison est que chaque juge ayant autorité dans son territoire pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, c'est une conséquence qu'il a droit de punir tous ceux qui l'y troublent, soit qu'ils soient domiciliés, soit qu'ils ne le soient pas. On peut ajouter pour raison accessoire, que l'instruction du procès se fait plus facilement, plus promptement, & à moins de frais, dans le lieu où le crime a été commis.

Lorsque le crime a été comploté dans un lieu, exécuté & consommé dans un autre lieu, c'est le lieu où il a été exécuté & consommé qui est le lieu du délit; car, c'est l'exécution qui fait proprement le délit, ce qui trouble l'ordre & la tran-

quillité publique, doit être quelque chose d'extérieur; ce complot n'est point le délit, il n'est qu'une circonstance.

Si une personne étant, par exemple, sur les limites de la justice d'Ingré, tire un coup de fusil sur un homme qui est dans la justice de Saint-Mesmin, qui en est voisine, & le tue, il y a plus de difficulté de savoir quel est le lieu du délit. La décharge du coup de fusil qui s'est faite dans le territoire d'Ingré, & qui a causé l'homicide, est une action extérieure en laquelle le délit peut paroître consister; il est vrai que cette action n'a eu son effet que dans la justice de Saint-Mesmin, où l'homme a été atteint de ce coup: mais, dira-t-on, le délit consiste plutôt dans l'action que dans l'effet qu'elle a eu, puisque, quand même l'action n'auroit pas eu son effet, il suffiroit que le coup eût été tiré dans le dessein de tuer l'homme, pour que ce fût un délit punissable par les loix; d'où il semble suivre que le lieu du délit est celui d'où le coup a été déchargé. Nonobstant ces raisons, je pense que le lieu du délit est celui, non d'où le coup a été déchargé, mais le lieu où étoit l'homme sur lequel on a tiré, soit qu'il ait été atteint du coup, ou non; car un délit étant une action qui tend à

troubler l'ordre & la tranquillité publique, c'est ce lieu où la tranquillité publique est troublée qui est le lieu du délit : or, ce n'est plus dans le lieu d'où l'on a tiré le coup de fusil, mais dans le lieu sur lequel on a tiré qu'est troublée la tranquillité publique, & par conséquent c'est dans ce lieu où, à proprement parler, le délit a été commis; c'est donc au juge de ce lieu à qui il appartient de maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans son territoire, & de venger tout ce qui tend à l'y troubler, par conséquent à connoître de ce crime plutôt qu'au juge du lieu d'où le coup a été tiré. M. Jousse est d'un sentiment contraire; il prétend que le crime dans cette espece est censé commis dans l'un & l'autre lieu, & que c'est le plus diligent de l'un ou de l'autre juge qui en doit connoître par prévention : c'est aussi l'opinion de le Prêtre, *cent.* 4, *chap.* 52; mais je ne suis pas de leur avis.

Il y a de certains crimes qui consistent dans une continuation d'action qui se continue par différents lieux; tel est le crime de rapt d'une personne que le ravisseur a enlevée de l'endroit d'où il l'a ravie pour la conduire dans un autre endroit éloigné. On demande quel est

l'endroit du délit ? Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que M. Pussort pensoit que tous les lieux par où passoit le ravisseur étoient également lieux du délit ; mais il est plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, est celui d'où la personne a été enlevée.

Dans ces sortes de crimes, le lieu du délit est celui où s'est commis ce qu'il y a de principal dans le délit, & non pas ce qui n'en est que la continuation & la suite ; or ce qu'il y a de principal dans le rapt est l'enlévement de la personne du lieu où elle étoit, le reste n'en est que la suite : c'est donc le lieu où s'est fait l'enlévement qui est le seul lieu du délit ; car, comme dans le vol, quoique le vol continue par tous les lieux par où le voleur passe, néanmoins personne ne disconviendra que le lieu du délit est celui où la chose a été prise.

Si le ravisseur avoit violé sur un autre territoire la personne ravie, il y auroit deux crimes, le rapt & le viol ; celui des deux juges qui préviendroit paroîtroit devoir avoir la préférence.

Lorsque nous disons que la connoissance des crimes appartient au juge *du lieu* où il a été commis, nous entendons parler du juge ordinaire de la premiere instance. *V. G.* Si c'est dans une pré-

vôté royale, c'eſt le juge-prévôt qui doit connoître préférablement au bailli royal.

Lorſqu'il a été commis dans le territoire d'une juſtice de ſeigneur, c'eſt le juge de cette juſtice, préférablement au bailli royal du reſſort, qui en doit avoir la connoiſſance, comme étant le juge naturel & ordinaire du lieu.

Cette regle reçoit pluſieurs exceptions & limitations, ſavoir,

1°. A l'égard de certains crimes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains juges;

2°. A l'égard de quelque qualité de la perſonne des accuſés;

3°. A l'égard de la prévention qu'ont certains juges ſur les juges ordinaires, ſoit pour tous les crimes, ſoit pour certains crimes.

§. II.

Premiere exception de la regle générale à l'égard des cas royaux.

Il y a certains crimes dont la connoiſſance eſt attribuée par les ordonnances aux baillis & ſénéchaux royaux privativement aux juges de ſeigneurs & prévôts royaux, dans le territoire deſquels ils ſont commis, & que pour cet effet

on appelle *cas royaux*. Les juges de seigneurs & prévôts royaux peuvent néanmoins informer de ces crimes, rendre des décrets contre les personnes qui en sont prévenues, & mettre leurs décrets à exécution; car c'est une maxime, en matiere criminelle, que tout juge qui a une jurisdiction criminelle ordinaire dans le lieu, est compétent pour informer & décréter; mais ces juges doivent renvoyer l'accusé & le procès au bailli, ou sénéchal royal, pour le surplus de l'instruction & la connoissance du crime.

Il n'est pas facile de déterminer quels sont ces cas royaux. L'ordonnance de 1670 s'est contentée d'en annoncer un certain nombre, & elle a compris les autres sous cette expression générale, *& autres cas expliqués par nos ordonnances & réglements, tit.* 1, *art.* 11, *in fine.*

M. Talon, dans le procès-verbal de l'ordonnance, les définit: « Tous les » crimes dans lesquels la majesté du » prince, la dignité de ses officiers & » la sûreté publique, dont il est le pro- » tecteur, ont été violées »: mais cette derniere expression de *violement de la sûreté publique* est très équivoque.

Nous nous contenterons de rapporter

ceux qui sont exprimés par l'article de l'ordonnance ci-dessus cité, *titre* 1, *art.* 11.

Il y en a trois qui concernent la religion.

1°. *L'héréſie ;* ce qui comprend le crime des relaps, le crime de ceux qui, contre les loix du royaume, tiennent des assemblées où ils font l'exercice de la religion prétendue ; le crime des prédicants qui vont par les maisons enseigner les dogmes de cette religion ; enfin le crime de tous ceux qui par leurs écrits, ou dans les conversations, attaquent la religion en établissant l'athéisme, le déisme, & autres erreurs.

Le simple blasphême, à moins qu'il ne paroisse accompagné d'un dessein formé de décrier la religion, ne fait point partie du crime d'héréſie, & n'est point un cas royal ; la preuve s'en tire de plusieurs anciennes ordonnances, qui enjoignent aux juges de seigneurs de punir les blasphémateurs. *Ordonn. de* 1347, 14 *octobre* 1468, *&* 9 *mars* 1510.

Le crime de magie, ou sortilege, n'appartient point non plus au crime d'héréſie & n'est point cas royal. *Voyez les Arrêts cités par M. Jousse en la note* 14 *sur l'art.* 11 *du tit.* 1.

2°. *Le trouble public fait au service*

divin. On comprend sous ce terme de service divin non seulement la messe, les vêpres & autres offices de l'église, mais encore les sermons, prônes, catéchismes & autres instructions qui se font dans l'église; les processions qui se font dans les rues peuvent aussi passer pour service divin.

Pour qu'il y ait trouble au service divin, il faut que ce qui s'est passé ait donné lieu à la cessation, ou du moins à l'interruption du service divin. Une simple irrévérence, commise pendant le service divin, qui ne l'a point interrompu, n'est point un cas royal.

3°. *Le sacrilege avec effraction.* On appelle sacrilege non seulement le vol des choses consacrées par une consécration particuliere, telles que sont les vases sacrés, mais encore le vol de toutes les choses qui servent pour le service divin, telles que sont les ornemens d'autel, les chappes, chasubles, bannieres, les cloches, &c. Le vol de l'argent qui est dans les troncs & coffres qui sont dans l'église, peut aussi être regardé comme sacrilege, comme étant fait dans un lieu sacré, & étant d'ailleurs le vol d'un argent dédié en quelque façon à Dieu.

Le sacrilege n'est cas royal qu'autant qu'il est accompagné d'effraction; mais

il n'est pas nécessaire que cette effraction soit extérieure : l'effraction d'un tronc, d'un coffre, d'une armoire, dans une église, ou dans une sacristie, rend le sacrilege cas royal.

Les autres crimes qui sont rapportés parmi les cas royaux, sont,

1°. Le crime de lese-majesté, en tous ses chefs. Nous examinerons ci-après dans un Appendice quelles en sont les branches.

2°. La rebellion aux mandements du roi, ou de ses officiers.

3°. Les assemblées illicites.

4°. La fabrication, altération, ou exposition de la fausse monnoie; & il faut observer que ces crimes sont regardés comme des branches de celui de lese-majesté.

5°. La police pour le port des armes.

6°. Les séditions & émotions populaires.

7°. La force publique, c'est-à-dire toute violence commise avec armes, ou avec attroupement.

8°. Le rapt & enlévement d'une personne par violence. Ces crimes intéressent particulièrement la sûreté publique.

9°. La correction des officiers royaux, pour raison de malversations par eux commises en leurs charges.

L'ordonnance ajoute, *& autres crimes expliqués par les ordonnances.*

M. Jousse en a recueilli un très grand nombre. *Voyez ses notes sur le même article.*

Les anciens aveux rendus au duché d'Orléans, & plusieurs coutumes, font mention de trois autres cas royaux, dont les juges de seigneur ne peuvent connoître. *Le rapt, le meurtre* (c'est-à-dire celui de guetapens), & *l'encise*, qui est le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle est grosse, suivant la définition qui s'en trouve au livre des établissements de S. Louis, *chap.* 25.

M. Talon, au procès-verbal de l'ordonnance, remarque aussi que tous les cas prévôtaux, dont il sera parlé ci-après, doivent être supposés royaux.

Outre les cas royaux dont la connoissance est attribuée aux baillis, sénéchaux royaux, privativement aux juges des seigneurs, & aux prévôts royaux, il y a certains crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges extraordinaires, *ratione materiæ*, & qui par cette raison ne sont pas de la compétence du juge ordinaire du lieu où ils ont été commis, mais de celle de ces juges d'attribution. Tels sont les crimes qui

concernent *la chasse*, *les rivieres navigables*, *les forêts*, lesquels sont de la compétence du juge des *eaux & forêts* : *Ordonn. de* 1669, *tit.* 1, *art.* 7 & 8. Tels sont ceux qui concernent les matieres attribuées aux *élections & greniers à sel:* Ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, *tit. dernier, art.* 36; Ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680; *tit.* 17, *art.* 2. Tels sont encore les crimes commis sur mer, dont la connoissance est attribuée aux juges des amirautés, par l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681, *liv.* 1, *tit.* 2, *article* 10.

APPENDICE.

Quels crimes comprend le crime de lese-majesté.

Le crime de lese-majesté, au premier chef, est tout attentat direct contre la personne du roi & de l'état ; tel qu'est le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conspiration, ou conjuration, contre la personne du roi & de l'état, ou qui en ayant connoissance ne la révelent pas ; le crime de ceux qui entretiennent des correspondances contre les intérêts de l'état, soit avec les étrangers,

ſoit avec des ſujets révoltés ; à plus forte raiſon le crime de ceux qui portent ouvertement les armes contre le roi, c'eſt ce qu'on appelle *crimen perduellionis* ; ceux qui fourniſſent des ſecours aux ennemis de l'état. *Voyez le Code pénal, tit.* 8.

On appelle crime de leſe-majeſté, *au ſecond chef*, les crimes qui, ne contenant point d'attentat contre la perſonne du roi, ni contre l'état, bleſſent néanmoins, ſoit directement, ſoit indirectement, le reſpect dû à la majeſté & autorité royale. Tel eſt le crime de ceux qui tiennent des diſcours contraires au reſpect dû à la majeſté royale, à plus forte raiſon de ceux qui compoſent, impriment, ou diſtribuent des écrits injurieux à la perſonne ſacrée du roi, à la maiſon royale, au gouvernement ; le crime des prédicateurs qui prêcheroient contre le roi, contre ſon gouvernement, ou contre ſes loix ; le crime de ceux qui briſeroient ou déshonoreroient ſes ſtatues, *Code pénal, tit.* 9.

Ces crimes n'appartiennent qu'au ſecond chef, lorſqu'il ne paroît pas qu'ils ſoient commis dans la vue d'exciter une ſédition, ou ſoulévement ; car s'ils étoient commis dans cette vue, & qu'il s'en-

suivît effectivement quelque sédition, ce crime seroit du premier chef.

L'usurpation de certains droits attachés à la souveraineté blesse aussi indirectement la majesté royale; c'est pour cette raison que la *loi 9, de falsâ monetâ*, déclare crime de lese-majesté le crime de fausse monnoie; car le droit de battre monnoie, & d'y donner cours, étant un droit attaché à la souveraineté, il s'ensuit que ceux qui font de la monnoie, ou qui donnent cours à une monnoie qui n'a pas été fabriquée dans les monnoies du prince, usurpent un droit de sa souveraineté, & par conséquent blessent la majesté royale.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leurs maisons, est aussi déclaré appartenir au crime de lese-majesté, en la loi premiere. *Cod. de priv. carcer. & en la loi unic. Cod. Theod. de priv. carcer.*

La raison est que, le droit d'avoir prison étant un droit attaché à la puissance publique qui réside dans le souverain, & dans les seigneurs hauts-justiciers, auxquels le souverain a bien voulu en communiquer une partie, c'est de la part des particuliers une usurpation de la puissance attachée à la souveraineté, & un attentat à l'autorité royale, que de tenir prison chez eux.

Par la même raison les levées ou enrôlements de gens de guerre, les levées d'impôts sans commission du roi, sont des crimes de lese-majesté; car le droit de lever des troupes, comme celui des levées d'impôts, étant un droit attaché à la souveraineté, c'est un attentat à l'autorité royale que d'en lever sans sa permission.

Le duel appartient aussi au crime de lese-majesté; car le duel étant une espece de guerre entre des particuliers, suivant que le désigne le terme *duellum*, synonyme de *bellum*, le duel étant une maniere de se faire justice par les armes, c'est une manifeste usurpation des droits du souverain, à qui seul appartient aujourd'hui le droit de faire la guerre & de faire justice.

L'amas d'armes appartient aussi au crime de lese-majesté; car cet amas d'armes ne peut se faire que dans la vue de quelque conjuration contre l'état, ou de quelque guerre privée; & l'une & l'autre de ces vues est criminelle de lese-majesté.

Les assemblées illicites appartiennent aussi au crime de lese-majesté, car nul corps ne pouvant se former, nulle assemblée ne pouvant se tenir sans l'autorité du souverain, c'est un attentat à

lettre autorité, & une usurpation des droits du souverain, que de tenir des assemblées sans son autorité, sous quelque prétexte que ce soit.

On doit enfin comprendre sous le nom de crime de lese-majesté tout violement de l'autorité royale, soit par rapport aux personnes à qui le roi en communique quelque partie, ou qui sont sous sa protection spéciale, soit par rapport aux choses ou aux lieux qui appartiennent au roi, ou portent quelque empreinte de son autorité, ou sont sous sa protection spéciale.

Par exemple tout trouble fait à des juges, à des commissaires de police, à des sergents dans leurs fonctions, toute injure ou excès commis contre eux lorsqu'ils exercent leurs fonctions, toute rebellion aux mandements de justice, toute injure ou excès commis contre ceux qui sont sous la sauve-garde du roi, tels sont les messagers royaux, ou tous ceux que le roi mande de venir vers lui, & autres cas semblables, sont des branches du crime de leze-majesté.

L'infraction de la sauve-garde accordée par le roi à certains lieux, le bris de ses prisons, la démolition des murs & fortifications des villes, &c. sont aussi des branches du crime de lese-majesté;

car ces crimes contiennent un violement de l'autorité royale dont ces lieux sont munis.

Par la même raison, la chasse dans les plaisirs du roi tient du crime de lese-majesté; car si un seigneur se tient personnellement offensé lorsque quelqu'un chasse sans sa permission sur ses terres, sur-tout autour de son château, à plus forte raison la majesté royale doit être censée offensée lorsque quelqu'un a la hardiesse de chasser sur ses plaisirs.

Les vols & autres crimes faits dans les appartements du roi, dans un auditoire de justice, tiennent aussi du crime de lese-majesté; car c'est offenser la majesté du lieu & l'autorité royale dont ces lieux sont munis que d'y commettre des crimes.

La falsification du sceau royal, l'altération de la monnoie, appartiennent par la même raison au crime de lese-majesté; car c'est un vol de l'autorité royale dont ces choses portent l'empreinte.

§. III.

Seconde exception de la regle générale par rapport à certaines qualités de la personne des accusés.

La regle que le juge royal, ou même le juge de seigneur, a la connoissance des crimes commis dans son territoire, reçoit une seconde exception à l'égard de certaines qualités des accusés; car, suivant l'ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 10, les prévôts royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des gentilshommes & par des officiers de judicature.

Ce terme de *gentilhomme* ne doit pas être restreint aux personnes nobles de naissance, il comprend ici toutes les personnes qui jouissent des titres & privileges de noblesse.

Le terme d'officiers de judicature comprend les avocats & procureurs du roi, quoiqu'ils ne soient pas juges.

Les baillis n'ont ce droit de connoître des crimes des nobles que privativement aux prévôts royaux, lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une prévôté royale; mais lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une

justice de seigneur, les juges de ce seigneur en peuvent connoître. *Déclaration du 24 février 1536, sur l'édit de Crémieu.*

Les pairs de France, les officiers du parlement ne peuvent être poursuivis pour crimes qu'au parlement.

Ce privilege a aussi été accordé aux présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, & gens du roi de la chambre des comptes : néanmoins, lorsque le crime a été commis hors la prévôté de Paris, & qu'il est capital, les baillis royaux peuvent informer & décréter, sauf à renvoyer, après le décret, en la grand'chambre, à moins que les parties n'eussent procédé volontairement devant eux, *titre* 1, *art.* 22.

Il y a certains officiers qui ont leurs causes commises, même en matiere criminelle, devant certains juges, & qui peuvent en conséquence décliner la jurisdiction du juge du lieu du délit, & demander à être renvoyés devant le juge de leur prévôté ; mais ce droit n'a lieu que de particulier à particulier, & non pour les crimes pour lesquels ils sont poursuivis à la requête de la partie publique. *Ordonnance de 1669.*

Les ecclésiastiques peuvent être poursuivis, comme pourroit l'être un laï-

que, devant le juge séculier du lieu du délit, lorsque le délit dont il est accusé est un délit *privilégié*, c'est-à-dire un délit qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique, & qui est punissable par les loix. Il peut être poursuivi, non seulement devant les juges royaux, mais même devant les juges des seigneurs, lorsque le cas est de leur compétence. *Arrêt du 14 juillet 1722, au tome VII du Journal des audiences.*

Mais, comme le délit *privilégié* renferme en même temps un *délit commun*, c'est-à-dire un délit contre les loix de l'église, qui défendent tout ce que les loix séculieres défendent, l'accusé ecclésiastique, si le renvoi est requis, doit être renvoyé en l'officialité, pour le procès être instruit par l'official, conjointement avec le juge séculier, & jugé, pour le *délit commun*, par l'official, & ensuite, pour le *délit privilégié*, par le juge séculier. Tant que le renvoi n'est pas requis, le juge séculier peut valablement seul instruire le procès jusqu'au jugement définitif inclusivement, & il n'est pas tenu d'appeller l'official; au contraire, l'official qui instruit le procès contre un ecclésiastique, doit, lorsque le délit est reconnu pour *privilégié*, appeller le juge

séculier ; & toute la procédure qu'il fait sans lui est nulle.

§. IV.

Troisieme limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires.

Il y a deux especes de droit de *prévention ;* la prévention *parfaite*, & la prévention *imparfaite*. La prévention parfaite est le droit qu'a le juge royal d'informer & connoître les crimes commis dans son ressort, sans que le juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puisse en demander le renvoi.

Dans plusieurs coutumes, les juges royaux ont ce droit de prévention parfaite sur les juges des seigneurs, dans lequel l'ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 9, les a maintenus.

Hors ces coutumes, & de droit commun, le juge royal, s'il n'est fondé en bonne & dûe possession, n'a point ce droit de *prévention parfaite* sur les juges des seigneurs, lorsque ces juges ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures, depuis que le crime a été commis.

Mais lorsque ces juges ont laissé passer ce

le temps sans décréter, le juge royal, par droit de *dévolution*, peut connoître du crime sans que les juges puissent demander le renvoi, *ibid.*

Les baillis royaux n'ont pareillement aucun droit de prévention parfaite sur les prévôts royaux de leur ressort, dans le territoire desquels le crime a été commis, pourvu que ces prévôts aient informé & décrété dans les trois jours après que le crime a été commis, *ibid.*

Mais si ces juges ont laissé passer ce temps, le bailli royal peut connoître du crime sans que le prévôt puisse demander le renvoi, *tit.* 1, *art.* 7.

Entre deux juges de seigneur, dont l'un est le supérieur de l'autre, le supérieur a le même droit de dévolution sur l'inférieur : il n'y a lieu au droit de prévention du juge supérieur sur l'inférieur, en cas de négligence, qu'à l'égard des délits qui intéressent le ministere public, *même tit. art.* 8.

La *prévention imparfaite* est le droit qu'a un juge de connoître d'un crime, à la charge néanmoins du renvoi, lorsqu'il en est requis par celui qui en est le juge naturel. Les baillis ont ce droit de *prévention imparfaite* sur les prévôts royaux & sur les juges subalternes. Le juge du lieu, qui n'a pas décrété dans

e temps de trois jours, ou de vingt-uatre heures, qui lui est prescrit pour écréter, doit avoir dans ce temps demandé le renvoi; faute de quoi il n'y est plus reçu.

Le juge du lieu *du domicile* qu'a l'accusé lors de la plainte, a aussi un droit de prévention imparfaite pour en connoître sur celui du lieu *du délit.* C'est ce qui résulte de l'ordonnance de Moulins, *art.* 35, qui porte: *Sera tenu le juge du lieu du domicile renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis;* ce qui suppose qu'il a droit d'en connoître tant que le juge du lieu du délit n'en requiert pas le renvoi. Cela est confirmé par l'ordonnance de 1670, qui dit aussi que l'accusé sera renvoyé au lieu du délit *si le renvoi en est requis, tit.* 1, *art.* 1.

Ce droit de prévention imparfaite du juge du domicile est fondé sur la jurisdiction qu'a ce juge sur toutes les personnes domiciliées dans son territoire, qui sont ses justiciables.

Le juge qui a arrêté un vagabond est son juge: ces gens n'ayant aucun domicile, n'étant attachés à aucun lieu, sont nécessairement justiciables du juge du lieu où ils se trouvent, sans quoi ils ne le seroient d'aucun.

Le juge qui a droit de prévention imparfaite n'eſt obligé de renvoyer l'affaire que lorſque c'eſt le juge du lieu du délit, à qui la connoiſſance en appartient, qui la revendique : l'accuſé ne peut décliner ſa juriſdiction, étant ſon juſticiable.

§. V.

Quatrieme limitation touchant les cas prévôtaux.

Le droit qu'ont les prévôts des maréchaux de connoître des cas prévôtaux, n'eſt qu'une eſpece de droit de prévention parfaite à l'égard de ces crimes ſur les juges ordinaires à qui la connoiſſance en appartient de droit commun. On n'en doit excepter que le crime de déſertion, qui leur eſt attribué privativement à tous autres juges. *Déclaration du roi du 5 février* 1731, *art.* 7.

Les crimes prévôtaux ſont tels, ou par *la qualité de la perſonne de l'accuſé*, ou par la nature du crime. Les crimes prévôtaux, par la qualité de la perſonne de l'accuſé, ſont ceux qui ont été commis ; 1°. par des vagabonds & gens ſans aveu. La déclaration de 1731, *art.* 1, définit ainſi ces ſortes de gens : « Ceux » qui, n'ayant profeſſion, ni métier, ni

« domicile certain, ni bien pour sub-
« sister, ne peuvent être avoués, ni faire
« certifier de leurs bonnes vie & mœurs
« par personnes dignes de foi ».

Il ne suffit donc pas qu'une personne n'ait pas de domicile pour être de la compétence du prévôt, il faut qu'elle ne puisse se faire avouer & certifier de ses vie & mœurs. Ceux qui, sans avoir aucun domicile fixe, vont travailler de côté & d'autre, & sont en état de se faire avouer des personnes chez qui ils travaillent, ne sont point des vagabonds, & ne sont point de sa compétence: c'est pourquoi, lors du jugement de compétence des accusés qu'on prétend être vagabonds, quoique ces gens conviennent n'avoir point de domicile, s'ils disent qu'ils se sont occupés à travailler de côté & d'autre, on ne doit point les réputer vagabonds, ni en conséquence déclarer le prévôt des maréchaux juge compétent qu'après un jugement interlocutoire, par lequel on ordonne qu'ils feront certifier de leurs vie & mœurs dans un terme qu'on leur prescrit.

2°. Tous crimes commis par des personnes qui ont été condamnées à quelques peines corporelles, bannissement, ou amende honorable, sont de la compétence du prévôt. *Déclaration de* 1731, *art.* 2.

3°. Tous crimes commis par gens de guerre dans leurs marches, lieux d'étapes, ou d'assemblées, ou de séjour, *même Déclaration*, *art.* 3.

Les lieux où ils sont en quartier d'hiver, ou en garnison, sont-ils compris sous ce terme, *lieux d'étapes?* Cela fait difficulté: néanmoins M. Talon décide pour l'affirmative dans le procès verbal des Conférences sur l'ordonnance de 1670, *page* 35.

Lorsqu'un crime n'est prévôtal que par la qualité de l'accusé, & qu'il y a plusieurs accusés, il faut que tous soient de cette qualité; si un seul n'en est pas, le crime n'est pas prévôtal, *ibid. art.* 10, *in fine.*

Observez aussi que la regle qui rend le prévôt compétent de tous les crimes commis par les personnes des qualités ci-dessus expliquées, reçoit exception à l'égard de certains crimes qui sont spécialement attribués à certains juges: c'est pourquoi il ne connoît pas de l'infraction de ban, à moins que ce ne fût lui qui eût rendu la sentence de bannissement; car c'est celui qui l'a rendue qui doit connoître de l'infraction. *Déclaration de* 1731, *art.* 2.

Les crimes prévôtaux, par la nature du crime, sont:

1°. Le vol sur les grands chemins, *ibid. art.* 5 : ce qui doit s'entendre lorsqu'il est fait avec aggression ; car si un voleur qui me trouve endormi le long d'un grand chemin me dérobe ma bourse pendant mon sommeil, le vol n'est pas un vol de grand chemin.

Observez aussi que les rues des villes & fauxbourgs ne sont point compris à cet égard sous le nom de grands chemin, *ibid.*

2°. Les vols faits avec effraction lorsqu'ils sont *accompagnés de port d'armes ou de violence publique*, ou lorsque l'effraction est *extérieure.*

Le terme de *port d'armes* ne comprend pas seulement les épées & les fusils, mais généralement toutes les choses dont un voleur peut se servir pour maltraiter ou intimider ceux qui s'opposeroient à son vol : *Armatos non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud quod nocere potest.* L. 9, ff. ad Legem Juliam de vi publica. *Armorum appellatio non utique scuta & gladios & galeas significat, sed & fustes & lapides.* L. 41, ff. de verb. signif.

La violence publique se commet même sans armes lorsqu'il y a attroupement. *L.* 10. §. 1, ff. *ad Legem Juliam de vi publica.*

Combien faut-il de personnes pour qu'il y ait attroupement? Trois ou quatre personnes ne font pas un attroupement : *Si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicitur. Quid ergo, si tres aut quatuor? Turba utique non erit.* L. 4, §. 3, ff. de vi bonorum raptorum, & de turba. La déclaration du [illegible] 1724, concernant les mendiants, qui leur défend de s'attrouper, les répute attroupés lorsqu'ils sont en plus grand nombre que quatre, non compris les femmes & enfans, *art. 6.*

Toute effraction, ne fût-ce que d'un coffre ou d'une armoire, lorsqu'elle est accompagnée de port d'armes & de violence publique, rend le vol crime prévôtal. S'il n'y a point d'armes, ni violence publique, il faut que l'effraction soit extérieure; c'est-à-dire, comme l'explique la déclaration de 1731, *art.* 5, qu'elle soit faite dans les murs de clôture, ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures.

3°. Les sacrileges accompagnés des mêmes circonstances.

4°. Les séditions & émotions populaires.

5°. Les attroupements & assemblées illicites, avec port d'armes.

6°. Les levées de gens de guerre sans commission.

7°. La fabrication, ou exposition de fausse monnoie.

8°. Le crime de désertion, tant contre le déserteur que contre ceux qui l'ont favorisé.

Les assassinats prémédités étoient aussi cas prévôtaux par l'ordonnance de [illegible], mais ils ont cessé de l'être par la déclaration de 1731.

Les crimes prévôtaux, qui sont tels par la nature du crime (si on en excepte celui de la désertion, *art.* 7), cessent d'être de la compétence du prévôt en trois cas.

1°. Lorsqu'ils ont été commis dans la ville & fauxbourgs de sa résidence, ou de ses lieutenants, *art.* 6.

2°. Lorsqu'ils ont été commis dans une ville où il y a parlement, quoiqu'elle ne soit pas le lieu de la résidence du prévôt, *art.* 16.

3°. Lorsque l'un des accusés est, ou ecclésiastique, ou gentilhomme, ou secrétaire du roi, ou officier de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont coutume de se porter en la grand'chambre. Les gentilshommes qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, bannissement, ou amende

honorable, ne jouissent point de ce privilege, *art.* 11, 12 & 13.

Les exceptions que nous venons de rapporter sont particulieres aux crimes prévôtaux qui sont tels par la nature du crime ; ceux qui le sont par la qualité de l'accusé sont de la compétence du prévôt, en quelque endroit de son département qu'ils aient été commis, fût-ce dans le lieu de sa résidence, ou dans une ville de parlement, *art.* 4 & 16.

Les crimes qui sont prévôtaux, soit par la qualité des accusés, soit par la nature du crime (à l'exception de celui de désertion), sont aussi de la compétence des présidiaux, qui, comme le prévôt, en peuvent connoître en dernier ressort, préférablement au prévôt, s'ils ont décrété avant ou le même jour.

Ces crimes cessent d'être de la compétence des présidiaux dans tous les cas d'exception ci-dessus rapportés, dans lesquels ils cessent d'être de la compétence du prévôt, *art.* 11, 12, 13 & 16.

Il n'y a que l'exception du cas auquel le crime auroit été commis dans le lieu de la résidence du prévôt qui soit une exception particuliere aux prévôts, *article* 6.

Les présidiaux n'ont la connoissance

de ces crimes que lorſqu'ils ont été commis dans l'étendue du bailliage royal où ils ſont établis; & ils ne l'ont pas s'ils ont été commis dans un autre bailliage reſſortiſſant au ſiege préſidial dans les cas de l'édit, *art.* 8.

Nous avons dit que le droit qu'a le prévôt de connoître de la plupart des crimes qui lui ſont attribués, n'eſt qu'un droit de prévention parfaite qu'il a ſur les juges ordinaires, qui ne laiſſent pas d'en être les juges naturels. En effet, lorſque le crime n'eſt prévôtal que par la qualité de vagabond, ou de perſonne repriſe de juſtice, qui ſe trouve dans l'accuſé, & que ce crime n'eſt pas un cas royal, le prévôt royal, ou le juge ſubalterne, dans le territoire duquel il a été commis, en connoît comme juge naturel préférablement aux prévôts des maréchaux, s'il a décrété avant lui, ou le même jour, *Déclaration de* 1731, *art.* 10.

Lorſque le crime eſt cas royal & prévôtal par ſa nature, les préſidiaux, & même les ſimples baillis royaux, dans le territoire deſquels le crime a été commis, en connoiſſent préférablement au prévôt lorſqu'ils ont décrété avant lui, ou le même jour, *art.* 9 *de la même Déclaration.*

Il y a plus; lorsque le juge ordinaire a décrété avant le prévôt des maréchaux, quoique le crime soit royal, le prévôt est exclu, & le lieutenant criminel du bailliage où ressortit le juge ordinaire, en connoît, comme étant censé avoir, par ce juge inférieur, prévenu le prévôt, *ibid. art.* 22.

Il y a plus; il suffit, pour exclure les prévôts des maréchaux & les présidiaux, que l'accusé, qu'ils ont décrété pour un cas prévôtal, ait été décrété auparavant, ou le même jour, pour un autre crime ordinaire, par le prévôt royal, ou juge subalterne du lieu du délit; & comme ce juge subalterne, ou le prévôt royal, ne peut connoître du crime prévôtal, ce sera le bailli royal qui connoîtra en ce cas des deux crimes, pourvu que le crime prévôtal ait été commis dans son ressort; sinon il faudra que le parlement commette un juge pour connoître des deux crimes, à la charge de l'appel, *ibid. art.* 17.

Si les présidiaux & prévôts des maréchaux ont décrété les premiers, ils doivent connoître tant du crime prévôtal que du crime ordinaire, pourvu que le crime ordinaire ait été commis dans leur département; sinon il faudroit se pourvoir devant le roi pour

obtenir un arrêt d'attribution, *ibid. article 18.*

§. VI.

De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des regles particulieres.

Du crime de vie vagabonde.

La regle pour la compétence de ce crime est que c'est le juge qui a fait arrêter dans son territoire le vagabond, qui en est le juge naturel & compétent.

Ce crime n'est attaché à aucun lieu déterminé, ou plutôt il se commet également dans tous les lieux par où passe le vagabond. Le juge qui l'arrête dans son territoire, en même temps qu'il est le juge du lieu de la capture, est donc toujours aussi en quelque façon le juge du lieu où le crime est commis, puisque le vagabond le commet dans tous les lieux où il se trouve. D'ailleurs ce vagabond n'ayant aucun domicile, est, comme nous l'avons déja observé ailleurs, le justiciable du juge de chaque lieu où il se trouve; ce qui donne un nouveau titre au juge dans le territoire duquel il a été trouvé & pris, pour être son juge compétent.

Du crime d'adultere.

Le crime d'adultere, lorsqu'il est commis sans scandale & débauche publique, est de la compétence du juge du lieu du domicile des époux : c'est devant lui, & non devant le juge du lieu où il a été commis, que le mari en doit intenter l'accusation. La raison est que, lorsque ce crime se commet dans le secret, il ne tend pas à troubler l'ordre, la sûreté & la tranquillité publique du lieu où il se commet, comme les autres crimes. Il trouble l'ordre public seulement par rapport au mari & à sa famille; ce ne doit donc pas être le juge du lieu où il a été commis qui en doit connoître, mais le juge du lieu du domicile des époux qui sont ses justiciables.

Du crime de rebellion à justice.

Chaque juge est le juge naturel de la rebellion à ses mandements. La raison en est évidente : si dans les crimes ordinaires le juge du lieu où ils ont été commis en est le juge naturel, c'est que ces crimes attaquant principalement l'ordre & la tranquillité publique du lieu où ils sont commis, dont le juge a la

manutention, par la même raison le crime de rebellion aux mandements d'un juge attaquant principalement l'autorité de ce juge, c'est ce juge, à qui appartient la manutention de sa propre autorité, qui doit avoir la connoissance de ce crime.

Quoique la rebellion ait été faite au décret du juge hors de son ressort, il ne laisse pas d'être compétent pour connoître de la rebellion. C'est ce qui est nettement décidé à l'égard des prévôts des maréchaux par l'ordonnance de 1670, *tit.* 11. *art.* 2, & ce qui résulte du procès-verbal de cette ordonnance sur l'*art.* 13 du titre des décrets.

Il faut excepter de cette regle, qui attribue aux juges la connoissance de la rebellion à leurs mandements ou décrets, les juges-*consu's* & les *officiaux*: ces juges n'étant revêtus d'aucune magistrature, ou puissance publique, ne peuvent pas avoir le pouvoir de venger la rebellion à leurs décrets; c'est aux juges royaux, sous la protection desquels sont ces consuls, ou officiaux, à connoître de cette rebellion, d'autant plus que c'est aux juges royaux à qui l'exécution de leurs décrets est confiée.

Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices.

C'est au juge qui est le supérieur de ces officiers, à qui la connoissance de ce crime appartient ; car il est naturel que des officiers inférieurs répondent devant leur supérieur de ce qui concerne les fonctions de leurs offices.

§. VII.

Des crimes accessoires.

Le juge qui a la connoissance du crime principal, a la connoissance de tout ce qui est accessoire de ce crime, de tout ce qui en est une suite & une dépendance.

Par exemple, le juge du lieu où un vol s'est commis, qui a la connoissance de ce vol, a par suite la connoissance du recélé des choses volées, quoique ce recélé se soit fait hors de son territoire ; car ce recélé est une suite, une dépendance, une complicité du vol qui est le crime principal ; & ce crime principal, dont il a la connoissance, lui attire la connoissance de tout ce qui en est accessoire & dépendant.

La calomnie de l'accusateur, ou du

dénonciateur, est aussi une dépendance de l'accusation dont le juge à la connoissance; c'est pourquoi l'accusé qui a été témérairement accusé peut demander des dommages & intérêts contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, devant le juge qui connoît de l'accusation, quoique cette partie civile, ou dénonciateur, ne soit point d'ailleurs justiciable de ce juge. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 septembre 1694, *tome V du Journal des audiences.*

Cela est incontestable à l'égard des juges qui ont une jurisdiction ordinaire; mais il a été jugé que le prévôt des maréchaux, qui est un juge extraordinaire, n'avoit pas ce droit, *Arrêt du 15 janvier 1724.*

Tout juge est compétent aussi pour connoître du crime de *faux incident* aux affaires pendantes devant lui. Cette décision a lieu même à l'égard des juges civils, & à l'égard du crime de faux qui seroit incident à une affaire civile.

Il faut pourtant excepter de cette regle les juges qui, n'étant revêtus d'aucune magistrature ni puissance publique, n'ont pas le pouvoir de connoître d'aucun crime; tels sont les officiaux, les consuls, les moyens & bas-justiciers, *Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 20.*

Non seulement le juge peut connoître de tout ce qui est une suite & dépendance du crime dont il a la connoissance, il peut même (suivant M. Jousse) connoître conjointement des autres crimes commis par l'accusé, quoique hors son ressort, pourvu néanmoins que l'accusation n'en fût pas pendante devant un autre juge. Cela me paroît néanmoins souffrir quelque difficulté.

Il faut au surplus que ces crimes ne soient pas d'une nature qui excede le pouvoir de ce juge: par exemple, un prévôt royal, ou un juge subalterne, devant qui quelqu'un est accusé pour un crime ordinaire, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé, si cet autre crime étoit un cas royal.

Un juge d'attribution, comme un juge des eaux & forêts, devant qui quelqu'un seroit accusé pour un crime concernant la matiere des eaux & forêts, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé, qui ne concerneroit pas les eaux & forêts. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 6 juin 1710, au sujet d'un procès instruit par le maître particulier des eaux & forêts d'Angers contre un nommé Michel, qui étoit accusé de viol & de vol, dont

ce juge avoit pris connoissance, sous prétexte d'accusation conjointe de chasse. *Voyez* cet arrêt qui est rapporté dans les matieres criminelles de Lacombe, *part.* 2, *chap.* 1, *n°.* 3, *in fine.*

Cependant l'ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 23, permet aux prévôts des maréchaux qui connoissent d'un crime prévôtal, de connoître des nouvelles accusations qui surviendroient contre l'accusé pour des crimes non prévôtaux, pour lesquels il n'y a point eu de plainte en justice.

SECTION II.

De la procédure criminelle qui précede le décret.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette procédure.

CETTE procédure commence ordinairement par la plainte qui est donnée au juge qui doit connoître du crime, par la *partie civile*, ou par l'officier chargé du *ministere public*, qui est le procureur du roi dans les jurisdictions

royales, ou le procureur fiscal dans les jurisdictions subalternes.

J'ai dit *ordinairement*; car quelquefois, dans le cas de *flagrant délit*, le juge informe d'office avant aucune plainte; & cette information étant ensuite communiquée au procureur du roi, ou fiscal, par ordonnance du juge, cet officier rend ensuite sa plainte.

Les plaintes que donne le procureur du roi, ou fiscal, lorsqu'il n'y a point de partie civile, sont assez souvent précédées de *dénonciations* : quelquefois néanmoins elles sont données sans dénonciation.

Le juge à qui la plainte est présentée, rend au bas son ordonnance par laquelle il *permet d'informer*, & ordonne les autres choses qu'il juge à propos; par exemple, qu'il sera obtenu des *monitoires*; que le *cadavre sera anatomisé* par le médecin du roi, & chirurgien commis au rapport; que la personne *blessée sera visitée* par les médecins & chirurgiens; que lui, juge, se transportera sur le lieu où s'est fait le vol, pour dresser procès-verbal des effractions qui ont été commises, &c.

En exécution de cette ordonnance du juge, *les témoins* sont assignés pour dé-

poser, & le juge les entend : l'acte qui contient leur témoignage est ce qu'on appelle *information.*

S'il a été ordonné quelques autres procédures, telles que celles énoncées ci-dessus, elles se font aussi en exécution de son ordonnance.

Ensuite il rend une ordonnance qui ordonne de la communication au *procureur du roi*, *ou fiscal.* Cet officier, après avoir pris communication, tant de l'information que des autres procédures, s'il en a été fait quelques unes, donne par écrit *ses conclusions*, pour tel décret qu'il juge à propos, contre les personnes qui lui paroissent chargées par l'information.

Il faut traiter séparément de ces différentes procédures.

ARTICLE II.

Des plaintes & des dénonciations.

§. I.

Des plaintes.

La plainte est un acte par lequel la partie lésée, ou la partie publique, expose au juge le délit qui a été commis,

& demande à en faire la preuve & à en poursuivre la réparation.

Il résulte de cette définition que la plainte peut être donnée, soit par la partie lésée, qu'on appelle *partie civile*, soit par la *partie publique*.

Elle peut être donnée, ou contre des *personnes certaines*, ou contre des *personnes incertaines*; car il suffit qu'il y ait eu un délit commis pour que la partie lésée, ou la partie publique, puisse donner plainte, quoique les auteurs en soient inconnus. C'est au juge à qui la plainte doit être donnée; il est défendu aux notaires, sergents & archers, d'en recevoir, & aux juges de les leur adresser: néanmoins les commissaires du châtelet de Paris se sont maintenus en la possession d'en recevoir, *Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 2 & 3.*

Les plaintes peuvent se faire en deux formes différentes.

La premiere forme est *une requête* que le plaignant présente au juge, par laquelle le plaignant expose le fait dans lequel consiste le délit avec toutes les circonstances, & demande la permission d'en informer & de le constater.

Cette requête n'est pas datée, & n'a d'autre date que celle de l'ordonnance que le juge rend au bas, *ibid. art. 1.*

La seconde forme est *un procès verbal* écrit par le greffier en présence du juge, qui contient l'exposition du délit dans toutes ses circonstances, telle qu'elle a été faite par le plaignant, & par lequel le juge donne acte au plaignant de la plainte qu'il en rend, & lui permet *d'en informer.*

La plainte, soit qu'elle soit en forme de requête, ou en forme de procès-verbal, doit être signée en tous les feuillets par le juge & le plaignant s'il sait & peut signer, ou par son procureur fondé d'une procuration spéciale ; & il doit être fait mention sur la minute & sur la grosse de sa signature, ou de son refus, *ibid. art.* 4.

Lorsque c'est le procureur du roi, ou fiscal, qui rend la plainte, il doit pareillement la signer avec le juge en tous les feuillets.

La plainte donnée par la partie lésée doit contenir une déclaration expresse qu'elle se rend partie civile, *ibid. art.* 5.

Lorsque c'est la partie publique qui a donné la plainte, si la partie lésée veut se rendre partie civile, elle peut le faire en tout état de cause, *ibid.*

Celui qui s'est déclaré partie civile, soit en rendant plainte, soit en intervenant sur celle du procureur du roi,

peut s'en désister dans les vingt-quatre heures, & non après, *ibid.;* mais ce désistement ne le décharge pas des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par celui qu'il a témérairement accusé.

§. II.

Des dénonciations.

La *dénonciation* est un acte par lequel un particulier donne avis à l'officier chargé du ministere public, d'un crime qui a été commis.

Non seulement celui qui a souffert quelque préjudice du crime, mais tout citoyen, par le seul motif de la part qu'il prend à la conservation du bon ordre & de la tranquillité publique, peut se rendre dénonciateur. Cette dénonciation s'inscrit sur un registre destiné à cet effet, que doivent avoir les procureurs du roi, ou fiscaux, *tit.* 3, *art.* 6. Elle doit être signée par le dénonciateur, s'il sait signer : s'il ne savoit pas signer, elle doit être écrite, en présence du dénonciateur, par le greffier du siege, qui fera mention qu'il l'a écrite en présence du dénonciateur, telle qu'il l'a dictée, & que le dénonciateur a déclaré ne savoir signer.

Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages & intérêts envers l'accusé, au cas qu'il se trouvât qu'elle eût été faite témérairement; & il peut même être sujet à plus grande peine, s'il paroissoit que la dénonciation eût été évidemment calomnieuse, *ibid. art.* 7.

ARTICLE III.

Des procès-verbaux des juges, & des rapports.

§. I.

Des procès-verbaux des juges.

Dans les procès criminels, il y a deux choses à prouver: 1°. qu'il a été commis un tel délit; c'est ce qu'on appelle *le corps de délit;* 2°. que tels & tels en sont les *auteurs ou les complices.*

Dans les crimes d'homicides, ou d'excès contre les personnes, *le corps du délit* se prouve par le procès-verbal que le juge doit dresser de l'état de la personne blessée, ou du cadavre, & par les rapports des médecins & chirurgiens.

Pour cet effet, le juge ordonne qu'il se transportera sur le lieu où est la personne blessée, ou le cadavre. Il est d'usage qu'il

qu'il s'y transporte avec le procureur du roi & son greffier, sur-tout lorsque c'est sur la requisition du procureur du roi qu'il a ordonné de son transport.

Je ne pense pas néanmoins que la présence du procureur du roi soit nécessaire; & il suffit que le *procès-verbal*, après qu'il est fait, lui soit communiqué.

Le juge peut sur-tout se passer du procureur du roi dans le cas de flagrant délit; auquel cas il peut faire le procès-verbal, même avant aucune plainte.

Le procès-verbal, qu'un juge fait en cas d'excès contre une personne, contient la description du lieu où se trouve la personne blessée, l'état dans lequel il a trouvé cette personne blessée, *la déclaration* que cette personne aura faite, *la mention du serment* que le juge fait faire à cette personne avant de recevoir ses déclarations, & enfin l'*ordonnance que le juge rend* pour faire visiter cette personne par les médecins & chirurgiens, *tit.* 4. *art.* 3.

En cas de meurtre, le procès-verbal contient la description du lieu où s'est trouvé le cadavre, l'état du cadavre, la reconnoissance que le juge fait faire du cadavre, pour être le cadavre d'un tel, par les personnes qui se trouvent sur le lieu, & qui en ont connoissance, *la presta-*

tion de serment de ces personnes, avant de donner leur déclaration sur cette reconnoissance; enfin *l'ordonnance pour l'anatomisation* du cadavre par les médecins & chirurgiens, à l'effet de connoître la cause de la mort.

Il y a plusieurs autres crimes à l'égard desquels le corps du délit se prouve par les procès-verbaux du juge: par exemple, l'incendie, le vol avec effraction; le juge dresse procès-verbal de l'état des lieux incendiés, de l'état des effractions, en la même forme que ci-dessus.

Ces procès-verbaux contiennent aussi la description des choses qui se trouvent sur le lieu, & paroissent avoir été laissées par le meurtrier, & pouvoir servir à conviction, *ibid.*

Ces procès-verbaux sont rédigés en présence du juge par le greffier, ou, en l'absence du greffier, par une personne que le juge commet pour greffier, après avoir pris son serment, & sont signés par le juge, le greffier & les personnes dont le juge a pris des déclarations.

Ils doivent être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui ont été trouvés, & qui peuvent servir à la preuve, *ibid. art.* 2.

§. II.

Des rapports des médecins & chirurgiens.

Il y a deux eſpeces de rapports, le rapport *dénonciatif*, & celui qui eſt ordonné par le juge.

Le *rapport dénonciatif* eſt celui qui, ſans aucune autorité de juſtice, à la ſeule requête de la perſonne bleſſée, ou de celles qui agiſſent pour la perſonne décédée, ſe fait par des médecins & chirurgiens de l'état de la perſonne bleſſée, ou du cadavre.

L'ordonnance permet aux perſonnes bleſſées, attendu *le cas urgent*, de ſe faire ainſi viſiter ſans l'avoir fait ordonner par le juge, & même avant d'avoir rendu plainte, *tit.* 5, *art.* 1.

Les médecins & chirurgiens qui ont fait le rapport doivent *l'affirmer véritable* devant le juge, & le dépoſer au greffe; & on le joint aux pieces du procès.

Le rapport de la ſeconde eſpece eſt celui qui eſt *ordonné par le juge* lorſqu'il n'y a point eu de rapport dénonciatif.

Lorſque le juge ſe tranſporte ſur le

lieu où est la personne blessée, ou le cadavre, il ordonne par son procès-verbal qu'il sera fait un rapport de l'état de la personne blessée, ou de l'anatomisation du cadavre, lequel rapport est fait par les médecins & chirurgiens par un acte séparé du procès-verbal.

Quoiqu'il y ait déja eu un rapport dénonciatif, le juge peut en ordonner un autre, *ibid. art.* 2. Lorsque le rapport dénonciatif ne lui paroît pas bien expliqué, ou lui paroît suspect, il le peut d'office; mais il doit sur-tout l'ordonner lorsque l'accusé le demande à ses frais.

Les rapports de l'une & de l'autre espece doivent contenir la description des blessures de la personne blessée, par quelle espece d'instrument les médecins & chirurgiens estiment que les blessures ont été faites, jusqu'à quel point ils estiment qu'elles soient dangereuses, & quel temps ils croient être nécessaire pour leur guérison.

Lorsqu'il s'agit d'un cadavre, le rapport contient l'anatomisation qu'ils en ont faite, la description des blessures qu'ils ont trouvées en faisant cette anatomisation, avec quel instrument ils estiment qu'elles ont été faites, & s'ils estiment que ces blessures aient été la cause de la mort.

Les médecins & chirurgiens, qui font le rapport ordonné par le juge, prêtent serment avant de le faire, & il n'est plus nécessaire qu'ils l'affirment après l'avoir fait ; en quoi ces rapports different des dénonciatifs, pour lesquels le serment ne se prête qu'après qu'ils sont faits, *ibid. art.* 1 & 2.

Le roi, par un édit du mois de février 1692, a créé dans toutes les villes des médecins du roi & des chirurgiens jurés, qui ont le droit de faire tous les rapports, soit ordonnés par justice, soit dénonciatifs, à l'exclusion de tous autres médecins & chirurgiens. Comme ils ont serment en justice par celui qu'ils font lors de leur réception en leur charge, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment pour les rapports qu'ils font, ni qu'ils les affirment véritables après les avoir faits.

Dans les lieux où la création de ces charges n'a pas eu lieu, les rapports se font par des chirurgiens ordinaires, avec un médecin, ou même sans médecin, lorsqu'il n'y en a point.

Il n'est pas nécessaire, pour que ces rapports fassent foi en justice, que ceux qui les ont faits soient répétés & entendus en déposition, *Arrêt du 31 mars* 1714, au rapport de M. le Nain, & sur

les conclusions de M. d'Aguesseau, cité par M. Jousse en sa note 5[e] sur l'*art.* 2 *du tit.* 5 *de l'ordonnance criminelle.*

ARTICLE IV.

Des monitoires.

Les monitoires sont des lettres qui se publient aux prônes des paroisses, par lesquelles l'official du diocese avertit les fideles de révéler la connoissance qu'ils ont des auteurs & complices du crime qui y est exposé, avec menace d'excommunication contre ceux qui ne viendroient pas à révélation.

§. I.

A la requête de qui s'obtiennent les monitoires? à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir? & en quels cas y doit-on avoir recours?

C'est à la requête de la partie civile, lorsqu'il y en a une, ou de la partie publique, que s'obtiennent les monitoires. Il faut pour cela que la partie civile, ou publique, s'adresse au juge qui a la connoissance du crime, pour obtenir de lui une ordonnance qui per-

mette de les obtenir. *Ordonnance de 1670, tit. 7, art.* 1.

On ne doit avoir recours aux lettres monitoires que pour des faits graves, *Edit de 1695, art. 26. Voy.* aussi l'*art.* 18 de l'ordonnance d'Orléans, & l'*art.* 18 de la déclaration de 1560.

Au reste, on y a recours non seulement en matiere criminelle, mais même en matiere civile, en cas de divertissement & recélés d'effets d'une succession, ou d'une communauté de biens, ou en cas de banqueroute.

Il faut aussi, pour y avoir recours, qu'on ne puisse faire la preuve d'ailleurs. Au reste, il n'est pas nécessaire qu'il y ait déja eu un commencement de preuve, ou refus des témoins de déposer, *ibid.*

§. II.

De la forme des monitoires.

Ces lettres sont intitulées des noms & qualités de l'official, & adressées aux fideles du diocese.

2°. Après l'intitulé est une exposition sommaire du crime, ou délit, & de ses principales circonstances.

Il est défendu, sous de très grosses peines, de nommer dans l'exposé des

monitoires, ni même de désigner les personnes accusées ou soupçonnées du crime; on s'exprime par les termes de *certains quidams. Ibid. art.* 4. *Voyez* le Commentaire de M. Jousse sur l'*art.* 26 *de l'édit de* 1695.

Il est aussi défendu, à peine de nullité des monitoires & de tout ce qui aura été fait en conséquence, d'y faire mention d'autres faits que de ceux compris au jugement qui a permis de les obtenir. *Voyez* le même Commentaire sur le même *art.* Il y a diverses limitations & exceptions admises à cette regle.

3°. Après cette exposition du [illegible]e est l'admonition que l'official fait aux fideles qui auroient quelque connoissance du crime, des auteurs & des complices, de venir à révélation dans un certain terme marqué, qui court de la derniere publication.

4°. Enfin les menaces d'excommunication contre ceux qui n'obéiront point aux monitoires, & ne révéleroient point ce qu'ils savent.

§. III.

De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, & les curés de les publier, & de leurs droits.

C'est au juge séculier seul, à qui la connoissance du crime appartient, à décider s'il est à propos d'avoir recours aux monitoires; & lorsqu'il l'a décidé, en rendant une ordonnance portant permission de les obtenir, l'official, à qui la partie civile, ou publique, s'adresse pour les obtenir, en conséquence de cette ordonnance du juge, doit les accorder; & il ne lui est point permis de les refuser, *tit.* 7, *art.* 2.

S'il les refusoit, le juge, sur la requisition de la partie, peut l'y contraindre par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait obéi; &, s'il persévéroit dans son refus, le juge peut, en punition de sa contumace, ordonner la distribution de son revenu aux hôpitaux & pauvres des lieux, *ibid. art.* 2 & 6.

L'article 6 dit: *Nos juges pourront ordonner la distribution, &c.* Il paroît résulter de ce terme, *nos juges*, que le droit d'ordonner cette distribution,

en cas de contumace de l'official, est un droit particulier aux juges royaux. M. Jousse paroît penser de même en son commentaire.

Les curés & leurs vicaires sont obligés, sous les mêmes peines, de les publier, à la premiere requisition qui leur en est faite, *ibid. art.* 5 & 6.

Le juge peut aussi, en cas de refus de la part des curés, nommer d'office un prêtre pour en faire la publication à leur place, *art.* 5.

Les droits des officiaux pour les monitoires sont de trente sols, & de dix sols pour le greffier : ceux du curé, ou vicaire, sont de dix sols pour la publication. Il est fait défenses à eux d'exiger plus, à peine du quadruple, *ibid. art.* 7, sans déroger aux usages des lieux où on exige moins.

§. IV.

De l'opposition à la publication des monitoires.

Il arrive quelquefois qu'on s'oppose à la publication des monitoires. Il peut y avoir des raisons pour cette opposition : par exemple, si une personne s'y croyoit désignée & notée. *Voyez* dans le Com-

mentaire de M. Jousse, sur l'*art.* 26 de l'édit de 1695, les moyens principaux sur lesquels l'opposition, ou appel comme d'abus, peuvent être fondés, *pag.* 216.

L'opposition à la publication des monitoires se fait par un acte que l'opposant signifie, par le ministere d'un sergent, aux curés, par lequel il leur déclare qu'il s'oppose à la publication des monitoires pour les moyens qu'il déduira en temps & lieu ; l'effet de l'opposition est d'empêcher les curés de publier le monitoire avant qu'elle ait été jugée ; elle peut être formée avant ou après la publication.

Cet acte d'opposition doit contenir une élection de domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui a permis d'obtenir les monitoires, à peine de nullité de l'opposition, *ibid. art.* 8.

La partie civile, ou publique, à la requête de qui les monitoires ont été obtenus, peut assigner l'opposant à certains jour & heure, & dans les trois jours au plus tard, devant le juge qui a permis de les obtenir, pour être débouté de son opposition, *ibid.*

Ces oppositions doivent se juger sommairement, sans appointer. *Arrêt du 23 mars 1743 de la tournelle.*

Le jugement qui intervient sur cette

aſſignation, s'exécute nonobſtant oppoſition, ou appellation, même comme d'abus; il eſt défendu aux cours de donner des défenſes, ſi ce n'eſt après avoir vu les monitoires, l'information, & ſur les concluſions du procureur général, *ibid. art.* 9.

§. V.

Des révélations.

Les curés & vicaires doivent recevoir les révélations & les envoyer cachetées au greffe de la juriſdiction où le procès eſt pendant, *tit.* 7, *art.* 10.

La partie publique rend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir communication que des noms & domiciles des perſonnes qui ſont venues à révélation, *ibid. art.* 11.

La raiſon de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être ſuppoſée abuſer du ſecret de la révélation: il en eſt autrement de la partie civile.

Ces révélations ne ſont point partie des actes du procès, & ſervent ſeulement de mémoire pour aſſigner en témoignage les perſonnes qui ſont venues à révélation.

ARTICLE V

Des informations.

L'information est l'acte qui contient les dépositions des témoins.

§. I.

Quelles personnes peuvent être appellées en témoignage, & en quel nombre?

On peut appeller, pour rendre témoignage, toutes les personnes qu'on croit avoir quelque connoissance du crime, & ceux qui en sont les auteurs ou [illegible]. On appelle en témoignage les femmes aussi-bien que les hommes, même les impuberes, sauf néanmoins aux juges à avoir tel égard qu'ils jugeront à propos à la nécessité ou solidité de leurs témoignages, *tit.* 6, *art.* 2.

On peut appeller en témoignage même les parents de la partie; cela résulte de l'ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 11, où il est dit que les parents & alliés des parties ne pourront être témoins en matiere civile, &c.; donc ils peuvent l'être en matiere criminelle, puisque l'ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3, dit indistinctement, *toutes personnes*, &c. Il est, au reste, de la prudence des juges

d'avoir égard à la parenté du témoin sur la foi qu'il leur paroîtra mériter sa déposition.

Il en est de même des serviteurs & domestiques.

Les étrangers, comme les François, peuvent être appellés en témoignage; les religieux & religieuses, comme les séculiers, même les personnes infâmes, sauf à avoir tel égard que de raison à leur déposition.

Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre n'est point limité; l'ordonnance de 1667 ne l'a limité que pour les matieres civiles.

§. II.

A la requête de qui, devant qui, & dans quel délai les témoins sont-ils appellés & de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage.

Les témoins sont assignés pour rendre témoignage à la requête de la partie publique, comme aussi par la partie civile, *tit.* 6, *art.* 1.

Ils sont assignés devant le juge qui a permis d'informer.

Lorsqu'ils sont assignés devant ce juge, ils peuvent être assignés en vertu de la seule ordonnance qui porte permission d'informer; il n'est pas nécessaire d'en

prendre une autre. *Arrêt du 12 mars 1712, au 6e tome du Journal des audiences.*

Ce juge en commet quelquefois un autre lorsque les témoins sont éloignés; en ce cas les témoins sont assignés à comparoir devant le juge commis en vertu de l'ordonnance qu'il rend après avoir accepté la commission.

Le délai dans lequel les témoins doivent être assignés n'est point déterminé par l'ordonnance; ce doit être un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere. C'est ainsi que s'explique l'ordonnance à l'égard des assignations pour le récolement, *tit.* 15, *art.* 1, & il y a même raison à l'égard des assignations pour déposer.

Lorsque le témoin est sur le lieu, il peut être assigné pour comparoir dans le jour même, sur-tout dans les matieres qui exigent une prompte instruction, telles que sont les accusations de sédition & émotions populaires.

Les témoins appellés en témoignage doivent comparoir aux jour, lieu & heure auxquels ils sont assignés; ou, en cas d'indisposition, en certifier par un certificat du médecin ou du chirurgien.

Lorsque le témoin ne comparoît pas sans rapporter d'excuse légitime, le juge

séculier, en donnant défaut contre lui, & ordonnant qu'il sera assigné de nouveau, puis le condamner en une amende; & , s'il ne comparoît pas à la seconde assignation, & qu'il soit laïque, le juge peut se contraindre à déposer par emprisonnement de sa personne, *tit.* 6, *art.* 3.

Les ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amendes, pour lesquelles on saisit seulement leur temporel, *ibid.*

Lorsqu'un religieux est appellé en témoignage, le supérieur peut être contraint à le faire comparoître par la saisie du temporel du monastere, & par la suspension des privileges accordés par le roi au monastere, *ibid.*

Il y a certaines personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. Par exemple, un mari ne peut être obligé à déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari, les enfants contre leurs peres & meres & autres ascendants, ni les peres & meres contre leurs enfants; ce qui doit être étendu aux beaux-peres & belles-meres contre leurs privignes, gendres, ou brus, & *vice versâ.*

Les loix romaines étendoient la liberté de n'être point obligé de déposer contre

ses parents jusqu'aux enfants des cousins issus de germains, *l.* 4, ff. *de testibus.* Je ne sais si dans nos usages on l'étendroit si loin lorsqu'il s'agit de crimes graves.

Cette liberté de ne pas déposer contre ses parents ne doit point avoir lieu dans le crime de lese-majesté au premier chef, la patrie devant être plus chere que les parents. Cette liberté peut être aussi plus ou moins restreinte, selon l'atrocité des crimes.

Un confesseur n'est pas obligé à déposer ce qu'il sait par la confession.

Je ne penserois pas non plus qu'un avocat fût tenu de déposer ce qu'il sauroit par la confidence que l'accusé lui auroit faite, en le consultant sur l'accusation contre lui intentée. *Voyez* les arrêts & autorités cités par Lacombe en ses matieres criminelles, *part.* 3, *chap.* 4, *sect.* 2, *n°.* 4.

Toute autre confidence ne doit pas, je crois, excuser de déposer. Le témoin qui se prétend excusé de déposer doit comparoître à l'assignation, & exposer au juge-commissaire pour informer les raisons qu'il prétend avoir pour ne pas déposer. Ce n'est pas au commissaire à décider, il en doit dresser procès-verbal;

ce qui forme un incident qui doit être jugé au ſiege.

L'Official ne peut contraindre les témoins à dépoſer devant lui par amende, ni par empriſonnement. *Arrêt du 19 mars 1712.*

§. III.

Où les témoins doivent-ils être entendus?

Le juge ordinairement entend les témoins en ſa maiſon; mais il faut pour cela qu'elle ſoit dans le territoire de ſa juriſdiction, car il ne peut faire aucune fonction hors ſon territoire.

Lorſqu'un témoin eſt arrêté au lit, & ne peut ſortir pour cauſe de maladie, le juge ſe tranſporte chez lui pour recevoir ſa dépoſition.

Il ſe tranſporte auſſi dans les couvents des religieuſes, & prend leurs dépoſitions au parloir; & ſi elles étoient détenues malades, il entre dans l'infirmerie pour y prendre leur dépoſition.

Lorſqu'un témoin eſt d'une dignité éminente, telle qu'eſt un prince du ſang, un gouverneur de province dans ſa province, le juge, par déférence, ſe tranſporte chez lui pour y recevoir ſa dépoſition.

La Novelle veût qu'on ait cette même déférence pour les évêques lorſqu'ils ſont aſſignés en témoignage. *Novelle* 123, *chap.* 70. Je penſe qu'elle doit être ſuivie par-tout où le chriſtianiſme eſt en vigueur. Les évêques ſont les princes de l'égliſe, les dépoſitaires de la foi.... nos peres..... D'ailleurs ils doivent être cenſés tellement occupés de la priere, de la méditation des ſaintes écritures & du gouvernement de leurs dioceſes, qu'on doit ſe faire un grand ſcrupule de les diſtraire de leurs fonctions importantes; & quand cela eſt abſolument néceſſaire, on doit ménager avec ſoin des momens auſſi précieux (1).

§. IV.

Comment les témoins doivent-ils être entendus?

1°. Les témoins doivent être entendus ſéparément & ſecrètement, *tit.* 6, *art.* 11. Il ne doit y avoir que le juge & ſon greffier préſent lorſque le témoin dépoſe.

---

(1) Cependant M. Jouſſe, en ſes notes ſur l'article 3 du tit. 6 de l'ordonnance criminelle, cite un arrêt du parlement de Toulouſe (ſans date), qui a jugé contre l'évêque de Carcaſſonne, qu'il devoit ſe tranſporter chez le juge pour donner ſa dépoſition.

2°. Le juge, avant d'entendre le témoin, doit lui faire représenter l'exploit qui lui a été donné pour déposer, *ibid. art.* 4.

La raison est qu'aucun témoin ne doit être admis à déposer qu'il ne soit assigné par la partie publique ou civile; autrement il pourroit arriver que des personnes suscitées par l'accusé se présenteroient d'eux-mêmes pour déposer à sa décharge.

Cette regle souffre exception dans le cas de flagrant délit; car, en ce cas, il est permis au juge d'entendre d'office les témoins qui se trouvent sur le lieu, sans qu'ils aient été assignés. Le cas urgent du flagrant délit donne lieu à cette exception.

3°. Le juge doit, avant d'entendre le témoin, prendre son serment qu'il dira vérité, *ibid. art.* 5.

4°. Le juge doit enquérir ce témoin de son nom, surnom, âge, qualité & demeure; s'il est serviteur, domestique, ou parent des parties, & en quel degré, *ibid.*

5°. Il lui fait faire ensuite lecture de la plainte: si le témoin étoit sourd, il lui feroit prendre par lui-même lecture de la plainte.

Si le témoin est un étranger qui n'entend pas le françois, le juge, en ce cas,

doit nommer un interprete pour assister le témoin; &, après avoir fait prêter serment à cet interprete de fidèlement vaquer à sa commission, il fait faire lecture de la plainte en présence de l'interprete, lequel la rend au témoin dans la langue du témoin.

6°. Après la lecture de la plainte, le juge entend ce que le témoin dépose sur les faits portés par la plainte. Il doit avoir attention à ce que le témoin s'explique sur toutes les circonstances du lieu, du temps, & de la maniere dont la chose dont il dépose s'est passée.

Il doit sur-tout avoir attention à ce que le témoin s'explique comment il sait ce dont il dépose. Par exemple, il ne suffit pas que le témoin dise qu'il a connoissance que c'est *Pierre qui a fait le meurtre* ou le vol porté par la plainte, il faut qu'il dise *comment il le sait, s'il l'a vu*, & s'il l'a seulement *reconnu à la voix*, ou *s'il lui a oui dire*, &c.

Lorsque le témoin ne parle point françois, l'interprete rend au juge en françois la déposition du témoin. Si le témoin étoit muet, on pourroit la lui faire écrire; & sur ce qu'il auroit écrit, le juge la rédigeroit, & la feroit écrire par le greffier.

7°. Le juge, après avoir entendu la

déposition du témoin, la fait, en sa présence, rédiger par écrit par le greffier. Le juge doit faire attention à ne rien omettre tant de ce qui peut faire charge que de ce qui peut servir à la décharge de l'accusé, *ibid. art.* 10.

8°. Si le témoin, en déposant, a représenté au juge quelque chose qui puisse servir à charge ou à décharge, le juge en doit faire mention dans la déposition, & en ordonner le dépôt au greffe. Si c'est un écrit servant à conviction, il le doit préalablement parapher, & le faire parapher par ce témoin, *Arrêt de réglement du* 20 *avril* 1717, pour la validité des informations, interrogatoires, procès-verbaux & représentation des pieces servant à conviction, *Journal des audiences, tome VI.*

9°. Après que la déposition a été écrite par le greffier, le juge doit la faire lire au témoin, pour savoir de lui s'il y persiste, & si on a bien pris le sens de ce qu'il a dit, *ibid. art.* 11.

10°. Le juge doit signer la déposition & la faire signer par le témoin, s'il le peut, & par le greffier, ou faire mention que le témoin n'a pu signer, *ibid. art.* 9.

11°. Il taxe les frais & salaire du témoin.

Observez que le juge ne peut commettre, pour écrire les dépositions des

témoins, aucune autre personne que le greffier, ou commis à l'exercice du greffe, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime du greffier ou commis, *ibid. art. 6*; auquel cas il doit faire prêter serment à celui qu'il commet; léquel doit être un homme majeur, & *integræ famæ*, c'est-à-dire jouissant de tout son état civil.

Il y a en effet un arrêt rendu en forme de réglement en la tournelle criminelle, le 25 avril 1716, qui fait défenses de faire fonction de greffier, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & auparavant ce réglement il avoit été rendu un arrêt, le 12 août 1712, qui avoit déclaré nulle toute la procédure faite en la justice de *Gourville*, avec défenses aux officiers de cette justice de recevoir ou commettre à l'avenir aucun greffier qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, & a ordonné qu'il seroit de nouveau informé par le lieutenant criminel de Poitiers. *Journal des audiences, T. VI.*

§. V.

De la forme générale de l'information, & de la forme particuliere de chaque déposition.

Il est de la forme générale de l'information que chaque page du cahier qui la contient soit cotée par le juge par premiere & derniere, & signée de lui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 6, *art.* 9; & c'est un des points décidés par un arrêt rendu en la chambre de la tournelle le 22 septembre 1717, contre le juge de Champagne. *Journal des audiences, tome VI.*

Il faut aussi qu'elle soit datée; qu'il soit dit par quel juge elle est faite.

Il est nécessaire aussi, lorsque ce n'est pas le greffier ordinaire, mais une personne commise par le juge, qui a fait fonction de greffier, qu'il soit fait mention, en tête de l'information, du serment qu'elle a prêté.

A l'égard de la forme particuliere de chaque déposition, il faut, pour que la déposition soit valable, qu'elle contienne ce qui suit :

1°. Le nom du témoin, c'est-à-dire son nom de baptême.

2°. Son surnom, c'est-à-dire son nom de famille.

3°. L'âge qu'il a dit avoir.

4°. Sa qualité, ou profession.

5°. Sa demeure en telle ville, & sur telle paroisse.

6°. La déclaration qu'il a faite, s'il est ou non parent, allié, serviteur, ou domestique des parties; &, s'il est parent ou allié, en quel degré, *ibid. art.* 5.

Il ne suffiroit pas que le témoin dît seulement qu'il n'est pas *serviteur*, ni qu'il dît seulement qu'il n'est pas *domestique*: il faut qu'il dise qu'il n'est serviteur ni domestique; car l'ordonnance ne s'est pas servie en vain de ces deux termes, qui ne sont point synonymes. *Arrêt du 8 avril 1762, rapporté par Bornier.*

Un homme de lettres, que vous logez chez vous, & que vous avez à votre table uniquement pour vous faire compagnie & profiter de ses conversations, est votre domestique; car on appelle *domestiques* tous ceux qui logent en même maison & mangent à la même table; mais il n'est pas *serviteur*. Au contraire, un valet-de-chambre, à qui vous donnerez son argent à dépenser, & iroit

tous les soirs coucher chez lui hors de votre maison, après qu'il vous auroit mis au lit, n'est pas proprement votre domestique; mais il est votre serviteur. *Voyez* ce que nous avons dit à cet égard en notre Traité des Obligations, *part.* 4, *chap.* 2, *art.* 8.

L'ordonnance, en requérant que le témoin déclare s'il est parent, allié, &c. des parties, entend-elle parler même de la partie publique, ou seulement de l'accusé & de la partie civile?

La raison de douter est que la partie publique, tel qu'est un procureur du roi, n'étant pas partie en tant qu'une telle personne, mais en tant que procureur du roi, ceux qui sont les parents, alliés, serviteurs, ou domestiques de ce procureur du roi, en tant qu'il est une telle personne, ne le sont pas proprement de la partie publique, qui n'en peut avoir; d'où il paroît suivre qu'il est superflu qu'un témoin déclare qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique du procureur du roi, & que l'ordonnance n'a entendu parler que des parties qui sont parties en leur privé nom, & non pas de la partie publique. Nonobstant ces raisons, une déposition dans laquelle le témoin auroit dit seulement qu'il est parent, allié, &c. de-

'accusé, au lieu de dire des parties, souffriroit grande difficulté.

L'ordonnance, en prescrivant que le témoin déclare s'il est parent, &c. des parties, ne doit s'entendre que des parties connues lors de la déposition; car les loix n'obligent point à l'impossible, & il n'est pas possible au témoin de savoir, & par conséquent de déclarer s'il est parent, allié, &c. des parties inconnues. C'est pourquoi, lorsque le procureur du roi a donné plainte contre des quidams, ou parties inconnues, si le témoin a dit qu'il n'étoit parent, &c. *du procureur du roi, au lieu de dire des parties*, je pense que la déposition seroit valable.

7°. Il doit être fait mention de la représentation de l'exploit d'assignation, donnée au témoin pour déposer; il est bon même de faire mention du nom de l'huissier qui a donné cette assignation. Il ne suffiroit pas de faire une mention générale que les témoins ont été assignés. *Arrêt du 17 août 1706.*

8°. Il doit être pareillement fait mention du serment fait par le témoin, *ibid. art.* 5.

9°. Il faut qu'il n'y ait aucune interligne, que les ratures soient approuvées, & les renvois signés par le témoin

&. le juge, *ibid. art.* 12, à peine de nullité.

10°. Que la déposition soit signée par le témoin, ou que mention soit faite qu'il n'a pu ou qu'il ne sait signer, & qu'elle soit pareillement signée par le juge & le greffier, *tit.* 6, *art.* 9.

Il est aussi d'usage dans les dépositions de faire mention de la connoissance que le témoin a dit avoir ou ne pas avoir des parties; mais l'ordonnance ne l'exigeant point, une déposition dans laquelle cette mention auroit été omise ne devroit pas être déclarée nulle.

Les dépositions dans lesquelles il manqueroit quelqu'une des dix formalités ci-dessus, doivent être déclarées nulles; &, par arrêt du 10 janvier 1716, rapporté au *Journal des audiences*, *tome VI*, il a été fait défenses au garde-marteau de Châtelleraut d'entendre les témoins par forme d'interrogatoire; & il lui a été enjoint de les entendre, en forme de déposition, sur les faits résultants de la plainte, dont lecture leur seroit faite; le tout à peine de nullité.

Cette nullité peut être prononcée non seulement par le juge supérieur, mais même par le juge qui a fait l'information: néanmoins, lorsqu'il n'est pas seul juge, ce n'est pas lui, mais c'est le

qui doit, en voyant le procès, statuer sur les nullités.

Le juge, en prononçant la nullité d'une déposition, peut ordonner qu'elle sera réitérée ; & il le doit ordonner lorsqu'elle est importante pour la décision du procès, *tit. 6, art. 4.*

§ VI.

Du devoir des greffiers par rapport aux informations.

Il est défendu aux greffiers, à peine d'interdiction & d'amende, de communiquer à personne l'information & les autres pieces secretes du procès dont ils sont dépositaires, ni encore moins de se dessaisir des minutes, *tit. 6, art. 15.*

La regle souffre exception ; 1°. à l'égard du procureur du roi, ou fiscal, de la jurisdiction, qui peut retirer du greffe les minutes ; à la charge par lui de s'en charger sur le registre du greffier, & de les remettre au plus tard dans les trois jours, *ibid.*

2°. A l'égard du rapporteur à qui on les confie pour voir & rapporter le procès, à la charge par lui de les remettre vingt-quatre heures après le jugement, *ibid. art. 16.*

Les greffiers doivent avoir un regiſtre relié, paraphé en tous les feuillets par le juge criminel, pour y enregiſtrer toutes les procédures qui ſeront faites, ou apportées, dont ils ſont tenus d'envoyer des extraits tous les ans aux ſieges ou aux cours d'où la juriſdiction reſſortit pour le criminel, *ibid. art.* 18 & 19.

SECTION III.

Des différents décrets, de leur exécution & procédure contre les contumaces, & des exoines.

ARTICLE PREMIER.

Des différents décrets.

§. I.

Ce que c'eſt.

Le décret eſt une ordonnance du juge, par laquelle il cite l'accuſé pour répondre à l'accuſation intentée contre lui.

Le décret, en matiere criminelle, répond à la commiſſion qui eſt néceſ-

faire en certains tribunaux pour aſſigner en matiere civile; il en eſt néanmoins bien différent.

La commiſſion, en matiere civile, ſe prend au greffe ſans l'office du juge & ſans aucune connoiſſance de cauſe. Le décret, en matiere criminelle, ſe rend par le juge ſur l'examen de l'information qui a précédé.

§. II.

Quelles ſont les différentes eſpeces de décrets?

Il y a trois différentes eſpeces de décrets.

1°. Le décret de *priſe-de-corps*. C'eſt un décret par lequel le juge ordonne que l'accuſé ſera ſaiſi au corps & conduit dans les priſons.

2°. Le décret d'*ajournement perſonnel*. C'eſt celui par lequel le juge ordonne que l'accuſé ſera aſſigné à comparoir en perſonne, pour être interrogé ſur les faits de l'information.

3°. Le décret d'*aſſigné pour être oui*. C'eſt celui par lequel le juge ordonne que l'accuſé ſera aſſigné pour être oui ſur les faits de l'information. Ces différents décrets ſont déſignés par l'ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 2.

Le procès-verbal de l'ordonnance nous apprend que le décret d'assigné pour être oui est inconnu par les anciennes ordonnances, & de nouvelle institution; quoiqu'il paroisse ne différer du décret d'ajournement personnel que dans les termes, il en differe néanmoins par rapport aux effets, comme nous le verrons ci-après.

On ne peut rendre aucune autre espece de décret; l'ordonnance, *tit.* 10, *art.* [illegible], défend à tous juges, même des officialités, d'ordonner qu'une partie sera *amenée* sans scandale.

On distingue les décrets d'ajournement personnel & ceux de prise-de-corps en décrets *originaires* & décrets *de conversion.*

On appelle décret originaire le premier décret rendu contre un accusé.

Si on a rendu contre un accusé un décret d'ajournement personnel, faute par lui d'avoir obéi au premier décret de soit oui, rendu contre lui, ou qu'on ait rendu contre un accusé un décret de prise-de-corps, faute par lui d'avoir obéi au premier décret d'ajournement personnel, ces décrets sont des décrets de conversion, *même Ordonnance, ibid. art.* 3 & 4.

§. III.

En quels cas, & contre quelles personnes se décernent les décrets.

Le juge doit avoir égard à la qualité du crime qui fait l'objet de l'accusation, aux preuves qui se trouvent, & à la qualité de la personne de l'accusé, pour estimer quelle espece de décret il doit rendre. L'ordonnance, *tit.* 10, *art.* 19, défend de décerner prise-de-corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante; ce qui doit sur-tout être observé à l'égard des personnes d'une condition honnête.

Il ne suffit pas que le crime qui fait l'objet de l'accusation soit un crime considérable; il faut, outre cela, qu'il résulte de l'information, ou autres actes du procès, un commencement considérable de preuve contre celui qu'on veut décréter de prise-de-corps.

Cette regle souffre exception; 1°. à l'égard du crime de duel, pour lequel on peut décréter de prise-de-corps sur la seule notoriété, *ibid. art.* 8, c'est-à-dire sur le bruit public, sans information préalable.

2°. A l'égard des vagabonds, qui peuvent aussi être décrétés de prise-de-corps, sur la seule plainte du procureur du roi, sans information, *ibid.*

3°. A l'égard des crimes & délits domestiques, pour lesquels un domestique, sur la seule plainte de son maître, avant aucune information, peut être décrété de prise-de-corps, *ibid.*

On peut aussi, pour quelque crime que ce soit, rendre un décret de prise-de-corps sur le seul procès-verbal d'un président ou conseiller de cour souveraine, lequel, à cause de l'éminente dignité, fait une foi suffisante pour ce décret, *ibid. art.* 5.

A l'égard des procès-verbaux des autres juges royaux, ils n'ont pas le même effet; on peut seulement, sur leur procès-verbal, rendre un décret d'ajournement personnel: mais on ne peut rendre de décret de prise-de-corps sur les procès-verbaux de ces juges, sinon après que leurs assistants auront été répétés, *tit.* 10, *art.* 5, c'est-à-dire après que ceux qui auront assisté à leur procès-verbal, & dont ils auront pris les déclarations, auront été de nouveau entendus en déposition par une information.

A l'égard des procès-verbaux des sergents & huissiers, ils ne sont pas suffi-

ſants (ſinon en un cas) pour aucune eſpece de décret, tant que ces huiſſiers & leurs recors n'ont point été répétés; mais après qu'ils l'ont été, on peut, ſur leurs dépoſitions, décréter de priſe-de corps, ſi le cas y échoit, *ibid. art. 6.*

Le cas auquel ces procès-verbaux peuvent donner lieu à un décret, avant que l'huiſſier & ſes recors aient été répétés, eſt le cas de rebellion à juſtice; & ce décret, tant qu'ils n'ont pas été répétés, ne peut être que d'ajournement perſonnel, *même art.* Voyez *l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier* 1572, *art.* 9.

Lorſque le crime eſt grave & le commencement de preuve conſidérable, on peut décerner ces décrets de priſe-de-corps contre les accuſés, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient.

On a néanmoins égard à la qualité & dignité des accuſés pour rendre ces décrets, en ce qu'il faut une preuve plus ou moins conſidérable, ſuivant qu'eſt la qualité de l'accuſé.

Lorſqu'un accuſé a été décrété d'ajournement perſonnel, ou d'ajournement pour être oui, il ne peut plus être décrété de priſe-de-corps par le même juge, à moins qu'il ne ſurvienne depuis de nouvelles charges contre lui;

ibid. art. 7; autrement il paroîtroit de la contradiction dans la conduite du juge.

Il est néanmoins permis aux cours, en donnant un décret d'ajournement personnel, ou de soit oui, d'arrêter, par une délibération secrete, que l'accusé sera arrêté prisonnier lorsqu'il comparoîtra; mais cela n'est pas permis aux autres juges. Le cas de ces délibérations secretes est lorsqu'on apprehende qu'il y ait trop de difficulté à arrêter l'accusé, qui se défendroit dans quelque maison forte, ou qui pourroit procurer une émotion du peuple en sa faveur, *même art.* 7.

On peut décerner des décrets de prise-de-corps, non seulement contre des personnes connues, mais même contre des personnes inconnues, sous un certain signalement exprimé par le décret *ibid. art.* 18. Par exemple, le juge ordonne qu'un quidam d'une telle taille, ayant les cheveux d'une telle couleur, &c. vêtu d'un tel habit, sera pris au corps.

Le juge rend ainsi le décret lorsqu'un auteur, ou complice du crime, est désigné de cette maniere par les témoins, qui ne le connoissent que par le signalement qu'ils en ont donné.

On rend aussi des décrets contre des

personnes inconnues à l'indication qui en sera faite. Par exemple, lorsque la plainte est donnée par une partie civile contre une certaine personne, & que les témoins ne l'ont point nommée, ne la connoissant pas, mais l'ont désignée par sa taille, ses habits, la couleur de ses cheveux, &c. le juge ne nomme pas la personne dans le décret qu'il rend, quoiqu'elle soit nommée par la plainte; mais il ordonne qu'un certain quidam de telle taille, &c. sera saisi au corps à l'indication qui en sera faite par la partie civile. Par ce moyen, la partie civile qui aura indiqué la personne qui aura été arrêtée, demeurera responsable envers elle de ses dommages & intérêts si on s'est trompé, & qu'il se trouve que ce n'est pas elle dont les témoins auront entendu parler.

Il y a lieu au décret d'ajournement personnel lorsque le crime est léger, ou même, dans les crimes graves, lorsque celui contre qui on le décerne est peu chargé par les informations.

Lorsque le délit est très léger, ou même, dans les crimes graves, lorsqu'il y a très peu de preuves, & que l'accusé est de condition honnête, sur-tout lorsqu'il est ecclésiastique ou officier, on

rend le décret d'assigné pour être oui, *ibid. art.* 2.

§. IV.

Par qui, & comment se rendent décrets.

Les décrets se rendent par le juge qui est chargé de l'instruction du procès. Il n'est pas obligé, pour les rendre, de prendre l'avis du siege : ils se rendent néanmoins quelquefois par le siege assemblé, lorsque le siege, en voyant le procès, juge à propos de rendre un décret contre quelque complice qui se trouve chargé par les actes du procès.

Les décrets doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi ou du procureur fiscal, *tit.* 10, *art.* 1; c'est-à-dire que le juge, avant de rendre son décret, doit ordonner la communication de l'information, & autres actes du procès, au procureur du roi, ou fiscal, lequel, après la communication par lui prise, doit donner ses conclusions, par lesquelles il requiert ce qu'il juge à propos ; & ce n'est qu'après ses conclusions que le juge doit rendre son décret.

Au reſte, quelles que ſoient les concluſions du procureur du roi, ou fiſcal, quelque choſe que ce ſoit qu'il ait requis, le juge eſt le maître de rendre tel décret qu'il veut, quoique le procureur du roi n'ait pas conclu au décret.

Cette regle, que les décrets doivent être rendus ſur les concluſions du procureur du roi, ſouffre des exceptions.

1°. Dans le cas de flagrant délit.

2°. Lorſque ce décret eſt rendu à la chambre, en voyant le procès.

Par la déclaration du mois de décembre 1680, il eſt ordonné aux juges, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire mention, dans les décrets d'ajournement perſonnel qu'ils rendent, du titre de l'accuſation.

Le motif de cette loi eſt, afin que les cours où l'appel de ces décrets ſeroit porté puiſſent connoître s'ils peuvent donner des *défenſes de l'exécuter*, ſans avoir vu les charges ; car il eſt défendu aux cours de donner des défenſes d'exécuter les décrets dans certains crimes, ſans avoir vu les charges, comme nous le verrons ci-après : au contraire, il y a des titres d'accuſation ſi légers, que les cours, ſans avoir vu les char-

ges, peuvent se déterminer à donner des défenses.

Cette loi paroît peu exécutée dans l'usage, & l'omission de la mention du titre de l'accusation n'est pas une nullité; car la loi n'ordonne pas cette mention à peine *de nullité*, mais sous une autre peine, qui est celle de l'interdiction du juge. C'est ainsi que, par arrêt du 12 ma[illegible], rapporté au *Journal des audiences*, *tome VI*, il fut enjoint seulement au bailli de la terre du Châtelet d'exprimer à l'avenir dans ses décrets le titre de l'accusation, à peine d'interdiction de sa charge, & de telle autre peine qu'il appartiendroit.

D'ailleurs, ce n'est pas en faveur de l'accusé que cela est ordonné, mais contre lui, afin qu'il ne puisse pas surprendre des cours des défenses contre des décrets, dans des cas auxquels il n'est pas permis d'en donner.

ARTICLE III.

De l'exécution des décrets, & de leurs effets.

§. I.

De l'exécution des décrets de soit oui & d'ajournement personnel.

Le décret d'ajournement personnel, aussi-bien que celui d'assigné pour être oui, s'exécute par une assignation qui est donnée, à la requête de la partie civile ou de la partie publique, à la personne contre qui le décret est rendu, à ce qu'elle soit tenue de comparoir, dans les délais de l'ordonnance, devant le juge qui l'a rendu, pour y subir interrogatoire, en tête de laquelle assignation on donne copie à l'accusé du décret.

Les formalités de ces assignations, & les termes ou délais auxquels elles doivent être données, sont les mêmes qui sont réglés pour les matieres civiles : j'y renvoie. *Voyez au Traité de la Procédure civile, part.* 1, *chap.* 1, *art.* 4, 5 & 6, les formes intrinseques, extrinseques, & les délais des ajournements, *part.* 1,

page 14 *& suiv.* Voyez encore *l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 2 & 3.

L'accusé doit, en conséquence de cette assignation, se présenter dans les délais pour subir interrogatoire.

Si l'accusé ne s'est point, dans le délai de l'assignation, présenté pour subir interrogatoire, la partie civile, ou publique, après l'échéance de l'assignation, prend un défaut au greffe des présentations; &, après les mêmes délais qui sont réglés pour les matieres civiles, elle le fait juger (1).

Le juge, pour le profit du défaut, si le décret étoit d'assigné pour être oui, ordonne qu'il sera converti en décret d'ajournement personnel.

S'il étoit d'ajournement personnel, il ordonne qu'il sera converti en décret de prise-de-corps.

Le décret de conversion en ajournement personnel s'exécute de la même maniere que s'il étoit originaire; &, si l'accusé n'obéit pas au nouveau décret, le juge, après l'échéance du délai, &

(1) Par l'art. 8 de l'édit du mois de juillet 1771, concernant l'instruction des contumaces, *les délais pour lever le défaut, & l'usage des présentations ont été abrogés en matiere criminelle.*

le défaut pris sur la requête de la partie civile, & sur les conclusions du procureur du roi, le convertit en décret de prise-de-corps.

§. II.

De l'exécution du décret de prise-de-corps.

La partie civile, ou publique, qui veut faire exécuter le décret de prise-de-corps, en remet une expédition entre les mains d'un huissier, ou autre ministre de justice, ayant caractere pour l'exécuter.

Comme l'huissier ordinairement a besoin de main-forte pour exécuter le décret, il est enjoint à tous gouverneurs de provinces & villes, maires & échevins, & prévôts des marchands, de prêter main-forte pour l'exécution des décrets, *tit.* 10, *art.* 15.

Ils sont obligés de prêter main-forte, à peine de radiation de leurs gages, non seulement sur la requisition du juge qui a donné les décrets, mais même sur la seule requisition de l'huissier, *ibid.*

L'huissier, porteur du décret de prise-de-corps, peut arrêter de nuit comme de jour celui contre qui il est rendu : il peut l'arrêter, ou dans les rues, ou dans sa propre maison, ou dans quel-

que autre maison que ce soit, même dans les églises, *Ordonnance de* 1539, *art.* 166 : mais pour arrêter quelqu'un dans les maisons royales il faut une permission du roi.

Quoique l'ordonnance de 1539, dans l'article que nous venons de citer, parle indistinctement des matieres civiles & criminelles, il n'est pas suivi pour les matieres civiles : on n'arrête point la nuit, ni les dimanches & fêtes, ni dans l'église, un débiteur, ni même dans sa propre maison, sans des raisons très-considérables, exposées au juge dans une requête, sur lesquelles il fait droit en connoissance de cause. *Voyez* notre Traité de la Procédure civile, *part.* 5, *chap.* 1, §. 4 & 5, & les réglements qui y sont cités.

L'huissier, aussitôt qu'il a arrêté l'accusé, doit le conduire dans les prisons du lieu de la jurisdiction dont le décret est émané, *tit.* 10, *art.* 16. Si l'accusé étoit arrêté dans un lieu éloigné, il doit le conduire dans les prisons du lieu où il l'a arrêté, pour y demeurer comme en *prisons empruntées*, jusqu'à ce qu'il soit transféré dans celles du juge d'où le décret est émané.

Il est sur-tout défendu de retenir les accusés en maison particuliere, si ce n'est pendant le temps de la conduite, &

en cas de péril d'enlévement ; & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, *même art.* 16, *in fine.*

L'huissier, en arrivant aux prisons avec l'accusé qu'il a arrêté, doit écrire sur le registre des prisons un acte de l'emprisonnement, qui fasse mention du décret en vertu duquel il se fait. On appelle cet acte *un écrou.* Il doit aussi dresser un procès-verbal de la capture, & donner copie à l'accusé tant du procès-verbal de capture que de l'écrou.

L'huissier doit aussi faire un inventaire des papiers, hardes & meubles qu'il a trouvés sur l'accusé lors de sa capture ; & il doit être signé de deux témoins. Cet inventaire doit être inscrit sur un *registre de la geole,* destiné à cet effet ; *autre que celui des écrous.* Les choses qu'on croit pouvoir servir à conviction doivent être remises au greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui doit signer l'inventaire & le procès-verbal ; sinon il doit être fait mention de son refus.

Il est très expressément défendu d'employer l'argent, & autres effets qu'on trouve sur l'accusé, aux frais du procès. *Arrêt du 23 février 1713.*

C'est dans le procès-verbal de capture, dans l'écrou, & dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque l'accusé a été arrêté & mis en prison avant aucun décret, à la clameur publique, & que, sur le procès-verbal de capture & sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, le juge rend son décret contre lui, portant qu'il sera écroué à la requête du procureur du roi, ou fiscal, il est clair que c'est dans cet écrou, & dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque le décret de prise-de-corps ne peut être exécuté par la capture de l'accusé, il s'exécute par la perquisition de sa personne.

Cette perquisition se fait par l'huissier porteur du décret au lieu du domicile ou de la résidence de l'accusé, s'il a un domicile ou une résidence dans le lieu où le procès s'instruit, ou dans l'étendue de la jurisdiction : l'huissier dresse un procès-verbal de cette perquisition, dont il laisse copie au lieu où il l'a faite, *titre 17, art. 1 & 2; édit de décembre 1680.*

Lorsque l'accusé n'a pas de domicile ni de résidence sur le lieu, ni dans l'étendue de la jurisdiction, ce décret de

prise-de-corps s'exécute par l'affiche d'une copie du décret à la porte de l'auditoire, *ibid. art.* 3; & il n'est pas nécessaire de la faire à son domicile, qui est hors de l'étendue de la jurisdiction, *même édit de* 1680.

Cette perquisition n'est valable qu'au lieu de la résidence de l'accusé; & on ne doit se contenter d'afficher le décret à la porte de l'auditoire que lorsque cette procédure se fait dans les trois mois depuis le crime commis, *même édit de* 1680. Lorsque l'accusateur ne l'a pas faite dans les trois mois, il ne peut plus faire la perquisition de l'accusé qu'à son vrai domicile, quoique situé hors l'étendue de la jurisdiction.

Mais si l'accusé étoit un homme sans domicile, dans les trois mois, comme après les trois mois, il suffit d'afficher le décret à la porte de l'auditoire, *ibid.*

Il faut, outre cela, assigner l'accusé à comparoir à quinzaine par un exploit qui peut se donner au lieu de la résidence de l'accusé, ou même lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence dans l'étendue de la jurisdiction, cette assignation peut se faire par affiche à la porte de l'auditoire, lorsque cet exploit est donné dans les trois mois du crime commis; sinon,

& après les trois mois, il ne peut se donner qu'au vrai domicile, lorsque l'accusé en a un, quoique hors la jurisdiction, *ibid.*

Outre ce délai de quinzaine, l'accusé doit avoir un jour de plus pour autant de dix lieues qu'il y a de distance du lieu de son domicile au lieu de la jurisdiction. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 17, *art.* 7.

Outre cela, les biens de l'accusé, dont on a fait perquisition, peuvent être saisis à la requête de la partie civile, ou publique, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cela aucun jugement, *ibid. art.* 1.

La saisie des meubles de l'accusé se fait de la même maniere, & doit être revêtue des mêmes formalités que celles qui se font en matiere civile, *ibid. art.* 4.

Pareillement, on doit observer, pour la saisie des fruits des immeubles, les mêmes formalités qui sont prescrites pour les établissements des sequestres & commissaires en matiere civile, *ibid. article* 5.

Il est très expressément défendu d'établir pour gardiens des meubles saisis, ou pour commissaires des immeubles de l'accusé, aucuns parents, ni domestiques du receveur, ou fermier du do-

maine

maine du roi, ou de celui des ſeigneurs à qui la confiſcation peut appartenir, *ibid. art. 6.*

Cette ſaiſie ſe fait pour obliger l'accuſé à obéir au décret de priſe-de-corps & à ſe conſtituer priſonnier; c'eſt pourquoi elle dure, & il ne peut en obtenir main-levée juſqu'à ce qu'il ſe ſoit conſtitué priſonnier.

Cette ſaiſie n'eſt point de néceſſité; quand elle auroit été omiſe, la contumace n'en ſeroit pas moins valablement inſtruite contre l'accuſé.

L'office du juge, par rapport à cette ſaiſie, conſiſte; 1°. à ordonner, ſur les concluſions de la partie publique, la vente des effets périſſables ou qui ſe conſommeroient par les frais de garde; 2°. à adjuger, s'il le juge à propos, ſur les revenus ſaiſis, une proviſion alimentaire pour la femme & les enfants de l'accuſé, ſur leur requête, & les concluſions de la partie publique.

Quelquefois, au lieu de faire faire la ſaiſie des meubles de l'accuſé par l'huiſſier, la partie civile ou publique en demande le ſcellé au juge, qui ſe tranſporte en la maiſon de l'accuſé & l'y appoſe.

On a ſur-tout recours au ſcellé lorſqu'il y a lieu de croire qu'on trouvera

parmi les papiers & effets de l'accusé des choses qui pourroient servir à conviction.

La saisie, où le scellé, ne peuvent se faire qu'en vertu du décret d'un juge séculier; on ne peut les faire en vertu du décret de l'official, & il ne pourroit pas même sans abus l'ordonner par son décret, le pouvoir de l'official ne s'étendant pas sur les biens.

Il est vrai que l'édit de 1695, permet, *art.* 44, d'exécuter les décrets des officiaux sans *pareatis* ni permission du juge séculier; mais cette saisie est quelque chose de plus que l'exécution du décret.

On ne peut faire cette saisie que lorsque l'accusé est fugitif; il y auroit lieu à la prise à partie si un juge faisoit saisir les meubles de l'accusé depuis son emprisonnement. *Arrêt du* 25 *janvier* 1715, *contre les officiers de Graçay.*

Le juge peut seulement faire perquisition des choses qui pourroient servir à conviction, & les déposer au greffe.

Si l'accusé dont on a fait la perquisition, & qui a été assigné à la quinzaine, n'est point arrêté, ou ne se constitue pas volontairement prisonnier, il doit être, après le délai de quinzaine expiré, assigné, à cri public, à huitaine, à la

requête de la partie civile ou publique : il n'est pas besoin d'obtenir pour cela aucun jugement.

On ne peut donner cette assignation à cri public avant que le délai de l'assignation à quinzaine soit entièrement expiré, & on ne comprend dans ce délai ni le jour que l'assignation à quinzaine a été donnée, ni le jour de l'échéance de cette assignation ; c'est pourquoi, si elle a été donnée le 1er juin, l'assignation à quinzaine ne pourra se faire plutôt que le 17, *tit.* 17, *art.* 8.

Le cri se fait en trois endroits : à la place publique du lieu où est établie la jurisdiction, à la porte de l'auditoire, & au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a, *ibid. art.* 9.

L'huissier, pour faire ce cri public, se fait assister d'un trompette, avec lequel il se transporte dans les trois endroits, où, après que la trompette a sonné, l'huissier appelle à haute voix l'accusé, & le somme de se représenter dans la huitaine dans les prisons, & en fait mention dans son exploit d'assignation, lequel au surplus doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits d'assignation.

§. III.

En quoi conviennent, & en quoi different les différentes especes de décrets, quant à la maniere de les exécuter & quant à leurs effets.

Les différentes especes de décrets conviennent entre eux, 1°. en ce qu'ils peuvent être exécutés hors le territoire du juge dont ils sont émanés, sans aucun *pareatis* du juge du lieu où ils sont exécutés, *tit.* 10, *art.* 12.

Mais la partie, à la requête de qui le décret est exécuté hors le territoire du juge dont il est émané, doit faire élection de domicile dans le lieu où il est exécuté, soit par l'exploit d'assignation, lorsque c'est un décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, soit par le procès-verbal de capture, si c'est un décret de prise-de-corps, *ibid. art.* 13.

Cette élection de domicile n'attribue aucune jurisdiction au juge du lieu où elle se fait, & elle ne se fait que pour que l'accusé puisse y faire à la partie les sommations & significations qu'il jugeroit à propos, *ibid.*

2°. Tous les décrets conviennent encore entre eux, en ce qu'ils peuvent être

exécutés nonobstant l'appel qui en auroit été interjetté, quand même ce seroit un appel comme de juge incompétent ou recusé, *ibid. art.* 12.

Mais si les cours, ou autres juges, devant qui l'appel auroit été porté, avoient donné des défenses d'exécuter le décret du jour de la signification faite à la partie civile ou publique, le décret ne peut plus être mis à exécution jusqu'à ce que les défenses aient été levées.

Les cours ne doivent pas facilement accorder des défenses sans avoir vu les charges : il leur est expressément défendu par *l'édit de décembre* 1680, *concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, registré en parlement le* 10 *janvier* 1681, d'accorder des défenses sans avoir vu les charges, même contre les ajournements personnels, lorsque le titre d'accusation est pour fausseté ou malversations d'officiers, ou, à l'égard des autres crimes, lorsqu'il y aura décret de prise-de-corps contre quelqu'un des co-accusés.

Les différents décrets different entre eux, quant à la maniere de les exécuter, en ce que ceux d'*assigné pour être oui*, & d'*ajournement personnel*, s'exécutent par un simple exploit d'as-

ſignation donné à l'accuſé, ſans attenter à ſa perſonne ni à ſes biens, juſqu'à ce que ces décrets aient été convertis; au lieu que les décrets de priſe-de-corps s'exécutent ſur la perſonne de l'accuſé qu'on conduit en priſon, & qu'on retient malgré lui; & lorſqu'on ne le peut prendre, on ſaiſit ſes biens.

Non ſeulement les décrets d'aſſigné pour être oui, & d'ajournement perſonnel, different de celui de priſe-de-corps, mais ils different auſſi entre eux; 1°. en ce que le décret d'aſſigné pour *être oui*, faute par l'accuſé d'y avoir obéi, ſe convertit en décret d'ajournement perſonnel, au lieu que celui d'ajournement perſonnel ſe convertit en décret de priſe-de-corps.

2°. En ce que le décret d'aſſigné pour être oui n'emporte aucune note contre l'accuſé, ni par conſéquent aucune interdiction de ſes fonctions publiques; au contraire le décret d'ajournement perſonnel, ſemblable en cela au décret de priſe-de-corps, auſſitôt qu'il eſt ſignifié à l'accuſé, emporte de plein droit *interdiction de toutes fonctions publiques*, *tit.* 10, *art.* 10 & 11 : c'eſt pourquoi ſi l'accuſé eſt officier, il ne peut plus faire aucunes fonctions de ſon office.

Si la perſonne décrétée eſt un ecclé-

siastique, elle demeure aussi de plein droit interdite de ses fonctions ecclésiastiques aussitôt que le décret lui a été signifié : ce n'est pas que ce décret, *per se*, emporte cette interdiction; on convient que le pouvoir de lier & de porter des censures n'est point du ressort de la puissance séculiere; que c'est à l'église à qui le pouvoir a été donné, & qu'il ne peut être exercé que par les ministres d'église : mais, comme les canons de l'église suspendent les ministres des fonctions du ministere lorsqu'ils sont prévenus de crimes, la sainteté & la pureté de ce ministere ne permettant pas qu'il soit exercé, non seulement par des criminels, mais même par des personnes qui soient un peu soupçonnées de crime, il s'ensuit que celui qui, par le décret d'ajournement personnel, se trouve prévenu & soupçonné de crime, devient, non par le décret d'ajournement personnel *per se*, mais par les canons, en conséquence de l'ajournement personnel, suspens de ses fonctions. *Voyez* les arrêts rapportés par M. Jousse sur l'*art.* 40 *de l'édit de* 1695.

Le décret d'ajournement personnel, comme celui de prise-de-corps, ôtent, même à un collateur, l'exercice de la

collation des bénéfices : c'eſt un des points jugés par un arrêt du 19 juin 1711, rapporté au *Journal des audiences, tome 6*, en faveur d'un préventionnaire en cour de Rome, contre un pourvu par le cardinal de Bouillon poſtérieurement au décret de priſe-de-corps décerné contre lui ; & il paroît même que, par une déclaration du 7 juillet 1710, regiſtrée en parlement le 10 du même mois, il avoit été décidé que la nature du décret décerné contre le cardinal de Bouillon le privoit non ſeulement des revenus de ſes abbayes, mais encore de la diſpoſition des bénéfices qui en dépendoient.

ARTICLE IV.

Des exoines.

§. I.

Ce que c'eſt, en quel cas, & pour quelles cauſes adhere-t-on à l'exoine?

L'exoine eſt un acte qui contient les raiſons pour leſquelles un accuſé ne ſe préſente pas ſur l'aſſignation qui lui a été donnée en conſéquence d'un décret.

Quelle que ſoit l'eſpece de décret qui ait été décerné contre un accuſé, cet accuſé peut propoſer une exoine lorſqu'il ne peut comparoir ſur l'aſſignation qui lui a été donnée en conſéquence du décret.

La principale cauſe d'exoine eſt la maladie ou bleſſure de l'accuſé, *tit.* 11, *article* 1.

Il faut, pour que cette maladie ou bleſſure ſoit une cauſe ſuffiſante d'exoine, que cette maladie ou bleſſure ſoit conſidérable, et telle que l'accuſé ne puiſſe ſe mettre en chemin ſans péril de ſa vie, *ibid. art.* 2.

Il ſembleroit que l'ordonnance, *art.* 1 du même titre, à s'en tenir aux termes, reſtreindroit les cauſes d'exoines aux cauſes de *maladies* ou *bleſſures*: néanmoins on doit décider que toutes les cauſes qui mettent l'accuſé dans une impoſſibilité morale de ſe mettre en chemin pour comparoir ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, ſont des cauſes valables d'exoines qui doivent être admiſes; car c'eſt une maxime de droit naturel & priſe dans la nature, que *impoſſibilium nulla obligatio eſt*. L. 185, ff. *de Div. Reg. Jur.*

Par exemple, ce ſont des cauſes valables d'exoines ſi la communication des

chemins eſt empêchée par des inondations, par la contagion, par la guerre; ou ſi l'accuſé eſt, pour une autre cauſe, détenu priſonnier ou relégué par ordre du roi dans quelque lieu d'où il ne peut ſortir ſans la révocation de cet ordre.

§. II.

De la forme en laquelle doit être préſentée l'exoine.

L'accuſé, pour préſenter l'exoine, doit envoyer à un procureur une procuration *ſpéciale*, paſſée pardevant notaires, pour demander, en ſon nom, d'être *exoiné*, c'eſt-à-dire excuſé de comparoir.

Cette procuration doit contenir les cauſes de l'exoine, le nom de la ville, bourg, ou village, paroiſſe, rue & maiſon où eſt détenu l'accuſé, *ibid. art.* 1.

A cette procuration doivent être joints, 1°. le rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui déclare la qualité & les accidents de la maladie, & atteſte que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de ſa vie; 2°. un acte de preſtation de ferment, que le médecin doit faire devant le juge du lieu, pour affirmer la vérité de ſon rapport, *ibid. art.* 2.

Il paroît par le procès-verbal de l'ordonnance que M. le premier préſident ayant obſervé qu'il y avoit bien des lieux où il n'y avoit point de médecin, M. Puſſort repartit qu'on en pourroit faire venir ; d'où il réſulte que l'eſprit de l'ordonnance a été que le rapport de ſimples chirurgiens ne devoit pas ſuffire, même lorſque l'accuſé ſe trouvoit dans les lieux où il n'y avoit pas de médecin, & que l'accuſé en devoit faire venir du lieu le plus proche pour ſe faire viſiter. Cela doit néanmoins dépendre des circonſtances.

Cette procuration contenant les cauſes de l'exoine, enſemble le rapport & le procès-verbal de preſtation de ſerment du médecin, doivent être communiqués tant au procureur du roi, ou fiſcal, qu'à la partie civile, s'il y en a, avec avenir pour venir plaider à l'audience, *ibid. art.* 3.

Si l'exoine n'eſt point conteſtée, & que les cauſes ſoient légitimes, le juge y fait droit, & ordonne en conſéquence *qu'il ſera ſurſis à l'exécution du décret & de la procédure de la contumace.*

Si ces cauſes ſont légitimes, mais que la vérité de ces cauſes ſoit conteſtée, le juge en ordonne la preuve reſpective dans un bref délai ; après quoi il fait droit, *tit.* 11, *art.* 3, 4 & 5.

SECTION IV.

De l'instruction qui se fait depuis le décret; des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction; & des conclusions définitives.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette instruction.

La premiere procédure qui se fait après le décret signifié & exécuté est l'interrogatoire de l'accusé, lorsqu'il comparoît sur l'assignation pour être oui, ou qu'il a été arrêté prisonnier en conséquence d'un décret de prise-de-corps.

Cet interrogatoire doit être communiqué avec les autres actes au procureur du roi, ou fiscal, *tit.* 14, *art.* 17. L'interrogatoire doit aussi être communiqué à la partie civile, *ibid. art.* 18.

Ensuite, sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, on rend le réglement à l'extraordinaire, par lequel il est ordonné que les témoins *seront récolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé.*

lorsque l'accusé, après les assignations à quinzaine & à huitaine, n'a pas comparu, on rend aussi, sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, le réglement à l'extraordinaire, par lequel on donne *défaut; & on ordonne que les témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.*

Ce réglement ne se rend pas dans les affaires légeres: dans ces affaires, après les assignations à quinzaine & à huitaine, lorsque l'accusé n'a pas comparu, l'affaire se porte à l'audience & y est jugée définitivement.

En exécution du réglement à l'extraordinaire, les témoins sont assignés à la requête de la partie civile ou publique, pour être récolés en leurs dépositions & confrontés aux accusés.

Le juge fait ce récolement & cette confrontation, & il peut, durant le cours de l'instruction, faire subir des interrogatoires à l'accusé autant que bon lui semble.

Nous traiterons séparément de ces différentes procédures, aussi bien que des principales especes de requêtes qui sont données pendant le cours de l'instruction, soit par le plaignant, soit par l'accusé.

ARTICLE II.

Des interrogatoires des accusés.

§. I.

Ce que c'est que l'interrogatoire, & quand il doit être fait.

L'interrogatoire est un acte qui contient les interrogations faites par le juge à l'accusé sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, & les réponses de l'accusé.

Les accusés qui ont été assignés en vertu d'un décret de soit oui, ou d'un décret d'ajournement personnel, lorsqu'ils se sont présentés, subissent interrogatoire au jour & à l'heure qui leur ont été indiqués par le juge.

A l'égard des accusés, contre lesquels il y a décret de prise-de-corps, le juge doit, aussitôt qu'ils ont été constitués prisonniers, &, au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, leur faire subir interrogatoire, *tit.* 14, *art.* 1.

La raison de cette disposition est afin que si l'accusé est innocent, & que par ses réponses il fasse connoître son innocence, il ne reste pas long-temps en

prison, & que, s'il est coupable, il n'ait pas le loisir d'inventer des réponses pour déguiser la vérité.

Au reste l'interrogatoire ne peut jamais se faire qu'après le décret, si ce n'est dans le cas du flagrant délit. *Arrêt du* 21 *août* 1709.

Le juge peut, pendant le cours de l'instruction, réitérer l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert & qu'il le jugera à propos, ainsi que nous l'avons déja observé ci-dessus.

Il est indispensable de le réitérer lorsqu'il survient de nouveaux chefs d'accusation, l'accusé n'ayant point été interrogé sur ces chefs d'accusation dans le premier interrogatoire qu'il a subi.

Lorsqu'il ne survient point de nouveaux chefs, il est à la discrétion du juge de réitérer ou non l'interrogatoire pendant le cours de l'instruction.

Dans les procès où il y a eu le réglement à l'extraordinaire, les accusés doivent encore subir interrogatoire après la visitation du procès avant le jugement.

Nous parlerons de cet interrogatoire dans la section suivante.

§. II.

Par qui, où, & sur quels faits se font les interrogatoires?

Il résulte de la définition que nous avons donnée de l'interrogatoire, que c'est le juge qui doit le faire : il y doit vaquer en personne à peine de nullité, & il est défendu, sous de grosses peines, au juge de le laisser faire par le greffier, *tit.* 14, *art.* 2.

L'interrogatoire doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou de la geole; il est défendu aux juges de le faire dans leurs maisons, *ibid. art.* 4. La dignité du lieu imprime plus de respect aux accusés, & peut servir à tirer d'eux la vérité.

Il y a des arrêts de réglement au 6e volume du Journal des audiences, des 31 décembre 1711 & 10 septembre 1712, qui déclarent nuls les interrogatoires, récolements & confrontations faits dans les maisons des juges, font défenses aux juges de faire ces actes dans leurs maisons, quelle que soit l'espece de décret de l'accusé, même en cas de maladie du juge, & même dans

le cas où toutes les parties y consenti-roient par écrit.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut le faire dans le premier lieu qui se trouve commode, *ibid. art.* 5.

§. III.

Comment se fait l'interrogatoire, & sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé.

L'interrogatoire se fait secrètement; il ne doit y avoir au lieu où il se fait aucune autre personne que l'accusé qui est interrogé, le juge qui l'interroge, & le greffier qui écrit l'interrogatoire, *tit.* 14, *art.* 6.

Néanmoins si l'accusé ne savoit pas le françois, le juge appelleroit un interprete, comme nous le verrons *infrà*, *sect.* 6 : mais on n'admet l'assistance d'aucune autre personne; l'accusé, de quelque qualité qu'il soit, doit répondre par sa bouche, sans ministere de conseil, *ibid. art.* 8.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, chacun doit être interrogé séparément & hors la présence des autres, *ibid. art.* 6.

Le juge, avant de procéder à l'interrogatoire, doit faire prêter serment

à l'accusé de dire vérité, *ibid. art.*

Il y a dans le procès-verbal de l'ordonnance un beau discours du premier président contre l'usage de ce serment : il dit que ce serment n'est établi par aucune ordonnance de nos rois; qu'on ne voit pas qu'il fût en usage chez les Romains ni chez les Grecs ; qu'il y a apparence que c'est le tribunal de l'inquisition qui a établi cet usage ; qu'il est contre la justice, ou du moins contre l'humanité, d'obliger par la religion du serment un accusé à faire une confession qu'il sait devoir lui faire perdre la vie ; que ce serment ou est obligatoire, ou ne l'est pas ; s'il ne l'est pas, comme le pensent plusieurs docteurs, contre le sentiment de Saint Thomas, exiger ce serment c'est faire prendre en vain le nom de Dieu ; s'il est obligatoire, c'est engager infailliblement un criminel à faire un parjure, parcequ'on ne doit pas se flatter de trouver un criminel qui soit assez touché de la religion pour aimer mieux perdre sa vie que de la violer.

MM. Pussort & Talon ont reparti que l'usage du serment étoit très ancien ; qu'il étoit d'autant plus respectable, qu'il s'étoit établi sans loi ; que dispenser les

accusés du serment, ce seroit comme reconnoître qu'ils peuvent ne pas dire la vérité dans leurs interrogatoires ; ce qui est une opinion fausse & dangereuse dans la société ; que le droit naturel nous ordonne de conserver notre vie, mais qu'il ne le permet que lorsque nous le pouvons faire par des moyens justes, mais non pas aux dépens de la vérité & en recourant au mensonge & à l'imposture ; que le serment n'est point inutile, & qu'il peut se rencontrer, même dans les criminels, des consciences timorées ; que la religion du serment peut engager à reconnoître la vérité ; que si ce serment engage souvent à des parjures, il n'y engage pas moins souvent dans les affaires civiles, dans lesquelles on convient néanmoins qu'on doit l'employer.

Le juge, après avoir fait prêter le serment à l'accusé, l'interroge de son nom, surnom, âge, qualité & demeure ; ensuite il l'interroge sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, & il dicte au greffier chaque interrogat qu'il a fait à l'accusé, & la réponse que l'accusé y a faite.

Le juge peut, pour les faits sur lesquels il juge à propos d'interroger l'accusé, faire usage des mémoires qui lui sont fournis, soit par la partie publi-

que, soit par la partie civile, *tit.*
art. 3.

Il ne doit pas néanmoins faire usage de ces mémoires pour interroger l'accusé sur des crimes qui n'ont aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'accusation, & dont il n'y a aucuns indices au procès, à moins que l'accusé ne soit d'une mauvaise renommée, déja repris de justice; auquel cas le juge peut, sur des mémoires qu'on lui donne, l'interroger sur des crimes étrangers au procès, & dont il n'y a aucuns indices.

Le juge doit, lors de l'interrogatoire, représenter à l'accusé les choses qui peuvent servir à conviction, lui demander s'il les reconnoît: si ce sont des papiers, le juge doit les parapher & les faire parapher par l'accusé, ou faire mention de son refus, *ibid. art.* 10.

Ce défaut de représentation des choses qui ont été déposées au greffe pour servir à conviction, n'opere pas la nullité de l'interrogation; ce défaut peut être réparé en faisant cette représentation lors d'un autre interrogatoire: mais il est indispensable de la faire lors de quelque interrogatoire, ou des confrontations; autrement ces effets ne feroient aucune charge contre l'accusé.

Lorsque l'accusé, dans la suite de l'in-

terrogatoire, rétracte ce qu'il avoit dit au commencement, on ne doit pas le raturer; mais on doit, dans la suite de l'interrogatoire, faire mention des changements, *ibid. art.* 12.

Lorsque l'accusé refuse de répondre; soit qu'il refuse dès le commencement, soit qu'il refuse dans la suite d'un interrogatoire, après avoir déja répondu, le juge le doit sommer verbalement par trois fois de répondre, &, à chacune des trois sommations verbales, lui déclarer que, faute par lui de répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçu par suite à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus à répondre; après quoi le juge, ayant fait faire mention dans son interrogatoire des trois sommations & déclarations, continue cet interrogatoire, & fait faire mention à chaque article que l'accusé n'a voulu répondre, *tit.* 18, *art.* 8.

Ces trois sommations & déclarations se font sur le champ & dans la même séance; mais, comme cette procédure paroissoit trop rigoureuse à plusieurs de MM. les commissaires lors de la confection de l'ordonnance de 1670, on a apporté ce tempérament, que le juge, lorsqu'il le jugeroit à propos, pourroit

accorder un délai à l'accusé pour une die qui ne pourroit être plus long que de vingt-quatre heures.

Observez que le refus de répondre ne forme qu'un indice contre l'accusé, en quoi les matieres criminelles different des civiles, dans lesquelles les faits sur lesquels la partie refuse de répondre sont tenus pour confessés par elle, *ibid. art.* 8, 9 & 11.

Lorsque l'accusé refuse de prêter le serment, on lui fait aussi trois sommations, & on fait mention de son refus.

L'interrogatoire fini, le juge en doit faire lecture à l'accusé, le signer & faire signer par l'accusé, *tit.* 14, *art.* 13.

Lorsque l'interrogatoire se fait en plusieurs séances, la lecture & la signature doit se faire à la fin de chaque séance, *ibid.*

§. IV.

De la forme des interrogatoires.

L'interrogatoire doit contenir une mention du serment prêté par l'accusé, à peine de nullité, *tit.* 14, *art.* 7, ou mention de son refus, lorsqu'il a refusé de le faire, & des trois sommations qui lui ont été faites de le prêter.

Il doit aussi, sous les mêmes peines, être coté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le juge & par l'accusé; & si l'accusé ne sait, ou n'a voulu signer, il en doit être fait mention, *ibid. art* 13.

L'ordonnance ne fait pas mention de la signature du greffier: c'est pourquoi l'omission de sa signature ne rend pas l'interrogatoire nul (1).

Il ne doit y avoir ni rature ni interligne, *ibid. art.* 12.

Lorsque l'accusé a refusé de répondre sur quelque article, il doit faire mention de son refus & des trois sommations [illegible] clarations qui lui ont été faites, *ti-* [illegible], *art.* 9.

Lorsque le juge réitere l'interrogatoire, chaque interrogatoire doit être mis en cahier séparé, *tit.* 14, *art.* 15.

Pareillement, lorsqu'il y a plusieurs accusés, l'interrogatoire de chaque accusé doit être en cahier séparé.

---

(1) L'art. 4 de l'édit du mois de juillet 1773, portant réglement pour l'instruction des contumaces, enjoint à tous juges de donner connoissance aux accusés, lors du premier interrogatoire, de ce qui est prescrit par les trois précédents articles du même édit pour l'élection de domicile, & d'en faire mention dans cet interrogatoire; ce qui s'observe en faisant élire domicile aux accusés, lors de leur premier interrogatoire.

§. V.

Des déclinatoires.

C'eſt lors du premier interrogatoire, que l'accuſé doit propoſer ſon déclinatoire, s'il en a à propoſer : s'il a répondu au premier interrogatoire ſans propoſer de déclinatoire, il a, en répondant, reconnu la juriſdiction du juge ; & il n'eſt plus recevable à demander ſon renvoi (1).

Le déclinatoire eſt une exceptio[illegible] laquelle l'accuſé décline la juriſdi[illegible] du juge de qui eſt émané le décret [illegible] contre lui, & demande à être r[illegible] devant certain juge, qu'il prétend [illegible] ſon juge.

L'accuſé doit comparoir en perſonne devant le juge qui l'a décrété, pour propoſer ſon déclinatoire. *Ordonnance du mois de mars* 1549, *art.* 10.

---

(1) Lacombe, en ſes Matieres criminelles, *part.* 2, *chap.* 1, *n°.* 13, prétend au contraire qu'en ſuivant les termes dans leſquels eſt conçu l'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, on doit décider qu'un accuſé peut demander ſon renvoi, tant que lecture ne lui a pas été faite de la dépoſition d'un témoin.

Lorſqu'il

Lorfqu'il l'a propofé, il n'eft point obligé de répondre jufqu'à ce qu'il y ait été ftatué.

Ce n'eft point au juge d'inftruction qu'il appartient d'y ftatuer : il doit feulement dreffer procès-verbal du déclinatoire qui lui a été propofé ; &, fur la communication faite tant à la partie publique qu'à la partie civile, & les réponfes que l'une & l'autre y auront données, l'incident doit être jugé par le fiege affemblé. Ainfi jugé par arrêt du 23 août 1663, rendu entre les officiers [illegible] préfidial d'Angoulême, rapporté au [illegible]nal des audiences, *tome* 2, & cité [illegible] M. Jouffe en fes notes fur l'*art.* 8 *du* [illegible] 14 *de l'ordonnance criminelle.*

[illegible] accufé eft débouté du renvoi, quoiqu'il foit appellant de la fentence qui l'en déboute, le juge peut l'obliger de répondre, fauf à lui à faire les proteftations & les réferves de fon appel ; & s'il refufe de répondre, le juge procede contre lui, comme contre un muet volontaire. *tit.* 16, *art.* 2.

Par la même raifon, s'il n'eft décrété que de foit oui, ou d'ajournement perfonnel, & qu'après avoir été débouté du renvoi il ne comparoiffe pas, le juge, nonobftant l'appel de la fentence

qui l'a débouté du renvoi, peut donner défaut contre lui & inſtruire la contumace.

ARTICLE III.

Du réglement à l'extraordinaire.

§. I.

Ce que c'eſt, & pour quels délits a-t-il lieu?

Le réglement à l'extraordinaire eſt un jugement qui ordonne que les témoins ouis & à ouir ſeront récolés en leurs dépoſitions & confrontés aux accuſés, *tit.* 15, *art.* 1.

Lorſqu'il eſt rendu contre un contumax, le jugement porte que les témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, on ajoute que les accuſés, s'il eſt beſoin, ſeront confrontés les uns aux autres.

Le réglement à l'extraordinaire eſt ainſi appellé, parceque c'eſt depuis ce réglement, & en conſéquence de ce réglement, que ſe fait la procédure criminelle extraordinaire, c'eſt-à-dire celle qui n'a pas lieu pour les délits légers

& ordinaires, mais pour les crimes graves qui peuvent mériter quelques peines afflictives ou infamantes.

De là il ſuit que les juges ne doivent point rendre ce réglement à l'extraordinaire pour les délits légers, & qu'ils doivent les juger ſans cette procédure.

Mais, dans les délits qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante, ce réglement à l'extraordinaire eſt indiſpenſable, les peines ne pouvant être prononcées ſur les dépoſitions des témoins, ſi elles n'ont été confirmées par récolement & la confrontation.

§. II.

Quand, & comment ce réglement eſt-il rendu?

Ce réglement ne peut être rendu qu'après que l'accuſé a été interrogé ſur tous les faits ſur leſquels ce même réglement ſera rendu. C'eſt pourquoi, ſi depuis le premier interrogatoire il eſt ſurvenu de nouveaux chefs d'accuſation, le juge doit faire ſubir un nouvel interrogatoire avant de rendre le réglement. *Arrêt du 25 février* 1718.

Ce réglement ſe rend ſur les concluſions de la partie publique ; il n'eſt pas

néanmoins nécessaire qu'elle ait conclu à ce réglement ; il suffit que, sur la communication qui lui a été faite du procès depuis l'interrogatoire de l'accusé, ensemble de cet interrogatoire, ou depuis l'instruction de la contumace, lorsque l'accusé est contumax, le procureur du roi, ou fiscal, ait donné des conclusions, telles qu'elles soient, & suivant ce qu'il aura jugé à propos, pour que les juges puissent rendre le réglement à l'extraordinaire.

Le juge d'instruction ne peut pas rendre ce réglement ; il doit être r[illegible] par le siege assemblé : *Arrêt du 26* [illegible] *1733, rapporté dans le Code de Louis* [illegible] *tome 4, page 471.*

§. III.

A l'égard de quels crimes & de quels accusés ce réglement a-t-il effet ?

Le réglement à l'extraordinaire tient lieu de litis-contestation en matiere criminelle : la litis-contestation ne pouvant se faire que sur les instances déja nées, & entre les parties actuellement plaidantes, il s'ensuit que le réglement à l'extraordinaire ne peut concerner que les accusations déja formées, & les ac-

cusés déja décrétés, lorsque ce réglement a été rendu.

C'est pourquoi, si depuis le réglement rendu à l'extraordinaire le procureur du roi, ou fiscal, donne une addition de plainte contre l'accusé pour un crime qui n'étoit point contenu dans la plainte sur laquelle est intervenu le réglement à l'extraordinaire, il faudra, après que les témoins auront été entendus sur cette addition de plainte, & l'accusé interrogé sur le nouveau chef d'accusation, rendre, sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, un nouveau réglement à l'extraordinaire sur cette addition de plainte.

Pareillement, si depuis le réglement à l'extraordinaire le juge rend des décrets contre des complices de l'accusé, quoique pour le même fait pour lequel a été rendu le réglement à l'extraordinaire, il faudra rendre un nouveau réglement à l'extraordinaire qui ordonne que les témoins ouis & à ouir seront récolés, s'ils ne l'ont déja été, & confrontés à ces nouveaux accusés.

ARTICLE IV.

Du récolement des témoins.

Le récolement est la perfection & comme la derniere main que le témoin met à la déposition qu'il a faite, par sa persistance, ou par les changements qu'il y fait, après qu'on lui en a donné lecture.

§. I.

Quels témoins doivent être récolés.

Les témoins, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, doivent être récolés, leurs dépositions ne pouvant sans cela faire foi contre les accusés.

La raison est que, de quelque qualité & dignité que soit un témoin, il n'est point infaillible; c'est pourquoi le juge doit le récoler pour s'assurer s'il ne s'est point trompé dans quelques circonstances de sa déposition.

La dignité du juge qui a reçu la déposition n'empêche point non plus que le témoin ne doive être récolé; car, quelque exact que le juge ait pu être à recevoir sa déposition, il n'a pu empêcher que le témoin n'ait pu se tromper.

C'eſt pourquoi l'ordonnance, *tit.* 15, *art.* 4, porte que les témoins ſeront récolés, quoiqu'ils aient été entendus par un conſeiller de cour ſouveraine.

Les témoins ne ſont pas non plus diſpenſés du récolement, parceque c'eſt le même juge qui les a entendus qui fait le récolement, *ibid.*

Le juge d'inſtruction n'eſt pas obligé de récoler tous les témoins qui ont été entendus; il peut omettre le récolement des témoins dont la dépoſition eſt inutile au procès, lorſqu'il n'a aucun ſujet d'eſpérer que le témoin ait quelque choſe à ajouter, lors du récolement, qui puiſſe ſervir à faire preuve. C'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre la reſtriction, *ſi beſoin eſt*, que renferme l'*art.* 1 du *tit.* 16.

On ne laiſſe pas néanmoins ſouvent de récoler des temoins, quoiqu'ils aient dit par leurs dépoſitions ne rien ſavoir, parcequ'il ſe peut faire qu'ils diſent quelque choſe, lors du récolement, qui leur auroit échappé, ou qu'ils n'auroient pas voulu dire lors de leur dépoſition.

Lorſqu'un accuſé, par ſes réponſes aux interrogatoires, a chargé quelqu'un de ſes complices, comme en ce cas cet interrogatoire équipolle à une dépoſition, il doit y être récolé.

§. II.

Quand le récolement doit-il être fait ?

Régulièrement le récolement ne peut être fait qu'après le réglement à l'extraordinaire qui l'ordonne. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 15, *art.* 3.

Cette regle néanmoins souffre exception dans le cas d'une urgente nécessité ; c'est pourquoi l'ordonnance permet de récoler les témoins, même avant aucun jugement qui l'ait ordonné, lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, & généralement dans tous les cas d'une urgente nécessité, *ibid.*

Dans le crime de duel, les témoins doivent être récolés dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils ont été entendus, sans qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne. *Edit du mois d'août* 1679, *portant réglement pour les duels*, *art.* 26. Ce qui a été ainsi ordonné pour éviter que, pendant l'instruction d'une contumace, on ne se serve de moyens pour écarter les témoins, & détourner les preuves du duel.

Lorsque le réglement à l'extraordinaire ordonne le récolement des témoins,

ſans ajouter ces termes, *ouis & à ouir*, pluſieurs penſent qu'il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des témoins entendus depuis le réglement pour les récoler, & que pareillement, lorſque le réglement ne parle que des témoins, & non des accuſés, il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des accuſés à leurs interrogatoires. On cite même un arrêt du 28 mai 1698, qui l'a ainſi jugé contre le juge du comté de Lyon.

Lorſqu'un témoin eſt entendu depuis le réglement à l'extraordinaire, on a demandé s'il falloit laiſſer un intervalle de quelques jours entre le récolement & la dépoſition. Je penſe que, n'y ayant aucune loi qui requiert cet intervalle, le récolement qui ſeroit fait en ce cas le même jour que la dépoſition, ſeroit valable. Boniface, *tome I*, *liv.* 1, *tit.* 27, *n°.* 4, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 24 mai 1653, qui l'a jugé ainſi.

§. III.

De l'assignation des témoins pour le récolement, & comment ils peuvent y être contraints.

Les témoins sont assignés à la requête de la partie publique, lorsqu'elle est seule, pour être récolés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, aux accusés.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'assignation se donne à la requête de cette partie ; & si elle négligeoit de le faire, le juge, sur la requisition du procureur du roi, ou fiscal, peut ordonner qu'à faute par la partie civile d'assigner les témoins dans un certain temps qu'il lui prescrira, ils seront assignés par le procureur du roi, ou fiscal, & que la partie civile sera contrainte de consigner la somme qu'il arbitrera pour les frais des assignations. Ces assignations sont données à deux fins, pour le récolement, & pour la confrontation, si besoin est.

A l'égard du délai qui doit être donné aux témoins par ces assignations, il doit se régler *suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & la matiere,*

tit. 15, art. 1. *Voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus, *ſect.* 2, *art.* 5, §. 2.

Les témoins ſont contraints à comparoir ſur cette aſſignation, par amende, pour le premier défaut, &, en cas de contumace, par empriſonnement de leur perſonne, *tit.* 15, *art.* 2. *Voyez* ce que nous avons dit ſur les informations, *loco* [illegible]

Il reſte une queſtion, de ſavoir ſi l'aſſignation eſt néceſſaire lorſque le témoin ſe préſente de lui-même pour le récolement & la confrontation.

On pourroit peut-être dire qu'elle n'eſt pas en ce cas néceſſaire, l'ordonnance n'exigeant point que le témoin faſſe apparoir de l'aſſignation qui lui a été donnée, comme elle l'exige pour l'information. La raiſon de différence eſt en effet ſenſible; l'ordonnance, à l'égard des informations, a voulu éviter que des témoins ſuſcités par l'accuſé, ou ſa famille, ne vinſſent ſe préſenter d'eux-mêmes pour dépoſer & le décharger. Mais on n'a pas cela à craindre à l'égard du récolement, parcequ'il n'y a que ceux qu'on a déja jugé à propos d'entendre qui peuvent être récolés.

L'aſſignation ne peut donc être néceſſaire à leur égard que pour les obliger à comparoir; d'où il ſemble ſuivre

qu'on peut s'en passer lorsqu'ils comparoissent d'eux-mêmes ; ce que je ne voudrois pas néanmoins assurer.

§. IV.

Comment, & où se fait le récolement ; & de sa forme.

Lorsque le témoin comparoît devant le juge pour être récolé en sa déposition, le juge doit observer ce qui suit.

1°. Il doit prendre le serment du témoin qu'il dira vérité.

2°. Il doit lui faire faire lecture de sa déposition.

3°. Il doit l'interpeller de déclarer s'il veut y ajouter ou diminuer, & s'il y persiste.

4°. Il doit faire mention, dans l'acte de récolement, de toutes ces choses, ensemble de ce que le témoin aura dit, de ce qu'il aura ajouté ou diminué.

5°. Il doit lui faire lecture de l'acte de récolement, & faire mention de cette lecture.

6°. Il doit le parapher & signer dans toutes les pages, le faire pareillement parapher & signer par le témoin dans toutes les pages, ou faire mention de son refus, *tit.* 15, *art* 5.

Chaque témoin doit être récolé séparément, *ibid.* & secrètement, comme il est ordonné pour l'information.

Les récolements doivent être mis dans un cahier séparé des autres procédures, *ibid. art.* 7.

Ces actes doivent se faire en la chambre du conseil ou de la geole. *Voyez*, à cet égard, ce que nous avons dit ci-dessus sur les interrogatoires, & l'*art.* 17 du réglement de 1665, rapporté au Journal des audiences.

Cette décision néanmoins n'a lieu que lorsque le juge procede au récolement des témoins dans le lieu où est établi le siége de sa jurisdiction ; car, en ce cas, il lui est défendu d'y procéder dans sa maison, & à plus forte raison dans aucune autre maison particuliere.

Mais lorsqu'il y procede hors de ce lieu, il y peut procéder dans l'hôtellerie où il est logé. Ainsi jugé par arrêt du 12 mars 1712.

§. V.

De l'effet du récolement.

L'effet du récolement est de mettre la derniere main à la déposition du té-

moin, de maniere qu'il ne lui soit plus permis de la rétracter.

C'est pourquoi l'ordonnance veut que les témoins qui, depuis le récolement, se rétracteroient dans quelques circonstances essentielles, soient poursuivis & punis comme faux témoins, *tit.* 15, *article* 21.

En conséquence, si un témoin lors de la confrontation, se rétractoit dans quelque circonstance essentielle, le juge peut le faire arrêter, & lui faire son procès comme faux témoin.

Il suit encore de ce principe que, lorsqu'un témoin a été une fois récolé, son récolement ne doit point être réitéré, quoiqu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, c'est-à-dire avant que l'accusé ait été arrêté, & même avant qu'il fût connu, n'étant encore que désigné. En effet le récolement, comme la déposition, ne se faisant point en présence de l'accusé, il est indifférent que l'accusé ait été arrêté, ou ne l'ait pas été, lorsqu'il l'a fait.

Il en est de même, *quoique le procès ait été instruit en différents temps*, ou même par différents juges; le récolement, une fois valablement fait, ne se réitere pas, *tit.* 15, *art.* 6.

Il en est encore de même, quoiqu'il y ait plusieurs accusés; *putà*, quoique, lors du récolement du témoin, il n'y eût encore qu'un accusé, & que dans la suite on ait donné des décrets contre d'autres complices du même crime, on ne réitérera pas pour cela le récolement du témoin.

ARTICLE V.

De la confrontation.

§. I.

Ce que c'est, & de sa nécessité.

La confrontation est un acte par lequel le témoin est représenté à l'accusé, pour que l'accusé fournisse contre lui ses reproches s'il en a, & pour que le témoin reconnoisse l'accusé & lui soutienne la vérité de sa déposition.

La déposition d'un témoin ne peut faire aucune charge contre l'accusé, qu'il ne lui ait été confronté.

Cette regle souffre exception à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace; car le réglement à l'extraordinaire, qui est rendu contre eux, porte que le récolement vaudra confrontation.

Il en est de même de ceux qui se sont évadés des prisons.

Cette exception cesse d'avoir lieu lorsqu'ils se représentent; car, en ce cas, les témoins doivent leur être confrontés, & ne peuvent faire charge contre eux, qu'ils ne l'aient été.

Néanmoins, si les témoins, après avoir été récolés, étoient décédés pendant la contumace, c'est-à-dire depuis l'échéance de la derniere assignation à huitaine, & avant que l'accusé se soit représenté, les dépositions de ces témoins, morts pendant ce temps intermédiaire, ne laisseront pas de subsister quoiqu'ils ne puissent plus lui être confrontés, & il suffira en ce cas de faire une confrontation littérale. (Nous traiterons ci-après de cette espece de confrontation.)

Il en est de même lorsque les témoins ne peuvent pas être confrontés à l'accusé, qui ne s'est présenté que depuis la contumace, dans le cas où il est survenu quelque empêchement qui empêche qu'ils ne puissent l'être, comme une longue absence du témoin, son bannissement, sa condamnation aux galeres, & quelque autre empêchement, *tit.* 17, *art.* 22.

Ces dispositions de l'ordonnance sont

fondées sur ce que les témoins ayant pu être confrontés à l'accusé s'il se fût représenté, c'est par la contumace de l'accusé, c'est par son fait, que la confrontation ne peut se faire. Or l'accusé n'est pas recevable à opposer le défaut de confrontation lorsque c'est par son fait qu'elle n'a pu se faire, suivant cette regle de droit : *In omnibus causis, pro facto id accipitur id in quo per alium mora fit quominùs fiat.* L. 139, ff. *de Reg. Jur.*

§. II.

Quels témoins doivent être confrontés.

On doit confronter à l'accusé non seulement les témoins qui ont déposé formellement que l'accusé a commis le crime dont il est accusé, mais même ceux qui ont déposé de quelque chose faite ou dite par l'accusé, qui peut l'en faire soupçonner.

On doit même confronter à l'accusé les témoins qui n'ont point parlé en aucune maniere de l'accusé, mais dont les dépositions sont nécessaires pour constater le corps du délit; car les témoins ne pouvant faire aucune charge au procès, s'ils n'ont été confrontés à l'accusé, il

arriveroit que, s'ils n'étoient pas confrontés, ce corps de délit ne se trouveroit pas prouvé.

Lorsqu'un accusé, dans ses réponses à ses interrogatoires, a chargé d'autres accusés, il doit aussi, après avoir été récolé aux interrogatoires, être confronté aux autres accusés qu'il a chargés.

Cette confrontation d'un accusé à d'autres accusés s'appelle *affrontation*, ou *accarement*.

§. III.

Quand peut se faire la confrontation, & par qui doit-elle être ordonnée?

Quoique le récolement, en certains cas particuliers, puisse se faire avant le réglement à l'extraordinaire qui l'ordonne, il n'en est pas de même de la confrontation; elle ne peut jamais se faire avant qu'elle ait été ordonnée.

Le réglement à l'extraordinaire porte ordinairement que les témoins ouis & à ouir seront récolés & confrontés, même les accusés, s'il est besoin, récolés & confrontés les uns aux autres.

Mais, si ce réglement ne parloit point des témoins *à ouir*, ni des *accusés*, il faudroit un nouveau jugement pour or-

donner leur récolement & confrontation : c'eſt le ſiege aſſemblé qui doit donner ces jugements.

Obſervez auſſi qu'on ne doit point procéder à la confrontation des témoins, que l'accuſé n'ait été interrogé ſur tous les chefs contenus aux charges & informations, & que les pieces & autres effets ſervant à conviction ne lui aient été repréſentés lors de ſes interrogatoires. *Arrêt du 24 mai* 1712.

§. IV.

Des aſſignations pour la confrontation.

Les témoins ſont aſſignés pour la confrontation par la même aſſignation par laquelle ils ſont aſſignés pour le récolement ; & ils peuvent être contraints à comparoir pour la confrontation comme pour le récolement.

Lorſque l'accuſé eſt priſonnier, il n'eſt pas beſoin de l'aſſigner pour la confrontation ; le juge le mande, lorſqu'il veut lui confronter les témoins.

Si l'accuſé s'étoit évadé des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſeroit pas néceſſaire de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public : ſur le ſimple procès-verbal de ſon évaſion on peut

ordonner que les témoins ouis & à ouir feront récolés, & que le récolement vaudra confrontation, *tit.* 17, *art.* 24.

Lorsque l'accusé est en état d'ajournement personnel, ou de soit oui, il doit être assigné à comparoir aux lieu, jour & heure indiqués par l'ordonnance du juge d'instruction pour la confrontation. Cette assignation peut lui être donnée au domicile qu'il a élu par son interrogatoire.

Il doit, sur cette assignation, comparoir, ou proposer une exoine, lorsqu'il a quelque empêchement légitime; & il faut, à cet égard, observer ce qui s'observe lorsqu'un accusé est assigné pour subir interrogatoire. *Voyez* ce que nous avons dit ci-dessus.

Si l'accusé ne comparoît pas, & ne propose point d'exoine, le juge d'instruction donne défaut contre lui; il doit en ce cas convertir le décret & faire la procédure de la contumace qu'on fait contre un accusé qui ne comparoît pas sur un décret décerné contre lui, & qui a été expliquée *suprà.*

Il semble résulter des *art.* 10 & 11 *du tit.* 17, que cette procédure ne doit point se faire, & qu'il suffit en ce cas d'assigner l'accusé, qui n'est pas comparu, par une proclamation à la porte

de l'auditoire, & d'y afficher le procès-verbal de proclamation; après quoi on peut ordonner que, faute par l'accusé d'avoir comparu pour la confrontation, le récolement vaudra confrontation. C'est ce qui est ordonné par l'*article* 10 à l'égard de ceux qui ont pour prison la suite du conseil, ou le lieu de la juridiction où s'instruit le procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé. Il paroît par le procès-verbal sur cet article que M. Talon en tire cette maxime générale, *que les contumaces de présence sont abolies*, c'est-à-dire qu'on ne doit pas instruire la contumace contre ceux qui, ayant exécuté leur décret, & comparu pour subir interrogatoire, font ensuite défaut sur les autres assignations qui leur seroient données dans le cours de l'instruction; néanmoins il faut décider qu'on doit convertir le décret & instruire la contumace. La cour l'a observé dans le procès criminel contre le chapitre d'Orléans, à l'égard du sous-chantre *Huard*, qui, après avoir subi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation : la cour convertit le décret, & fit instruire la contumace. Il y a des arrêts du 8 juin 1711, & du 8 août 1712, rapportés aux 6e & 7e tomes du Journal des audiences, qui ont jugé

qu'il falloit en ce cas convertir le décret & instruire la contumace (1).

Lorsque l'accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, quoiqu'il ait été depuis remis en état d'ajournement personnel, ou même de soit oui, il doit, sur l'assignation qui lui est donnée pour la confrontation, se rendre prisonnier, & rester en prison pendant le temps de la confrontation, dont il doit être fait mention dans la procédure, à moins que les cours, sur l'appel du décret, n'en eussent ordonné autrement, *tit.* 15, *art.* 12.

---

(1) Ceci peut d'autant moins souffrir aujourd'hui de difficulté, que, par l'*art.* 9 du nouvel édit de 1773, concernant les contumaces, que nous avons déja cité, il est porté que, si l'accusé, décrété d'assigné pour être oui, après avoir comparu sur ledit décret, & subi interrogatoire, ne comparoît pas pour les récolements & confrontations, & autres instructions, il sera, sur les conclusions de la partie publique, décrété de prise-de-corps sans observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel; & ce sur le certificat du greffier de la jurisdiction que l'accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat sera joint au procès.

§. V.

Où la confrontation doit-elle se faire ?

La confrontation, comme l'interrogatoire & le récolement, doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou dans celle de la geole. *Voyez* ce que nous avons dit sur les interrogatoires.

Lorsque la maladie, ou la blessure d'un témoin, empêche qu'il ne puisse être transporté, le juge peut faire mener, sous bonne garde, l'accusé au lieu où est le témoin, & y faire la confrontation en vertu de son ordonnance, après avoir fait constater l'empêchement par le rapport des médecins ou chirurgiens. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 12 mars 1712, rapporté au *Journal des audiences*, *tome 6*.

§. VI.

Comment se fait la confrontation, & sa forme.

1°. Le juge fait paroître le témoin & l'accusé l'un devant l'autre, *tit.* 15, *art.* 14.

2°. Il leur fait à l'un & à l'autre, & en présence l'un de l'autre, prêter le serment de dire vérité, *ibid.*

3°. Il les interpelle de déclarer s'ils se connoissent, *ibid.*

4°. Il fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, surnom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique, *ibid. art.* 14.

Lorsqu'un accusé est confronté à son co-accusé, comme son interrogatoire, qui sert de déposition contre l'accusé à qui on le confronte, ne contient, dans les premiers articles, que son nom, surnom, âge, qualité & demeure, & rien de plus, il est d'usage, lors de la confrontation, & avant le surplus de l'interrogatoire, d'interpeller l'accusé qui sert de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, s'il est leur parent, allié, serviteur, ou domestique. Mais si on l'avoit omis, seroit-ce une nullité? Je ne le pense pas.

5°. Le juge somme ensuite l'accusé de fournir sur le champ ses reproches, s'il en a quelqu'un à fournir contre le témoin, & il l'avertit qu'il n'y sera plus

reçu,

reçu, après avoir entendu la lecture de la déposition, *ibid. art.* 16.

Si l'accusé fournit quelque reproche, le juge doit s'enquérir du témoin de la vérité du reproche, & faire écrire ce que l'accusé & le témoin auront dit à ce sujet, *ibid. art.* 17.

Quelques soient les reproches, cela n'empêche pas le juge de procéder à la confrontation, après qu'il a fait écrire tout ce qui a été dit de part & d'autre sur les reproches, sauf au siege assemblé, lors de la visitation du procès, à avoir égard ou non aux reproches.

Si l'accusé n'a point de reproches à fournir, le juge en fait mention.

La regle que l'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches après qu'il a eu lecture de la déposition, souffre exception à l'égard de ceux dont il a la preuve par écrit, *ibid. art.* 20; lesquels il peut proposer en tout état de cause, par une requête qui doit être signifiée à la partie civile & communiquée à la partie publique.

6°. Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à fournir, le juge fait faire lecture à l'accusé & au témoin de la déposition & du récolement, & les interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité; ensuite

il interpelle le témoin de déclarer si l'accusé présent est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récolement, & fait écrire ce qui est dit par l'un & par l'autre, *ibid. art.* 18.

Si l'accusé remarque dans la déposition, dont lui a été fait lecture, quelque contrariété, ou quelque chose qui puisse tendre à justifier son innocence, il peut requérir le juge de faire au témoin telles interpellations qu'il croira pouvoir servir à sa défense : le juge doit faire ces interpellations, & faire écrire ce qui aura été dit de part & d'autre, *ibid. art.* 22.

7°. S'il y a quelques pieces de conviction au procès qui doivent être reconnues par le témoin & par l'accusé, le juge les leur représente, les interpelle de déclarer s'ils les reconnoissent, & fait écrire tout ce qui est dit de part & d'autre à cet égard.

On dresse un acte qui doit faire mention de l'observation de toutes les formalités ci-dessus rapportées & de tout ce qui a été dit tant par l'accusé que par le témoin; on en fait lecture au témoin & à l'accusé.

L'ordonnance ne s'explique pas à la vérité formellement sur cette lecture de la confrontation : mais c'est une formalité commune à tous les actes; & ce que

l'ordonnance a prescrit à cet égard pour l'information, peut s'étendre à la confrontation.

Enfin cet acte doit être signé & paraphé dans toutes les pages, non seulement par le juge, mais encore par l'accusé & par le témoin ; sinon il doit être fait mention de la cause de leur refus, c'est-à-dire qu'ils ont déclaré ne savoir ou ne vouloir signer, *ibid. art.* 13. Ce qui est dit au *Titre des Informations*, sur la défense des interlignes & l'approbation des ratures & renvois, peut s'étendre aux confrontations & récolements.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé de celui qui contient l'information, & de celui qui contient le récolement ; & lorsqu'il y a plusieurs accusés, les confrontations faites à chaque accusé sont mises en cahier séparé, *ibid.*

Dans les confrontations des accusés les uns aux autres, il faut observer les mêmes formalités qu'entre les témoins & l'accusé, *ibid. art.* 23 : mais, comme la déposition de chaque accusé ne consiste que dans les interrogatoires qu'ils ont subis, le juge doit dater ces interrogatoires dans les récolements & confrontations des accusés les uns aux autres ; & c'est ce qui a été enjoint au

lieutenant criminel du siege royal de Civray, par arrêt de la tournelle, du 31 décembre 1711, rapporté au 6e tome du Journal des audiences.

Pareillement, on doit interpeller chaque accusé de déclarer si c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par ses interrogatoire & récolement, ainsi qu'il a été jugé contre le lieutenant & autres officiers du bailliage d'Anguien, par arrêt du 9 mai 1712, rapporté au même volume du Journal des audiences.

La confrontation étant close, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins & du même accusé. *Voyez* le réglement du 9 juillet 1716, pour les confrontations, *ibid.*

§. VII.

Des confrontations littérales.

Lorsque le témoin est mort, ou s'est absenté pendant la contumace de l'accusé, à défaut de la confrontation personnelle de ce témoin, qui ne peut plus se faire à l'accusé depuis arrêté prisonnier, on lui fait une confrontation littérale, c'est-à-dire que le juge fait venir l'accusé, lui fait prêter serment, lui fait

faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le somme de fournir ses reproches.

Observez néanmoins que les juges, en ce cas, n'ont égard qu'à ceux qui sont justifiés par pieces, *tit.* 17, *art.* 22.

Ensuite il lui fait faire lecture de la déposition & récolement du témoin, l'interpelle de déclarer ce qu'il a à dire contre ce témoin, & fait dresser de tout ceci un acte en la même forme que les autres confrontations.

L'ordonnance nous fait remarquer deux choses essentielles à l'égard de cette confrontation littérale : la premiere, c'est qu'elle ne peut avoir lieu lorsque le témoin est décédé avant le récolement, à moins que sa déposition ne soit à la décharge de l'accusé, *ibid. art.* 21 ; ce qui fait connoître toute l'importance du récolement.

La seconde est que, si le témoin qui a été récolé pendant la contumace, vient à décéder naturellement, ou civilement, depuis le récolement, sa déposition subsiste, & la confrontation littérale en doit être faite à l'accusé dans la même forme que si l'accusé étoit présent.

ARTICLE VI.

Des différentes requêtes des parties, & des concluſions définitives du procureur du roi, ou fiſcal.

§. I.

Des requêtes à fin de proviſion, & des ſentences de proviſion.

La partie civile qui ſe plaint d'excès commis en ſa perſonne, ou en celle de ſa femme, de ſes enfants, &c. peut, pendant le cours de l'inſtruction, demander que l'accuſé ſoit, par proviſion, condamné à lui payer une ſomme pour ſes aliments & médicaments.

Pour l'obtenir, après l'information décrétée, ce plaignant doit préſenter ſa requête au juge, à laquelle il attache le rapport des médecins & chirurgiens qui l'ont viſité.

Le juge, ſur ce rapport, peut ſeul, ſans concluſions de la partie publique, adjuger, par forme de proviſion, au plaignant, telle ſomme de deniers qu'il jugera à propos, au paiement de laquelle il ordonne que l'accuſé ſera contraint, *tit.* 12, *art.* 1.

La partie qui a déja obtenu une provision peut quelquefois en demander une seconde lorsqu'il est arrivé des accidents, ou que la guérison des blessures est plus longue qu'on ne s'étoit attendu ; mais il faut pour cela qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere provision & la seconde, *ibid. art.* 3.

Cette seconde provision se demande par une nouvelle requête, à laquelle on joint un nouveau rapport de médecins ou chirurgiens, & elle s'adjuge en la même forme que la premiere.

On ne peut en adjuger un plus grand nombre, *ibid.*

Lorsqu'il y a des plaintes respectives & des décrets respectifs, le juge ne peut adjuger de provision qu'à l'une des parties, *ibid. art.* 2.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés décrétés, le juge les condamne solidairement au paiement de la provision.

Ces sentences s'exécutent par saisie & emprisonnement de la personne du condamné, *ibid. art.* 6.

Le juge qui les a rendues ne peut accorder de surséance pour leur exécution ; & , s'il y est formé opposition, il doit statuer promptement sur l'opposition, sans joindre au principal, *ibid. article* 4.

Elles s'exécutent nonobstant l'appel ; lorsqu'elles n'excedent pas 200 livres, si elles sont rendues par un juge ressortissant nuement en la cour, ou 120 liv. si c'est un autre juge royal, ou 100 liv. si c'est un juge subalterne, *ibid. art.* 7.

Il faut observer que cette exécution provisoire ne peut avoir lieu que jusqu'à ce qu'il y ait arrêt de défenses ; mais cet arrêt ne peut être rendu que sur le vu des charges & des rapports de médecins & chirurgiens, & sur les conclusions du procureur-général, *ibid. article* 8.

Ces provisions ne sont susceptibles d'aucunes saisies, *ibid. art.* 5.

§. II.

Des requêtes des accusés pour être élargis ou remis en état de soit oui.

Lorsqu'un accusé n'a pas été décrété originairement de prise-de-corps, mais par conversion, faute d'avoir obéi à un précédent décret, & qu'il a été constitué prisonnier aussitôt qu'il a subi interrogatoire, s'il n'est survenu contre lui aucune nouvelle charge, soit par la déposition de nouveaux témoins, soit par ses réponses à l'interrogatoire, le juge

doit, sur sa requisition, l'élargir & le remettre au même état qu'il étoit par le décret originaire rendu contre lui.

Le juge d'instruction peut seul, sans en référer au siege, ordonner cet élargissement par une ordonnance qu'il met au bas de l'interrogatoire. M. Jousse rapporte deux arrêts qui l'ont décidé.

Il n'est pas même besoin pour cela de conclusions du procureur du roi, ou fiscal.

Lorsqu'un accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, son élargissement est plus difficile; néanmoins il arrive quelquefois qu'un accusé, originairement décrété de prise-de-corps, demande à être élargi & renvoyé en état d'ajournement personnel & même de soit oüi, & pareillement qu'un accusé décrété originairement d'ajournement personnel demande à être renvoyé en état d'assigné pour être oui.

Pour qu'un accusé puisse être reçu à cette demande, il faut, avant toutes choses, qu'il ait obéi à son décret, en se constituant prisonnier, si le décret est de prise-de-corps; & en subissant interrogatoire, soit que ce décret fût de prise-de-corps, soit qu'il fût d'ajournement personnel.

L'accusé, après avoir subi interrogatoire, donne à cet effet une requête, au bas de laquelle le juge met une ordonnance de soit communiqué : en vertu de cette ordonnance, la requête doit être signifiée à la partie civile, s'il y en a une, & communiquée au procureur du roi, ou fiscal.

Il ne peut être statué sur cette requête, que la partie civile n'y ait répondu ou n'ait été sommée d'y répondre ; il faut aussi que le procureur du roi, ou fiscal, ait donné ses conclusions.

Le juge d'instruction ne peut seul statuer sur cette requête ; elle doit être rapportée au siege assemblé ; & ce n'est que sur le vu des charges & informations, & de l'interrogatoire de l'accusé, & après avoir vu la réponse de la partie civile, ou les sommations qui lui ont été faites d'y répondre, & les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, qu'il peut y être statué.

Au reste, pourvu que le procureur du roi, ou fiscal, ait donné des conclusions, il n'importe qu'il ait consenti à la requête, ou conclu au débouté, les juges n'étant pas obligés de les suivre.

Les juges font droit sur cette requête lorsque le crime ne leur paroît pas assez

grave pour retenir l'accusé en prison, ou en état d'ajournement personnel, ou en cas d'insuffisance de preuves dans les crimes considérables.

L'appel interjetté par le procureur du roi, ou fiscal, du jugement qui ordonne l'élargissement de l'accusé, paroît devoir en suspendre l'exécution, car le grief seroit irréparable.

§. III.

Des requêtes des accusés pour être reçus en procès ordinaire.

Lorsque les faits portés par l'information ne paroissent pas devoir mériter une peine publique, & qu'ils ne sont pas d'ailleurs assez éclaircis pour décider des dommages & intérêts qui peuvent être prétendus par le plaignant, le juge reçoit les parties en procès ordinaire, sauf à reprendre la voie extraordinaire, au cas qu'il survienne des preuves de faits plus graves & de nature à y donner lieu.

Recevoir les parties *en procès ordinaire*, c'est convertir l'instance criminelle en une instance civile. Pour cet effet le juge ordonne que la plainte sera convertie en

demande, & l'information convertie en enquête; permet au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins; & à l'accusé de faire enquête contraire; ordonne que le plaignant donnera copie à l'accusé des noms, surnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouis en l'information, pour fournir contre eux ses reproches, s'il y en a: après ce jugement, le procès se continue, & s'instruit dans la même forme que les procès civils.

Ce jugement se rend à l'audience, lorsque la cause y est portée après l'interrogatoire devant le juge ou sur l'appel: il se rend sur la requête ou sur les conclusions prises, en plaidant, par l'avocat ou procureur de l'accusé; peut-être même le juge pourroit-il le rendre d'office: je ne vois rien qui l'empêche.

Après la confrontation l'accusé ne peut plus être reçu en procès ordinaire, *titre 20, art. 4.*

Cette réception en procès ordinaire n'a lieu que lorsqu'il y a une partie civile.

Si la partie publique interjette appel du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, il ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel; car la communication qui, en exécution de ce jugement, seroit faite à l'accusé de l'in-

formation convertie en enquête, feroit un grief irréparable. *Arrêt du* 12 *mai* 1704, qui fait défenses aux juges d'Issoudun d'exécuter ces jugements, nonobstant l'appel.

§. IV.

Des requêtes des parties au principal.

Après que le procès a été instruit par la confrontation des témoins, la partie civile & l'accusé peuvent respectivement donner leur requête.

La partie civile conclut par sa requête à ce que l'accusé soit déclaré convaincu du crime qui fait l'objet de l'accusation, & à ce qu'il soit condamné à une certaine somme pour intérêts civils, & aux dépens.

Cette requête contient sommairement les moyens sur lesquels la partie civile établit ces conclusions, & l'exposition du tort que lui a causé le crime.

Si la partie civile a quelques pieces sur lesquelles elle fonde les conclusions de cette requête, elle doit les y attacher ; & après que sa requête a été répondue par le juge, elle doit donner copie tant de la requête que des pieces y attachées à l'accusé ou à son procureur, s'il en a

un de constitué ; autrement, la requête, & les pieces y jointes, doivent être rejettées.

L'accusé, de son côté, peut donner une requête, par laquelle il conclut à être déchargé de l'accusation, & quelquefois même en des dommages & intérêts contre la partie civile, pour l'avoir calomnieusement accusé.

Cette requête contient les moyens tant de la forme que du fond; l'accusé releve les nullités s'il prétend en trouver dans la procédure, & demande qu'on en prononce la nullité; il établit les reproches contre les témoins, il releve les contradictions qu'il prétend trouver dans les dépositions, les choses qui paroissent hors de vraisemblance, &c. S'il fonde quelqu'un de ses moyens sur des pieces, il doit les attacher à sa requête; &, après qu'elle a été répondue, il doit donner copie tant de la requête que des pieces à la partie civile, à domicile de procureur.

Les requêtes se donnent de part & d'autre sans qu'il doive intervenir aucun appointement qui l'ordonne; il n'y a aucun délai fixé dans lequel les requêtes doivent être données; le jugement du procès n'en doit point être retardé, & on peut procéder au jugement

définitif sans qu'elles aient été données, ni qu'il y ait eu de sommations faites pour en donner, *tit.* 23, *art.* 3.

§. V.

Des conclusions définitives du procureur du roi, ou fiscal.

Lorsque l'instruction du procès est finie, les témoins ayant été récolés & confrontés, le greffier remet le procès au procureur du roi, ou fiscal, pour qu'il en prenne communication & qu'il donne ses conclusions, *tit.* 24, *art.* 1.

Dans les jurisdictions où il y a des avocats du roi, le procureur du roi doit leur faire le rapport du procès au parquet, & prendre leur avis pour donner ses conclusions.

Le procureur du roi doit donner ses conclusions par écrit; il lui est défendu d'assister à la visitation des procès, & d'y donner ses conclusions de vive voix, *ibid. art.* 2.

Le procureur du roi, ou fiscal, par ces conclusions, conclut, ou à la condamnation, ou à l'absolution, ou à un plus amplement informé, ou à une question préparatoire, ou à quelque autre interlocutoire.

Ces conclusions ne doivent point être motivées, *ibid. art. 3.*

Il doit les remettre cachetées au greffe, avec le procès, *ibid.*; & il n'en est fait ouverture par les juges, lors de la visitation du procès, qu'après que tout le procès a été vu, afin que les juges ne se préviennent point.

ARTICLE VI.

En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil pendant l'instruction du procès, & communication des charges?

§ I.

En quel cas un accusé peut-il avoir conseil?

Il est commun à tous les crimes pour lesquels un accusé est constitué prisonnier, qu'on ne lui permet point de communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait subi le premier interrogatoire.

Cela est très sagement établi, afin qu'un accusé ne soit point détourné de confesser la vérité, & qu'on ne lui suggere pas des moyens pour la déguiser.

Lorsqu'un accusé a subi son premier interrogatoire, on distingue si le crime

eſt capital, ou s'il ne l'eſt point. Lorſque le crime n'eſt pas capital, c'eſt-à-dire lorſqu'il n'eſt pas de nature à mériter peine de mort naturelle ou civile, auſſitôt que l'accuſé a ſubi ſon premier interrogatoire il peut, pendant tout le cours du procès, appeller le conſeil qu'il juge à propos, & conférer avec lui dans la priſon, tant & auſſi ſouvent que bon lui ſemblera, *tit.* 14, *art.* 9, ſans pourtant qu'il puiſſe s'en faire aſſiſter quand il ſera mandé pour ſubir de nouveaux interrogatoires, ou pour être confronté aux témoins.

L'accuſé peut bien, à l'égard des crimes non capitaux, appeller tel conſeil qu'il jugera à propos; mais lorſqu'il n'en demande point, le juge n'eſt point obligé de lui en fournir & lui en nommer un.

A l'égard des crimes capitaux, l'ordonnance, *ibid. art.* 8, interdit aux accuſés les conſeils, même après la confrontation; en quoi notre procédure eſt plus rigoureuſe que celle de tous les états de l'Europe.

Elle excepte néanmoins de cette regle certains crimes ſur leſquels il ſeroit difficile à l'accuſé de ſe défendre ſans communiquer avec quelqu'un. Ces crimes ſont ceux de péculat, de concuſſion,

de banqueroute frauduleuſe, de vols de commis, ou aſſociés en affaire de finance, ou de banque; de fauſſetés de pieces, ou autres, où il s'agiroit de l'état des perſonnes.

L'ordonnance permet aux juges, lorſque la matiere paroîtra le requérir, de permettre aux accuſés de ces crimes de communiquer avec leurs commis, & avec tels conſeils qu'ils voudront appeller, même avant la confrontation.

Dans les autres crimes capitaux où il n'eſt question que de ſavoir ſi un accuſé a fait ou non telle choſe, on ne permet pas aux accuſés d'avoir un conſeil, parcequ'on n'a pas beſoin de conſeil pour convenir de la vérité de tels faits; mais, comme les accuſés pourroient prétexter qu'ils en ont beſoin pour relever les nullités qui peuvent ſe trouver dans la procédure, & qu'ils ont intérêt de relever, l'ordonnance charge les juges d'y ſuppléer, & de faire eux-mêmes cet examen, *même art.* 8.

§. II.

En quel cas l'accuſé peut-il avoir communication des charges?

Dans les crimes légers où il ne peut échoir de peine afflictive, l'accuſé, après avoir ſubi interrogatoire, peut être admis à prendre droit par les charges dont on lui permet à cet effet la communication, *tit.* 14, *art.* 19.

Dans les autres crimes plus conſidérables, l'accuſé n'en doit avoir communication que par la lecture qui lui eſt faite lors de la confrontation.

SECTION V.

Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

Regles générales ſur ce qui doit être obſervé dans les jugements criminels.

LORSQUE le procès a reçu ſon entiere inſtruction, & que le procureur du roi, ou fiſcal, après en avoir pris communication, l'a remis au greffe, avec ſes

conclusions cachetées, le procès doit être remis à l'un des juges, qui en fait le rapport au siege assemblé.

Dans les jurisdictions où il n'y a qu'un juge, il ne peut juger seul le procès, quoiqu'à la charge de l'appel, lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive; il doit appeller au moins deux gradués, qui voient avec lui le procès, assistent à l'interrogatoire que l'accusé subit avant le jugement, & jugent avec lui, *tit.* 25, *art.* 10; *Arrêt du* 31 *mars* 1711, *rapporté au Journal des audiences, tome VI.*

L'ordonnance veut que ceux qui assistent le juge soient gradués, parceque des gradués sont présumés avoir la connoissance des loix, & par conséquent plus en état que d'autres d'aider le juge de leurs lumieres.

De là il suit que l'ordonnance entend parler de gradués en droit, & non pas dans les autres facultés, l'étude des autres sciences ne donnant pas les connoissances nécessaires pour juger les procès.

Suffiroit-il d'être bachelier? Il sembleroit, à s'en tenir à la lettre de l'ordonnance, que cela suffiroit; car l'ordonnance dit, *des gradués*, & un bachelier est gradué.

Néanmoins j'y trouve beaucoup de

difficulté, & j'inclinerois à penser que l'ordonnance entend parler de licenciés, ou docteurs, & non de simples bacheliers; car le degré de bachelier n'étant pas suffisant pour la fonction d'avocat, il semble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de juge.

Si le juge n'étoit pas lui-même gradué, pourroit-il être juge? Oui, l'examen qu'il est censé avoir subi, lorsqu'il a été reçu en son état de juge, assure sa suffisance, aussi-bien que des degrés. L'ordonnance de 1670, en l'art. ci-dessus cité, dit: *Assisteront au moins trois juges, qui seront officiers, si tant il y en a dans le siege, ou gradués.* Par ces termes, *officiers, ou gradués*, il paroît qu'elle ne requiere la qualité de gradué que dans ceux qui ne sont pas officiers, & qui sont appellés à leur défaut.

Il faut que ces gradués le soient dans une université du royaume; les degrés pris dans les universités étrangeres ne sont point reconnus en France.

Il faut qu'ils soient François, ou naturalisés, & qu'ils jouissent de tout leur état civil: non seulement ceux qui l'ont entièrement perdu, tels que sont les religieux & ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, mais même ceux

dont l'état civil a reçu quelque atteinte par quelque condamnation à peine infamante, ou même par quelque décret qui ne ſoit pas purgé, ſont incapables de la fonction de juge.

Les mineurs, les interdits, les ſourds, les muets, en ſont auſſi incapables; mais les aveugles en ſont capables.

Il eſt évident que le procureur du roi, ou fiſcal, ne peut pas ſuppléer le nombre des juges, puiſqu'il eſt partie. Les avocats du roi, ou fiſcaux, ne le peuvent pas non plus; car leur miniſtere & celui du procureur du roi eſt un ſeul & même miniſtere : ils ſont cenſés, comme lui, la partie publique.

Lorſque le jugement ſe rend en dernier reſſort, il faut au moins ſept juges pour le rendre; & lorſque ce nombre ne ſe trouve pas dans les officiers du ſiege, il doit être ſuppléé par des gradués.

Pour le crime de duel, lorſqu'il eſt jugé par les préſidiaux, quoiqu'ils le jugent à la charge de l'appel, il faut cinq juges.

Les juges aſſemblés voient les actes du procès. S'il y a des reproches propoſés par les confrontations contre des témoins, il faut, auparavant que de lire la dépoſition & le récolement du té-

moin reproché, statuer sur les reproches: le président prend les voix des juges; & si l'avis qui prévaut est que les faits de reproches proposés par l'accusé sont insuffisants & inadmissibles, on n'y a aucun égard, & on lit la déposition & le récolement du témoin reproché.

Si au contraire le reproche est admissible, & qu'il soit justifié, soit par l'aveu des faits de la part des témoins reprochés, soit par pieces produites au procès par l'accusé, on fait droit sur les reproches, & en conséquence on ne lit point les dépositions & récolements de ces témoins.

Si les faits de reproches sont admissibles, mais ont besoin d'être justifiés par la preuve testimoniale que l'accusé a offert d'en faire, on surseoit à la lecture des dépositions & des récolements reprochés, on lit les autres actes du procès; &, s'il est évident qu'il n'en résulte pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, & que les dépositions des témoins reprochés soient de quelque importance, on rend un interlocutoire pour admettre la preuve des faits de reproches. Cette preuve doit se faire aux dépens de l'accusé, s'il a le moyen; sinon les frais en doivent être

avancés par la partie civile, s'il y en a une, ſinon par le domaine.

Si la preuve qui réſulte des actes du procès paroît pouvoir être ſuffiſante pour la conviction, on ſurſeoit à ſtatuer ſur les reproches, lorſqu'après avoir entendu l'accuſé on appointe ſur le fond du procès.

Après avoir vu le procès, avant de procéder au jugement, on prend lecture des concluſions, & on mande l'accuſé pour ſubir interrogatoire.

Si le procureur du roi, ou fiſcal, a conclu à une peine afflictive, l'accuſé ſubit interrogatoire ſur la ſellette ſur laquelle on le fait aſſeoir.

Pareillement dans les cours ſi la ſentence dont eſt appel, ou les concluſions du procureur général, ſont à peine afflictive, l'accuſé ſubit l'interrogatoire ſur la ſellette. Hors ces cas il le ſubit debout & nu-tête, derriere le barreau. Lorſque l'accuſé a beſoin d'interprete, l'interprete eſt toujours derriere le barreau.

C'eſt le préſident qui interroge l'accuſé : après l'avoir interrogé, & avant de terminer l'interrogation, il demande aux autres juges s'ils ont quelque autre choſe à demander à l'accuſé ; & ſi quelqu'un des juges ſuggere au préſident quelque

quelque nouvel interrogat, le président le fait à l'accusé.

Tout cet interrogatoire se fait dans la même forme que les autres interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction; aucun autre juge que le président ne le signe.

Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait lors de la visitation du procès, se fait principalement pour les défenses & justification de l'accusé; au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'instruction se font pour tirer de lui la vérité, & tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberoit en répondant sur les différentes circonstances sur lesquelles il est interrogé : c'est pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court & plus simple que les autres.

Lorsque l'accusé, qui n'est décrété que d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, ne se trouve pas sur l'assignation qui lui a été donnée, pour venir subir interrogatoire en la chambre, après la visitation du procès, on donne défaut contre lui : mais, pour juger le procès, faut-il faire contre lui toute la procédure de la contumace? ou suffit-il de l'assigner par une seule proclama-

tion à la porte de l'auditoire, dont on dresse procès-verbal, qui y est affiché?

C'est la même question que celle qui a été faite déja ci-dessus sur la confrontation.

Lorsque l'accusé est contumax & qu'on a fait contre lui toute la procédure de la contumace, il est évident qu'on peut procéder au jugement sans l'entendre.

Lorsqu'après la visitation du procès l'accusé a été entendu, ou que sa contumace a dispensé de l'entendre, on procede au jugement.

On ne peut y procéder de relevée lorsqu'il y a des conclusions à mort, ou qu'il peut y échoir peine de mort, galeres, bannissement à temps, *tit.* 25, *art.* 9. En cas de partage d'avis; le jugement passe par l'avis le plus doux.

Lorsque le jugement est à la charge de l'appel, il suffit que l'avis le plus rigoureux passe d'une voix de plus que l'autre pour prévaloir: mais lorsque le jugement est en dernier ressort, il faut que l'avis le plus rigoureux passe de deux voix; autrement le jugement passe par l'avis le plus doux.

On auroit pu quelquefois douter entre deux avis lequel doit être censé le plus rigoureux ou le plus doux. L'ordonnance

tit. 25, *art.* 13, a décidé cette queſtion en réglant l'ordre des différentes peines dont les juges peuvent être d'avis. Voici cet ordre.

1°. La mort naturelle.

2°. La queſtion avec la réſerve des preuves.

3°. Les galeres perpétuelles.

4°. Le banniſſement perpétuel.

Je penſe que l'ordonnance entend parler du banniſſement hors du royaume, qui emporte mort civile, &c. non du banniſſement hors d'une province, qui n'emporte point mort civile, & eſt une moindre peine que les peines corporelles.

5°. La queſtion ſans réſerve de preuves.

6°. Les galeres à temps.

7°. Le fouet.

8°. L'amende honorable.

9°. Le banniſſement à temps.

Après les opinions finies, on mande le greffier, qui écrit le jugement ſous la dictée du rapporteur ; & tous les juges qui ont aſſiſté au procès le doivent ſigner.

ARTICLE II.

Des différents jugements définitifs & interlocutoires qui peuvent intervenir.

Le jugement qui intervient est ou interlocutoire ou définitif, d'absolution ou de condamnation ; les principaux jugements interlocutoires sont, celui qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, celui de la question préparatoire, & celui de plus ample informé.

§. I.

Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

Les faits justificatifs sont les faits qui sont allégués pour prouver & justifier l'innocence de l'accusé. Cette preuve ne peut être admise qu'après toute l'instruction & la visite du procès, *tit.* 28, *art.* 1.

Les juges-conservateurs de Lyon prétendoient n'être point assujettis à cet article de l'ordonnance : mais par arrêt intervenu en la chambre de la tournelle le 27 août 1717, & rapporté au *Journal des audiences*, *tome VI*, il leur

a été enjoint de s'y conformer, & de ne point admettre les accusés à aucuns faits justificatifs, ni qui tendent à détruire les dépositions des témoins, qu'après l'instruction du procès, parachevée suivant l'ordonnance.

L'accusé n'est pas admis à la preuve de toutes sortes de faits justificatifs, mais seulement de ceux qui ont été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé a articulés dans les interrogatoires & confrontations, *ibid. art.* 2.

Il faut que ces faits soient pertinents; c'est-à-dire qu'ils soient tels que, lorsqu'ils seront justifiés, on puisse en tirer une conséquence certaine, que l'accusé n'est pas coupable du crime dont on l'accuse.

Un de ces faits le plus ordinaire est le fait de l'*alibi*: par exemple, lorsqu'un homme accusé d'un assassinat commis un tel jour, à une telle heure, dans un certain endroit, offre de prouver qu'il étoit ce jour-là même, à telle heure, dans un autre endroit fort éloigné.

Il faut, pour que ce fait soit pertinent & admissible, que l'endroit dans lequel il offre de justifier qu'il étoit ce jour-là, soit tellement éloigné de celui où le crime s'est commis, qu'il soit im-

possible qu'il ait pu, dans le jour, s'être trouvé dans les deux endroits.

Lorsque les juges, après avoir vu le procès, jugent à propos d'admettre la preuve de certains faits justificatifs, ils rendent un jugement qui permet cette preuve, dans lequel les faits dont la preuve est permise doivent être détaillés & insérés, *ibid. art.* 3.

Le juge doit prononcer ce jugement à l'accusé au plus tard dans les vingt-quatre heures; & il doit, après le lui avoir prononcé, l'interpeller de nommer les témoins par lesquels il prétend justifier les faits; ce que l'accusé est tenu de faire sur le champ, sans pouvoir par la suite en nommer d'autres, *ib. art.* 4 & 5. Le chancelier Poyet éprouva dans son procès la rigueur de cette disposition sans pouvoir obtenir un plus long délai.

Tout ceci doit être inséré dans le procès-verbal de prononciation du jugement.

Le juge doit aussi ordonner que l'accusé consignera une certaine somme au greffe pour les frais de cette preuve : si l'accusé n'étoit pas en état de le faire par sa pauvreté, les frais doivent en ce cas s'avancer par la partie civile, s'il y en a ; sinon par le domaine, *ibid. art.* 7.

Les témoins nommés pour cette preuve doivent être assignés par la partie publique, en vertu d'une ordonnance du juge, qui porte le jour auquel il les entendra, *ibid. art. 6.*

Lorsque l'enquête est achevée, elle doit être communiquée à la partie publique, & à la partie civile, s'il y en a, & être jointe au procès, *ibid. art. 8.*

Les parties peuvent donner leurs requêtes & joindre telles pieces qu'elles jugent à propos sur les faits de l'enquête, avec les pieces y jointes, qui doivent être respectivement signifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, *ibid. art. 9.*

Pendant toute l'instruction sur la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne doit point être élargi, *ibid. art. 5.*

C'est une question, si ce jugement doit s'exécuter nonobstant l'appel qu'en interjetteroit la partie civile ou la partie publique. Il semble qu'on devroit décider pour l'affirmative; car c'est une regle générale, que les jugements interlocutoires s'exécutent nonobstant l'appel, lorsque le grief qui résulteroit de leur exécution n'est pas irréparable: or, il semble que le grief qui pourroit résulter du jugement qui reçoit à la preuve des faits justificatifs, n'est point de ces

griefs irréparables, puisque le remede est de ne point avoir égard à l'enquête qui se feroit faite en conséquence de ce jugement. Néanmoins l'auteur des Loix Criminelles rapporte plusieurs arrêts qui ont enjoint à des juges de déférer à l'appel de leurs sentences qui reçoivent l'accusé à la preuve des faits justificatifs, & cassent les enquêtes faites au préjudice de l'appel. Ces arrêts me paroissent d'autant plus durs, que si le grief qui résulte de l'exécution du jugement pour les appellants, n'est point irréparable, comme on l'a prouvé, le grief qui résulte pour l'accusé de l'inexécution du jugement peut être irréparable, parceque sa preuve peut périr pendant la poursuite du jugement sur l'appel. Il seroit à souhaiter qu'un arrêt de réglement fixât la jurisprudence sur ce point important.

§. II.

Du jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'accusé.

Le fait de démence de l'accusé, dans le temps que le crime a été commis, est un véritable fait justificatif; car, s'il est vrai que l'accusé n'eût pas l'usage de

à raison lorsqu'il a commis le crime dont on l'accuse, il s'ensuit qu'il n'est pas coupable de ce crime, ne pouvant y avoir de crime véritable sans malice, ni de malice sans l'usage de la raison.

L'accusé ne pouvant par lui-même alléguer ce fait justificatif, puisqu'il lui faut l'usage de la raison, dont on le suppose privé, pour l'alléguer, à moins qu'il ne l'eût recouvrée depuis le crime commis, c'est le juge qui ordonne d'office la preuve de ce fait, ou sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal.

Au reste; ce fait a cela de commun avec les autres faits justificatifs, que la preuve n'en doit être admise qu'après l'instruction achevée & la visitation du procès.

Il differe des autres faits justificatifs en ce que l'accusé n'est point tenu de nommer les témoins; car, s'il est privé de l'usage de la raison, il est évident qu'il ne les peut nommer: & d'ailleurs ce n'est point à sa requisition que cette preuve se fait; le procureur du roi, ou fiscal, fait entendre sur ce fait tels témoins que bon lui semble.

Lorsque les témoins ouis sur la plainte contre l'accusé, en déposant du fait dont on l'accuse, déposent en même temps

de la démence de l'accusé, il sembleroit qu'il seroit inutile de rendre un jugement pour informer de la démence, & qu'on pourroit aussitôt absoudre l'accusé; néanmoins j'ai vu un exemple où, dans un pareil cas, quoique tous les témoins eussent déposé de la démence de l'accusé, le parlement ordonna qu'il seroit informé de la démence.

Il y a quelques arrêts qui ont jugé que les premiers juges ne devroient point admettre la preuve des faits de démence, mais condamner l'accusé, sauf à la cour, sur l'appel, à permettre la preuve de ces faits : mais ces arrêts ne me paroissent pas devoir être suivis ; car, obliger les premiers juges à condamner un homme qu'on a lieu de croire avoir été en démence lors du crime dont on l'accuse, sans pouvoir s'enquérir de sa démence, c'est vouloir les obliger de condamner un homme qu'ils ont lieu de croire innocent, puisqu'un fou est innocent, ce qui est contre le droit naturel ; & d'ailleurs les premiers juges ayant le droit, par l'ordonnance, conforme en cela au droit naturel, de s'enquérir de tout ce qui peut constater l'innocence de l'accusé, en informant des faits justificatifs qui peuvent la constater, pourquoi ne pourroient-ils

pas informer du fait de démence, qui est un fait justificatif des plus décisifs (1)?

§. III.

Du jugement qui ordonne la question préparatoire.

La question préparatoire est l'interrogatoire que le juge fait subir à l'accusé dans les tourments pour l'obliger, par leur violence, à confesser la vérité. *Quæstionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem, ad eruendam veritatem.* L. 15, §. 41, ff. *de injur.*

La question doit être ordonnée par un jugement qui se rend après la visitation du procès & l'interrogatoire subi à la chambre par l'accusé.

Il y a différentes especes de juge-

(1) Nonobstant ces raisons, M. le chancelier d'Aguesseau, consulté dans un procès criminel, instruit par contumace contre un particulier accusé d'un meurtre, & pour lequel on employoit le fait justificatif de la démence, décida, en 1742, *que les premiers juges auroient dû prononcer la peine de mort contre ce particulier, parcequ'étant juges de rigueur, il ne leur étoit pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant réservé aux cours supérieures*, tome 8 de ses Œuvres in-4°, lettre 228.

ments qui ordonnent la question; on ordonne ou la question ordinaire seulement ou la question ordinaire & extraordinaire.

La question extraordinaire consiste en une augmentation de tourments qu'on fait endurer à l'accusé incontinent après ceux de la question ordinaire.

Les tourments, soit de la question ordinaire, soit de l'extraordinaire, sont différents, suivant les différents usages des jurisdictions.

Il n'y a que les cours souveraines qui puissent ordonner que l'accusé sera seulement présenté à la question, *tit.* 19, *article* 5.

On ordonne la question sans réserve de preuves, ou avec la réserve de preuves, *ibid. art.* 2.

Pour pouvoir ordonner la question, de quelque maniere que ce soit, il faut que trois choses concourent, *ibid. art.* 1.

1°. Que le crime qui fait l'objet de l'accusation, soit capital & mérite peine de mort naturelle.

2°. Que le crime soit constant, c'est-à-dire qu'il soit pleinement justifié qu'il a été commis par quelqu'un.

3°. Qu'il y ait une preuve considérable contre l'accusé : au reste, cette preuve doit être plus ou moins consi-

dérable, selon la qualité de la personne accusée. Il en faut moins pour appliquer à la question un vagabond que pour y appliquer un domicilié; il en faut moins pour y appliquer un homme de mauvaise réputation, convaincu d'autres crimes, que pour y condamner un homme bien famé.

Lorsque la question est ordonnée par un jugement qui n'est pas en dernier ressort, les juges ne peuvent pas l'exécuter; mais ils doivent envoyer le procès & l'accusé pardevers la cour pour confirmer ou infirmer le jugement, *ibid. art.* 7.

Lorsque le jugement est en dernier ressort, aussitôt qu'il a été arrêté, dressé par le greffier, & signé par tous les juges, le rapporteur, assisté d'un autre juge, sans divertir à d'autres actes, se transporte en la chambre de la question pour le faire prononcer à l'accusé, *ibid. article 6.*

Voici ce qui doit être observé en faisant donner la question préparatoire.

1°. Après la prononciation du jugement, & avant de faire appliquer l'accusé à la question, le juge lui fait subir un interrogatoire, le serment de lui pris dans la forme des autres interrogatoires,

& le lui fait signer, ou fait mention de son refus, *ibid. art.* 8.

2°. Il doit lui être fait lecture de l'arrêt, ou jugement en dernier ressort, qui a ordonné la question, & l'accusé doit être à genoux & tête nue.

3°. Le juge fait appliquer l'accusé à la question; il dresse procès-verbal de la maniere dont il y est appliqué, & des tourments qu'il lui fait endurer; des différents articles d'interrogatoire qu'il lui fait pandant les tourments, & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chaque article, *ibid. art.* 9.

4°. Il est laissé à la prudence des juges, ou commissaires, de faire relâcher, & modérer une partie des rigueurs de la question si l'accusé confesse, & de le remettre dans les mêmes rigueurs s'il varie, *ibid. art.* 10.

5°. La question doit être donnée de maniere que l'accusé n'en soit point estropié.

Un médecin, ou chirurgien, assiste à la question, afin que, si l'accusé se trouvoit mal, le juge fît modérer les rigueurs de la question, ou même entièrement délier l'accusé, si le médecin attestoit que l'accusé n'est pas en état de la souffrir davantage sans péril de la vie.

6°. Lorsqu'une fois l'accusé a été délié pour quelque chose que ce soit, quoiqu'il n'ait pas enduré la question entiere, il ne peut plus y être appliqué, *même art.* 10.

7°. La question finie, l'accusé est mis sur un matelas, &c, sur le champ, le juge lui fait subir de nouveau un interrogatoire sur les faits par lui confessés, ou déniés durant la question, *ibid. article* 11.

L'effet de la question est que si l'accusé a confessé le crime dont il est accusé, sa confession complete ce qui manquoit à la preuve pour sa conviction, sur-tout s'il persiste dans cette confession dans l'interrogatoire qu'il subit sur le matelas incontinent après la question : mais s'il rétractoit cette confession, & disoit que c'est la force des tourments qui la lui a arrachée, cette confession feroit peu de preuve : il y a même une ancienne ordonnance de Louis X qui ordonne que nul ne soit condamné, ni jugé, *s'il ne persévere en sa confession par temps suffisant après la gehenne.* Néanmoins si toutes les circonstances du crime, expliquées par l'accusé durant la question, quadroient tellement avec tout ce qui est au procès, qu'il parût moralement impossible que l'ac-

cusé en eût une si exacte connoissance sans avoir eu part au crime, cette confession, quoique rétractée, ne laisseroit pas d'être de quelque poids. Au reste, tout cela est laissé à la prudence du juge.

Lorsque l'accusé n'a point confessé à la question le crime dont il est accusé, si le jugement qui a ordonné la question ne fait point réserve de preuves, toutes les preuves, & les indices qui étoient au procès contre l'accusé, sont purgés par la question; & s'il n'en survient point de nouvelles entre la question & le jugement, il doit être absous.

Pourroit-on au moins ordonner qu'il en seroit plus amplement informé contre lui? Je ne le pense pas; car ce jugement de plus amplement informé doit être fondé sur des preuves & indices qui subsistent contre lui : or, il n'en subsiste plus, la question les ayant purgés. Mais si le jugement qui a ordonné la question est avec réserve de preuves, l'accusé, quoiqu'il n'ait rien confessé à la question, peut, sur les preuves & indices réservés, être condamné à telle peine pécuniaire, ou afflictive, que le juge jugera à propos; *ibid. art.* 2.

Il faut néanmoins en excepter celle de mort, à laquelle l'accusé, qui a en-

dure la queſtion ſans rien confeſſer, ne peut plus être condamné, à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion, ce que les criminaliſtes entendent par ces termes, *omnia citrà mortem*: car le juge, en ordonnant la queſtion préparatoire, ayant témoignage qu'il ne trouvoit pas la preuve ſuffiſante pour condamner l'accuſé à mort, il ſe contrediroit ſi, n'étant point ſurvenu de nouvelles preuves, au contraire la queſtion endurée par l'accuſé, ſans rien confeſſer, ayant atténué les anciennes preuves, il le condamnoit à mort.

L'accuſé qui a enduré la queſtion peut bien, ſur de nouvelles preuves ſurvenues depuis la queſtion, être condamné à mort; mais, quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, il ne peut y être appliqué une ſeconde fois, *ibid. art.* 12.

§. IV.

Des jugements de plus amplement informé.

Lorſqu'il n'y a pas une preuve ſuffiſante pour la conviction de l'accuſé, & que la qualité du crime, ou de la preuve, ne permettent pas non plus d'ordonner

la question préparatoire ; que, d'un autre côté, les juges ne jugent pas à propos d'absoudre l'accusé, soit parce qu'ils prévoient qu'il pourra survenir de nouvelles preuves, soit parce qu'ils le trouvent trop chargé pour l'absoudre d'abord ; ils rendent un jugement interlocutoire, par lequel ils ordonnent qu'il en sera plus amplement informé pendant un certain temps.

Ce temps est, à l'arbitrage du juge, ou d'un an, ou de six mois, ou de trois mois, ou d'un mois : quelquefois même les juges ordonnent un plus amplement informé *indéfini*, qui met l'accusé perpétuellement *in reatu*, ce qui ne doit être ordonné qu'à l'égard des grands crimes, & lorsque la preuve est considérable.

Quelquefois les juges, en ordonnant qu'il en sera plus amplement informé, ordonnent que l'accusé sera élargi en état d'ajournement personnel, ou de soit oui ; quelquefois ils ordonnent qu'il tiendra prison.

Quel que soit le plus amplement informé, il ne peut jamais être ordonné qu'après la visite de tout le procès, & après avoir fait subir à l'accusé un interrogatoire à la chambre, devant tous les juges.

Après ce temps du plus amplement informé expiré, l'accusé présente sa requête pour être absous de l'accusation; il est laissé à la prudence des juges, quoiqu'il ne soit survenu aucunes nouvelles preuves, en voyant de nouveau le procès, ou d'absoudre l'accusé, ou de rendre un nouveau jugement de plus amplement informé. On peut même condamner l'accusé à quelque peine; car le jugement de plus amplement informé ne purge pas les preuves qui sont au procès.

§. V.

Des jugements définitifs d'absolution.

Il y a deux especes de jugements d'absolution; celui qui met sur la plainte les parties hors de cour, & celui qui en donne congé & décharge l'accusé de l'accusation.

On met les parties hors de cour lorsque l'innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée, & que l'accusation, quoique non prouvée, n'a pas néanmoins été intentée sans quelque fondement. Lorsque les parties sont mises hors de cour, la partie civile, s'il y en a une, n'est point condamnée aux dépens envers l'accusé; encore moins doit-elle

être en ce cas condamnée en des dommages & intérêts : la compensation des dépens est une suite ordinaire des hors de cour.

L'autre espece de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé congé de la plainte, ou le décharge de l'accusation (car ces différentes formules ont le même sens), est la plus honorable pour l'accusé : elle le justifie pleinement ; elle porte que l'écrou de l'accusé sera rayé ; elle est aussi ordinairement accompagnée d'une condamnation de dépens contre la partie civile s'il y en a une, & même souvent de dommages & intérêts qui sont plus ou moins forts, suivant ce que l'accusé a souffert, & aussi suivant qu'il paroît de la malice, ou de la calomnie, ou seulement de l'indiscrétion dans l'accusation, & suivant que cette indiscrétion paroît plus ou moins excusable.

Lorsque la partie publique est seule partie, l'accusé, quoique renvoyé de la plainte, n'obtient point de condamnation de dépens ; car, de même que l'accusé n'est jamais condamné aux dépens envers la partie publique, lorsqu'il est condamné, cette partie n'est point non plus condamnée envers lui lorsqu'il est absous.

Section cinquieme.

§. VI.

Des sentences définitives de condamnation.

Lorsque les juges trouvent une preuve suffisante contre l'accusé, ils rendent contre lui une sentence de condamnation, par laquelle ils le déclarent atteint & convaincu du crime, & le condamnent à la peine que ce crime mérite.

Les juges inférieurs doivent exprimer le crime pour lequel ils rendent le jugement de condamnation; ils ne peuvent pas prononcer en termes généraux *pour les cas résultants du procès*. Pareilles défenses ont été faites aux officiaux par arrêt du 19 mars 1712.

Les peines sont ou capitales ou afflictives; non capitales, ou seulement infamantes; ou ni afflictives ni infamantes.

Les peines capitales sont celles de la mort naturelle, des galeres à perpétuité, du bannissement perpétuel hors le royaume.

Il y a différents genres de peine de mort naturelle; les juges ne peuvent condamner qu'à quelqu'un des genres qui sont en usage dans le royaume.

Le genre de peine de mort le plus ordinaire est la peine de la potence.

Les gentilshommes ne ſont pas condamnés à cette peine, mais à celle de la *décollation*.

La peine de la roue eſt auſſi un genre de peine auquel on condamne pour les crimes les plus atroces, tels que l'aſſaſſinat prémédité, le vol ſur les grands chemins, ou dans les maiſons, avec effraction & violence publique : on ne condamne jamais les femmes à cette peine.

La peine du feu eſt auſſi en uſage pour certains crimes, tels que les ſacrileges énormes, les crimes contre nature, &c. ſelon le degré d'atrocité du crime. On condamne quelquefois une perſonne à être brûlée vive, quelquefois ſeulement à être pendue & étranglée, & le corps jetté au feu.

Ceux qui ont attenté à la vie de nos rois ont été condamnés à être écartelés.

Quelquefois on gémine les peines. Il y a quelques années, la cour condamna un parricide de ce pays-ci à être roué, & enſuite jetté au feu tout vivant.

On joint quelquefois à la peine de mort celle de faire amende honorable, d'avoir le poing coupé, ou la langue percée.

On ordonne auſſi aſſez ſouvent que

celui qui est condamné à mort sera préalablement appliqué à la question pour avoir par lui la révélation de ses complices.

Les peines capitales ont cela de commun, qu'elles font perdre la vie civile au condamné, & qu'elles emportent la confiscation de ses biens. Il y a néanmoins quelques provinces où la confiscation n'a pas lieu, & où la loi défere les biens du condamné à ses héritiers. On doit suivre à cet égard la loi du pays où les biens sont situés.

Les peines afflictives, non capitales, sont, suivant l'idée que présente le terme *afflictive*, toutes celles qui affligent le corps ou la liberté. Telles sont 1°. celle des galeres à temps; ce temps est de trois ans, cinq ans, six ans, ou neuf ans à l'arbitrage du juge; il ne passe jamais neuf ans. On ajoute à la condamnation des galeres, soit perpétuelles, soit à temps, celle d'être flétri sur l'épaule des lettres G. A. L.

2°. Celle de la réclusion à temps : on y condamne les femmes & ceux qui par leurs infirmités ne sont pas capables du service des galeres. Le temps de la réclusion est, comme celui des galeres, de trois, cinq, six, ou neuf ans.

3°. La peine du fouet : elle est le plus

souvent accompagnée du bannissement à temps. On ajoute à cette peine, contre les voleurs, celle de la flétrissure de la lettre V. sur l'épaule, ou d'un W. Lorsque c'est une récidive, on y ajoute ordinairement celle du bannissement.

4°. La peine du bannissement perpétuel hors d'une province n'est pas capitale; mais elle est afflictive, puisqu'elle afflige l'homme en sa liberté, en ne lui permettant pas de demeurer où il voudroit. Il en est de même du bannissement à temps; ce temps est, comme celui des galeres & de la réclusion, de trois, cinq, six, ou neuf ans. Le lieu d'où les juges bannissent est ordinairement l'étendue de leur territoire. Il est défendu par plusieurs réglements, entr'autres par un du 17 septembre 1719, aux juges inférieurs de bannir hors leurs ressorts; &, avant cet arrêt, il en avoit été rendu un autre le 11 septembre 1717, rapporté au *Journal des audiences, T. VI*, qui avoit fait défenses au juge de Vouvant de bannir hors l'étendue de sa justice, conformément à cette maxime de droit: *Extrà territorium jus dicenti impunè non paretur.*

Lorsque les juges rendent une sentence de bannissement contre quelqu'un, ils doivent ajouter dans leurs jugements

qu'il

qu'il sera fait lecture au condamné, si c'est un homme, de la déclaration du roi du 31 mai 1682, &c., si c'est une femme, de celle du 29 avril 1687, qui contiennent les peines contre les hommes, ou les femmes, qui enfreignent leur ban.

5°. Les peines du pilori & du carcan sont aussi rangées au nombre des peines afflictives, parceque le corps est dans un état de gêhenne pendant que le condamné la subit, quoiqu'il ne souffre pas de douleur.

Il en est qui rangent aussi parmi les peines afflictives l'amende honorable: elle ne l'est pourtant pas proprement, car elle n'afflige l'homme ni dans son corps ni dans sa liberté; elle le couvre seulement de confusion & d'infamie. Il est vrai que, dans l'ordre des peines, elle est placée avant celle du bannissement à temps, qui est afflictive; mais il en résulte qu'à cause de la grande confusion qu'elle cause, elle peut être regardée comme plus rigoureuse que certaines peines afflictives, & en ce sens on peut improprement la comprendre parmi les peines afflictives.

Les peines qui sont seulement infamantes sont le blâme & l'amende.

Toutes les peines tant capitales qu'af-

flictives, ou ſimplement infamantes, ſont accompagnées d'une peine qu'on appelle *amende.*

Il faut, ſuivant une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau, écrite au préſidial d'Orléans, en excepter celle des galeres, qui ne doit point être accompagnée d'aucune amende envers le roi, parceque les condamnés paient de leurs perſonnes (1).

La condamnation d'amende ſeule, ſur un procès inſtruit à l'extraordinaire, eſt peine infamante.

Les peines non infamantes ſont, l'admonition, la condamnation à une aumône, l'injonction portée par le jugement.

Lorſqu'il y a une partie civile, le juge doit condamner celui qu'il juge atteint & convaincu du crime en une réparation civile, qui conſiſte en une ſomme d'argent que le juge arbitre.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés qu'on juge être atteints & convaincus, on doit les condamner ſolidairement à la réparation civile; car les obligations qui naiſſent d'un délit commis par pluſieurs, ſont

(1) Voyez la lettre 141, tome VIII de ſes Œuvres *in*-4°.

solidaires, chacun de ceux qui l'ont commis ayant, autant qu'il étoit en lui, causé tout le tort qui a été fait, ainsi que nous l'avons décidé en notre Traité des Obligations, *tome I, n°.* 268.

On condamne aussi aux dépens envers la partie civile celui qui a été atteint & convaincu du délit; &, quoiqu'en matiere civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens que pour sa part virile & personnelle : au contraire, en matiere criminelle, on peut condamner les accusés solidairement aux dépens, les dépens, en matiere criminelle, tenant lieu & faisant partie de la réparation civile. On trouve un arrêt du 21 mars 1712, au *Journal des audiences*, qui approuve cette condamnation solidaire de dépens.

ARTICLE III.

Des appellations.

L'appellation est le recours d'une partie au juge supérieur contre la sentence du juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

§. I.

De quelles sentences peut-on appeller ? & quand l'appellation est-elle nécessaire ?

On peut appeller de toutes les sentences des juges qui ne sont point juges en dernier ressort, non seulement des sentences définitives, mais même des sentences interlocutoires de simple instruction & des décrets, sauf que l'appel des décrets & sentences d'instruction n'a point d'effet suspensif, comme nous le verrons ci-après.

Il y a certaines sentences dont l'appel même est nécessaire, & qui ne peuvent être exécutées qu'elles n'aient été confirmées par arrêt de la cour où les juges qui les ont rendues ressortissent, quand même aucune des parties n'en voudroit appeller, & quand même l'accusé y acquiesceroit formellement. Telles sont toutes les sentences définitives & contradictoires qui contiennent des condamnations à peine capitale, ou des peines corporelles, galeres, bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, *titre 26, art. 6.*

Par un arrêt du 4 mai 1662, cité par

M. Jouſſe, les condamnations au pilori & au carcan ont été déclarées du nombre de celles qui ne peuvent être exécutées ſans avoir été confirmées ; on les regarde, en quelque façon, comme corporelles, le corps étant dans un état de gehenne pendant que le condamné ſubit la peine.

Les ſentences qui ordonnent la queſtion ne peuvent auſſi être exécutées qu'après avoir été confirmées.

§. II.

Quelles parties peuvent appeller, & pardevant quel juge ?

Non ſeulement l'accuſé peut appeller, s'il ſe trouve injuſtement ou trop durement condamné; la partie civile le peut auſſi, ſi elle trouve qu'on ne lui a pas adjugé une réparation civile ſuffiſante; la partie publique le peut auſſi, ſi elle trouve que l'accuſé n'eſt pas condamné à une peine publique, proportionnée au crime dont il eſt déclaré convaincu. On appelle cette appellation un appel *à minima*.

L'appel des ſentences, ſoit définitives, ſoit interlocutoires, ou d'inſtruction, des juges qui ne reſſortiſſent pas nue-

ment aux cours, ne laisse pas d'y être porté, *omisso medio*, lorsque le crime qui fait l'objet de l'accusation, est un crime de nature à mériter peine afflictive : s'il n'est pas tel, il est au choix de l'accusé de porter l'appel devant le bailli royal où ressortit le tribunal d'où est émanée la sentence, ou de le porter, *omisso medio*, en la cour, *tit. 26, article 1*.

Quoique le juge qui a rendu la sentence, ressortisse dans les affaires civiles à un prévôt royal, ou à un juge de pairie, l'appel de ses sentences criminelles ne peut se porter devant le prévôt royal, ni devant le juge de pairie, mais devant le bailli royal. *Voyez* plusieurs arrêts sur ce sujet aux 6e & 7e tomes du Journal des audiences. Il y en a néanmoins quelques uns de contraires en faveur des juges de pairie.

§. III.

De ce qui doit être observé sur l'appel.

Dans le cas des sentences de condamnation à peine afflictive, ou de jugement de question dont l'appel est de droit, on doit envoyer en la cour, sur l'appel, l'accusé & les grosses des actes

du procès en un ſac cacheté, & non ſéparément, *tit. 26, art. 6.*

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un de condamné, & que les autres n'aient pas été jugés, ou même aient été abſous, on les y doit envoyer tous, *ibid. art. 7 &* 8.

A l'égard des autres ſentences définitives dont l'appel n'eſt pas de droit, s'il n'y a que la partie civile qui en appelle, il ſuffit d'envoyer le procès au greffe de la cour; ce que le greffier eſt tenu de faire dans les trois jours, du jour du commandement qui lui en eſt fait, ſi la juriſdiction eſt dans le même lieu que la cour; ſinon dans huitaine, avec augmentation d'un jour pour chaque eſpace de dix lieues, ſi la juriſdiction eſt hors les dix lieues.

Mais ſi c'eſt la partie publique qui appelle *à minimâ*, les accuſés, s'ils ſont priſonniers, doivent être transférés aux priſons de la conciergerie, de même que dans les cas auxquels l'appel eſt de droit; &, s'ils avoient été élargis depuis la ſentence & avant l'appel, ils ſont tenus de ſe rendre & conſtituer priſonniers en la conciergerie; ſinon on inſtruit ſur l'appel la contumace contre eux, *ibid. article* 13.

Lorſqu'un accuſé priſonnier interjette

appel d'une ſentence définitive dont l'appel n'eſt pas de droit, il doit auſſi être transféré, auſſi-bien que les autres accuſés.

Les frais du port du procès, & tranſport de l'accuſé, s'avancent par la partie civile; lorſqu'il n'y en a point les frais ſe font par le domaine.

Les procédures criminelles doivent être envoyées directement au greffe criminel de la cour, ponctuellement & ſans délai: elles ne doivent point être adreſſées à des particuliers, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 4 juin 1715, rapporté au *Journal des audiences, tome VI.*

Lorſque l'accuſé n'eſt qu'en décret d'ajournement perſonnel, ou de ſoit oui, le procès eſt envoyé en la cour; & l'accuſé, ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, doit ſubir interrogatoire en la cour, lors du jugement.

Le procès arrivé, eſt diſtribué par le préſident, lorſqu'il en eſt averti, à un rapporteur, & au procureur-général, qui le remet à l'un de ſes ſubſtituts, pour, ſur ſon rapport, donner des concluſions, s'il y échet, *ibid. art.* 19.

L'ordonnance dit, *s'il y échet*; car ſi le procureur-général approuve celles qui ont été données dans la juriſdiction dont eſt appel, il n'eſt pas néceſſaire qu'il en donne de nouvelles.

Les parties peuvent de part & d'autre donner des requêtes en cause d'appel, comme en cause principale, sans retardation du jugement.

Lorsque le procureur-général a remis ses conclusions au greffe, s'il en est besoin, le procès est remis au rapporteur, qui le rapporte. Lors de la visitation, ou avant le jugement, l'accusé doit subir interrogatoire sur la sellette, si la sentence dont est appel porte condamnation à peine afflictive, ou si le procureur-général y a conclu; sinon, il subit interrogatoire derriere le barreau.

Lorsque l'appel est d'une permission d'informer d'un décret, ou autre sentence d'instruction, il se porte à l'audience, & y est jugé sur les conclusions de l'un des avocats-généraux, à qui on remet les actes du procès.

§. IV.

De l'effet de l'appel.

Il n'y a que l'appel des jugements définitifs, & celui de certains jugements qui ne seroient plus réparables, tel que le jugement qui ordonne la question, qui aient un effet suspensif.

Les sentences définitives, lorsqu'elles ne contiennent que des condamnations

pécuniaires qui, outre les dépens, n'excedent pas 40 livres envers la partie, & 20 livres envers le seigneur, si c'est un juge subalterne; ou 50 livres envers la partie, & 25 livres envers le roi, si c'est un juge royal qui ne ressortit pas nuement au parlement; ou 100 liv. envers la partie, & 50 livres envers le roi, si c'est un bailli royal, ou juge de pairie, qui l'a rendue, peuvent être exécutées nonobstant l'appel.

Les appels des décrets, même de prise-de-corps, fussent-ils interjettés comme de juges incompétents, ou récusés, & l'appel de tous jugements préparatoires, ou d'instruction, s'exécutent nonobstant l'appel, à moins que la cour n'ait rendu un arrêt portant défenses, ou surséance, d'exécuter, qui ait été signifié, *tit.* 10, *art.* 12.

C'est encore une maxime en matiere criminelle, que l'appel éteint la condamnation: *In criminalibus appellatio extinguit judicatum*, ce qui doit s'entendre jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel; & l'accusé qui meurt avant le jugement de l'appel, meurt *integri statûs*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui (1).

---

(1) Voyez la lettre 149 de M. le chancelier d'Aguesseau, dans le T. VIII de ses Œuvres *in-4°*.

ARTICLE IV.

De l'exécution des jugements contradictoires.

§. I.

De ce qui doit précéder l'exécution des jugements.

Le jugement doit être prononcé au condamné avant de pouvoir être exécuté. *Ordonnance du mois de mars* 1498, *art.* 116. *Ordonnance de* 1535, *chap.* 13, *art.* 41.

Cette prononciation, lorsque le jugement est en dernier ressort, se fait à l'accusé peu après que le jugement a été arrêté & signé par les juges.

Il en est de même lorsque le jugement est à la charge de l'appel, & que l'appel n'est pas de droit, mais au choix des parties.

Lorsque le jugement est un jugement de condamnation à peine de mort, ou afflictive, dont l'appel est nécessaire, le jugement ne se prononce point à l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel; mais, lorsqu'il y a été statué, si la sentence a été confirmée, ou que

l'accusé ait été condamné à une autre peine afflictive, on le renvoie, sous bonne garde, au lieu où le premier jugement a été rendu, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 26, *art.* 16; & le juge qui l'a rendu, après que le condamné est de retour, & le jour destiné pour l'exécution, lui fait faire lecture de sa sentence & de l'arrêt intervenu sur icelle.

Si, sur l'appel, l'arrêt ne condamne pas l'accusé à une peine afflictive, on ne renvoie pas l'accusé au lieu où le premier jugement a été rendu; l'arrêt lui est prononcé à la conciergerie.

La prononciation des jugements se fait à la prison; le juge mande l'accusé dans la chambre de la geole, le fait mettre à genoux, & lui fait faire lecture du jugement.

Après la prononciation du jugement, si c'est un jugement dont l'appel soit au choix des parties, le juge doit demander à l'accusé s'il y acquiesce, & lui donner un temps pour délibérer. S'il y acquiesce, le juge fait dresser un procès-verbal de son acquiescement par le greffier, & le fait signer à l'accusé, ou fait mention qu'il ne sait signer.

On doit aussi communiquer ce jugement au procureur du roi, ou fiscal,

afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, interjetter appel *à minimâ.*

Lorsque le procureur du roi avoit conclu à la même peine, ou à une peine moindre que celle portée par la sentence, comme en ce cas il ne peut appeller *à minimâ*, on peut, sans lui communiquer, exécuter le jugement.

Lorsque le jugement est de mort, on doit, avant l'exécution, offrir le sacrement de confession au condamné, & appeller à cet effet le prêtre qui a coutume d'assister les condamnés à la mort, ou tel autre prêtre approuvé qu'il demande, *tit.* 25, *art.* 24 : mais en France on n'accorde point aux condamnés le sacrement d'eucharistie.

§. II.

Quand l'exécution doit-elle être faite ?

Autant que faire se peut, les jugements doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, *tit.* 25, *art.* 21.

La raison est afin qu'une trop longue attente du supplice n'augmente pas la peine du condamné.

C'est pour cela que, dans les cas auxquels l'appel est de droit, la sentence

n'est point prononcée à l'accusé, ni l'arrêt qui la confirme, jusqu'au jour auquel on fait l'exécution.

Quoique la raison sur laquelle est fondée cette disposition de l'ordonnance, milite principalement à l'égard des jugements de mort, néanmoins, comme la disposition est conçue en termes généraux, & qu'elle milite aussi en partie à l'égard des condamnations à d'autres peines, elle a lieu pour tous les jugements de condamnations, quels qu'ils soient; c'est pourquoi, lorsque quelqu'un est condamné à être exposé au pilori, ou au carcan, au prochain jour de marché, par un jugement en dernier ressort, ou par un jugement confirmé par arrêt, la prononciation n'en doit être faite que le jour auquel le condamné doit être exposé.

La disposition de l'ordonnance, qui veut que les jugements soient exécutés le jour qu'ils ont été prononcés, souffre exception. 1°. Lorsqu'une femme à qui son jugement de mort a été prononcé, déclare après la prononciation qu'elle est enceinte; car en ce cas le juge la doit faire visiter par des matrones nommées d'office, ou, à défaut de matrones, par chirurgiens; & si, par le rapport qui s'en fait selon les formes prescrites pour

les matieres civiles, il paroît qu'il y a lieu de soupçonner que la femme soit enceinte; on doit surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, ou jusqu'à ce qu'il soit constaté par un nouveau rapport qu'elle n'est point enceinte, *titre 26, art. 23*: *Non enim nocere debet ei qui in ventre est calamitas matris*, dit la loi 5, §. 2, ff. *de statu hominum.*

Quoique la disposition de l'ordonnance ne parle que de la peine de mort, néanmoins il est de la prudence du juge de différer l'exécution des autres peines corporelles pour cause de grossesse, lorsqu'il pourroit y avoir du péril pour le fruit dont la femme est enceinte.

2°. L'exécution peut encore quelquefois être différée au-delà du jour que le jugement a été prononcé; savoir, lorsque le condamné, depuis la prononciation qui lui a été faite de son jugement, a déclaré plusieurs complices prisonniers avec lui, ou qui ont été arrêtés le même jour, & que le temps, pour le confronter à ces complices, conduit plus loin que le jour auquel le jugement a été prononcé, il faut, en ce cas, différer l'exécution jusqu'à ce que ces confrontations aient été faites. Si le temps des confrontations a mené jusqu'à la nuit, l'exécu-

tion doit se faire aussitôt qu'elles ont été faites, quoique de nuit.

Hors ces cas, l'exécution doit se faire de jour pour l'exemple. Si le temps des confrontations menoit au lendemain, qui se trouveroit un jour de fête, l'exécution se feroit le jour de fête, *L. 6, Cod. de Fer.* car il est de l'humanité de ne la point différer.

§. III.

Où l'exécution doit-elle être faite? & de l'acte qui en doit être dressé.

L'exécution doit se faire au lieu public où il est d'usage de la faire.

Lorsqu'il y a eu appel du premier jugement, l'arrêt rendu sur icelui, lorsqu'il porte condamnation à peine afflictive, soit en confirmant, soit en infirmant le premier jugement, doit s'exécuter sur le lieu où le premier jugement a été rendu.

Il doit être dressé un acte par le greffier de l'exécution des jugements, &, pour cet effet, le greffier doit assister à toutes les exécutions

Lorsque le jugement est un jugement de mort, le juge doit aussi assister à l'exécution pour recevoir les déclarations que

voudroit faire le condamné sur ses complices, & les autres crimes qu'il a commis, s'il en avoit à faire.

§. IV.

Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine.

Il y a des peines qui peuvent s'exécuter malgré le condamné, comme la peine de mort, du fouet, de la flétrissure, du carcan, &c. mais il y en a quelques-unes pour l'exécution desquelles la volonté du condamné doit concourir : telle est la peine de l'amende honorable. Lorsqu'un homme est condamné à faire amende honorable, & à dire à haute & intelligible voix qu'il se repent d'un tel crime, qu'il en demande pardon à Dieu, au roi, & à justice, on peut bien le mener malgré lui au lieu où se doit faire l'amende honorable ; mais on ne peut pas le faire parler malgré lui. En ce cas, le juge lui doit faire trois injonctions consécutives, en dresser procès-verbal, & de son refus : sur le procès-verbal, l'affaire référée au siege, le refusant doit être condamné à une plus grande peine :

ARTICLE V.

De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumax.

§. I.

Comment s'exécutent ces jugements:

Les jugements de condamnation à une peine de mort naturelle s'exécutent par effigie, *tit.* 17, *art.* 16.

Les condamnations à la peine des galeres à perpétuité, ou à temps, de l'amende honorable, du bannissement perpétuel & du fouet, s'exécutent par un tableau dans lequel est écrite la sentence, sans aucune effigie, *ibid.*

L'effigie contient la représentation en peinture du genre de supplice auquel l'accusé a été condamné, & au bas de laquelle est la sentence; ou seulement, lorsqu'il n'y a pas de condamnation à mort, la sentence est attachée par l'exécuteur à un poteau, ou potence, dans la place publique où il est d'usage de faire les exécutions, & doit y rester un temps suffisant pour être vue par les passants; il en est dressé un procès-verbal par le greffier, qui doit être présent à cette exécution; & ce procès-verbal, signé du

greffier, doit être mis au pied du jugement, *tit.* 17, *art.* 17 (1).

A l'égard des autres condamnations rendues par contumace, elles s'exécutent par une simple signification du jugement, faite au lieu du domicile ou résidence du contumax, s'il en avoit au lieu de la jurisdiction; sinon par l'affiche du jugement à la porte de l'auditoire.

Cette signification doit être faite à la requête de la partie civile, s'il y en a une; &, si elle différoit à la faire, elle se feroit à la requête de la partie publique & aux dépens de la partie civile.

(1) Par une déclaration du 11 juillet 1749, registrée le 21, & rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, *tome* 1, *pag.* 660, il est ordonné que les condamnations à la peine du pilori, & à celle du carcan, qui seront prononcées par contumace, seront transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique.

§. II.

Quand s'exécutent les jugemens par contumace.

Les sentences par contumace peuvent s'exécuter aussitôt qu'elles ont été rendues ; il n'est pas même nécessaire de les faire confirmer par arrêt, quoiqu'elles contiennent des condamnations à peine de mort, & que les juges qui les ont rendues ne soient pas juges en dernier ressort, en quoi elles different des sentences contradictoires. Le contumax n'est pas même recevable à en appeller, à moins qu'il ne se constitue prisonnier.

Mais si la partie publique en interjettoit appel *à minimâ*, la sentence ne pourroit s'exécuter qu'il n'eût été statué sur l'appel.

§. III.

De l'effet de l'exécution des jugemens par contumace, & comment se purge la contumace.

L'effet de l'exécution du jugement par contumace est (lorsqu'il est capital, c'est-à-dire lorsqu'il contient une con-

damnation de mort naturelle, ou des galeres perpétuelles, ou de bannissement perpétuel hors du royaume), de faire perdre au condamné la vie civile du jour de cette exécution, ou plutôt de suspendre son état civil; car si le condamné meurt après les cinq ans que la loi lui accorde pour se présenter, sans s'être représenté, il est censé avoir perdu la vie civile dès l'instant de l'exécution de la sentence. Si au contraire il meurt pendant les cinq ans, quoique sans s'être représenté, ou s'il s'est représenté, ou a été arrêté pendant ce temps, la contumace est purgée & mise à néant, & il est censé n'avoir point perdu son état civil. Il en est de même lorsque l'accusé se représente, ou est constitué prisonnier après les cinq ans, en obtenant en chancellerie des lettres pour ester à droit, c'est-à-dire pour se défendre en jugement & purger la contumace; l'effet en est purgé, & il est censé n'avoir jamais perdu son état civil: ces lettres, pour ester à droit, ne se refusent point.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution du jugement par contumace, le condamné ne recouvre pas l'état civil que l'exécution du jugement par con-

tumace lui a fait perdre. Ce laps de temps opere bien une prescription & fin de non-recevoir contre les peines auxquelles il a été condamné, & qu'il n'a pas subies; par exemple, s'il a été condamné par contumace à être pendu, ou aux galeres, il ne peut plus, après ce temps, être pendu ni envoyé aux galeres; mais ce laps de temps ne fait pas cesser les peines qu'il a déja subies, & qu'il encourt de plein droit par l'exécution de la sentence, telle qu'est la mort civile; car le temps ne fait pas recouvrer la vie lorsqu'on l'a une fois perdue.

Il ne seroit pas même recevable, après ce temps de trente ans, à obtenir des lettres pour ester à droit, & se défendre de l'accusation sur laquelle est intervenue la sentence par contumace.

Lorsque la sentence par contumace contient la confiscation des biens du condamné, le roi, ou les seigneurs au profit de qui est la confiscation, ne peuvent se mettre en possession des biens confisqués qu'après que le condamné a persévéré dans la contumace pendant cinq ans, du jour de l'exécution de la sentence par effigie ou par tableau, parce que, jusqu'à ce temps, il y a espérance qu'il purgera sa contumace.

Le roi & les seigneurs, jusqu'à ce temps, peuvent seulement percevoir les revenus des biens confisqués par les mains des fermiers, ou des commissaires établis à la saisie des biens du condamné; il sembleroit même qu'ils ne pourroient ainsi les percevoir qu'après l'année révolue depuis l'exécution de la sentence.

Ce qu'il y a de certain, c'est que si le condamné se représente, ou est constitué prisonnier dans l'année, il doit avoir main-levée entiere de la saisie faite, lors de son décret, de ses biens meubles & immeubles, & qu'il est seulement tenu de consigner l'amende.

Par la même raison, s'il meurt dans l'année, on doit tout rendre à ses héritiers: mais si le contumax ne se représentoit qu'après l'année, quoique dans les cinq ans, il n'auroit pas main-levée de la saisie de ses biens; car l'ordonnance la lui accordant lorsqu'il se représente dans l'année, elle la lui refuse tacitement lorsqu'il ne se représente qu'après l'année: *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Il n'aura pas, à la verité, main-levée de la saisie; mais la sentence rendue par contumace, qui prononçoit la confiscation, n'ayant plus d'effet par la représentation de l'accusé, qui recouvre son

état jusqu'à ce qu'il en ait été rendu une contradictoire qui l'en prive, les seigneurs ne pourront plus dès lors percevoir les revenus de ses biens, comme leur étant confisqués.

Mais ceux qu'ils ont perçus avant la représentation du contumax seront-ils perdus pour lui, dans le cas où, par le jugement qui interviendroit depuis, il ne seroit pas condamné à une peine qui emportât la confiscation ?

Il paroît par le procès-verbal de l'ordonnance qu'on y avoit inséré un article qui portoit que le contumax ne pourroit prétendre les fruits de ses immeubles, s'il ne se représentoit qu'après l'année; ce qui étoit conforme à l'ordonnance de Roussillon, qui décide expressément qu'il perd les fruits lorsqu'il ne se représente qu'après l'année. M. le premier président soutint qu'elle n'étoit pas suivie dans l'usage; MM. Pussort & Talon soutenoient qu'elle l'étoit. L'article a été supprimé; & il sembleroit qu'on pourroit conclure de cette suppression, qu'on a voulu qu'il ne perdît les fruits qu'après une contumace de cinq années. D'un autre côté, la fin de l'*art.* 31 *du tit.* 17 semble insinuer que le seigneur n'est pas obligé de les rendre; car, en déclarant nulles toutes les donations de biens confisqués,

fiſqués, qui ſeroient faites par le roi, ou les ſeigneurs, des biens confiſqués, pendant les cinq ans ; l'article ajoute, *ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.*

Après les cinq années, l'accuſé perſévérant dans ſa contumace, le receveur du domaine du roi, les ſeigneurs, ou donataires des biens confiſqués, peuvent donner requête au juge, qui, ſur cette requête, les met en poſſeſſion des biens confiſqués en faiſant un procès-verbal préalable de la valeur & qualité des meubles & de l'état des immeubles, & ils en acquierent la pleine propriété. *Ordonn. de Moulins, art.* 28. Néanmoins ſi le condamné ſe repréſentoit, ou étoit arrêté après les cinq ans, & qu'ayant obtenu lettres pour eſter à droit, il intervînt un jugement d'abſolution, ou même de condamnation à une peine qui n'emporte point de confiſcation, les biens confiſqués lui doivent être rendus, mais ſans aucune reſtitution de fruits.

Les titulaires de bénéfices, lorſqu'ils ſont condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, ſont pa- [illegible] privés des fruits & revenus [illegible] bénéfices, à compter du mo- [illegible] exécution : il eſt même d'uſage

de déclarer en ce cas leurs bénéfices vacants & impétrables. On en trouve un exemple dans l'arrêt rendu, le 17 janvier 1759, contre le curé de Saint Nicolas-des-Champs, à Paris, & autres eccléſiaſtiques de la même paroiſſe, condamnés par contumace au banniſſement perpétuel hors du royaume.

A l'égard des amendes & des réparations civiles auxquelles le contumax a été condamné par la ſentence, le roi, le ſeigneur & la partie civile peuvent bien en pourſuivre le paiement par la vente des biens ſaiſis, un an après que la ſentence rendue par contumace a été exécutée, ſoit par effigie, ſoit par tableau, ſoit par ſimple ſignification, ou affiche, ſuivant la différente nature de la peine publique qu'elle prononce : mais ils ne peuvent en être ainſi payés que par forme de proviſion ; & la partie civile doit, pour recevoir, donner caution de rapporter.

Mais le contumax n'en peut avoir de répétition, s'il perſévere dans ſa contumace pendant les cinq années ; &, s'il ſe repréſente depuis, & a des lettres pour eſter à droit, quand même il interviendroit à ſon profit un jugement [illegible]u-tion, il n'auroit aucune rép[illegible] amendes & réparations civiles [illegible] *art.* 28.

SECTION VI.

Des procédures particulieres à certains juges, à certains accusés & à certains crimes.

ARTICLE PREMIER.

Des procédures particulieres au prévôt des maréchaux.

LORSQUE le prévôt des maréchaux, ses officiers, ou archers, arrêtent quelqu'un, soit en vertu d'un décret de lui émané, soit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit, en l'arrêtant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, & papiers dont la personne arrêtée se trouve saisie, faire signer cet inventaire par deux habitants des plus proches du lieu de la capture, ou faire mention pourquoi ils n'ont pu signer, & remettre l'inventaire & les effets y compris, au plus tard dans les trois jours, au greffe du [illegible] capture, *tit.* 2, *art.* 9. *Voyez* [illegible] de cet article les peines con-[illegible]t qui ne l'observe pas.

Les chevaux, & autres effets dont les frais de garde consommeroient la valeur, doivent être vendus en vertu de l'ordonnance du prévôt; il lui est défendu, & à tous ses officiers, de s'en rendre adjudicataires.

Ces effets doivent rester au greffe trois mois après la sentence, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui ils appartiennent.

L'accusé doit, à l'instant de la capture, être conduit aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines. Il est défendu au prévôt de retenir personne en sa maison, *ibid. art.* 10.

De là l'accusé est conduit aux prisons du présidial, où le prévôt doit faire juger sa compétence. L'accusé contre qui le prévôt a donné un décret de prise-de-corps, peut aussi se mettre volontairement dans les prisons du présidial, & obtenir sur requête une ordonnance du présidial pour faire porter au greffe les charges & informations pour le jugement de la compétence, *ibid. art.* 8.

Le prévôt doit (autant que faire se peut) interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures de la capture.

Il peut faire seul cet inter[illegible] lorsqu'il le fait au moment d[illegible]

rare, *ibid. art.* 12; ou dans les vingt-quatre heures, *Déclaration du 5 février* 1731, *art.* 28. S'il le fait plus tard, il doit être assisté de son assesseur, &, en cas d'absence de l'assesseur, par un officier de robe longue, commis par le siege; *ibid.*

Il doit, au commencement de cet interrogatoire, déclarer à l'accusé qu'il entend lui faire son procès prevôtalement & en dernier ressort, & faire mention de cette déclaration, *ibid. art.* 13.

Dans les vingt-quatre heures, à compter depuis l'interrogatoire, le prevôt, qui se reconnoît incompétent, peut renvoyer la connoissance du procès sans prendre l'avis du présidial; mais, ce temps passé, il doit faire juger sa compétence, *ibid. art.* 14; *même Déclaration de* 1731, *art.* 23.

Il ne peut, avant le jugement de compétence, élargir l'accusé contre qui il a rendu un décret de prise-de-corps, pour quelque cause que ce soit. Cet élargissement ne peut être prononcé qu'après le jugement de compétence, & par une sen[illegible]endue avec le présidial qui [illegible]tre avec lui de l'affaire, *ibid.*

[illegible]mpétence doit être jugée au présidial dans le ressort duquel la capture

a été faite, dans les trois jours au plus tard, *ibid. art.* 15.

Le prévôt doit faire juger sa compétence quand même l'accusé le reconnoîtroit pour juge & ne proposeroit aucun déclinatoire : il doit la faire juger, soit que le procès s'instruise contradictoirement, soit même lorsqu'il est par contumace ; & quoique le prévôt ait été déclaré compétent pour juger la contumace, si l'accusé se présente, il faut qu'il fasse juger de nouveau la compétence. C'est la disposition précise de la déclaration en forme d'édit du mois de décembre 1680, registrée le 10 janvier 1681, & rapportée dans le Recueil chronol. de M. Jousse, *tome I, pag.* 468.

Pour parvenir au jugement de la compétence, le prévôt fait remettre le procès au greffier du présidial, d'où il est porté chez le procureur du roi du présidial, qui donne ses conclusions sur la compétence ; après quoi le président distribue le procès à un conseiller pour en faire le rapport au siege.

Sur le rapport de ce conseiller, la compétence est jugée par le siege assemblé ; il doit s'y trouver au moins sept [illegible] *art.* 18.

L'accusé, après la visite du [illegible] doit être interrogé derriere le barreau

seulement, & entendu, en présence de tous les juges, sur les moyens de son déclinatoire, & on dresse un acte de cet interrogatoire, qui est signé par le président.

Le présidial, par sa sentence, déclare que le prévôt est compétent, ou déclare qu'il est incompétent.

Lorsqu'il est déclaré compétent, la sentence doit faire mention du motif de compétence, *ibid. art.* 19.

Quelquefois le présidial rend une sentence interlocutoire, portant que, dans certain temps, l'accusé se fera avouer, & fera certifier de ses vie & mœurs par personnes dignes de foi.

Les sentences de compétence, soit définitives, soit interlocutoires, doivent être signées par tous les juges, *ibid. article* 18.

La sentence doit être prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les juges : il en doit être dressé acte au bas de la sentence, lequel doit être aussi signé de tous les juges & de l'accusé; sinon, il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé. *Déclaration de* 1731, *art.* 25. Elle doit, outre cela, être signifiée à l'accusé, & il lui en doit être donné copie. *Ordon. de* 1670, *tit.* 2, *art.* 20.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, ni lui, ni le procureur du roi, ni la partie civile, ne peuvent se pourvoir contre le jugement, *même Déclaration de* 1731, *art.* 26.

Lorsqu'il a été déclaré compétent, l'accusé peut se pourvoir en cassation contre le jugement de compétence. *Reglement du conseil du* 28 *juin* 1738, *part.* *titre* 5. Mais l'accusé ne peut y être admis, si le jugement a été rendu par défaut contre lui, *ibid. art.* 2; & les arrêts interlocutoires qui interviennent sur la requête en cassation, n'arrêtent pas l'instruction que le prévôt des maréchaux peut faire entièrement jusqu'au jugement définitif inclusivement. *même Reglement, ibid. art.* 7.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, il doit, dans les deux jours au plus tard, renvoyer l'accusé dans les prisons du juge ordinaire du lieu du délit, qui en doit connoître, & il doit pareillement, dans le même délai, renvoyer le procès au greffe de ce juge. *Ordon. de* 1670, *tit.* 2, *art.* 21.

Lorsqu'il est déclaré compétent, il doit procéder incessamment à l'instruction du procès avec son assesseur, ou, à son défaut, avec un conseiller du présidial, *ibid. art.* 22.

Il doit rendre le réglement à l'extraordinaire avec le présidial avec qui il doit juger le procès. Ce réglement, ainsi que tous les autres jugements préparatoires & interlocutoires, doivent être rendus par sept juges au moins; & ils doivent être signés par tous les juges, *ibid. art.* 24.

Lorsqu'il survient de nouvelles accusations contre l'accusé, quoique pour des crimes non prévôtaux, le prévôt peut les instruire & les juger, pourvu qu'un autre juge n'ait pas informé & décrété contre lui, *ibid. art.* 23; *Déclaration de* 1731, *art.* 17.

Lorsque toute l'instruction est faite & que le procureur du roi a donné ses conclusions, le prévôt doit faire porter le procès au président du présidial, qui le distribue à un conseiller pour le rapporter au siege.

Le prévôt assiste à la visitation & jugement du procès en la chambre du conseil du présidial : il y a une séance honorable & voix délibérative; mais ce sont les présidents, ou, en leur absence, un autre officier du présidial, suivant l'ordre du tableau, qui préside, & qui fait l'interrogatoire que doit subir l'accusé avant le jugement.

Lorsqu'on ordonne que l'accusé sera

appliqué à la question, c'est le conseiller-rapporteur qui doit faire cette instruction en présence d'un autre conseiller du siege & du prévôt, *ibid. art.* 26.

Néanmoins l'usage est qu'il n'y a que le conseiller-rapporteur & l'autre conseiller qui signent le procès-verbal, quoique le prévôt y assiste.

S'il y a quelque autre instruction à faire, elle se fait pareillement par le rapporteur & un autre conseiller du siege.

Les jugements définitifs, comme les interlocutoires & préparatoires, sont tous intitulés du nom du prévôt, quoiqu'il n'ait pas la présidence, & il doit être fait mention, en fin du jugement, qu'il a été donné par le lieutenant de résidence, qui a fait l'instruction. *Déclaration du* 28 *mars* 1720, *art.* 4, *rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tome III, pag.* 191.

On fait deux minutes des jugements prévôtaux, dont l'une reste au greffe du présidial & l'autre au greffe de la maréchaussée, & ces deux minutes doivent être signées de tous les juges. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 2, *art.* 25.

Lorsqu'il y a partie civile, & qu'il y a, par une sentence prévôtale, une condamnation de dépens, la taxe en doit être faite par le prévôt, en présence du

rapporteur, & l'appel de cette taxe se porte au présidial qui a connu du procès, & s'y juge en dernier ressort, *ibid. art.* 27.

Lorsque les lieutenants criminels des présidiaux jugent en dernier ressort, ils doivent pareillement le déclarer à l'accusé lors du premier interrogatoire, & faire juger leur compétence par le présidial, comme le fait le prévôt, *tit.* 1, *art.* 17. Les mêmes choses doivent à cet égard s'observer, sauf que le prévôt n'assiste point au jugement de sa compétence, n'étant point officier du présidial par qui elle doit être jugée, au lieu que le lieutenant criminel est lui-même juge de sa compétence avec les autres officiers du présidial.

ARTICLE II.

De la procédure particuliere à l'égard de certains accusés.

§. I.

Des sourds & muets, & de ceux qui ne veulent pas répondre.

Lorsque l'accusé est muet, ou qu'il est tellement sourd, qu'il ne peut en-

tendre, le juge, dès le commencement de l'instruction, lui doit nommer un curateur qui réponde pour lui: *Ordon. de* 1670, *tit.* 18, *art.* 1.

Ce curateur doit être un homme de bien, & d'une probité reconnue; autrement un accusé seroit exposé, quoiqu'innocent, à subir des peines afflictives par les déclarations & réponses de ce curateur; mais l'ordonnance exige sur-tout qu'il sache lire & écrire, *ibid.*

Le juge lui doit faire prêter serment de bien & fidèlement défendre l'accusé. Il doit être fait acte de cette nomination de curateur, & prestation de son serment, soit par acte séparé, soit par le premier interrogatoire de l'accusé, où le ministere de ce curateur est employé, *ibid. art.* 2. On doit laisser au curateur la liberté de s'instruire secrètement avec l'accusé, par signes ou autrement, sans que le juge & le greffier puissent l'entendre, *ibid. art.* 3.

La fonction de ce curateur est de répondre pour l'accusé aux interrogatoires & aux confrontations, de proposer pour lui les reproches contre les témoins, s'il y en a à fournir, & de dire tout ce qu'il convient pour la défense de l'accusé.

Il doit, pour cet effet, assister l'accusé; cela n'empêche pas que l'accusé,

lorſqu'il ſait écrire, ne puiſſe lui-même écrire tous ſes dires, réponſes & reproches, il doit ſigner avec ſon curateur, ou il doit être fait mention qu'il n'a pu ou voulu ſigner, *ibid. art.* 4 & 5.

Le curateur aſſiſte auſſi à l'interrogatoire qui ſe fait lors du jugement : il n'y a que l'accuſé qu'on fait aſſeoir ſur la ſellette ; le curateur l'aſſiſte *debout & nue tête*, même art. 5.

Il n'eſt fait aucune mention du curateur dans le diſpoſitif de la ſentence, *ibid. art.* 6.

Quoique l'ordonnance ne s'explique pas ſur la queſtion de ſavoir ſi les ſourds & muets peuvent être condamnés à la queſtion, il y a de bonnes raiſons pour décider qu'ils n'y doivent pas être appliqués ; car le juge ne pouvant les interroger que par ſignes, ce ſeroit une dériſion de vouloir tirer de ces ſignes, ſouvent équivoques, l'aveu & l'éclairciſſement du crime pour lequel on fait ſubir à l'accuſé les tourments de la queſtion.

Un ſourd & muet de naiſſance pourroit-il être admis à rendre plainte, & à ſe rendre partie civile ? Encore bien que ce ſourd & muet paroiſſe hors d'état de rendre compte par lui-même des circonſtances du délit, néanmoins, comme

il peut en administrer la preuve par des témoins qui parlent & qui entendent, il n'y a guere de difficulté à décider qu'une pareille plainte seroit admissible; & Sauvageau, dans ses Arrêts, *chap.* 22, en rapporte un qui a admis la plainte d'un sourd & muet de naissance, qui avoit été excédé de coups par son frere, & dont il avoit rendu compte par signes au lieutenant de Lannion, qui lui en avoit donné acte.

A l'égard des accusés qui peuvent parler, & qui entendent, mais qui refusent de répondre, on ne leur donne point de curateur, *ibid. art.* 7; il suffit que le juge leur fasse trois interpellations, comme nous l'avons vu ci-dessus en parlant des interrogatoires & des confrontations; & tous les actes de procédures dans lesquels l'accusé n'aura pas répondu, ne laisseront pas d'être valables, & ne se recommenceront pas quand même, dans la suite, il répondroit, *ibid. art.* 8, 9, 10 & 11.

§. II.

Des corps & communautés.

Il y a certains crimes qui sont commis par des corps & des communautés, & pour lesquels on fait le procès aux corps &

communautés. *V. G.* Si une communauté, par une délibération, avoit commis quelque rebellion aux ordres du roi, ou de justice, quelque violence, &c. & l'*art.* 1 *du tit.* 21 *de l'Ordonnance criminelle* ajoute ces termes génériques, *ou autre crime.*

Pour faire le procès à une communauté, le juge, sur la plainte du procureur du roi contre la communauté, permet d'informer, &, sur l'information & les conclusions du procureur du roi, rend une ordonnance qui porte que la communauté sera assignée pour répondre sur les faits de la plainte, dans les délais de l'ordonnance, par un syndic ou député, qu'elle sera tenue de nommer à cet effet, *ibid. art.* 2. Sur cette assignation, la communauté doit s'assembler, & nommer un syndic, ou député, à qui elle doit donner une procuration pardevant notaire, qui contienne ce qu'il doit répondre.

Ce syndic se présente en conséquence pour subir interrogatoire pour la communauté, en faisant au préalable apparoir de ses pouvoirs. Toutes les assignations qui sont depuis données dans le cours de l'instruction, sont données au syndic; c'est lui qui subit pour la communauté tous les interrogatoires que le

juge estime à propos de faire subir ; c'est à lui que se font les confrontations des témoins ; c'est lui qui subit l'interrogatoire lors de la visitation du procès, & il le subit debout, nue tête, & derriere le barreau.

Ce syndic est en qualité dans tous les actes du procès ; mais, dans le dispositif du jugement, ce n'est point le syndic, mais la communauté qui est nommée, & contre qui la condamnation est prononcée, *ibid. art.* 3.

Si la communauté n'avoit point nommé de syndic, le juge, en ce cas, lui nommeroit d'office un curateur, à qui il fera prêter serment de bien & fidèlement vaquer à cette commission ; & tous les actes du procès, toute la procédure, se feroient, avec ce curateur, de la même maniere que s'il eût été nommé syndic par la communauté, *ibid. art.* 2.

Les peines qu'on prononce contre les communautés, sont les amendes, ou bien la peine de la suspension pendant un certain temps, ou de la privation de leurs privileges, ou d'une partie d'iceux, *ibid. art.* 4.

L'ordonnance ajoute que la condamnation peut porter quelque autre punition qui marque publiquement la peine du crime de la communauté ; par exemple,

la destruction des murs est une peine qui peut quelquefois être prononcée pour le crime d'une ville.

Pasquier rapporte que, par arrêt de 1561, contre la Sorbonne, qui avoit laissé soutenir une these qui portoit que *le pape avoit le droit de priver le roi de son royaume*, il fut ordonné que le bedeau, habillé d'une chape rouge, en présence des principaux de la faculté, déclareroit à l'audience que cette these avoit été témérairement soutenue.

Lorsqu'on fait le procès à une communauté, il est ordinaire qu'on fasse en même temps le procès en particulier à des membres de cette communauté, qui ont eu le plus de part au crime qui fait l'objet du procès : mais, en ce cas, s'il intervient contre eux en particulier quelque condamnation pécuniaire, ils ne doivent point porter leur part dans celles prononcées contre la communauté, *ibid. art.* . La raison est qu'on ne peut être puni deux fois pour un même crime.

§. III.

Des procès faits aux cadavres ou à la mémoire des défunts.

Il y a certains crimes pour lesquels on fait le procès après la mort de ceux qui les ont commis.

Ces crimes sont :

1°. Celui de lese-majesté divine, à l'égard des hérétiques relaps, c'est-à-dire des calvinistes, qui, après s'être convertis à la religion catholique, déclarent à la mort qu'ils veulent mourir dans le calvinisme. *Déclarations du 29 avril 1686, & du 14 mai 1724, rapportées au Recueil chronol. de M. Jousse, tome I, pag. 576, & tome III, pag. 253.*

2°. Celui de lese-majesté humaine au premier chef, tel qu'est celui de ceux qui auroient attenté à la personne du roi, pris les armes contre l'état, ou entretenu des intelligences avec les ennemis.

3°. Le duel.

4°. La rebellion à justice, avec force ouverte, lorsque le criminel a été tué dans la rencontre.

5°. Le suicide, *tit.* 22, *art.* 1.

Dans tous ces cas, on fait le procès

au cadavre du défunt, lorſqu'il eſt extant; ſinon on le fait à la mémoire du défunt, *ibid. art.* 2.

Pour cêt effet, le juge, après avoir informé ſur la preuve qui en réſulte, ordonne que le cadavre ſera apporté à la priſon, en fait faire la reconnoiſſance, & le fait ſaler ou embaumer pour le conſerver; après quoi il nomme d'office un curateur au cadavre du défunt.

Lorſqu'il n'y a point de cadavre, c'eſt à ſa mémoire qu'il nomme un curateur.

Ce curateur doit être un homme qui ſache lire & écrire; s'il ſe préſente quelque parent du défunt pour cette charge, il doit être préféré à un étranger, *ibid. art.* 3.

On inſtruit le procès en la forme ordinaire contre ce curateur, ſauf que ce n'eſt point ſur la ſellette, mais derriere le barreau, qu'il ſubit l'interrogatoire lors du jugement, *ibid. art.* 3.

Le curateur eſt en nom dans toute la procédure; mais il ne l'eſt point dans la ſentence de condamnation, & elle eſt rendue contre le cadavre du défunt, ou ſa mémoire, *ibid.*

La peine qu'on a coutume de prononcer contre un cadavre, eſt de le condamner à être traîné ſur une claie, la face con-

tre terre, par les rues & carrefours, pendu à une potence, & ensuite traîné à la voirie.

La peine contre la mémoire est de la condamner à être supprimée. On prononce dans l'un & l'autre cas la confiscation des biens.

Suivant un arrêt du 2 décembre 1737, rendu pour le bailliage d'Orléans, & un réglement du 31 janvier 1749, il a été jugé que ces sentences ne pourroient s'exécuter qu'elles ne fussent confirmées par arrêt, quoique l'ordonnance paroisse insinuer le contraire, en disant : *Le curateur pourra interjetter appel, &c. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, qui, en ce cas, sera tenu d'avancer les frais*, tit. 22, art. 4.

Observez à l'égard des curateurs qu'on nomme au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, que les cours peuvent, sur l'appel, en nommer un autre que celui qui l'étoit devant le premier juge, *ibid*, *art.* 5.

Il peut en être de même à l'égard des autres curateurs qu'on nomme aux sourds & muets, ou aux communautés qui n'ont point nommé de syndic.

ARTICLE III.

Des procédures particulieres pour certains crimes.

Ces crimes sont le duel & le faux.

Voyez, sur le premier, les Edits & Déclarations rapportés par Lacombe; sur le second, le Titre 9 de l'Ordonnance de 1670, la nouvelle Ordonnance du mois de juillet 1737 & ce que nous avons dit ci-dessus dans la cinquieme partie du Traité de la procédure civile.

SECTION VII.

De l'extinction & prescription des crimes; de leur abolition & pardon, & de la maniere de purger la mémoire.

ARTICLE PREMIER.

De la prescription des crimes.

Les crimes s'éteignent proprement par la mort de celui qui les a commis, soit qu'il meure avant l'accusation intentée, soit même qu'il meure depuis l'accusation.

Il y a plus: si le criminel meurt, même

depuis la condamnation portée par un jugement contradictoire, pendant l'appel, ou depuis une condamnation par contumace, dans les cinq ans, depuis l'exécution, l'accusation est anéantie.

Les crimes s'éteignent aussi par la prescription de vingt ans, à compter du jour qu'ils ont été commis : ce temps passé, ni la partie civile ni la partie publique ne sont plus recevables à donner plainte pour raison du crime.

Cette prescription nous vient du droit romain, suivant lequel la plupart des accusations criminelles se prescrivoient par vingt ans. *L. querela* 12. *Cod. ad L. Cornel. de falsf. L. quemcumque* 3, ff. *de requirend. vel absent. damn.*

Cette prescription a lieu, quand même, pendant le temps de vingt ans, il y auroit eu plainte, décret, & même condamnation par contumace, si elle n'a point été exécutée par effigie ou affiche dans le même temps. *Voyez* les Arrêts rapportés par Brodeau sur Loüet. *L. C.* n°. 47.

Mais si la sentence rendue par contumace a été exécutée par effigie, affiche, ou autrement, selon la nature de la peine, cette exécution perpétue l'action criminelle pendant trente ans, à compter depuis cette exécution.

L'atrocité du crime ne le soustrait point

à la prescription. Brodeau, au lieu cité, rapporte un arrêt du 18 décembre 1599, qui a jugé que le parricide se prescrivoit par vingt ans, comme les autres crimes. Lemaître, *Plaidoyer* 28, en rapporte un autre, du mois de décembre 1634, qui a jugé la même chose à l'égard du fratricide.

Les regles que nous avons établies reçoivent néanmoins une exception à l'égard du crime de duel; car, suivant l'édit du mois d'août 1679, portant réglement général sur les duels, *art.* 35, ce crime n'est sujet à aucune prescription de vingt ans, ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait *ni exécution, ni condamnation, ni plainte.*

Il y a plus : ceux qui ont été accusés du crime de duel peuvent être accusés nonobstant le laps de vingt ans, ou trente ans, même des autres crimes commis avant ou depuis, pourvu que le procès leur soit fait en même temps pour le crime de duel, & devant les mêmes juges, & qu'ils s'en trouvent convaincus.

L'effet de la prescription est de mettre le criminel à couvert des peines qu'il n'a pas encore subies.

Par exemple, lorsqu'un criminel a été condamné par contumace à être pendu,

on ne peut plus, après les trente ans, l'arrêter & le pendre.

Mais la prescription ne décharge pas le criminel des peines qu'il a subies : par exemple, dans la même espece, la prescription ne fait pas cesser la peine de la mort civile que le criminel encourt de plein droit, lors de l'exécution par effigie de la sentence (1).

Par la même raison, lorsque quelqu'un a été condamné à une peine infamante, la prescription ne fait pas cesser l'infamie qu'il a encourue de plein droit.

C'étoit une question autrefois, si la prescription de vingt ans avoit lieu à l'égard de la réparation civile. Quelques anciens arrêts avoient jugé qu'elle n'avoit pas lieu ; mais depuis on a jugé que la réparation civile étant un accessoire de l'accusation criminelle, & ne pouvant être prétendue sans entrer dans la question du crime, elle étoit sujette à la prescription de vingt ans. *Voyez* sur cette question les Matieres criminelles de Lacombe, *part. III*, *chap. I*, *sect. III*, où elle est traitée très au long.

---

(1) C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du 4 mai & 12 août 1738, rapportés par Dénizart, *verbo* Prescription en matiere criminelle, n^os 7 & 9.

ARTICLE

ARTICLE II.

Des lettres de grace.

§ I.

A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels.

C'est un droit attaché à la souveraineté, & qui en est inséparable, que celui d'accorder grace aux criminels.

Quelques seigneurs s'étant autrefois arrogé le droit d'accorder des lettres de rémission, ou pardon, à leurs justiciables, Louis XII, par son ordonnance de 1499, réprima cet abus; en faisant défenses à toutes personnes d'entreprendre de donner des graces. C'est pourquoi, quoique les princes apanagistes jouissent des droits royaux dans leur apanage, ils ne peuvent pas néanmoins accorder des graces aux criminels, ce pouvoir étant un droit attaché au droit de souveraineté que le roi se réserve sur les terres qu'il donne en apanage.

Si quelques églises, à certains jours solemnels, ou quelques évêques, à leur entrée, ont le privilege d'accorder des graces à des criminels, ce n'est que sous le bon plaisir & l'autorité du roi qu'ils les accordent, & de qui ils tiennent ce privilege précairement, pour en jouir

autant & si long-temps, & de la maniere qu'il le voudra permettre (1).

§. II.

Des différentes especes de graces; des crimes & délits pour lesquels elles peuvent ou non être obtenues; & où elles s'obtiennent.

Nous distinguons trois différentes especes de lettres de grace; les lettres d'abolition, les lettres de rémission & les lettres de pardon.

On appelle *lettres d'abolition* les lettres de grace que le roi accorde pour un crime capital. Elles sont appellées *lettres d'abolition*, du terme *d'abolition* qui est employé dans ces lettres, par lesquelles, après l'exposé du crime contenu dans la supplique qui y est insérée, le roi déclare qu'il accorde à l'exposant une pleine & entiere abolition du crime pour ce qui concerne la peine publique qui lui est dûe.

Ces lettres doivent être obtenues en grande chancellerie.

(1) Voyez l'édit du mois d'avril 1758, concernant la délivrance des prisonniers à l'entrée & prise de possession des évêques d'Orléans, registré en parlement le 18 du même mois, & rapporté par Lacombe en ses Mat. crim. *part. IV.*

Quoique le roi, dont la puissance n'a point de bornes, ait le pouvoir d'accorder l'abolition de quelque crime que ce soit, néanmoins il y a certains crimes pour lesquels il a déclaré qu'il n'en accordoit point : tels sont,

1°. Le crime de duel.

2°. Le crime d'assassinat, tant à l'égard des principaux auteurs que des complices.

3°. Le crime de ceux qui se sont loués à prix d'argent, pour tuer ou outrager quelqu'un, ou pour recouvrer quelqu'un des mains de la justice, & celui de ceux qui les ont loués pour cet effet, quand même il n'y auroit que la seule machination, ou attentat, & que l'effet ne s'en seroit pas suivi.

4°. Le crime de rapt commis par violence, & non celui commis par simple séduction.

5°. Le crime de ceux qui auroient outragé quelques magistrats, officiers, huissiers, ou sergents exerçants, ou exécutants quelque acte de justice.

Toutes ces exceptions sont spécifiées dans l'ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 4.

Les lettres *de rémission* sont celles qui sont accordées pour les homicides involontaires, ou dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, *ibid. art.* 2.

Quoique ces homicides ne soient pas des crimes, & semblent n'avoir point besoin de grace, néanmoins, comme il peut y avoir de l'imprudence dans celui qui a commis l'homicide involontaire, & que l'imprudence en ce cas est répréhensible; pareillement, comme dans l'homicide fait pour la défense de sa vie, il n'est pas ordinairement bien certain si celui qui l'a commis s'est exactement contenu dans les bornes d'une juste défense, & s'il pouvoit autrement défendre sa vie, nos loix veulent que, pour purger ce qu'il pourroit y avoir de répréhensible dans ces homicides, ceux qui les ont commis obtiennent du roi des lettres de rémission.

Ces lettres peuvent s'obtenir dans les petites chancelleries des parlements dans le ressort desquels l'homicide a été commis.

Lorsque l'homicide est volontaire, & n'est pas fait en défendant sa vie, quoiqu'il soit fait en défendant son bien ou son honneur, & quelque excusable qu'il soit, on n'en peut obtenir grace qu'en grande chancellerie.

Les lettres *de pardon* sont celles qui s'obtiennent pour les cas auxquels il n'échet point peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Il y a une autre division de ces différentes lettres; on les divise en lettres *de justice*, & lettres *de grace* proprement dites.

Les lettres de justice sont les lettres de rémission qui sont accordées pour les homicides involontaires, & ceux faits en défendant sa vie; on les appelle *de justice*, parcequ'il est, en quelque façon, de la justice du roi de les accorder, & qu'il y auroit de l'injustice de punir de tels homicides: toutes les autres lettres de grace sont des graces proprement dites, parceque ceux à qui elles sont accordées les tiennent de la pure clémence & miséricorde du roi, qui pourroit, sans blesser la justice, les leur refuser.

Il y a encore d'autres especes de graces, dont nous nous réservons de traiter à la fin de cet article; savoir, les lettres de rappel de ban, ou de galeres, de commutation de peine, & de réhabilitation.

§. III.

De la forme des lettres de grace, & où elles doivent être adressées.

Les lettres de grace sont intitulées du nom du roi; elles contiennent l'exposé du crime & délit dont l'impétrant demande le pardon.

Enſuite de cet expoſé eſt le diſpoſitif, par lequel le roi accorde l'abolition, rémiſſion, ou pardon du crime; impoſe, ſur ce, ſilence à ſon procureur-général & ſes ſubſtituts; anéantit toutes les procédures criminelles qui auroient pu être faites; remet toutes peines que l'impétrant pourroit avoir méritées, à la charge néanmoins par lui de ſatisfaire à la partie civile, s'il y en a une, & ſi fait n'a été: après le diſpoſitif eſt l'adreſſe qui eſt faite à la cour, ou autre juriſdiction, pour entériner les lettres.

Le ſceau de celles d'abolition eſt en cire verte, à lacs de ſoie verte & rouge; le ſceau des autres lettres eſt à ſimple queue, & de cire jaune. Lorſque l'impétrant eſt un gentilhomme, il faut que ſa qualité ſoit nommément exprimée dans les lettres. *Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 112.*

L'adreſſe de ces lettres doit être faite aux juges qui ont la connoiſſance des cas royaux.

L'ordonnance de 1670, *ibid. art.* 17, portoit qu'elle ſeroit faite aux baillis des lieux où il y a ſiege préſidial; mais la déclaration du 27 février 1703 porte qu'elle ne leur ſera faite que lorſque le délit aura été commis dans le reſſort du bailliage où eſt établi le préſidial,

& que, s'il a été commis dans un autre bailliage royal où il n'y a point de présidial établi, l'adresse sera faite à ce bailliage, & non point au bailliage où est établi le présidial de la province, & où ce bailliage ressortit pour les cas présidiaux.

Lorsqu'un bailliage est divisé en plusieurs sieges, l'adresse doit être faite au siege principal, quoique le crime ait été commis dans le district de quelqu'un de ces sieges particuliers. Par exemple, les lettres de grace pour un crime commis dans le district de Beaugenci, ou de Janville, doivent être adressées au bailliage d'Orléans; cela a été ainsi décidé en 1716 par M. le chancelier Voisin.

Lorsque l'impétrant est gentilhomme, l'adresse n'en peut être faite qu'au parlement dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, ou dans une autre cour souveraine, suivant la qualité du crime; comme si c'est un crime qui concerne les droits d'aides, l'adresse en sera faite à la cour des aides, &c.

Cela a été ordonné par l'édit d'Amboise, *art.* 12, sur les plaintes que plusieurs sujets faisoient de la facilité dont les juges usoient dans l'entérinement des lettres de rémission par eux présentées; & cette disposition a été confirmée

depuis par l'ordonnance de Blois, & enfin par celle de 1670, *tit.* 16, *art.* 12.

L'édit d'Amboise & l'ordonnance de Blois ordonnoient la même chose à l'égard des lettres de grace, obtenues par les officiers du roi sur le même motif; l'ordonnance de 1670 ne s'en est pas expliquée, & Bornier pense qu'elle n'a pas dérogé, par son silence à cet égard, aux anciennes ordonnances.

§. IV.

De la présentation des lettres de grace.

L'impétrant, après avoir obtenu ses lettres, doit les présenter au juge à qui elles sont adressées, dans les trois mois du jour de l'obtention: *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16, *art.* 6; passé lequel temps, il est défendu aux juges d'y avoir égard, & l'impétrant n'en peut plus obtenir de nouvelles, ni être relevé du laps de temps, *ibid.*: ce qui ne s'observe pas néanmoins à la rigueur en chancellerie.

Cela avoit été ainsi ordonné par les anciennes ordonnances, pour ôter le moyen aux impétrants de se pratiquer un temps favorable pour faire entériner des lettres subrepticement obtenues.

L'impétrant, pour être admis à cette

présentation ; doit se constituer prisonnier dans la prison du juge à qui les lettres sont adressées, *ibid. art.* 15.

La copie de l'acte de l'écrou doit être attachée aux lettres, *ibid.*

La présentation des lettres doit être faite à l'audience par l'impétrant en personne, qui doit être tête nue, à genoux pendant la lecture qui en est faite par le greffier; après quoi, le juge prend le serment de l'impétrant, lui demande si les lettres contiennent vérité, s'il a donné charge de les obtenir, & s'il veut s'en servir : après qu'il a répondu à ces demandes, il est renvoyé en prison, *ibid. art.* 21.

Il doit y rester jusqu'au jugement définitif d'entérinement des lettres, sans qu'il soit permis aux juges de l'élargir plutôt, *ibid. art.* 15.

La présentation des lettres de rémission & de pardon n'empêche point le cours de la procédure criminelle contre le rémissionnaire; &, nonobstant la présentation qu'il en a faite, la partie civile, ou la partie publique, peuvent faire entendre de nouveaux témoins, faire procéder ou au récolement ou à la confrontation, *ibid. art.* 22.

L'ordonnance ne parle que des lettres de rémission & de pardon; il n'en

S v

eſt pas de même de celles d'abolition. Comme, par ces lettres, le roi impoſe ſilence à ſon procureur-général, toutes procédures doivent ceſſer lorſque les lettres ont été préſentées, ou même lorſque l'impétrant s'eſt pour cet effet conſtitué priſonnier.

Mais l'obtention, & la ſignification qui en ſeroit faite par l'impétrant avant de ſe repréſenter, ne peut empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, jugement & exécution de la contumace, *tit.* 16, *art.* 17.

§. V.

De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres.

Le demandeur en lettres, après les avoir préſentées à l'audience en la forme ci-deſſus, donne ſa requête au juge à qui elles ſont adreſſées, aux fins qu'elles ſoient entérinées.

Si ce juge n'eſt pas le même qui a informé du crime, il doit, avant toutes choſes, ordonner que les charges & informations ſeront apportées à ſon greffe. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16, *art.* 18.

Cette ordonnance eſt ſignifiée au greffier de la juriſdiction où le procès a été inſtruit, qui doit, ſur la ſommation

qui lui en est faite, envoyer la grosse des charges & informations : après que le juge en a pris communication, il doit faire subir interrogatoire dans la prison au demandeur en entérinement de lettres, *ibid. art.* 24.

Après l'interrogatoire subi par l'impétrant, le juge ordonne que le procès, ensemble l'interrogatoire, seront communiqués au procureur du roi ; &, après que le procureur du roi, sur cette communication, a donné des conclusions, l'affaire est en état, & le juge peut procéder à la visite du procès & au jugement sur l'entérinement, *ibid. art.* 20 *&* 25.

Ceci a lieu lorsqu'il n'y a point de partie civile, ou lorsque le demandeur en lettres rapporte transaction faite avec elle sur les intérêts civils qu'elle peut prétendre.

Mais lorsqu'il y a une partie civile, pour que le juge puisse statuer sur l'entérinement, il faut de plus que le demandeur en lettres les fasse signifier à la partie civile, lui en donne copie, avec assignation devant le juge, dans les délais ordinaires de l'ordonnance, pour qu'elle ait à donner ses moyens d'opposition, si aucuns elle a, *ibid. art.* 19.

On ne peut statuer sur l'entérinement

des lettres que la partie civile n'ait donné ses moyens d'opposition, ou n'ait consenti de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé d'elle & duement signifié, ou que le demandeur, après les délais de l'ordonnance, n'ait pris défaut contre elle, & que les délais, pour faire juger le défaut, ne soient expirés.

§. V I.

Du jugement pour l'entérinement des lettres.

Lorsque la demande en entérinement des lettres est en état d'être jugée, le rapporteur en fait le rapport au siege assemblé. Il faut le nombre de trois juges au moins pour prononcer sur l'entérinement de ces lettres, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt du conseil, du 30 mars 1719, servant de réglement pour les officiers du présidial de Brives, *art.* 3.

Après la visitation du procès, immédiatement avant le jugement, l'impétrant doit être interrogé en la chambre sur la sellette devant tous les juges, & cet interrogatoire doit être rédigé par écrit par le greffier; après quoi on procede au jugement. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16, *art.* 26.

Lorſque l'expoſé des lettres ſe trouve conforme aux charges, il n'y a aucune difficulté à les entériner.

Il eſt d'uſage, par le jugement qui entérine les lettres, & qui ordonne *que l'impétrant jouira de l'effet d'icelles*, de condamner l'impétrant en quelque ſomme, par forme d'aumône, qui doit être appliquée au pain des priſonniers, ſuivant une déclaration du 21. janvier 1685, rapportée au Recueil chronologique de M. Jouſſe, *tome I*, *pag.* 567.

Lorſqu'il s'agit d'un homicide, on condamne auſſi l'impétrant à faire prier Dieu pour le défunt : mais on ne peut en ce cas condamner en l'amende, ſuivant la même déclaration. Quelquefois même, en entérinant les lettres, on inflige à l'impétrant quelque peine légere, comme le blâme, ou l'abſtention d'un lieu pendant un certain temps. Lacombe, en ſes Matieres criminelles, *part.* 3, *c.* 14, *n°.* 13, rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il arrive auſſi que l'on condamne l'impétrant en une amende envers le ſeigneur dans la juſtice duquel le procès a été inſtruit, & on cite pluſieurs arrêts qui ont prononcé de ſemblables amendes; mais tous les auteurs conviennent qu'elles ne ſont point infamantes.

Lorſqu'il y a une partie civile, on ſtatue par le jugement ſur la ſomme qui doit lui être adjugée pour réparation civile.

Lorſque l'expoſé des lettres n'eſt pas conforme aux charges, & que la différence des circonſtances qui ſe trouvent prouvées par les charges, change la qualité de l'action, & la nature du délit expoſé par les lettres, en ce cas, ſi ce ſont des lettres obtenues en petite chancellerie près les cours, les juges déboutent l'impétrant de ſes lettres. *Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 27.*

Il en eſt de même lorſque le délit eſt de ceux pour la rémiſſion deſquels ces lettres n'ont pu être obtenues en petite chancellerie, comme ſi on avoit pris des lettres en petite chancellerie pour un homicide involontaire, fait hors le cas de néceſſité & d'une juſte défenſe.

Lorſque les lettres ſont des lettres d'abolition, ou même lorſqu'elles ſont de ſimples lettres de rémiſſion, mais obtenues en grande chancellerie, & qu'il ſe trouve une différence de la nature ci-deſſus dite entre l'expoſé des lettres & le contenu aux charges, les juges, même les cours, ne doivent pas pour cela débouter d'abord l'impétrant ; mais ils doivent ſurſeoir à ſtatuer ſur l'en-

térinement jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres sur les informations que le procureur-général, ou ses substituts, doivent en ce cas envoyer incessamment à M. le chancelier; &, pendant ce temps, il doit être sursis à toutes procédures, & l'impétrant doit rester en prison. *Déclaration du* 10 *août* 1686, *interprétative de celle du* 22 *novembre* 1683.

3 Mais si les lettres sont conformes aux charges, les cours & autres juges ne peuvent se dispenser d'entériner les lettres d'abolition, soit même celles de rémission, lorsqu'elles sont obtenues en grande chancellerie, quelque atroce que soit le crime pour lequel elles sont obtenues; sauf aux cours à faire des remontrances au roi, & sauf aux autres juges à faire leurs représentations à M. le chancelier sur l'atrocité du crime, *pour y faire pour l'avenir la considération convenable. Déclaration du* 22 *novembre* 1683, *ci-dessus citée.*

Enfin il faut observer que celui qui a obtenu une fois des lettres de grace, ne peut en obtenir de secondes sur un nouveau crime, qu'en faisant mention, dans la supplique, de la premiere grace qui lui a été accordée; autrement, les secondes lettres seroient subreptices & nulles.

§. VII.

De l'effet de l'entérinement des lettres de grace, & de l'appel.

Lorſque les lettres ont été entérinées, & qu'il n'y en a point d'appel, il n'eſt pas douteux que l'impétrant doit être élargi; on ne peut le retenir pour l'aumône en laquelle il a été condamné, ni encore moins l'obliger à lever la ſentence d'entérinement.

Mais s'il a été condamné en une ſomme pour réparation civile, il peut être retenu en priſon pour le paiement de cette ſomme par la partie civile.

Lorſque l'impétrant a été débouté de ſes lettres, & qu'il en eſt appellant, il n'eſt pas douteux qu'il doit reſter en priſon juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'appel.

Lorſque ſes lettres ont été entérinées, & qu'il y a appel de ſa part pour la réparation civile, qu'il prétend exceſſive, doit-il être élargi? Il ſembleroit que rien ne pourroit mettre obſtacle à cet élargiſſement; car la condamnation de la réparation civile étant ſuſpendue par ſon appel, il en réſulte qu'elle ne peut être un titre ſuffiſant pour le tenir en priſon : néanmoins j'aurois de la peine

à croire qu'il pût être élargi, ſinon en payant par proviſion; autrement il ſeroit au pouvoir d'un rémiſſionnaire d'éviter, par un appel, de ſatisfaire à la condition ſous laquelle ſa grace lui a été donnée, qui eſt *de ſatisfaire la partie civile.*

Si c'eſt la partie civile qui appelle & qui prétend que la réparation civile qui lui eſt adjugée n'eſt pas ſuffiſante, je penſe qu'elle ne peut, ſur le prétexte de cet appel, empêcher l'élargiſſement, aux offres par l'impétrant de payer ou conſigner la ſomme adjugée.

On a mis en queſtion ſi le procureur du roi pouvoit interjetter appel de l'entérinement des lettres de grace. Bornier prétend que non, & il fonde ſon ſentiment ſur un arrêt du conſeil, qui a caſſé un arrêt du parlement de Toulouſe, qui avoit reçu un pareil appel : mais je ne vois pas quel fondement peut avoir cette opinion : pourquoi le procureur du roi ne ſeroit-il pas recevable à appeller, s'il penſe que l'impétrant auroit dû être débouté de ſes lettres, comme non conformes aux charges, ou comme étant obtenues dans une petite chancellerie pour un cas non rémiſſible ? Si, comme je le penſe, le procureur du roi peut appeller dans ces cas, l'impé-

trant doit demeurer en prison jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.

On ne transfere point ce rémissionnaire en cas d'appel ; on envoie seulement au greffe de la cour les actes du procès & son interrogatoire.

§. VIII.

Des lettres de commutation de peine, de rappel de galeres, de rappel de ban & de réhabilitation.

Les lettres *de commutation de peine* sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi, par grace, change la peine à laquelle l'impétrant a été condamné en une autre plus douce. Par exemple, le roi commue quelquefois la peine de mort en celle des galeres perpétuelles, ou d'une prison perpétuelle, ou du bannissement; il commue quelquefois celle des galeres en celle du bannissement, &c.

Les lettres *de rappel de galeres*, & celles *de rappel de ban*, soit à temps, soit à perpétuité, sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi remet à l'impétrant la peine des galeres, ou du bannissement, à laquelle il a été condamné.

Les lettres *de réhabilitation* ſont des lettres obtenues en grande chancellerie, par leſquelles le roi reſtitue à l'impétrant la vie civile qu'il avoit perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avoit perdu par une condamnation infamante.

Ces différentes lettres ſont des eſpeces de lettres de grace, puiſqu'elles contiennent une grace que le roi fait à l'impétrant, & qui part de la pure clémence du roi.

Elles different des lettres d'abolition, rémiſſion & pardon, en pluſieurs points.

1°. Celles-ci ſont des graces plénieres, qui remettent toutes les peines dûes au crime & délit commis par l'impétrant, de quelque nature qu'elles ſoient, & le conſervent en ſa bonne renommée : au contraire celles-là ne ſont point plénieres ; les lettres de commutation de peine ne font que changer la peine & n'ôtent point l'infamie encourue par le jugement de condamnation. Les lettres de rappel de ban, ou de galeres, remettent bien la peine du ban, ou des galeres ; mais elles ne rétabliſſent pas l'impétrant dans l'état de bonne fame qu'il a perdu par la condamnation. Celles de réhabilitation rendent à l'impétrant ſa bonne fame, mais elles ne lui remettent pas

l'amende en laquelle il a été condamné : d'ailleurs, souvent, lorsque les graces sont accordées, l'impétrant a déja subi une partie de la peine, & par conséquent ces lettres ne peuvent la remettre en entier.

2°. Elles different en ce que les lettres d'abolition, de rémission, ou de pardon, remettent les peines auxquelles l'impétrant n'a point encore été condamné, si ce n'est peut-être quelquefois par contumace. Celles-ci au contraire remettent celles auxquelles l'impétrant a été condamné par un jugement contradictoire en dernier ressort.

Ces lettres s'obtiennent en grande chancellerie. *Ordonn. de 1670, tit. 16, art. 5.*

Elles ont cela de commun avec les autres lettres de grace, que, si elles sont obtenues par un gentilhomme, sa qualité y doit être exprimée nommément, à peine de nullité, *ibid. art.* 11.

L'arrêt ou jugement de condamnation doit être attaché sous le contre-scel de ces lettres, faute de quoi il est défendu aux juges d'y avoir égard, *ibid. art. 6.*

Elles sont adressées aux cours, ou autres juges qui ont rendu l'arrêt, ou jugement en dernier ressort, contre

lequel elles sont obtenues. Elles y sont présentées par une simple requête, signée d'un procureur, à laquelle elles sont jointes ; &, sur la communication faite au procureur du roi, & sur ses conclusions, les cours & juges doivent les entériner sans examiner si l'exposé des lettres est conforme ou non aux charges & informations, sauf aux cours à représenter au roi ce qu'elles jugeront à propos, *ibid. art.* 7.

ARTICLE III.

De la révision des procès.

Lorsque celui qui a été condamné par un arrêt, ou jugement en dernier ressort, a recouvré des pieces, ou découvert des faits par lesquels il prétend justifier son innocence, il peut avoir recours au roi pour obtenir de lui des lettres qui ordonnent la révision du procès. Ces lettres s'accordent en connoissance de cause. La procédure, pour y parvenir, consiste,

1°. En ce que le condamné doit présenter une requête au roi & à son conseil, dans laquelle il est tenu d'exposer le fait avec ses circonstances. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 8.

2°. Cette requête est rapportée au

conseil par un maître des requêtes, &, s'il est jugé à propos, renvoyée aux maîtres des requêtes pour avoir leur avis, *ibid.*

3°. Sur l'avis des maîtres des requêtes, si les moyens paroissent pertinents, le conseil rend un arrêt qui porte que les lettres seront expédiées.

4°. Sur cet arrêt, les lettres sont expédiées en grande chancellerie, & signées par un secrétaire des commandements; & l'avis des maîtres des requêtes, aussi-bien que l'arrêt, doivent être attachés sous le contre-scel des lettres, *ibid. art.* 5 & 9.

5°. Si l'impétrant est gentilhomme, sa qualité doit être exprimée dans les lettres, à peine de nullité, *ibid. art.* 11.

6°. Ces lettres de révision de procès sont adressées aux cours qui ont rendu l'arrêt contre lequel elles sont obtenues; mais, lorsqu'elles sont obtenues contre un jugement présidial, ou prévôtal, elles ne sont pas adressées au prévôt, ni au présidial qui a rendu le jugement: elles sont adressées en ce cas au grand conseil; car alors c'est plutôt un appel de la sentence présidiale, ou prévôtale, auquel le roi admet extraordinairement l'impétrant, qu'une révision du procès.

7°. L'impétrant donne sa requête à la cour à qui les lettres sont adressées, à laquelle requête sont attachées les lettres de révision & les nouvelles pieces, s'il y en a, sur lesquelles il prétend prouver son innocence; &, sur l'ordonnance rendue sur cette requête, il donne copie du tout à la partie civile, s'il y en a une, avec assignation pour procéder sur la requête : s'il n'y a point de partie civile, on ordonne seulement la communication au procureur-général.

8°. La partie civile assignée répond aussi par requête, qui est signifiée avec les pieces sur lesquelles elle se fonde, à l'impétrant dans le délai ordonné, pour que l'impétrant réplique; &, sur la communication du tout, faite au procureur général, on statue sur les lettres.

Si l'impétrant succombe, il doit être condamné en 300 livres d'amende envers le roi, & 150 livres envers la partie, *ibid. art.* 28.

Il reste à observer que les lettres de révision de procès peuvent s'obtenir, même après la mort du condamné, par sa veuve, ses enfants, & même, à défaut d'enfants, par ses collatéraux.

ARTICLE IV.

De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt.

La veuve, les enfants, & même les parents collatéraux d'un défunt qui a été condamné, de son vivant, par jugement, soit contradictoire, soit par contumace, ont intérêt à purger sa mémoire, s'ils le peuvent, la flétrissure de sa mémoire rejaillissant sur eux.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement contradictoire en dernier ressort, on ne peut purger la mémoire du défunt qu'en obtenant des lettres de révision de procès, dont nous avons parlé en l'article précédent.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement par contumace, & que le condamné est mort dans les cinq ans de l'exécution, les personnes ci-dessus mentionnées sont reçues à appeller de la sentence; &, si le jugement est en dernier ressort, elles sont reçues à y former opposition devant les juges qui l'ont rendu. *Ordonn. de* 1670, *tit.* 27, *art.* 1.

Mais si le condamné est mort après les cinq ans, l'opposition, ou l'appel, ne sont pas recevables, & aucune personne ne peut être admise à purger la mémoire du défunt, à moins qu'elle n'obtienne des

des lettres du roi en grande chancellerie, *ibid. art.* 2.

L'ordonnance prescrit des formalités indispensables pour parvenir, en vertu de ces lettres, à purger la mémoire d'un défunt.

1°. Celui qui les a obtenues doit assigner M. le procureur-général, ou le procureur du roi, & la partie civile, s'il y en a une, pour procéder avec eux, & faire rendre le jugement qui purgera la mémoire du défunt, *ibid. art.* 3.

2°. Il faut donner par l'assignation copie des lettres obtenues, *ibid.*

3°. Les délais sur cette assignation doivent être les mêmes que pour les affaires civiles, *ibid.*

4°. La partie qui fait cette poursuite doit, avant aucune procédure, rembourser les frais de justice à la partie civile, s'il y en a une, & consigner l'amende.

5°. Le jugement qui doit intervenir en l'instance à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ne peut être rendu que sur le vu des charges & informations, procédures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, & les parties peuvent produire de nouveau, de part & d'autre, telles pieces que bon leur semble, auxquelles elles peuvent répondre respectivement

par simple requête ; dont copie doit être signifiée, ensemble des pieces, sans pouvoir prendre aucun appointement ; *ibid. art.* 5, 6 & 7.

Lorsqu'il y a une partie civile, ou même un dénonciateur, la condamnation des dommages & intérêts & la réparation civile se prononcent par le même jugement.

Si le défunt dont on veut purger la mémoire, avoit obtenu des lettres de rémission, & qu'il fût mort avant de pouvoir parvenir à leur entérinement, la veuve, ou les parents, pourroient demander qu'il leur fût permis de poursuivre cet entérinement, comme l'auroit pu faire le défunt, à la charge de payer les frais & de consigner l'amende.

Enfin, cette poursuite ne peut s'exercer après les trente ans, du jour de l'exécution. *Voyez* les Matieres criminelles de Lacombe, *part.* 3, *chap.* 26.

Nota. Depuis l'impression du *Traité de la procédure civile* il a été rendu une déclaration du roi, le 29 août 1778, registrée en parlement le premier septembre suivant, concernant les présidiaux, interprétative de l'édit du mois d'août 1777, à laquelle il faut avoir recours dans les notes où cet édit est cité.

Fin du Traité de la procéd. criminelle.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le Traité de la procédure civile.

Nota. Le chiffre romain *I* marque le premier volume, & le chiffre *II* indique le second volume, & ainsi de suite du *I* au *II*, & les chiffres arabes marquent les pages.

ACTES EXÉCUTOIRES. Qui sont-ils ? *I* 390
Actes devant notaires, pourquoi sont exécutoires ? 391
Où les actes sont-ils exécutoires ? 392
Nécessité du *pareatis* pour faire exécuter une sentence d'un juge hors sa jurisdiction, *ibid.* & 393
Jugements des juges d'église s'exécutent sans *pareatis* contre les personnes, *ibid.*
Quid, des jugements & actes passés en pays étrangers ? 394
Forme requise pour faire une exécution en vertu d'un acte, *ibid.* & 395
Contre qui les actes sont-ils exécutoires ? 396
Exécution cesse par la mort de l'obligé, *ibid.*

T ij

Ou par le mariage de la fille obligée, I 397
ACTION de salaire. Comment elle s'exerce par les procureurs, 374
Comment elle se prescrit, 375
AJOURNEMENT. Ce que c'est, 3
Par qui il peut être fait, *ibid.*
Les huissiers, ou sergents, peuvent-ils faire cet acte pour leurs parents? 4
Doit-il être fait en présence de recors? 6
Dans quels tribunaux, & en quel cas est-il besoin d'une commission pour faire l'ajournement? 7
L'ajournement peut se faire en quelque lieu que ce soit, pourvu qu'il soit convenable, 8
Doit être fait à la personne, ou à son vrai domicile, 9
Exception de cette regle, *ibid. & suiv.*
Etrangers, où doivent-ils être assignés? 11
Quid, de ceux qui n'ont aucun domicile connu? 12
Où se fait l'ajournement contre une communauté? *ibid.*
Ajournement doit se faire de jour, 13
Ne doit point se faire les dimanches & fêtes sans nécessité, 14
Forme intrinseque de l'ajournement, *ibid.*
Doit être fait un acte original par écrit, qui reste au demandeur, & autant de copies que de personnes assignées, *ibid.*
Exploits d'ajournement doivent être libellés, 16
L'exploit doit contenir cinq choses par rapport à l'huissier qui le fait, 17
Ce qu'il doit contenir par rapport au demandeur, *ibid.*
Ce qu'il doit contenir par rapport à la personne assignée, 19
La jurisdiction doit être exprimée par l'exploit, *ibid.*

Forme extrinseque des ajournements, 20
Voyez CONTRÔLE.
Pieces dont doit être donnée copie, *I* 21 & 22
ADJUDICATION pure & simple, *I* 572
Toutes personnes qui peuvent contracter, peuvent se rendre adjudicataires, 573
Personnes exceptées par les réglements, 574 & *suiv.*
Le saisissant & les opposants peuvent-ils se rendre adjudicataires? 576
Quand l'adjudication est censée parfaite, *ibid.*
Encheres du tiercement, reçues dans la huitaine, 577
Après l'adjudication sur le tiercement, on n'en reçoit point d'autre, 578
Expédition, ou grosse de l'adjudication, ce qu'elle doit contenir, 579
Obligation du procureur qui s'est rendu adjudicataire, de faire sa déclaration dans la huitaine, 580
Quid, s'il s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable? 581
Adjudicataire est obligé de consigner dans la huitaine le prix de son adjudication, 582
Quand doit-il consigner entre les mains du receveur des consignations? *ibid.* & 583
Le saisi est-il libéré par cette consignation envers ses créanciers? 584
Le prix est réputé le bien du saisi jusqu'après la distribution faite, 585
Conséquences qui en résultent, *ibid.* & 586
Adjudicataire peut être contraint par corps au paiement, 587
L'héritage peut être recrié à sa folle enchere, *ib.*
Procédure pour parvenir à la réadjudication sur la folle enchere, 588
Quid, si la nouvelle adjudication est faite à un plus haut prix que la premiere? 589

Effet de l'adjudication, 590
Elle ne donne point à l'adjudicataire l'action en garantie, ibid.
Elle n'est point sujette à rescision, 591
Dans la coutume d'Orléans elle n'est point sujette au retrait lignager, 592
Droits que purgent l'adjudication, ou le décret, 593
Voyez DÉCRET.
APPEL. Ce que c'est, & ses especes, 286
APPELLATION verbale, & appellation sur procès par écrit, 288
On peut appeller de tous les jugements des juges inférieurs, 289
Cas où les jugements ont force de choses jugées, ibid. & 290
Quelles personnes peuvent appeller, ibid.
Dans quel temps, 291
Limitations de la regle qui accorde dix ans pour appeller, 292 & 293
Comment on interjette appel, 294
L'effet de l'appel est ordinairement suspensif, 295
Sentences qui s'exécutent malgré l'appel par la nature de l'affaire, 296
En matiere de police, tous jugements définitifs, ou provisoires, s'exécutent par provision, 298
Sentence en matiere de discipline ecclésiastique, 299
Sentences en matiere sommaire, quand s'exécutent par provision, ibid. & 300
Sentences de condamnation fondées en titre s'exécutent par provision, 301
Défenses d'exécuter les sentences ne doivent être accordées dans ces cas, 303.
Quid, si le juge ordonne l'exécution provisoire dans un cas où il lui est défendu ? 304
L'exécution des sentences ne s'étend régulièrement aux dépens, ibid. & 305

Condition de donner caution pour l'exécution provisoire, 306
Ce que c'est que relever l'appel, 308
Ce qu'il y a de particulier à l'appel comme d'abus, *ibid.*
Appel doit être relevé devant le juge supérieur immédiat, 309
Quelles personnes on peut intimer sur l'appel, *ib.*
Cas auxquels on peut intimer les juges, 310
Quid, si l'appellant a eu pour partie le procureur-fiscal d'une justice subalterne? 311
Dans quel temps l'appel doit être relevé, 312
Anticipation sur l'appel, ce que c'est, 313
Procédure sur l'appel quand l'appellation est verbale, 314
Quid, si l'appellant ou l'intimé ne comparoît point?, 315
Amende qui doit être consignée, 316
Forme de procéder dans les appellations de procès par écrit, 317
Appel d'incompétence, ou de déni de renvoi, quand il y a lieu, 44
Où se portent ces appellations? 45
Comment elles sont vuidées, *ibid.*
Peines portées contre les juges qui retiennent les causes qui ne sont pas de leur compétence, 48
Voyez REVENDICATION.
Appel de l'adjudication par décret; quelles personnes peuvent l'interjetter, 614
Un tiers peut aussi appeller du décret, 615
Peut-on interjetter appel pendant trente ans? 616 & 617
Les moyens d'appel peuvent être tirés du fond ou de la forme, 618
Effet de l'appel de l'adjudication, 620
L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé lorsqu'on interjette appel de l'adjudication? 621
Effet de l'arrêt qui infirme l'adjudication, 622

Cas où le procureur du [illegible] doit l'acquitter des condamnations, I 623
L'adjudicataire peut-il répéter des créanciers ce qu'ils ont reçu? I 624
Cas où la requête civile a lieu contre l'adjudication, *ibid.*
La lésion d'outre moitié donne-t-elle lieu de se pourvoir contre l'adjudication? 625 & 626
APPOINTEMENTS en droit, ou à mettre, ou autres, 166
Ce que c'est qu'appointement en droit ou à mettre, 167
Certaines matieres où il est défendu de les prononcer, 168 & 169
Appointement *de conclusion*, 170
Appointement *de jonction*, 171
Procédure sur l'appointement en droit, *ibid.*
Avertissements, contredits, & autres écritures du ministere des avocats, 171 & 172
Inventaire de production & procédure du ministere du procureur, 174 & *suiv.*
Communication par les mains du rapporteur, 175
Ce que c'est que production nouvelle, 176
Procédure sur l'appointement à mettre, 177
Si on doit faire des écritures sur cet appointement? *ibid.*
Délibéré sur le bureau, 178
On ne fait en exécution de ce jugement aucun inventaire, aucunes écritures, &c. 179
A lieu principalement dans les matieres sommaires, 180
Appointement de conclusion, quelle en est la forme? 319
Il forme la contestation en cause, 320
Ecritures qui se signifient après cet appointement, *ibid.*
ARBITRES. Qui sont-ils? 282
Forme ordinaire de procéder devant les arbitres, 283

App[redacted]tiers pour les départager, si le pouvoir leur en est donné, I 284
Jugement rendu par les arbitres, & homologation du jugement, *ibid.*
AVOCATS. Ecritures qui sont de leur ministere, 171 *& suiv.*
Causes renvoyées devant les avocats des parties, 180

B

BAUX JUDICIAIRES. Ce que c'est, & en quel cas ils ont lieu, I 510
Conversion des baux conventionnels en judiciaires, *ibid. &* 511
Quelles choses doivent concourir pour que cette conversion ait lieu, 512 *&* 513
[illegible]ler cette conversion contre le fermier ou locataire, 515
Le fermier [illegible] peut être contraint qu'à la charge qu'il ne sera pas sujet à la contrainte par corps, 516
Procédure [illegible] parvenir au bail judiciaire, 517 *& suiv.*
Quid, s'il ne se présente personne pour enchérir? 519
Adjudication des baux judiciaires, 520
Qui [illegible] ceux auxquels il est défendu de se rendre adjudicataires? 521
Obligation de donner caution, 523
Tiercement sur l'adjudication, 524
Fermier judiciaire doit demander la visite des biens pour constater les réparations, & comment il en doit être fait marché, *ibid. &* 525
Comment le fermier judiciaire doit jouir, 526 *&* 527
Quand finit le bail judiciaire? 528
Bénéfice de cession, II 47
Voyez CESSION.

C

CASSATION. Voie de cassation, ce que c'est, *I* 352
Cas ordinaire où elle a lieu, *ibid.*
Délai pour se pourvoir en cassation, 353
CAUTION. Ce que c'est, *I* 383
Ce que doit faire la partie qui est tenue de donner caution, 384
Quelle caution peut être valablement contestée, *ibid.* & 385
Procédure sur la contestation de la caution, *ibid.* & 386
CESSION. Bénéfice de cession ; ce que c'est, & son origine, *II* 47
Il n'y a que les François naturels, ou naturalisés, qui puissent y être admis, *ibid.*
Ceux qui ont perdu la vie civile ne peuvent y être reçus, 48
N'a pas lieu pour dettes qui procèdent de crime ou dol, *ibid.*
Ni en faveur des dépositaires, ou administrateurs, ou tuteurs,
N'a pas lieu en matiere criminelle pour réparation, 50
Ni pour marchandise achetée en marché public, ou à l'encan, 51
Ni pour dettes de deniers royaux, 52
Ce bénéfice peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit après qu'il a été emprisonné, 53
Ce que doit faire le débiteur pour y être admis, *ibid.* & 54
Est tenu de comparoir en personne à l'audience, *ibid.*
Quid, de la condition de porter le *bonnet verd ?* 55 & 56
Effet de la cession de biens, 57
Elle n'emporte aucune infamie de droit, mais exclut des charges & fonctions publiques, 58

Co[illegible]uits saisis. Ce que c'est, I 425
Ce qu'il est chargé de faire, ibid.
Commissaires aux saisies-réelles, établis en titre d'office, 503 & 504
Leur premiere fonction est d'enregistrer la saisie-réelle, ibid.
La seconde, de faire procéder aux baux, 507
Voyez BAIL JUDICIAIRE.
La troisieme, de faire payer les fermes & loyers, ibid.
La quatrieme, de payer suivant qu'il est ordonné, ibid.
[illegible] cinquieme, de porter la foi, ou demander souffrance, 508
[illegible] sixieme, de rendre compte, 509
[illegible] en matiere profane. Ce que c'est;
[illegible] l'ordonnance, I 240
Pour quelle [illegible] lieu, 241
[illegible] pour choses mobilieres, mais pour universalité de meubles, 242
[illegible] quelle espece de possession, 243
[illegible] uble à la possession; trouble de droit, & troub[illegible] fait, 245
La complainte doit être intentée dans l'année du trouble, 246
Procédure sur cette action, ibid.
Appointement à vérifier sur la possession contestée, 247
Jugement sur la possession, 248
Complainte en matiere bénéficiale, 261
En quoi elle differe de la complainte en matiere profane, ibid.
Est du ressort de la puissance séculiere, 262
Doit être portée devant le juge royal du lieu où le bénéfice est situé, 263
Mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un béné[illegible]fice, peut la former, 264

Procédure particuliere à ce[illegible] 265
Néceſſité d'exprimer le titre de la poſſeſſion dans la demande, & de donner copies des titres & capacités, 266
Le défendeur doit de même, par ſes défenſes, expliquer le titre de ſa poſſeſſion, & donner copies de ſes titres & capacités, 267
Cas où les juges rendent une ſentence de récréance. Ce que c'eſt, 268
S'exécute nonobſtant l'appel, 270
Comment la procédure ſe continue dans le cas, où l'une des parties a réſigné, 271
COMPTE. Obligation de le rendre, *I* 22[illegible]
Action en reddition de compte, [illegible]
Devant quel juge elle [illegible]
Deux défauts à obtenir [illegible] point [illegible] juſti[illegible] des changes, [illegible]
Jugement qui condamne [illegible]
Devant qui le compte doit être [illegible],
Procédure pour la préſentation du compte, 231
Affirmation du compte, [illegible]
Forme dans laquelle il doit être rédigé, *ibid.* & 23[illegible]
Fin du compte, & reliquat, [illegible]
Signification du compte, & [illegible]ication des pieces juſtificatives, 2[illegible]
Appointement pour fournir les débats & ſoutenements, 236
Dans quel délai ils doivent être fournis, *ibid.* & 237
Jugement ſur le compte, *ibid.*
Action du comptable contre l'oyant, 238
Quid, ſi le compte doit être rendu à un abſent du royaume? 239
COMPULSOIRE. Ce qu'on appelle compulſer, *I* 108
De quels actes on peut demander le compulſoire, *ibid.* & 109
Procédure pour y parvenir, 110
Compulſoire ſe fait par un huiſſier, ou ſergent,

Con[illegible] partie qui a requis le compulsoire, & qui ne comparoît pas, *I* 112
CONGÉ. Ce que c'est, *I* 213
Congé, faute de se présenter, 217
Le juge, pour le profit, doit toujours donner congé de la demande, 218
Congé d'adjuger. Ce que c'est, 559
Procédure pour y parvenir, *ibid.*
Quand il peut être rendu, 561
Doit être rendu à l'audience, 562
S'il y a appel, ne peut s'exécuter par provision, *ibid.*
[illegible]cédure en ex[illegible]ion du congé, jusqu'à l'ad[illegible]dication, 263
[illegible]auf quinzaine, 565
[illegible] 277
[illegible] à cette jurisdiction, [illegible]
[illegible] de procureur, *ibid.*
[illegible] témoins y est admise, quoique la de[illegible]mande excede 100 livres, 279
Les [illegible]êtes s'y font sommairement, *ibid.*
Les consuls [illegible]finitivement, nonobstant tous déclinatoires, [illegible]ppel d'incompétence, &c. 281
CONTESTATION en cause; procédure qui se tie[illegible] pour y parvenir, *I* 95
Causes inscrites sur le rôle, pour y venir à leur tour, 97
La cause est tenue pour contestée par le premier réglement, appointement, ou jugement qui intervient après les défenses fournies, 98
Jugement rendu par défaut forme la contestation en cause, 99
Quid, s'il y est formé opposition? 100
Contestation entre deux saisissants sur la préférence; regle qui s'observe à cet égard, [illegible]
[illegible]ptions, si la seconde saisie est plus ampl[illegible] 548

CONTRAINTE PAR CO[illegible] [illegible]oit? II 2

Condamnation par corps n'a plus lieu pour dettes civiles, 3

Quand elle peut être ordonnée pour les dépens, *ibid.*

Pour les restitutions de fruits, ou les dommages-intérêts, 4

Quand peut être décernée contre les tuteurs, ou curateurs? *ibid.*

Peut aussi être décernée pour stellionat, ou en matiere de réintégrande, pareillement en matiere de dépôt nécessaire, ou judiciaire, 6 [illegible]

Cautions judiciaires données pour l'exéc[illegible] des jugements, y [illegible]

Est aussi prononcée p[illegible]

Et pour dett[illegible] en[illegible] marchandises, [illegible]

N'a pas lieu contre l'hériti[illegible] [illegible]tractée, [illegible]

Quid, de celui qui se rend caution p[illegible]r [illegible] marchand? 12

Quid, d'un marchand au[illegible] bourgeois vend des marchandises d[illegible]n crû? 15

Quelques autres cas où la condamnation par corps peut avoir lieu, *ibid. & suiv.*

A lieu au profit du roi contre les co[illegible]bles, & au profit des fermiers contre les [illegible]us-fermiers & commis, 17

Contre les forains pour dettes contractées dans les villes, *ibid.*

Peut être prononcée contre les étrangers a[illegible] quatre mois, 1[illegible]

Peut être stipulée dans les baux à ferme, *ibid.*

Ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés n'y sont sujets, 19

[illegible], des clercs pourvus de bénéfices? 20

Fem[illegible]es & filles n'y sont sujettes, si ce [illegible]

qu'[illegible] marchandes publiques, ou pour stellionat, *II* 21 & 22
Doivent-elles y être sujettes pour lettres-de-change par elles tirées ou acceptées? 23
Septuagénaires, dans quel cas peuvent être condamnés par corps, *ibid.* & 24
Mineurs exempts de la contrainte par corps, si ce n'est qu'ils soient marchands ou financiers, 25
Autres exceptions à l'égard des fermiers du domaine du roi, des gens de guerre, des maîtres de navire, pilotes, &c. 26
Ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps, 27 & 28
[illegible] y a appel, ou opposition au jugement, doit être sursis, [illegible] le jugement doive être exécut[illegible] l'appel, 29
[illegible] peut être exercée que de [illegible] par[illegible] plaide[illegible] s'exercer les fêtes & di[illegible]es, *ibid* & [illegible]
Autre exception par rapport aux bouchers de Par[illegible] 32
Contrainte par [illegible] doit être exercée *loco congruo*, *ibid.*
Peut-on arrêter un débiteur dans sa maison, *ibid.* 33 & 34
C'est [illegible] huissier, ou sergent, qui doit exercer la contrainte, 34
Comment il doit y procéder, 35
Acte d'écrou qu'il doit faire, & ce qu'il doit contenir, 36
Voyez EMPRISONNEMENT.
CONTRÔLE des exploits nécessaire. Ce que c'est, *I* 26
Dans quel temps l'exploit doit-il être contrôlé? 22
CRÉANCIER privilégié peut demander qu[illegible] [illegible]age saisi lui soit adjugé pour le p[illegible] sera estimé,

Pareillement un créanc[illegible] en hypotheque, *ibid.*
Cette demande doit être formée avant le congé d'adjuger, *I* 553 & 554
CRIÉES. Ce que c'est, *I* 529
A quels jours, & en quel lieu elles doivent se faire, *ibid.*
Quid, lorsque l'héritage s'étend dans plusieurs paroisses? 530
Combien il en doit être fait, *ibid.*
Combien dans la coutume d'Orléans? 531
L'appel des criées n'en empêche point la continuation, [illegible]
Comment se font les criées & ce qu'elles [illegible]vent contenir, *ibid* & [illegible]
Certification des cri[illegible]'est, [illegible]
Où elle doit se fair[illegible]

D

DÉCRET transfere la propriété de l'hérita[illegible] avec les seules charges exprimées [illegible], & purge toutes les autres, *I* 592
Droits que le décret ne purge pas, 593 & *suiv.*
Quid, si le seigneur, par des titres particuliers, a des droits plus forts que ceux requis par la coutume? 595
Exception dans notre coutume par rapport aux champarts, 596
Quid, des servitudes? 597
Douaire non ouvert n'est point purgé par le décret, *i*[illegible]
Il en est de même des droits de substitution, 59[illegible]
Hypotheque, quoique conditionnelle, est purgée par le décret, 599
Décret volontaire. Ce que c'est, *I* 627
[illegible]é par l'édit de juin 1771, *ibi*[illegible]
[illegible]ue acquéreur que ce soit peut décréter sur [illegible]éritage, 628

On observe pour [illegible] toutes les formalités des [illegible] réelles, I 629
Créanciers, quoique délégués, doivent s'opposer au décret, i id.
L'acquéreur qui fait décréter sur lui doit former opposition, 630
L'adjudication n'est qu'un acte confirmatif du contrat, 631
Conséquences qui en résultent, 632
Quid, si l'héritage est enchéri par les créanciers à un plus haut prix que celui porté au contrat? ibid.
L'acheteur est obligé de rapporter le prix aux créanciers opposants, 633
Oppositions converties en saisies-arrêts pour éviter la co[illegible] 634
[illegible]FAUT. Ce [illegible] & combien d'especes, I 2[illegible]
[illegible] [illegible]ut faute de se présenter, 2[illegible]
[illegible] dans les justices subalternes où il n'y [illegible] point de greffe des présentations? ibid.
Dans quel délai on peut faire juger après le défaut, 215
Ce que le juge doit ordonner pour le profit du défaut, 216
Quid, si le défaillant, après le défaut obtenu, constitue procureur, & fournit de défenses? 217
Défaut faute de défendre, 218
Ou faute de plaider. 219
DÉFENSES qui doivent être signifiées par le défendeur, I 29
Dans quelles justices & dans quels cas il n'est pas nécessaire de les signifier, ibid.
Ce qu'on entend en général par défenses, & ce qu'elles signifient plus spécialement, 30
DÉLAIS sur les assignations, I 23
Sont différents, suivant les différentes juridictions, & la distance du domicile de l'a[illegible]

Ce qu'on doit faire dan[illegible]quie-
rent grande célérité, I 24
Délai pour faire enquête, 143
Voyez Enquête.
Délai pour faire vendre les meubles saisis, 437
Demandes. Forme d'intenter les demandes en
justice, I 2
Voyez Ajournement.
Demandes incidentes. Comment elles se for-
ment, I 90
Disposition de l'ordonnance au sujet des de-
mandes incidentes, 91
Voyez Reconvention.
Dépens. Condamnation de dépens doit être po[illegible]
tée contre celui qu[illegible] I 35[illegible]
La disposition de l'o[illegible] lieu lo[illegible]
y a contestation, [illegible]
[illegible]tion à l'égard des cau[illegible] le [illegible]
public est seul partie, [illegible]
[illegible]ges où les dépens sont taxés par une [illegible]
tion de dépens, 363
Ce que c'est qu'une déclaration de dépens, 364
Frais qui doivent y être c[illegible] *ibid* & 365
Ecritures qui sont du [illegible]inistere des avocats,
comment y sont comprises, 366
Frais de voyage & de séjour de la partie, 367
368
Offres que doit faire la partie condamnée, *ibid.*
Comment on procede à la taxe, 370
Par qui elle doit être faite, *ibid.*
Comment elle se fait par le procureur-tiers, 371
Taxe arrêtée par le juge, 3[illegible]
Appel de la taxe des dépens; comment s'instrui
& se juge, *ibid.* & 37[illegible]
Distraction de dépens au profit du procureur
[illegible] *ibid*
[illegible]nte de juge. Cas où elle a lieu, & o
[illegible]peut être ordonnée d'office, I [illegible]

Par q[illegible] peut être faite, I 123
Le commissaire peut être récusé pour les mêmes causes qu'un juge, 124
Les parties doivent s'y trouver au jour indiqué avec leur procureur; sinon est donné défaut, 125
Ce que le procès-verbal du commissaire doit contenir, *ibid.*
Le rapport des experts doit y être attaché, 126
Comment le jugement se poursuit ensuite, 127
DÉVOLUT. Cas où il y a lieu d'obtenir un bénéfice par dévolut, I 272
L'audience est [illegible]e au dévolutaire jusqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 livres, *ibid.*
Quand les dév[illegible]ivent prendre possession & form[illegible]inte, 273
[illegible]IRE [illegible]. Ce que c'est, I 413
[illegible]e ent[illegible] dépositaire & le gardien, [illegible] & 41[illegible]
D[illegible]TION du prix des meubles vend[illegible] com[illegible]ent doit se faire, I 442
Cré[illegible]ivilégiés doivent être payés, suivant l'ordre [illegible] privilege, *ibid.*
Voyez PRIVILEGE.
Ce qui reste du prix après les créanciers privilégiés acquittés, se distribue au marc la livre entre tous les autres créanciers, 452
DOL. Ce que c'est, II 93
Donne lieu à la restitution en faveur des majeurs & des mineurs, *ibid.*
DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ce que c'est, I 376
Comment la liquidation s'en poursuit, *ib.* & 377
Cas où les juges renvoient devant des experts pour estimer les dommages-intérêts, 378

E

EMPRISONNEMENT. Effet qu'il produit, *II* 38
Débiteur peut obtenir la main-levée pour la nullité de l'emprisonnement, 39
Moyens de nullité que le débiteur peut opposer, *ibid.* & 40
Différence entre les moyens de nullité en la forme, & ceux du fond, *ibid.*
Causes survenues depuis l'emprisonnement, pour lesquelles le débiteur doit avoir main-levée de sa personne, 41
Somme qu'il doit consigner pour être mis hors de prison, *ibid.*
Lui suffit-il d'offrir [illegible] sante caution [illegible]
Le défaut d'aliments [illegible] sante d'élargissement, [illegible]
Quid, si le débiteur a déclaré qu'il [illegible] point recevoir d'aliments du créancier? Comment cette déclaration doit être faite, 45
Age de 70 ans accomplis [illegible] l'emprisonnement, est une cause d'élargissement, 46
ENCHERE. Ce que c'est, & où elle se fait, *I* 566
Par qui elle se fait, 567
Enchérisseur est-il déchargé par la sur-enchere qui a été reçue? 568
L'héritage est-il au risque de celui qui a enchéri? 569
Différence de l'enchere, & de l'adjudication sauf quinzaine, *ibid.*
ENQUÊTE. Ce que doit examiner le juge avant de l'ordonner, *I* 127
Voyez PREUVE PAR TÉMOINS.
De la procédure des enquêtes, 142
[illegible]e doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête, *ibid.*

Du délai [illegible] enquête, & quand il court, *I* 143
Quid, lorsqu'il y a appel? *ibid.*
Ce que doit faire la partie qui veut faire son enquête, 144
Ce que doivent contenir les assignations données, soit aux témoins, soit à la partie, *ibid.*
Ce que doit faire le juge, ou commissaire, 145
Ce que doit contenir la prémice de la déposition de chaque témoin, 146
Ce que doivent contenir le corps de la déposition & la fin de la déposition, 147
Procès-verbal du juge, ou commissaire. Ce qu'il doit contenir, 148
Signification du [illegible] bal de jurande, avec sommation [illegible] reproches, 149
Signification [illegible] après le délai accordé pour fournir les reproches, *ibid.*
[illegible], si la partie qui a fait l'enquête ne la leve. 150
[illegible] la preuve qui résulte de l'enquête, & par laquelle le juge doit se déterminer, 151
Combien on [illegible] faire entendre de témoins, 152 & 153
Voyez TÉMOIN.
ERREUR. Plusieurs especes, *II* 93
Espece d'erreur qui donne lieu à la nullité ou à la rescision de l'acte, *ibid.*
De l'erreur sur la qualité des choses, 95 & 96
EXCEPTIONS. Ce que c'est. Deux especes principales; les péremptoires, & les dilatoires, *I* 30
Ce que c'est qu'exception péremptoire, 31
Exceptions qui concernent la forme, doivent être proposées *a limine litis*, *ibid.*
Effet de cette sorte d'exception, 32
Quid, dans l'action de retrait lignager? [illegible]
Exceptions péremptoires qui concernent le droit, 33

Elles peuvent s'opposer jusqu'à la sentence définitive, *I* 34
Quelles sont les exceptions dilatoires en général ? 35
Doivent être opposées *a limine litis*, *ibid.*
Celui qui en a plusieurs doit les opposer par un même acte, 36
Exceptions déclinatoires. Ce que c'est, & combien il y en a d'especes, 37
Voyez INCOMPÉTENCE.
Exception de l'héritier, ou de la veuve, pour avoir le délai pour délibérer, 7[illegible]
Ce délai court tant contre le majeur que contre le mineur, *ibid.*
Il n'y a pas lieu ré[illegible] à cette exception lorsque les dé[illegible] expirés, [illegible]
Délai pour appeller ga[illegible] & exception qui en résulte, 74 & 7[illegible]
Voyez GARANT.
Autres exceptions dilatoires, telles que celles de *discussion* & *division*, 86 & 87
Quand elles doivent être proposées, 87
Exception *des vues & montées* abrogées, 88
EXÉCUTION des jugements. Procédure qui se fait à ce sujet, *I* 358
Exécution de meubles. Ce que c'est, 389
Voyez ACTES EXÉCUTOIRES.
Pour quelle créance on peut exécuter, 398
Droit du seigneur d'hôtel, ou de métairie, 399
La créance doit être certaine & liquide, *ibid.*
On peut prendre par exécution tous les meubles corporels du débiteur, 400
Exceptions à l'égard de certains meubles, *ibid.* & 401
Ornements & vases des chapelles exceptés, 402

F

FAUX INCIDENT. Ce que c'est que cette accusation, & quand elle peut se former, *II* 132
Contre quelles pieces elle peut être formée, 133
Procédure qui précede l'inscription en faux, 134
Amende qui doit être consignée, 135
Déclaration qui doit être donnée par le défendeur, 136
Cas où le rejet de la piece est ordonné, sans qu'il soit besoin de passer à l'inscription de faux, 137
Ce que c'est que l'inscription de faux, & comment elle [illegible] 139
Procès-verbal qu[illegible] donné de l'état des [illegible] 140
Ce qu'on doit faire lorsque le juge a ordonné l'apport des minutes, 142 & 143
[illegible]mandeur doit mettre au greffe les moyens de faux, 144
Exemples de ces moyens, *ibid.*
Jugement qu[illegible]nce sur les moyens de faux, & qui permet d'in[illegible]mer, 145
Instruction en exécution de ce jugement, *ibid. & suiv.*
Information sur pieces de comparaison, 146
Quelles pieces peuvent être admises pour comparaison, 147
Procès-verbal qui en est dressé par le juge, qui statue sur l'admission ou rejet des pieces, 149
Experts nommés pour la comparaison des écritures doivent être entendus séparément par forme de déposition, 150
Cas où le juge peut nommer de nouveaux experts, 151
Décrets qui peuvent être rendus, & interrogatoires sur ces décrets, 152

Procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé fera un corps d'écriture, *II* 153
Procès-verbal qui en est dressé, 154
Réglement à l'extraordinaire, récolement & confrontation, 155
Ce qui est particulier à la confrontation des experts, 156
Requêtes que peut présenter l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir d'autres pieces de comparaison, 157-158-159
L'information sur ces nouvelles pieces se fait par les mêmes experts qui ont déja été entendus, 160
Cas où le demandeur en incident de faux encourt l'amende, 161
Cas où il y a lieu à [illegible]ion de l'amende, *ibid.* & 162
Il doit être sursis à l'exécution du jugement définitif, qui ordonne la radiation, ou réformation d'une piece, jusqu'à ce que la [illegible] ait statué, 162 & 163
Remise, ou renvoi des pieces, lorsqu'il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire, *ibid.*
Après le réglement à l'extraordinaire, il ne peut être statué sur la restitution des pieces que par le jugement définitif, 164
FRUITS. Comment on procede à la liquidation des fruits, *I* 379
Déclaration des fruits recueillis, qui doit être donnée par la partie condamnée, 380
Estimation par experts, ordonnée par le juge, 381
Appréciation des fruits de bleds, comment doit être faite, 382
Fruits de la derniere année doivent être restitués en especes; les autres, suivant l'estimation, 383
Fruits. Quand peuvent être saisis. 400

G

G

GARANT; GARANTIE. Ce que c'est, *I* 74
Deux especes de garanties : la simple, & la formelle, *ibid.* & 75
Délai pour assigner garant, 76
Exception dilatoire qui en résulte, 77
Elle cesse lorsque les délais sont expirés, 78
Préjudice que se fait le défendeur en n'appellant pas son garant, 79
Le défendeur peut assigner son garant pardevant le juge devant lequel il est assigné, 80
Celui-ci ne peut demander son renvoi devant son propre ju[illegible] 8[illegible]
Excep[illegible]on de c[illegible] *ibid.* & 82
Le ga[illegible] qui obtie[illegible] renvoi devant le juge de son privilege, peut-il évoquer la demande originaire, 83
Le garant formel doit prendre le fait & cause du défendeur originaire, qui doit être mis hors de cause, s'il le requiert, *ibid.*
Comment la condamnation sera-t-elle alors prononcée & exécutée ? 84 & 85
Il en est autrement dans la garantie simple, *ibid.*
GARDIEN. Ce que c'est, *I* 413
Différence entre le gardien & le dépositaire, *ibid.*
Qui sont ceux qui ne peuvent être contraints d'être gardiens, 414
Saisissant responsable du gardien envers le saisi, 415
Qui sont ceux que l'ordonnance défend d'établir pour gardiens, 416
Huissier ne peut s'établir pour gardien, ni ses parents, 418
Saisissant ne peut être établi pour gardien, 419
Mineurs, ecclésiastiques, & femmes, ne le peuvent, *ibid.* & 420

Obligations des gardiens, *I* 421
Gardien doit rendre compte du profit, 422
Est contraignable par corps pour la représentation des effets, 423
Quand est-il déchargé de la garde? *ibid.*
Salaire & frais de garde, 424

I

INCOMPÉTENCE. Elle résulte, ou de l'objet de la demande, ou de la qualité de la personne assignée, *I* 39
On ne peut demander le renvoi de la cause devant le juge d'un seigneur t[illegible] que le seigneur ne le deman[illegible] 41
Nobl[illegible] ne sont poi[illegible]ables du [illegible]évôt royal, mais du bailli [illegible] *ibid.*
Quid, s'il demeure dans le territoire des seigneurs? [illegible]
Les personnes qui ne sont pas justiciables d'un juge, & qui demeurent dans son territoire, peuvent le devenir par plusieurs causes, *ibid.* & 43
Voyez APPEL D'INCOMPÉTENCE.
INSTRUCTION. Différentes sortes d'instructions auxquelles donne lieu la contestation formée en cause, *I* 100
Voyez RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES, COMPULSOIRE, VISITE, INTERROGATOIRE SUR FAITS & ARTICLES, APPOINTEMENTS.
INTERROGATOIRES sur faits & articles, *I* 158
Il n'y a régulièrement que les parties au procès qu'on peut faire interroger, 159
Comment on peut faire interroger un chapitre, une communauté, 160
On peut faire interroger les syndics & procureurs d'une communauté, *ibid.*
Sur quels faits on peut interroger, *ibid.*

Cet interrogatoire peut être demandé en tout état de cause, I 161
Par qui il se fait, *ibid.*
Procédure pour y parvenir, 162
Quel est l'effet de l'interrogatoire ? 164
Peine contre la partie qui refuse de comparoître, ou de répondre, 165
INTERVENTION. Ce que c'est, & quand on peut la former, I 92
Comment elle se forme, 93
L'intervenant qui est privilégié peut faire renvoyer devant le juge de son privilege, *ibid.*
Ce qui s'observe dans les interventions formées dans les procès par écrit, 94
INTERRUPTION d'instance par lettres d'état, mort, ou changement d'état des parties, I 181
Voyez LETTRES D'ÉTAT.
Mort de l'une des parties ; comment interrompt le cours de l'instance, 186
Interruption occasionnée par le mariage d'une partie, ou par le changement de sa qualité, 187 & 188
Interruption par la mort de l'un des procureurs, ou quand il a résigné, &c. 188
Ou par la mort du rapporteur, 189
Voyez REPRISE D'INSTANCE. *Voyez* PÉREMPTION.
JUGEMENTS. Comment ils se rendent, I 208
Quid, lorsque les juges sont partagés d'opinions ? *ibid.*
Formule des jugements, 209
Prononciation du jugement, 210
Celui qui préside doit viser le registre, & parapher les jugements, *ibid.*
Quid, lorsque le jugement est rendu sur un appointement de délibéré, ou sur un appointement en droit, ou à mettre ? 211
Minute du jugement ; comment rédigée, 212

Jugement notifié aux procureurs, *ibid.*
Jugement sur l'appel ; sa forme tant dans les justices inférieures que dans les cours, 324
JUGE supérieur ne doit pas retenir l'exécution, 325
Juges obligés de juger, 205
Forme employée pour les contraindre à juger, *ibid.*
Appel comme de déni de justice, 206

L

LÉSION. Quelle lésion donne lieu à la rescision des actes entre majeurs, *II* 98
Dans les partages, *ibid.*
Dans la vente, lésion d'outre moitié y donne lieu, 99
Lésion ne donne lieu à la restitution dans les contrats aléatoires, *ibid.*
Ni dans les transactions, ou ventes de meubles, 100
LETTRES D'ÉTAT. Ce que c'est, 181
A qui elles doivent être accordées, 182
S'accordent pour six mois, *ibid.*
Ne peuvent servir qu'à celui qui les a obtenues, 183
Affaires où elles ne peuvent servir, 184
Leur effet, *ibid.*
Lettres de ratification à l'égard des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, *I* 645
Comment elles s'obtiennent, & leur effet, *ibid.*
Des oppositions auxdites lettres, 646
LETTRES DE RÉPIT. Ce qu'elles signifient, & comment elles s'obtiennent, *II* 59
Doivent être obtenues en chancellerie, 60
Cas où les juges peuvent accorder des défenses générales, 61
Étrangers ne peuvent les obtenir, *ibid.*

Cas où les citoyens en sont exclus, *62 & 63*
Co-obligés & caution ne peuvent jouir des lettres accordées au débiteur, *64*
Proxénetes & courtiers exclus par notre coutume, *ibid.*
Deux cas particuliers exceptés par la coutume de Paris, *ibid. & 65*
Ceux qui en ont obtenu n'en peuvent obtenir de secondes, si ce n'est pour cause nouvelle, *66*
Ces lettres ne peuvent être accordées que pour des considérations importantes, *67*
Ce que doivent faire ceux qui veulent les obtenir, *68*
Forme des lettres de répit, *69*
Juges consuls incompétents pour l'entérinement, *ibid.*
Elles portent un délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement, *70*
Le débiteur doit remettre au plutôt aux greffes, tant du juge auquel elles sont adressées, que du consulat, un état de ses effets & dettes, *71*
Quand les lettres doivent être signifiées aux créanciers, *ibid.*
Peut-on les signifier après les délais finis? *72*
Effet de ces lettres, lorsqu'elles sont entérinées, *74*
Saisies que peuvent faire les créanciers, *75*
Créanciers peuvent s'assembler & nommer un directeur, ou syndic, *76*
Débiteur ne peut de son chef payer un créancier au préjudice des autres, *77*
Ces lettres ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers, *78*
Taches qu'impriment ces lettres à l'impétrant, *ibid. & 79*
Lettres de réhabilitation que peut obtenir le débiteur qui a payé, *80*

LETTRES DE RESCISION. Cas où elles ont lieu & où elles doivent être obtenues, *II* 83 & 84
Voyez MINEUR, DOL, ERREUR, LÉSION.
Procédure à tenir sur les lettres de rescision, 100
A quel juge elles doivent être adressées, 101
Fin de non-recevoir qu'on peut opposer contre ces lettres, 102 & 103
Temps prescrit pour les obtenir, 104
Effet de l'entérinement de ces lettres, 105
Cet entérinement entraîne-t-il la rescision des engagements des cautions & co-obligés? 106
La restitution du mineur profite-t-elle au majeur? 107

M

MAJEURS restituables pour fait de violence, ou de crainte, *II* 92
Simples menaces, ou craintes révérentielles suffisent, 92
Voyez DOL, ERREUR, LÉSION.
MATIERES SOMMAIRES sont celles dont l'instruction se fait d'une maniere plus sommaire, *I* 220
Différentes especes de matieres sommaires, *ibid.* 221 & 222
Ce qu'il y a de particulier en matiere sommaire, 223
En matiere sommaire, les témoins sont entendus à l'audience, 224
Forme de ces enquêtes dans les cours & présidiaux, 225
Dans ces matieres, on ne peut appointer en droit, ou à mettre, 226
MINEURS. Qui sont-ils? *II* 85
Mineurs qui se sont dits majeurs, sont-ils restituables? *ibid.*
Contre quels actes ils sont restituables, 86
Quand le mineur est-il censé lésé par un acte? 87 & 88

Ils ne sont restituables contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, s'ils ne sont que de pure administration, 89

N

Nullité des actes n'a lieu si elle n'est prononcée par la coutume ou l'ordonnance, *II* 82

Moyens de nullité se tirent, ou de la forme, ou de l'incapacité de la personne, ou du vice de la convention, 82 & 83

O

Offices peuvent être saisis réellement, *I* 635

Procédure pour y parvenir, *ibid. & suiv.*

Formalités prescrites par l'édit de 1683, 636

Jugement qui ordonne que le saisi donnera sa procuration *ad resignandum*, 637

Formes particulieres pour les offices des comptables, 638

Opposition au sceau & au titre. Ce que c'est, 639

Quel est l'effet de l'opposition au sceau? *ibid.*

Effet du sceau, plus étendu que celui du décret, 640

Résignataire obligé à rapporter le prix aux créanciers opposants, 641

Distribution du prix des offices se fait par ordre de privilege & d'hypotheque, 642

Opposants au sceau préférés à tous autres, *ibid.*

Quid, s'il reste des deniers après les opposants payés? 643

Offices de perruquiers. Ce qu'ils ont de commun avec les autres, & en quoi ils different, 644

Opposition au jugement. Ce que c'est, *I* 326

Opposition simple. Ce que c'est, *ibid.*

Contre quels jugemens elle est reçue, 327
Dans quel délai doit-elle être formée? 328
Effet du jugement qui reçoit opposant, *ibid.*
Tierce opposition. Quelle est-elle? 329
En quel temps elle peut être formée, 330
Amende contre ceux qui succombent, *ibid.*
OPPOSITIONS aux saisies, 426
Opposition du saisi se signifie au saisissant, *ibid.*
Ce que doit faire le saisissant pour la faire régler, 427
Opposition des créanciers. Son effet, *ibid.* & 428
Créanciers opposants deviennent en quelque sorte saisissants, *ibid.*
La nullité de la saisie fait tomber toutes les oppositions, 430
Opposition du seigneur d'hôtel, ou de métairie, *ibid.*
Opposition à fin de récréance formée par celui qui se prétend propriétaire, 4[illegible]
Opposition du créancier privilégié, 433
Opposition aux saisies-réelles. Combien il y en a de sortes, & comment elles se forment, 536
Opposition à fin d'annuller. Ce que c'est, 537
Sur quoi elle peut être fondée, 538
Quand elle n'est plus recevable, *ibid.*
Opposition à fin de conserver. Ce que c'est, 540
Peut être formée en quelque temps que ce soit, jusqu'à ce que le décret soit scellé & levé, *ibid.*
Elles se convertissent ordinairement en saisies-arrets, 541
Deux sortes d'oppositions à fin de conserver: les directes, ou en sous-ordre, *ibid.*
Opposition à fin de distraire. Ce que c'est, 542
Ce que c'est que l'opposition à fin de charge, *ibid.*
Procédure à tenir sur ces oppositions, 543
Ces oppositions peuvent-elles se former après l'appointement à décréter? 544
Usage du châtelet d'Orléans, 546

Exception à l'égard de l'église & des mineurs, *ibid.*

Ordre & distribution du prix des biens adjugés, *I* 600

Procédure pour y parvenir, 601

Lorsqu'il y a plusieurs contestations, on appointe en droit, 602

Regles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué, *ibid & suiv.*

Frais ordinaires & extraordinaires des criées, 603

Droits seigneuriaux sont-ils colloqués avant les frais? 604 & 605

Privilege des frais funéraires, 606

Privilege de celui qui a conservé l'héritage, *ib.*

Privilege du vendeur & du co-partageant, [illegible]

Privilege du roi sur les biens du comptable, 607

Après les privileges, on colloque les simples créanciers hypothécaires, chacun suivant l'ordre de la date de son hypotheque, *ibid.*

Sont colloqués pour leurs intérêts & frais dans le même rang que pour leur principal, 610

Créanciers conditionnels; comment sont-ils colloqués? 611

Sous-ordre. Ce que c'est, *ibid.*

La procédure, pour y parvenir, est semblable à celle de l'ordre, & les regles sont les mêmes, 612

Opposants en sous-ordre sont colloqués suivant l'ordre de leurs hypotheques, 613

P

Péremption d'instance. Ce que c'est, *I* 194

Quelles instances peuvent tomber en péremption, 195

Les instances d'appel y sont sujettes comme celles des causes principales; lorsqu'il y a assignation sur l'appel, 196

L'instance pendante en cour souveraine, & distribuée à un rapporteur, n'y est pas sujette, 197
Autres instances où elle n'a pas lieu, ibid.
A lieu tant contre les majeurs que contre les mineurs, 198
A-t-elle lieu contre les églises & hôpitaux? 199
Comment elle s'opere, ibid. & 200
Toutes les causes qui interrompent une instance empêchent la péremption, 201
Compromis l'interrompt, ibid.
Procédures qui la couvrent, 202
Doit être demandée; sinon, n'est acquise de plein droit, ibid.
Son effet est de détruire l'instance, 203
Les enquêtes, rapports d'experts faits en l'instance, ne sont pas détruits, 204
Péremption des instances d'appel, ibid.
A-t-elle lieu dans les cours souveraines? ibid.
Son effet, ibid.
POSSESSOIRE. Deux actions : la complainte, & la réintégrande, 239
Voyez COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE.
On ne peut point cumuler le pétitoire avec le possessoire, 259
Le jugement rendu au possessoire doit être exécuté avant que d'être admis au pétitoire, 260
PRÉSENTATION du demandeur. En quoi elle consiste, 25
Dans quel délai elle doit se faire, ibid.
Il n'y en a point dans les justices des seigneurs, 26
Présentation du défendeur, 28
PREUVE PAR TÉMOINS. En quel cas elle peut être ordonnée. Premiere regle, 128
Seconde regle, 129
Troisieme regle. Lorsque l'objet de la demande excede 100 livres, la preuve testimoniale n'est pas permise, 130

Exception à l'égard des dépôts nécessaires, *I* 131
Et des dépôts faits par les voyageurs dans des hôtelleries, 132
Quatrieme regle, 134
Cinquieme regle. L'ordonnance défend la preuve par témoins contre & outre le contenu en un acte, encore que l'objet n'excede pas 100 livres, 135
Peut-on être reçu à faire la preuve d'un paiement moindre de 100 livres, quand il y a acte par écrit de la dette? *ibid.*
Exception lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, 137
Autre exception dans les matieres consulaires, 139
Et dans les marchés faits en foire, *ibid.*
Ou pour les faits de violence, 140
Sixieme regle, *ibid.*
Septieme & huitieme regles, 141
PRISE A PARTIE. Ce que c'est, *I* 354
Ce qui y donne lieu, *ibid.*
Où elle se porte, 355
On peut prendre à partie non seulement les juges, mais les procureurs fiscaux, 357
PRIVILEGES sur le prix des meubles, *I* 442 *& suiv.*
Ordre de ces privileges, *ibid.*
Privileges qui n'ont lieu que sur certains effets, 444
Privileges des seigneurs d'hôtel, & de rente fonciere, 435
Leur privilege ne dure que tant que les meubles sont dans la maison, ou métairie, 446
Quelques privileges particuliers qui passent avant les seigneurs de métairie, 448
Privileges particuliers, qui ne vont qu'après celui du seigneur d'hôtel, 449
Privilege du vendeur sur la chose vendue, 450
Privileges des domestiques à Paris, 451

Intérêts & frais dûs aux créanciers privilégiés se paient par privilege, I *ibid.*
PROCÉDURE. Ce que c'est, I 1
Procédure ordinaire depuis la demande jusqu'au jugement, 2
Procédure pour les récusations des juges, 68
Voyez RECUSATION.
Procédure des enquêtes, I 142
Voyez ENQUÊTES.
Procédures sur les appointements en droit, ou à mettre, 171 & 177
Voyez APPOINTEMENT.
Procédures particulieres aux matieres sommaires, 220
Voyez MATIERES SOMMAIRES.
Sur les actions possessoires, 239
Voyez POSSESSOIRES.
Procédure particuliere aux consulats, [illegible]
PROCUREURS. Le défendeur doit en constituer un, excepté dans quelques jurisdictions, I 27
Comment cette constitution se signifie, 28

R

RAPPORT d'experts. S'il doit être fait sur le lieu, I 119
Comment il doit être rédigé & présenté au juge, 120
Quid, si les experts sont d'avis contraire? *ibid.*
Voyez VISITE.
RECOMMANDATION. Ce que c'est, II 36
Se fait par le ministere d'un huissier, 37
Formalités qui doivent être observées, *ibid.*
RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES. Comment peut-elle être demandée? I 10[illegible]
Si l'écriture est déniée dans une instance devant les juges consuls, ils doivent renvoyer devant les juges ordinaires, *ibid.*
Devant quel juge une partie peut être assignée pour reconnoître son écriture, 103

Sens de cette regle, que tout juge est compétent pour la reconnoissance, I *ibid.*
Ce qu'est tenu de faire la partie qui est assignée en reconnoissance, 104
Voyez Vérification.
Reconvention en cour laïque n'a lieu, *I* 92
Récusation de juges. En quoi elle differe des exceptions déclinatoires, *I* 48
Quand on peut récuser un tribunal entier, 49
Où doit être portée cette récusation, *ibid.* & 50
Quand un seigneur de justice me fait assigner dans sa justice, je peux récuser le tribunal entier, *ibid.*
Le juge d'un seigneur peut connoître des demandes qui concernent le domaine & revenus du seigneur, 51
Ne peut mettre le scellé sur les effets du seigneur après sa mort, *ibid.*
Espece de récusation qui a lieu lorsqu'une partie fait évoquer d'une cour souveraine à une autre, 52
Causes de récusation contre la personne des juges, 53
Le juge peut être récusé, s'il a un différent avec quelques autres personnes sur pareille question, *ibid.*
Ou lorsqu'il a sollicité, ou recommandé le droit d'une partie, 54
Jusqu'à quel degré la parenté, ou l'affinité, est cause de récusation en matiere civile, ou criminelle, 55
La relation d'amitié ou de bienfait est aussi cause de récusation, 56 & 57
Pareillement la relation de domesticité, & celle de protection & subjection, 58
Protecteurs d'ordre. S'ils peuvent être récusés, 59
Administrateurs, marguilliers, s'ils peuvent

l'être dans la cause de l'hôpital, de la fabrique, I ibid.
Quid, du seigneur dans la cause de son vassal? 60
Quid, du juge qui est créancier, ou débiteur d'une partie? 61
Menace, ou inimitié capitale, donne lieu à la récusation, *ibid.*
Juge doit s'abstenir de juger des causes d'une partie avec laquelle il est en procès, 62
Limitations, *ibid.* & 63
En matiere civile, un juge peut demeurer juge, quoiqu'il y ait cause de récusation; si les deux parties y consentent, 64
Secùs, en matiere criminelle, quand même le procureur général ou son substitut y consentiroient, 65
Devoir du juge en qui il y a une cause de récusation, 66
Comment la récusation doit être proposée, 67
Comment elle doit être jugée, 69
Amendes contre ceux qui succombent dans les récusations, 70
Régale. Ce que c'est, I 274
La connoissance du pétitoire des bénéfices qui ont vaqué en régale, attribuée à la grand'-chambre du parlement de Paris, 275
Se juge à l'audience sur la cause plaidée par les avocats avec les gens du roi, *ibid.* & 276
Réintégrande. Ce que c'est, I 258
Comment la procédure se fait sur cette demande, *ibid.*
Repliques du demandeur aux défenses; comment elles se fournissent, I 89
Dupliques & tripliques abrogées, *ibid.*
Reprise d'instance, est volontaire, ou forcée, I 190
Qui sont ceux qui peuvent faire la reprise volontaire? *ibid.*

Comment elle se fait, I 191
Demande donnée contre les héritiers, ou autres successeurs, pour reprendre l'instance, 192
Ce droit se prescrit par trente ans, 193
REQUÊTES CIVILES. Ce que c'est, I 331
Cas où elle a lieu, 332 & suiv.
A lieu en faveur des ecclésiastiques, communautés & mineurs, lorsqu'ils n'ont pas été défendus, 336
L'erreur sur un fait, ou sur un point de coutume, n'est pas un moyen de requête civile, 337
N'a lieu que contre les arrêts & jugements en dernier ressort, 338
Même contre les interlocutoires, 339
On ne peut se pourvoir qu'une fois par requête civile, 340
Dans quel temps on peut se pourvoir, 341
Ecclésiastiques, communautés, hôpitaux, ont un an, 342
Forme de se pourvoir par requête civile, 343
On se pourvoit par une simple requête au présidial, 344
Requêtes civiles doivent être portées dans la cour qui a rendu le jugement contre lequel on se pourvoit, *ibid* & 345
Exception à cette regle, 346
Procédure sur la requête civile, 347
Toutes requêtes civiles doivent être communiquées aux gens du roi, 348
La requête civile & l'instance n'empêchent point l'exécution du jugement, 350
Jugement sur la requête civile, & son exécution, 351

Saisie-arrêt des créances qui appartiennent à notre débiteur. Ce que c'est, I 452 & 453
Créances qui ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt, 454
Portions congrues des curés. Si elles peuvent être saisies, 455
Rentes viageres sur l'hôtel-de-ville & sur les tontines, 457
Procédure à tenir sur la saisie-arrêt, ibid.
Procédure à tenir lorsqu'il y a d'autres créanciers arrêtants, 460
Procédure contre celui pour le fait duquel l'arrêt est fait, ibid.
Effet de la saisie-arrêt, 461
Distribution entre les créanciers arrêtants, 462
Voyez Préférence.
Saisie & exécution de meubles, I 383
Voyez Exécution.
Doit être précédée d'un commandement, 403
Comment il se fait, 404
Son effet, ibid
Doit-il être laissé un délai entre le commandement & la saisie? 40[illegible]
Où l'on peut saisir, 40[illegible]
Quid, si les meubles du débiteur sont [illegible] maison d'un tiers? 407
On ne peut saisir que de jour, ibid.
Et non un jour de dimanche ou de fête, 408
Formalités que l'huissier doit observer en la saisie, ibid. 409 & 410
Formalité de la saisie des fruits pendants par les racines, 41[illegible]
Voyez Gardien, Dépositaire, Commissaire.
Saisie sur saisie ne vaut; quand cette regle a lieu? 434

Cas où la premiere saisie est convertie en opposition, I 435
Vente des effets saisis, 437
Voyez Vente.
Saisie-gagerie. Ce que c'est, I 473
En quoi differe des autres arrêts & saisies, 474
Saisie-arrêt, à fin de revendication, par qui peut se faire, *ibid.* & 475
Saisie par droit de suite des effets détournés, *ibid.*
Saisie-réelle. Ce que c'est, I 476
Pour quelles dettes on peut saisir réellement, 477
Il faut que la dette soit d'une certaine considération, 479
On ne peut saisir réellement que sur la personne obligée ou condamnée, *ibid.*
La saisie-réelle doit se faire sur le propriétaire de l'héritage, 480
Cas où on peut saisir sur un curateur, 481
En quelle jurisdiction doit se faire la saisie-réelle, 482
Celle qui se fait en vertu d'une sentence se poursuit dans la jurisdiction où elle a été rendue; ce qui s'entend de la jurisdiction civile & ordinaire, 483
Autrement elle se poursuit devant le juge du domicile du saisi, 484
Ce qui doit précéder la saisie-réelle, 486
Commandements qui doivent être faits, *ibid.*
S'ils doivent être recordés de témoins, 487
S'il doit en être fait deux, 488
Si la discussion des meubles du débiteur doit précéder, 489
Comment elle se fait à l'égard des mineurs, 490
Commission spéciale, nécessaire pour saisir réellement, 493
Où elle doit se prendre, 494

Saisie-réelle se fait par le ministere d'un huissier, I *ibid.*
Formalités particulieres de l'exploit de saisie-réelle, 495 *& suiv.*
Doit-il contenir en détail la déclaration de toutes les pieces de terre, 497
Le droit de justice est-il compris sous les termes d'appartenances & dépendances d'un fief, ou seigneurie? 498
La saisie-réelle doit contenir la déclaration que l'huissier a mis *panonceaux*, 499
Affiches qui doivent être mises, 500
Doit contenir établissement du commissaire, 501
Voyez COMMISSAIRE.
Doit être enregistrée au greffe de la justice & au bureau du commissaire, 502
Comment l'instance de saisie-réelle peut être interrompue, 570
Elle se périme par discontinuation de procédure lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire, 571 & 572
Saisie-réelle des offices, 635
Voyez OFFICES.
SCELLÉ. Ce que c'est, & en quoi il differe de la saisie-arrêt, II 108
Cas où les créanciers peuvent le requérir, 110
Les créanciers, en vertu de billets, peuvent aussi le requérir, 112
Héritier présomptif peut aussi le requérir, quoiqu'il ne le soit qu'en partie, 113
L'exécuteur testamentaire, les légataires ou donataires, peuvent aussi le requérir, 114
Quand le ministere public peut requérir le scellé, *ibid.* & 115
Il peut le requérir à cause de la minorité de l'héritier, 116
Et à la mort des bénéficiers, 117

Cas où l'économe peut le requérir, II *ibid.*
Cas où le ministere public peut le requérir sur les effets d'un homme vivant, 118
C'est le juge du lieu qui est compétent pour l'apposer, 119
Droit des commissaires au châtelet de Paris, *ibid.*
Juges des seigneurs sont compétents pour les apposer sur les effets des nobles & des ecclésiastiques dans leur jurisdiction, 120
Juge d'un seigneur est incompétent pour le mettre sur les effets de son seigneur, *ibid.*
Exception, 121
Juges compétents pour certaines matieres, 122
Forme de l'apposition des scellés, 123
Que doit faire le juge lorsqu'il y a des effets réclamés par quelqu'un, 124 & 125
Opposition aux scellés; comment elle se forme, 126
Quand les scellés peuvent être levés, 127
La levée doit être faite, les parties intéressées présentes, ou duement appellées, 129
Forme du procès-verbal de la levée de scellés, 130
Quid, si les scellés se trouvent altérés ou falsifiés? *ibid.*
Juges ne doivent assister à l'inventaire, 131
SÉQUESTRE. Ce que c'est, I 249
Quand il s'ordonne, 250
Comment la demande en séquestre se forme, 251
Séquestres ne peuvent être nommés qu'en connoissance de cause, *ibid.*
Ce que doit contenir la sentence qui l'ordonne, 252
Procédure qui se fait en exécution, 253
Qui peut être nommé pour séquestre? *ib.* & 254
Mise en possession du séquestre, 255
Ses fonctions, 256
Quand il finit, 257

SUBROGATION à la saisie. Par qui, & quand elle peut être demandée, I 549
Procédure qui se tient à ce sujet, 550
Obligation imposée à celui qui est subrogé à la saisie, 551

T

TÉMOINS. Combien on peut en faire entendre en une instance, I 152
On peut produire pour témoins les femmes aussi-bien que les hommes, 153
Même les religieux, ibid.
Quid, des impuberes? 154
Quid, des infames? ibid.
Parents & alliés, jusqu'aux enfants des cousins issus de germains, ne peuvent déposer, ibid.
Quid, des serviteurs & domestiques? 155 & 156
Autres causes de reproches contre les témoins, ibid.
Reproches doivent être signifiés, 157
Doivent être jugés avant le procès, 158

V

VENTE des effets saisis. Quand peut être faite, I 437
Comment on y procede, 438
Doit régulièrement se faire dans le plus prochain marché, 439
Exceptions, ibid.
Vaisselle d'argent doit être portée à la monnoie, 440
Vins saisis, où doivent-ils être vendus? ibid.
Navires, moulins sur bateau, avec quelle formalité doivent être vendus; 441
Le prix doit être payé sur le champ, ibid.

L'huiffier doit garder minute de fon procès verbal, I 442
Diftribution du prix de la vente, *ibid.*
Voyez DISTRIBUTION.
Vente des biens faifis réellement fur une affiche & trois publications, quand a lieu, 555
VÉRIFICATION. Cas où elle eft ordonnée, & procédures pour y parvenir, I 105
Quelles fortes de pieces peuvent être employées pour comparaifon, 106
Actes privés ne peuvent être employés, 107
Les parties doivent convenir d'experts pour la vérification, *ibid.*
Voyez RAPPORT.
Condamnation d'amende contre celui qui a mal à propos dénié fon écriture, 108
VISITE. Cas auquel il peut y avoir lieu à la vifite de la chofe en conteftation, I 112
Ce que doivent contenir les jugements qui ordonnent la vifite, 113
Lorfque le lieu dont on ordonne la vifite eft éloigné, le juge qui l'ordonne peut commettre le juge du lieu, 115
Procédure a tenir en exécution du jugement qui ordonne la vifite, *ibid. & fuiv.*
Quels experts peuvent être nommés pour faire la vifite, 117
Doivent comparoître pour prêter ferment, à l'exception des experts jurés, *ibid.*
Doivent enfuite procéder, le plutôt poffible, à la vifite, 118
Et faire enfuite leur rapport, 119
Voyez RAPPORT.
Si les experts font contraires, doit être nommé un tiers par le juge, & qui il doit être, 121
VOIES pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement, I 387

Voie pour contraindre à délaisser un héritage, *ibid.*

Quand la partie condamnée est censée avoir fait le délai, 388

Voie de la saisie-exécution, de la saisie-arrêt, de la saisie-réelle, 389

Voyez SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE-ARRÊT, SAISIE-RÉELLE.

Fin de la table des matieres de la procédure civile.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans le Traité de la procédure criminelle.

A

ACCUSATION des crimes. Par qui elle peut être intentée, *page* 167

Elle peut l'être non seulement par la personne offensée, mais par le mari, par le pere, par la veuve, les enfants, &c. 168

Elle l'est par l'officier chargé du ministere public pour la poursuite de la vengeance publique, 169

Aux dépens de qui l'accusation se poursuit, 170

Elle ne peut être intentée que contre les personnes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé, 171

Cas où l'accusation peut être intentée après la mort du coupable, *ibid.*

Peut être intentée contre celui qui a commis le crime, quelle que soit sa condition, 172

De droit commun, la connoissance appartient au juge du lieu où le crime a été commis, 173

Quid, si le crime a été comploté dans un lieu, & exécuté dans un autre? *ibid.* & 174

Quid, si le crime consiste dans une continuation d'action? 175 & 176

Premiere exception à l'égard des cas royaux, 177
Voyez LESE-MAJESTÉ.
Crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges extraordinaires, 182
Seconde exception à l'égard de la qualité de l'accusé, 189
Certains officiers ont leurs causes commises, même en matiere criminelle, devant certains juges, 190
Ecclésiastiques peuvent être poursuivis devant le juge séculier, pour raison du délit *privilégié*, 191
Peuvent demander leur renvoi devant l'official pour délit *commun*, *ibid.*
Troisieme exception qui résulte du droit de prévention,
Voyez PRÉVENTION.
APPELLATION. Ce que c'est, & de quelles sentences on peut appeller, 363 &
Sentences dont l'appel est nécessaire, *ibid.* &
Appel peut être interjetté, tant par l'accusé, que par la partie civile, ou la partie publique, *ib.*
APPEL se porte en la cour, *omisso medio*, quand le crime est de nature à mériter peine afflictive, 366
Ce qui doit être observé pour parvenir à faire juger l'appel, *ibid.* & 367
Effet de l'appel, 369
Décrets & jugements d'instruction s'exécutent nonobstant l'appel, 370

C

CADAVRES. Cas où le procès peut être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, 402
Procès fait avec le curateur créé au cadavre, ou à la mémoire, 403

Peine

Peine que l'on a coutume de prononcer contre un cadavre, ou contre la mémoire, *ib.* & 404

Cas Royaux. La connoissance en est attribuée aux baillis & sénéchaux royaux, 177

Quels sont les cas royaux, 178

Définition donnée par M. Talon, *ibid.*

Trois cas royaux concernant la religion, 179

Autres crimes compris par l'ordonnance de 1670 parmi les cas royaux, 181

Trois autres cas royaux, mentionnés par plusieurs coutumes, 182

Communication. Dans quels cas l'accusé peut prendre communication des charges, 331

Compétence. *Voyez* Accusation.

Compétence, ou incompétence du prévôt des maréchaux, doit être jugée au présidial du lieu de la capture, 390

Prévôt doit faire juger sa compétence, quand même l'accusé le reconnoîtroit pour juge, *ib.*

Sentence interlocutoire rendue sur la compétence, 391

Forme à observer dans la sentence, & dans sa prononciation, *ibid.*

Que doit faire le prévôt quand il est déclaré incompétent, 392

Quand il est déclaré compétent, il doit faire incessamment procéder au jugement, *ibid.*

Conclusions définitives du procureur du roi, ou fiscal: quand & comment elles se donnent, 327

Sont remises cachetées au greffe, 328

Condamnation. Quand elle peut être portée, 357

Juges inférieurs doivent exprimer le crime, *ibid.*

Différens genres de peines; capitales, ou non capitales; afflictives, ou infamantes, *ibid.* 358 & 359

Lorsqu'il est rendu sentence de bannissement,

il doit être ajouté qu'il sera fait lecture des réglements concernant l'infraction du ban, 361
Amende honorable. Est-elle peine afflictive? *ibid.*
Peines non infamantes, 362
Condamnation de peines. Quand elle a lieu, 363
CONFRONTATION des témoins. Ce que c'est, & sa nécessité, 303
Exception pour le cas de la contumace, *ibid.*
Quid, si le contumax se représente? 304
Quels témoins doivent être confrontés, 305
Confrontation d'un accusé à d'autres accusés, 306
La confrontation ne se peut faire qu'après qu'elle a été ordonnée par le réglement à l'extraordinaire, *ibid.*
Témoins doivent être assignés pour être confrontés, [illegible]
Accusé prisonnier ne doit être assigné ni mandé, [illegible]
Les autres accusés doivent être assignés, [illegible]
Quid, si l'accusé ne comparoît pas? *ibid.* & [illegible]
Accusé originairement décrété de prise-de-corps doit se rendre prisonnier pour la confrontation, 310
Où doit-elle être faite? 311
Forme de la confrontation, *ibid.* & 312
Quid, lorsqu'un accusé est confronté à un co-accusé? *ibid.*
Ce qui doit être statué par le juge sur les reproches, 313
Ce que doit contenir l'acte de la confrontation, 314 & 315
Confrontation littérale. Ce que c'est, & quand elle a lieu, 316
Elle n'a pas lieu quand le témoin est décédé avant le récolement, 317
CRIMES. Compétence de certains juges à l'égard de quelques crimes, 204
Crimes de vie vagabonde, *ibid.*

Crime d'adultere est de la compétence du juge du domicile des époux, 205
Crime de rebellion au mandement d'un juge est de la compétence de ce juge, *ibid.*
Exception à l'égard de certains juges, 206
Quel juge doit connoître des malversations des officiers, 207
Juge qui a la connoissance du crime capital, a la connoissance des crimes accessoires, *ibid.* & *suiv.*
Tout juge est compétent pour connoître du faux incident aux affaires pendantes devant lui, 208
Juge qui connoît d'un crime peut-il aussi connoître des autres crimes commis par l'accusé hors de son ressort? 209
CRIMES PRÉVÔTAUX sont tels, ou par la qualité de la personne de l'accusé, ou par la nature du crime, 195
Crimes prévôtaux par la qualité de l'accusé, *ibid.* & 196
S'il y a plusieurs accusés, & qu'un seul ne soit pas de la qualité requise, le cas n'est pas prévôtal, 197
Crimes prévôtaux par la nature du crime, *ibid.* 198 & 199
Quelle effraction rend le crime prévôtal? 199
Les crimes prévôtaux cessent d'être de la compétence du prévôt en trois cas, 200
Cas où le juge naturel peut prévenir le prévôt, 201
Cas où les présidiaux, & même les baillis royaux, peuvent le prévenir, *ibid.*
Quid, si le cas est royal, & que le juge inférieur ait décrété? 205
CORPS & COMMUNAUTÉS. Comment la procédure se tient contre eux, 398
Syndic qui doit être nommé à cet effet, ou, à son défaut, un curateur, 399

Leurs fonctions, *ibid.*
Peines qui peuvent être portées contre des corps & communautés, *ibid.* & 400

D

DÉCLINATOIRE. Ce que c'est que cette exception, 288
A qui il appartient de statuer sur le déclinatoire, 289
Quid, si l'accusé est débouté du renvoi? *ibid.*
DÉCRETS. Ce que c'est, 2[illegible]
Trois différentes especes de décrets, 247
Est défendu d'ordonner qu'une personne sera amenée sans scandale, 2[illegible]8
Ce que c'est que décret de conversion. [illegible]
Ce que le juge doit observer pour estimer [illegible] decret il doit rendre, [illegible]4[illegible]
Cas où le juge peut décréter de prise-de-[illegible] avant aucune information, *ibid.* & 250
Quid, en crime grave? 251
Décrets de prise-de-corps contre personnes inconnues, & suivant leur signalement, 252 & 253
Les décrets se rendent par le juge qui [illegible] chargé de l'instruction des procès, [illegible]54
Doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, *ibid.*
Exception de cette regle, [illegible]55
Titre de l'accusation doit être mentionné dans les décrets d'ajournement personnel, *ibid.*
Comment s'exécute le décret d'ajournement personnel, 257
Si l'accusé ne se présente pas dans les délais pour subir interrogatoire, la partie civile, ou publique, peut demander la conversion du décret, 258
Exécution du décret de prise-de-corps, 259

Dans quel temps & dans quel lieu il peut s'exécuter, *ibid.*
Ce que doit faire l'huissier après avoir arrêté l'accusé, 260
Écrou, ou acte d'emprisonnement. Ce que c'est, 261
Exécution du décret par la perquisition de l'accusé, 262
Assignation de l'accusé à comparoir à quinzaine, 263
Saisie & annotation des biens de l'accusé, dont on a fait perquisition, 264
Cette saisie n'est point de nécessité, 265
Office du juge par rapport à cette saisie ou au scellé qui seroit requis, *ibid.*
Assignation de l'accusé contumax à huitaine, à cri public, 266
Dans quels endroits & par qui se fait le cri public, 267
En quoi conviennent entre elles les différentes especes de décrets, 268
Doivent être exécutés nonobstant l'appel, à moins qu'il n'ait été accordé des défenses par la cour, 269
En quoi les différents décrets different entre eux quant à l'exécution, *ibid.* & 270
Effet du décret d'ajournement personnel contre les officiers & ecclésiastiques, 270
Effet de ce décret, & de celui de prise-de-corps, à l'égard d'un collateur de bénéfices, 271
DÉNONCIATION. Ce que c'est, 215
Qui peut se rendre dénonciateur, & dans quelle forme, *ibid.*
Engagement qui en résulte, 216

E

EXÉCUTION des jugements contradictoires, 371
Prononciation au condamné doit précéder l'exécution, ibid.
Où elle se fait, 372
Le sacrement de confession est offert au condamné à mort, 373
L'exécution doit se faire le jour auquel le jugement a été prononcé, ibid. & suiv.
Exception dans le cas où une femme condamnée déclare être enceinte, 375
Autre exception résultant de la déclaration des complices, 375
Où l'exécution doit être faite, [illegible]
Cas où le condamné refuse de faire amende honorable, [illegible]
Comment s'exécutent les jugements contre les contumax, 378 & 379
Ces jugements s'exécutent aussitôt qu'ils ont été rendus, 380
Effets de l'exécution du jugement par contumace, ibid.
Quid, si l'accusé meurt dans les cinq ans? 381
Quid, s'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution par contumace? ibid.
Confiscation a-t-elle lieu avant les cinq ans? 382
Condamné qui se représente dans l'année a main-levée de la saisie, 383
A-t-il la restitution des fruits perçus par les seigneurs avant sa représentation? 384
Effet de l'exécution des jugements rendus par contumace, & portant condamnation à des peines qui emportent mort civile contre des titulaires de bénéfices, 385
Contumax qui persévere pendant cinq années dans sa contumace, n'a aucune répétition

des amendes & des réparations civiles qu'il a payées, 386

F

FAITS justificatifs ne peuvent être admis qu'après l'instruction & visite du procès, 340
Ces faits doivent être choisis par les juges, & doivent être personnels, 341
Fait de l'*alibi*. Quand est-il pertinent & admissible? *ibid.*
Jugement qui permet la preuve des faits, & procédure qui se tient en exécution, 342
Ce jugement doit-il s'exécuter nonobstant l'appel? 343
Fait de la démence de l'accusé est un fait justificatif, 344
Ce qu'il a de commun avec les autres faits justificatifs, & en quoi il differe, 345
Les premiers juges peuvent-ils admettre la preuve de ce fait? 346

I

INFORMATION. Ce que c'est, 229
Quelles personnes peuvent être entendues en témoignage, *ibid.* & 230
Le nombre des témoins n'est pas limité, *ibid.*
Délai dans lequel les témoins doivent être assignés, 231
Il y a des personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes, 232 & 233
En quel lieu les témoins peuvent être entendus? 234
Comment ils doivent être entendus, 235
Témoins doivent régulièrement être assignés, & représenter leurs exploits, 236
Doivent prêter serment, *ibid.*

Par qui l'information doit être écrite, 238 & 239
Greffier, ou commis, doit avoir 25 ans, *ibid.*
Forme générale de l'information, 240
Forme particuliere de chaque déposition, *ibid.* & 241
Le témoin doit-il déclarer s'il est parent, allié, &c. de la partie publique? 242
Le témoin doit-il faire cette déclaration à l'égard des parties non connues, quand la plainte est donnée contre certains quidams? 243
Nullité de l'information peut être prononcée, non-seulement par le juge supérieur, mais par le juge même qui l'a faite, 244
Est défendu au greffier de communiquer l'information, 245
Exceptions,
INSTRUCTION à faire après le décret, *Voyez* INTERROGATOIRE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION.
INTERROGATOIRE de l'accusé. Ce que c'est, 278
Dans quel temps il doit être fait par le juge, *ibid.*
Peut être réitéré par le juge, & quand il est indispensable de le réitérer, 279
Doit être fait par le juge, & dans quel lieu, 280
Doit se faire secrètement, 281
Serment que doit prêter l'accusé, 282
Faits sur lesquels il doit être interrogé, 283
Le juge doit lui représenter les choses servant à conviction, 284
Quid, si l'accusé refuse de répondre? 285
Forme de l'interrogatoire,
Le juge doit faire faire élection de domicile par l'accusé suivant l'édit de 1773, 287
Quid, si l'accusé propose un déclinatoire? 288
Voyez DÉCLINATOIRE.
JUGEMENT. Quand peut être rendu en procès criminel, 321

Juge doit appeller au moins deux gradués quand il y a conclusions à peine afflictive, 332
Ces gradués doivent être gradués en droit & licenciés, ibid. & 333
Le juge qui n'est pas gradué peut-il être juge? ibid.
Procureur du roi, ou fiscal, ne peut suppléer le nombre des juges, 334
Lorsque le jugement est en dernier ressort, il doit y avoir sept juges, ibid.
Juges doivent d'abord statuer sur les reproches, 335
Cas où l'accusé subit interrogatoire sur la sellette avant le jugement, 336
Comment se fait ce dernier interrogatoire, 337
Cas où l'on ne peut procéder au jugement de relevée, 338
En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux, ibid.
Ordre des peines qui peuvent être prononcées, 339
Différentes especes de jugements interlocutoires, 340
Voyez FAITS JUSTIFICATIFS, QUESTION.
Jugement de plus amplement informé. Quand il a lieu, 353
Plus amplement informé est, ou pour un certain temps, ou indéfini, 354
Ce qu'on doit faire après le temps du plus amplement informé expiré, 355
Deux especes de jugement d'absolution, ibid.
Effet du jugement qui met hors de cour, & de celui qui donne congé, ibid. & 356
Jugement définitif de condamnation, 357
Voyez CONDAMNATION.

Lettres d'abolition, ou de rémission, 427
Ce qu'elles ont de commun avec les autres lettres de grace, 428
A qui elles sont adressées, 429
Lettres de commutation de peines. Ce que c'est, 426
Lettres de rappel de galeres, ou de ban, 427
Lettres de réhabilitation. En quoi elles different des lettres d'abolition, ou de rémission, *ibid.*
Lettres de grace. Il n'appartient qu'au roi de les accorder, 409
Graces accordées par quelques églises, ou évêques, *ibid.*
Graces accordées par les évêques d'Orléans, 410
Trois différentes especes de lettres de grace, *ibid.*
Lettres d'abolition. Ce que c'est; pour quel crime le roi n'en accorde pas, *ibid.* & 411
Lettres de rémission. Quelles sont-elles, & dans quel cas elles s'obtiennent, *ibid.* & 412
Lettres de pardon, *ibid.*
Lettres de justice sont les lettres de rémission, 413
Forme des lettres de grace, *ibid.*
A qui elles sont adressées, 414 & 415
Présentation de ces lettres se fait à l'audience, 416 & 417
L'impétrant doit se constituer prisonnier, *ibid.*
Procédure qu'il doit tenir, 418
La partie civile doit être appellée aux délais de l'ordonnance, 420
Jugement pour l'entérinement des lettres, *ibid.* & 421
Quid, si l'exposé des lettres n'est pas conforme aux charges? 422
Effet de l'entérinement des lettres de grace, 424

Quid, s'il y a appel de la sentence d'entérinement, 425
Le procureur du roi peut-il en appeller? *ibid.*
LÈSE-MAJESTÉ. Ce que c'est que le crime de lèse-majesté au premier chef, 183
Ce qu'on appelle crime de lèse-majesté au second chef, 184
Le crime de fausse monnoie, & celui de tenir chartres privées en sa maison, appartiennent aussi au crime de lèse-majesté, 185
Crimes de duel, & autres qui appartiennent aussi au crime de lèse-majesté, 186 & 187
Vols & crimes dans les appartenances du roi sont de cette nature, 188

M

MÉMOIRE. Procès fait à la mémoire d'un défunt, 403
Voyez CADAVRE.
Procédure pour purger la mémoire d'un défunt, 432
Après la mort du condamné il faut obtenir des lettres du roi en grande chancellerie, 433
Formalités indispensables à observer, *ibid.*
Le jugement ne peut être rendu que sur le vu des charges, 434
Cette poursuite ne peut s'exercer qu'après trente ans, *ibid.*
MONITOIRES. Ce que c'est, 222
S'obtient à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, en vertu de l'ordonnance du juge, *ibid.*
Forme des lettres monitoires, 223
Il est défendu de nommer ni désigner les personnes, 224
Official est tenu de les accorder en conséquence de l'ordonnance du juge, 225

Curés & leurs vicaires obligés de les publier, 216
Opposition à la publication des monitoires ; par quel acte elle se fait, 227
On doit assigner sur l'opposition devant le juge qui a permis de les obtenir, ibid.
MUETS. *Voyez* SOURDS & MUETS.

P

PLAINTE. Ce que c'est, & par qui elle est donnée, 211 & 212
Est donnée contre des personnes certaines, ou contre des personnes incertaines, ibid.
Elles peuvent se faire en deux différentes formes, ibid.
Formalités à observer dans la plainte, 214
La partie lésée, qui rend plainte, doit déclarer qu'elle se rend partie civile. Effet de cette déclaration, ibid.
PRESCRIPTION des crimes a lieu par le laps de vingt ans, 406
Si la sentence par contumax a été exécutée par effigie, il faut trente ans, ibid.
Crime de duel n'est sujet à aucune prescription, 407
Effet de la prescription, ibid.
La prescription ne fait pas cesser la mort civile, ou l'infamie encourue par la sentence, 408
La prescription a-t-elle lieu à l'égard de la réparation civile, ibid.
PRÉVENTION. Droit de prévention du juge royal, 192
Deux especes de prévention ; l'une appellée parfaite, & l'autre imparfaite, ibid.
Dans quel cas le juge royal a le droit de prévention parfaite sur les juges des seigneurs, ibid.

Les baillis ont droit de prévention imparfaite sur les prévôts royaux & les juges subalternes, 193
Le juge du lieu du domicile de l'accusé a aussi un droit de prévention imparfaite, 194
PROCÉDURE CRIMINELLE. Ce que c'est, 165
Voyez ACCUSATION.
Procédure qui précede le décret, 210
Elle commence ordinairement par la plainte, *ibid.*
Voyez PLAINTE, DÉNONCIATION.
Procédure particuliere aux prévôts des maréchaux, 387
Où l'accusé doit être conduit à l'instant de la capture, 388
Interrogatoire fait par le prévôt, *ibid. & suiv.*
Doit déclarer à l'accusé sa qualité au commencement de l'interrogatoire, 389
S'il peut élargir l'accusé, *ibid.*
Doit faire juger sa compétence, *ibid.*
Voyez COMPÉTENCE.
Doit rendre le réglement à l'extraordinaire avec le présidial, 393
Comment il juge avec le présidial, *ibid.*
Quid si l'accusé est appliqué à la question, ou s'il y a quelques autres instructions, 394
Procédure des lieutenants criminels des présidiaux, 395
Procédure particuliere au crime de duel & de faux, 405
PROCÈS-VERBAL du juge pour constater le corps du délit, 216
Ce qu'il doit contenir, 217
Doit être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, 218
PROVISION : peut être demandée par la partie civile, 318
Ce qu'on doit faire pour l'obtenir, *ibid.*

Elle peut quelquefois en demander une seconde, 319
Cas où les sentences de provision s'exécutent nonobstant l'appel, 320

Q

QUESTION préparatoire. Ce que c'est, 347
Question ordinaire & extraordinaire, 348
Trois choses doivent concourir pour pouvoir ordonner la question, *ibid.*
Ce qui doit être observé par le juge en faisant donner la question, 349
Interrogatoire après la question finie, 351
Effet de la question, *ibid.*
Distinction, si la question a été ordonnée avec réserve de preuves, ou sans réserve de preuves,

R

RAPPORTS des médecins & chirurgiens de deux especes,
Médecins du roi & chirurgiens jurés ne sont pas tenus de prêter serment & d'affirmer, 221
RÉCOLEMENT des témoins. Ce que c'est, 294
Les témoins, de quelque qualité qu'ils soient, doivent être récolés, *ibid.* &
Le juge peut-il omettre le récolement de quelques témoins? *ibid.*
Quand le récolement peut & doit être fait, 296
Quid, dans le crime de duel? *ibid.*
Témoins doivent être assignés pour être récolés, & à la requête de qui, 298
Délai qui doit leur être donné, *ibid.*
Quid, si le témoin se présente de lui-même? 299
Ce que doit contenir le récolement, 300
Où doivent se faire les récolements? 301
Effet du récolement, *ibid.* & 302

…blement ne doit être réitéré, 302
…GLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE. Ce que c'est, & pourquoi il est ainsi appellé, 290
Pour quels délits il a lieu, *ibid.* & 291
Quand il peut être rendu, & par qui, *ibid.*
Quid, si, depuis le *réglement à l'extraordinaire*, il y a additions de plainte, ou décret contre d'autres accusés ? 292
REQUÊTES données par les parties dans le cours de l'instance, 318
Voyez PROVISION.
…*ête* à fin d'être élargi, ou mis en état de soit …i, 320
…t, pour y obtenir, que l'accusé ait obéi à …n décret, 321
…où les juges peuvent y faire droit, 322 & 323
…*uête* des accusés pour être reçus en procès ordinaire, 323
Cas où cette réception en procès ordinaire ne peut avoir lieu, 324
Requête que la partie civile & l'accusé peuvent donner au principal, 325
Ces requêtes se donnent sans qu'il intervienne aucun appointement, 326
RÉVÉLA…NS sont reçues par les curés & vicai-re… envoyées au greffe de la jurisdiction, 228
… faire assigner en témoignage ceux qui …lé, *ibid.*
… du procès, 429
…es pour y parvenir, 430
…vile, s'il y en a, doit être assignée, 431
Ces lettres peuvent s'obtenir après la mort du condamné, 432

S

SOURDS & MUETS. Procédure qui leur est particuliere, 395 & 396
Fonctions du curateur qui leur est nommé, ibid.
Sourds & muets peuvent-ils être condamnés à la question ? 3[illegible]
Peuvent-ils être admis à rendre plainte ? *ibid.*
Quid, des sourds, ou muets volontaires ? 398
SUICIDE. *Voyez* CADAVRE.

Fin d[illegible] table des matieres de la [illegible]dure criminelle.

00079370

Digitized with financial assistance from the Government of Maharashtra on 25 June, 2016